BIBLIOTECA DO JARDIM BOT

KE
72
C361
16-2
2-69

DROPPED BILLS.

75616

LABEL FOR BACK.

COMMUNES BILLS

1928

2 - 69

LAW BRANCH.

	No.
ce),(withdrawn).....	20
r. Church).(only first)....	44
dance for examination)- mend for Gov.Bill next	38
ing at third reading)...	43
Co., Ltd. (Patent) (lost	16
finished).....	188
rnational Bridge Co. ond reading).....	47
way (lost in Railway Com.)	65
ancils) (lost in I.I.R.	4
storation of excluded second reading).....	3
mous libels) (only first	5
and races) (only first	45
on) (Justice) (defeated	191
s) (only received).....B-	37
oting by Clergymen, ents) (not finished).....	32
ic Power (not finished)	2
tic Power Co., Ltd., nd reading).....	152

DROPPED BILLS.

73-616

	No.
Admiralty Act, (Justice),(withdrawn).....	20
Bank Act (Mergers) (Mr. Church).(only first)....reading).....	44
Bankruptcy Act (Attendance for examination)-(B.& C. Com. recommend for Gov.Bill next Session).....	28
Bell Telephone (standing at third reading)...	43
British Steel Piling Co., Ltd. (Patent) (lost in Senate).....	16
Canada Grain Act (not finished).....	188
Canadian American International Bridge Co. (withdrawn on second reading).....	47
Canadian Pacific Railway (lost in Railway Com.)	65
Civil Service Act (Councils) (lost in I.I.R. Committee).....	4
Civil Service Act (Restoration of excluded positions) (only second reading).....	3
Criminal Code (Blasphemous libels) (only first reading).....	5
Criminal Code (Greyhound races) (only first reading).....	45
Criminal Code (Sedition) (Justice) (defeated in Senate).....	191
Criminal Code (Weapons) (only received).....B-	37
Dominion Elections (Voting by Clergymen, Teachers and Students) (not finished).....	32
Expertation of Electric Power (not finished)	2
Great Lakes and Atlantic Power Co., Ltd., (standing at second reading).....	152

Hay and Straw Inspection (not finished)..... 73

Insurance (lapsed policies) (Mr. Church) (only first reading)..... 200

London & Port Burwell Ry. Co. (Standing at third reading)..... 58

Naturalization Act. (defeated in Senate)..... 19

Niagara Falls Memorial Bridge Co. (lost in Senate Railway Committee)..... 14
Niagara Gorge Bridge Co. (lost in M.P.B. Com.) 25

Ontario Divorce Act (only first reading).....A- 27

Peace River and Mackenzie District Ry. Co. (Withdrawn)..... 67
Port Huron and Sarnia Bridge Co. (withdrawn on second reading)..... 42

Post Office Act (Newspaper Ownership) (Mr. Church) Senate - six months' hoist..... 22

Railway Act (Investigation of Subsidiary of Telephone and Telegraph Companies) (only first reading)..... 62

Railway Act (Joint Hearings of Board and Interstate Commerce Commission).(only first reading)..... 64

Railway Act (Return Tickets) (only first reading)..... 29

Railway Act (Special Rates on Coal) (Second reading not finished)..... 26

Railway Act (Whistles and Bells) (only first reading)..... 55

Root Vegetables (not finished).....51

Senate & House of Commons Act (Re-election of Members) (not finished)..... 28

Sun Life Assurance Co. (Standing at third Reading)..... 56

1000 Islands International Bridge Corporation (withdrawn at second reading)..... 70

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

	No.
Pension Act (amendment as respects pensions to widows) (only first reading).....	C
Marriage Protection (Venereal Diseases) Act (reported against by Pub. Health and Inspection of Foods Committee).....	D.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi ayant pour objet de réglementer l'exportation de l'énergie électrique.

Première lecture, le 30 janvier 1928.

M. STEWART,
(Leeds).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

55621

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi ayant pour objet de réglementer l'exportation de l'énergie électrique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'exportation de l'électricité, 1928.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions

«Exporter». «Exportation».

(a) «exporter» et «exportation» signifient respectivement exporter et exportation hors du Canada au moyen de lignes de fil métallique ou autre conducteur;

«Energie».

(b) «énergie» signifie énergie électrique ou énergie produite au Canada.

«Personne».

(c) «personne» comprend les associés d'une compagnie constituée en corporation ou toute association d'individus.

Exportation avec l'approbation du Parlement.

3. Nul ne doit exporter d'énergie sans l'approbation du Parlement ou autrement qu'aux termes et conditions approuvés par le Parlement.

Peine pour exportation, etc.

4. Quiconque exporte de l'énergie contrairement aux dispositions de la présente loi, est pour chaque jour que s'effectue cette exportation, passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce Bill est de modifier la loi actuelle relative à l'exportation, hors du Canada, de l'énergie électrique. Actuellement cette exportation est régie par les dispositions de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides de 1907, sous l'empire de laquelle le gouverneur en son conseil a l'autorité d'émettre un permis concernant l'exportation hors du Canada de l'énergie électrique. La portée de ce Bill est de décreter qu'un permis ne peut être émis qu'avec l'autorité du Parlement et aux termes que peut déterminer le Parlement. Les modifications nécessaires à la loi existante sont comprises dans ce Bill et il s'y trouve une disposition spéciale qui prescrit que rien de contenu dans ce projet de loi n'est censé porter atteinte aux droits des provinces relativement à l'énergie électrique.

La Loi de l'exportation et des fluides, qui est modifiée par ce Bill, se lit comme suit:—(Les mots soulignés sont retranchés.)

CHAPITRE 54.

Loi réglementant l'exportation de la force électrique et de certains liquides et gaz.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides. 1907, c. 16, art. 1.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions

(*a*) «exporter» et «exportation»,

(i) lorsqu'elles sont employées au sujet de la force ou énergie électrique, signifient respectivement exporter et exportation hors du Canada au moyen de lignes de fil métallique ou autre conducteur;

(ii) lorsqu'elles sont employées au sujet du pétrole, du gaz naturel, de l'eau ou autre fluide liquide ou gazeux susceptible d'être exporté, elles signifient respectivement exporter et exportation hors du Canada au moyen de conduites ou d'autres dispositifs analogues;

(*b*) «fluides» signifie le pétrole, le gaz naturel, l'eau ou tout autre fluide, soit liquide soit gazeux, de production canadienne et susceptible d'être exporté au moyen de conduites ou d'autres dispositifs analogues;

(*c*) «force» signifie de la force ou énergie électrique produite au Canada. 1907, c. 16, art. 2.

3. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements ne dérogeant pas à la présente loi pour donner effet à l'objet et à l'esprit de ladite loi, et par ces règlements il peut imposer des droits à acquitter sous leur régime par les solliciteurs de permis ou autres.

2. Ces règlements doivent être présentés au Parlement dans les quinze jours de leur date, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours à compter de l'ouverture de la session suivante. 1907, c. 16, art.9.

4. Le gouverneur en son conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

(*a*) Imposer des droits d'exportation n'excédant pas dix dollars par année par cheval-vapeur, sur la force exportée du Canada, ou n'excédant pas dix cents le mille pieds cubes sur le fluide exporté du Canada, et ces droits sont exigibles en conséquence à compter de la publication de la proclamation;

(*b*) Abolir ou réimposer ces droits et en changer le chiffre au besoin;

Pose de fils pour exportation.

5. Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi, construit, installe ou pose une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de l'énergie est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars, ainsi que de la déchéance et de la confiscation de ces lignes de fil métallique ou autre conducteur, lesquelles, sur déclaration de culpabilité peuvent être aussitôt détruites ou enlevées par ordre du gouverneur en son conseil.

Droits sauvegardés.

6. Rien dans la présente loi n'est censé porter atteinte aux droits d'une province quelconque relativement à l'énergie ou aux droits d'une personne quelconque détenant un permis émis avant le premier jour de janvier 1928.

S.R., c. 54 modifié.

7. Est modifié le titre de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement des mots «la force électrique et de» dans les première et deuxième lignes dudit titre.

Titre abrégé.

8. Est modifié l'article premier de ladite loi par le retranchement des mots «l'électricité et des» à la première ligne dudit article.

Exportation de l'énergie électrique.

9. Est modifié l'alinéa *(a)* du deuxième paragraphe de l'article deux de ladite loi par le retranchement du sous alinéa (i).

Définition de fluide.

10. Est abrogé l'alinéa *(b)* dudit article.

Exportation d'énergie.

11. Est modifié l'article cinq de ladite loi par le retranchement des mots «forces ni de» là où ils se présentent aux première et deuxième lignes dudit article.

(*c*) Exempter du paiement de ces droits les personnes qui se conforment aux ordres du gouverneur en son conseil relativement à la quantité de force ou de fluide que ces personnes doivent fournir pour distribution aux consommateurs pour leur usage en Canada. 1907, c. 16, art. 10.

5. Personne ne doit exporter de force ni de fluide sans un permis ni ne doit en exporter au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

2. Il est interdit à quiconque n'a pas un permis, de construire ou d'installer une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de force, ou des conduites ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides. 1907, c. 16, art. 3.

6. Sauf les règlements rendus à ce sujet par le gouverneur en son conseil, ce dernier peut accorder des permis assujétis aux conditions qu'il juge utiles, pour l'exportation de force ou de fluide, dans les cas où existe légitimement le droit d'exporter.

2. Ces permis sont révocables sur tel avis que le gouverneur en son conseil juge raisonnable en l'espèce de donner au porteur du permis. 1907, c. 16, art. 4.

7. Ce permis peut porter que la quantité de force ou de fluide à exporter doit être limitée à l'excédent de production après que le titulaire du permis a fourni de la force ou du fluide pour distribution aux consommateurs pour leur usage en Canada, dans la mesure spécifiée par le permis, aux prix et conformément aux conditions, règles et règlements prescrits par le gouverneur en son conseil.

2. Ce permis est révocable à volonté par le gouverneur en son conseil, si le porteur du permis refuse ou néglige de se conformer à quelqu'une des conditions imposées relativement à la force ou au fluide qu'il doit fournir et distribuer en Canada. 1907, c. 16, art. 5.

8. Sauf les règlements rendus à ce sujet par le gouverneur en son conseil, ce dernier peut accorder des permis pour la construction, l'installation ou la pose de toute ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de forces, ou de toute conduite ou de tous autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides. 1907, c. 16, art. 6.

9. Quiconque exporte de la force ou quelque fluide contrairement aux dispositions de la présente loi est, pour chaque jour que s'effectue cette exportation, passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars. 1907, c. 16, art. 7.

10. Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi, construit, installe ou pose une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de la force, ou une conduite ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluide, est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars, ainsi que de la confiscation de cette ligne de fil métallique ou autre conducteur, ou de cette conduite ou autres dispositifs, lesquels peuvent être aussitôt détruits ou enlevés par ordre du gouverneur en son conseil après que la déclaration de culpabilité a été établie. 1907, c. 16, art. 8.

Construction de lignes.

12. Est modifié le deuxième paragraphe dudit article cinq par le retranchement des mots «une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de forces, ou» aux deuxième et troisième lignes dudit paragraphe.

Permis d'exportation ne s'applique pas à l'énergie.

13. Est modifié l'article six de ladite loi par le retranchement des mots «force ou de» à la quatrième ligne dudit article.

Teneur du permis ne s'applique pas à l'énergie.

14. Est modifié l'article sept de ladite loi par le retranchement des mots «force ou de» là où ils se présentent dans ledit article.

Permis d'installer fil ne s'applique pas à l'énergie.

15. Est modifié l'article huit de ladite loi par le retranchement des mots «ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de forces ou autre» là où ils se présentent dans les troisième, quatrième et cinquième lignes dudit article.

Ne s'applique pas à l'énergie.

16. Est modifié l'article neuf de ladite loi par le retranchement des mots «force ou» dans la première ligne dudit article.

Installation de fils.

17. Est modifié l'article dix de ladite loi par le retranchement des mots «une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de la force ou» aux deuxième et troisième lignes dudit article, et par le retranchement des mots «de cette ligne de fil métallique ou autre conducteur, ou» dans les septième et huitième lignes dudit article.

18. Est modifié l'article quatre de ladite loi par le retranchement des mots «n'excédant pas dix dollars par année par cheval-vapeur sur la force exportée du Canada, ou», là où ils se présentent aux troisième, quatrième et cinquième lignes dudit article.

Règlements.

19. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements ne dérogeant pas à la présente loi pour donner effet à l'objet et à l'esprit de la présente loi.

Seront soumis au Parlement.

(2) Ces règlements doivent être présentés au Parlement dans les quinze jours de la date de leur confection, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours à compter de l'ouverture de la session suivante.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi ayant pour objet de réglementer l'exportation de l'énergie électrique.

Réimprimé selon une proposition de modification au comité permanent des Chemins de fer, canaux, et lignes de télégraphe.

M. STEWART,
(Leeds).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59721 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (Exportation de l'énergie électrique).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Exportation de l'énergie.

«**5.** (1) Nul ne doit exporter d'énergie sans l'approbation du Parlement ou autrement qu'aux termes et conditions approuvés par le Parlement.

Toutefois, rien dans la présente loi n'est censé porter atteinte au droit du gouverneur en son conseil de renouveler tout permis d'exportation de l'énergie émis avant le premier jour d'avril 1928.

Toutefois aussi le gouverneur en son conseil peut accorder des permis, ou peut autoriser une augmentation de la quantité du surplus d'énergie à exporter sous l'empire des permis en vigueur, dans les cas temporairement pressés.

Exportation de fluides.

(2) Personne ne doit exporter de fluide sans un permis ni au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

(3) Nul ne doit, sans l'approbation du Parlement, construire ou installer une ligne ou un fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de l'énergie, et nul ne doit sans un permis construire ou installer un tuyau ou autre dispositif analogue pour l'exportation des fluides.

Toutefois, rien dans la présente loi, ne doit empêcher la réparation, la modification ou la reconstruction de toute ligne ou de tous ouvrages requis pour l'exportation de l'énergie autorisée par un permis émis en vertu de la présente loi.»

NOTES EXPLICATIVES

L'objet de ce bill tel que présenté était de modifier la loi actuelle concernant l'exportation hors du Canada de l'énergie électrique. Le réimprimé a précisément le même but, mais il le réalise d'une façon plus directe, en ne touchant pas aux parties de la loi qui régissent les compagnies qui existent actuellement. Le but principal de cette législation est de donner à l'avenir au Parlement le contrôle de l'exportation de l'énergie électrique, et c'est ce principe essentiel qui est maintenu. On a légèrement modifié le titre du bill afin de le rendre plus conforme à l'objet même du bill.

Cette clause édicte l'article 3 du bill tel que présenté, avec deux restrictions pour sauvegarder les droits de renouvellement et pour régir les cas pressés.

Le deuxième paragraphe est édicté de nouveau afin de maintenir les dispositions relatives à l'exportation des fluides.

Le troisième paragraphe assujétit à l'approbation du Parlement la construction des lignes de transmission et maintient la loi actuelle relativement aux tuyaux pour la transmission des fluides.

L'article 5 de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, S.R., c. 54, qui doit être abrogé et édicté de nouveau tel que dans le présent réimprimé se lit comme suit:—

5. Personne ne doit exporter de force ni de fluide sans un permis ni ne doit en exporter au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

2. Il est interdit à quiconque n'a pas un permis, de construire ou d'installer une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de force, ou des conduites ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides. 1907, c. 16, art. 3.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant le Service civil (Réintégration des positions exclues).

Première lecture, le 30 janvier 1928.

M. GARLAND,
(Bow River).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55404 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant le Service civil (Réintégration des positions exclues).

S.R., c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Certaines positions exclues sont assujetties à la Commission du Service civil.

1. Toutes nominations et promotions, classifications, permutations et traitements, au département du Rétablissement des soldats dans la vie Civile et à la Commission d'établissement de soldats, ou qui en relèvent, et dans la division de l'Impôt sur le revenu ou qui en relèvent, au ministère des Douanes et de l'Accise et à la Commission fédérale d'appel, et toutes positions mentionnées dans l'arrêté en conseil n° 1053, daté du vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, ci-devant exclues de l'application de la *Loi du service civil*, par une loi du Parlement du Canada, un arrêté en conseil ou une règle ou un règlement édictés sous leur empire, sont désormais assujettis aux dispositions de la *Loi du service civil*, et à ses modifications, ainsi qu'aux règles et règlements édictés sous leur empire et conformément à leurs prescriptions.

Nulle position exclue sauf du consentement unanime des commissaires.

2. Nulle position ne doit à l'avenir être soustraite à l'application de la *Loi du service civil*, sauf sur un rapport unanime de tous les commissaires du service civil, approuvé par le gouverneur en son conseil ou par une loi du Parlement du Canada.

Certaines positions actuellement exclues doivent être dans le service classifié.

3. La Commission du service civil doit inclure dans le service classifié recruté au concours, conformément aux dispositions de la *Loi du service civil*, toute charge, place, position ou emploi mentionné à l'article premier de la présente loi.

Abrogation des dispositions incompatibles.

4. Sont par la présente loi abrogées toutes les dispositions d'une loi ou d'un arrêté en conseil quelconque qui sont incompatibles avec la présente loi.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi du Service civil (Conseils)

Première lecture, le 30 janvier 1928.

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55405 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi du Service civil (Conseils)

S.R. c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi du Service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 8 de ladite loi:

Conseils nationaux et départementaux.

«8A. (1) Pour fins de consultation, le gouverneur en son conseil peut établir des conseils (*a*) nationaux et (*b*) départementaux composés chacun d'un nombre égal de fonctionnaires en chef de l'Etat et de représentants des employés du Service civil, lesquels sont dénommés «côté officiel» et «côté personnel».

Conseil national.

«(2) Le conseil national se compose de neuf membres de chaque côté. Dans le cas du côté officiel, les membres sont nommés par le gouverneur en son conseil à même les principaux fonctionnaires des ministères. Dans le cas du côté personnel, les membres sont élus par les différentes associations du Service civil. Les fonctionnaires civils peuvent choisir librement la forme d'organisation à adopter, laquelle peut être d'après une base fédérale ou de fusion. La répartition des sièges dans le conseil est réglée à une conférence mixte de toutes les organisations du Service civil. Toute association peut nommer, comme son représentant dans le conseil national, un fonctionnaire civil qui n'est pas membre de cette association.

Durée des fonctions.

«(3) La durée des fonctions des membres du côté officiel est d'un an à compter de la date de la nomination; mais ils peuvent être nommés de nouveau et continuent d'agir, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Les membres du côté personnel restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus par les différentes associations.

Assemblées. Frais de transport.

«(4) Les conseils nationaux se réunissent au moins quatre fois l'an, et les frais de transport des délégués du côté personnel sont acquittés de la manière que peut autoriser le gouverneur en son conseil.

Organisation.

«(5) L'organisation, les objets, les fonctions et l'administration sont convenus aux premières réunions du conseil national et confirmés par arrêté en conseil.

Conseils départementaux.

«(6) Les conseils départementaux sont constitués pour connaître exclusivement des questions départementales. L'organisation, les objets et l'administration des conseils départementaux ainsi que la répartition des fonctions entre les conseils nationaux et les conseils départementaux sont convenus par le conseil national et confirmés par arrêté en conseil.

Bureau d'appel.

«(7) Est institué un bureau d'appel pour les fonctionnaires civils. Il se compose de trois membres et connaît des cas de suspension ou de renvoi du service, ou des réclamations ou des injustices dans le ressort départemental. Les côtés officiel et personnel nomment chacun un de leurs membres pour faire partie du Bureau. Ces deux membres doivent tâcher de s'entendre pour nommer le troisième membre du bureau. S'ils ne réussissent pas à s'entendre le gouverneur en son conseil choisit le troisième membre qui, en ce cas, est l'un des divers juges de la Cour suprême du Canada ou de l'une des Cours suprêmes des provinces. Le public est admis aux sessions du bureau dont les décisions sont finales.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel (Ecrits blasphématoires).

Première lecture, le 30 janvier 1928.

M. WOODSWORTH

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55403 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel (Ecrits blasphématoires).

S.R. c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Ecrits blasphématoires.

1. Est par la présente loi abrogé l'article cent quatre-vingt-dix-huit du Code criminel, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article abrogé se lit comme suit:—

«**198.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui publie un écrit blasphématoire.

(2) Qu'un écrit particulier et publié soit ou non blasphématoire, est une question de fait. Mais nul n'est coupable de publication d'un écrit blasphématoire pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et exprimés dans un langage convenable, une opinion quelconque sur un sujet religieux. »

Jusqu'ici, il n'y a eu au Canada qu'une seule poursuite connue d'instituée sous l'empire de cet article, et cela dans une cause récente.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi ratifiant un certain contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Première lecture, le 31 janvier 1928.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53514 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi ratifiant un certain contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contrat ratifié et confirmé.

1. Le contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada en date du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-sept, dont copie constitue l'annexe de la présente loi, est par les présentes ratifié et confirmé et déclaré valable et obligatoire à tous égards et à perpétuité pour les parties signataires, aussi pleinement et complètement que si ledit contrat et chacune de ses clauses étaient énoncés au long et édictés dans la présente loi; et les parties audit contrat et chacune d'elles sont par les présentes autorisées à faire et ont le pouvoir de faire tout ce qui peut être nécessaire pour donner plein effet aux stipulations dudit contrat.

ANNEXE

LE PRÉSENT CONTRAT passé ce treizième jour de juin A.D. 1927.

Entre

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après appelée «le Pacifique»,

De la première part,

et

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, ci-après appelée «le National»,

De la seconde part.

Exposé.

ATTENDU que le Pacifique a projeté un prolongement de son embranchement appelé embranchement de Langdon-

NOTE EXPLICATIVE.

La présente loi ratifie et conforme un contrat entre le Pacifique Canadien et la Compagnie des chemins de fer nationaux pourvoyant à la construction et à la mise en service en commun d'une ligne de chemin de fer s'étendant d'un point situé à ou près Rosedale à un point situé à ou près Bull Pond Creek, dans la township 25, rang 14, à l'est du 4e méridien, dans la province d'Alberta. La construction de cette ligne de chemin de fer a été autorisée par le chap. 30 du Statut de 1924, et le délai accordé pour sa construction et son achèvement a été prolongé par le chap. 45 du Statut de 1927 jusqu'au 1er août 1929.

Nord partant d'Acme dans une direction est en passant par Drumheller jusqu'à une jonction avec son embranchement dans la direction du nord-ouest dit embranchement de Swift-Current, à peu de distance au nord-ouest d'Empress, et a construit une partie de cet embranchement;

ET ATTENDU que le National a projeté un prolongement de son embranchement dit de la vallée de l'Acadia entre Eyre et une jonction avec son embranchement Saskatoon-Calgary, à ou près Drumheller, et a construit une partie de ce prolongement;

ET ATTENDU que le ministre des Chemins de fer et canaux pour le Dominion du Canada a approuvé le tracé du Pacifique dont la carte montre l'emplacement général de dudit prolongement en conformité des termes d'un contrat signé au nom du Pacifique et du National en date du neuvième jour de mai 1919, et subordonné entre autres choses à la stipulation que la partie de la ligne qui descend la vallée de la rivière Red-Deer, et plus particulièrement définie ci-après, devrait être construite comme un tronçon commun pour l'usage du Pacifique et du National, ce tronçon commun devant être construit par la compagnie désignée en vertu d'un accord entre les deux, ou, à défaut d'accord, suivant une décision de la Commission des chemins de fer du Canada, ci-après appelée «la Commission»;

ET ATTENDU que, par son ordonnance numéro 28496, datée du 8e jour de juillet 1919, la Commission a entre autres choses approuvé le tracé dudit embranchement Langdon-Nord du Pacifique entre un point de la section 22, township 28, rang 19, à l'ouest du 4e méridien, au mille 84.0, et un point situé dans la section 5, township 25, rang 14, à l'ouest du 4e méridien, au mille 122.74, tel qu'indiqué sur les plan et profil et décrit au livre de renvoi mentionné dans ladite ordonnance, subordonnément à la condition que la construction et la mise en service du tronçon commun ci-après plus particulièrement défini seraient assujéties aux termes d'un contrat de tronçon commun à intervenir entre le Pacifique et le National, à défaut de quoi les termes seraient fixés par une nouvelle ordonnance de la Commission;

ET ATTENDU que les parties aux présentes désirent régler les termes et conditions suivant lesquels ledit tronçon commun doit être construit, entretenu et mis en service;

A CES CAUSES, en considération de ce qui précède et des conventions et accords mutuels contenus dans les présentes, les parties aux présentes se lient mutuellement par contrat et conviennent de ce qui suit:—

Définitions.

1. (a) L'expression «tronçon commun», chaque fois qu'elle se rencontre dans le présent contrat, signifie et comprend la ligne de chemin de fer que le Pacifique propose de construire entre la jonction avec le chemin de fer du National à un endroit situé près Rosedale, dans le quart sud-ouest de la section 28, township 28, rang 19, à l'ouest

du quatrième méridien; de là vers le sud-est, traversant la rivière Red-Deer, suivant la rive nord-est de cette rivière jusqu'à la jonction entre ledit embranchement du Pacifique et l'embranchement du National dit de la vallée de l'Acadia, dans le voisinage de Bull Pond Creek, dans ou près le quart nord-est de la section 5, township 25, Rang 14, à l'ouest du quatrième méridien; elle signifie et comprend aussi l'emprise, et tous ponts, voies, voies de garage, aiguilles, gares et autres bâtiments, constructions, structures, dépendances, de quelque nature qu'ils soient, appartenant au tronçon ou en dépendant, et tous terrains additionnels, aménagements et dépendances de chemin de fer qui, en conformité des clauses 7 et 8 des présentes, ou par accord mutuel entre les parties aux présentes, peuvent être acquis, mis à part, fournis ou construits pour l'usage et le bénéfice des parties aux présentes en vertu des termes du présent contrat.

Un plan doit être préparé et accepté par les parties montrant le point de raccordement entre ledit chemin de fer du National et le tronçon commun à ou près Rosedale et la zone comprenant le tronçon commun près de cet endroit, laquelle zone ne doit pas comprendre les voies de la mine Rosedale.

(b) L'expression «Commission», chaque fois qu'elle se rencontre dans le présent contrat, signifie la Commission des chemins de fer du Canada.

(c) L'expression «National», chaque fois qu'elle se rencontre dans le présent contrat, doit être entendue de toute compagnie de chemin de fer ou ligne actuellement en service ou qui peut être mise en service comme partie du réseau connu sous le nom de «chemins de fer Nationaux du Canada.»

Le Pacifique doit construire.

2. Le Pacifique doit faire l'acquisition des terrains nécessaires et construire ladite ligne de chemin de fer, et il doit la terminer complètement ainsi que les gares, voies de garage et toutes les installations télégraphiques et autres et les dépendances nécessaires, de quelle que nature qu'elles soient, d'après le modèle de ses embranchements ordinaires et telle qu'elle est indiquée sur les plan et profil du tracé et décrite au livre de renvoi approuvé par la Commission dans ladite ordonnance numéro 28496 et l'ordonnance numéro 30492, ou suivant les changements qui peuvent y être apportés, ainsi que le prescrit la *Loi des chemins de fer, 1919.*

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

3. Le Pacifique doit ériger et entretenir comme partie du tronçon commun une ligne de poteaux pour fils télégraphiques et téléphoniques tant pour les fins d'exploitation que pour fins commerciales. Chaque compagnie doit, à ses propres frais, fournir et fixer à ces poteaux ses propres croisillons, et y monter, mettre en service et entretenir ses propres fils télégraphiques et téléphoniques, sauf que les fils requis pour la mise en service du tronçon commun doivent être montés et entretenus par le Pacifique comme partie du tronçon commun.

Raccordements.

Le National doit donner au surintendant des télégraphes du Pacifique qui a juridiction sur cette partie de sa ligne un avis raisonnable de son désir d'exécuter quelque travail sur les poteaux du réseau commun relativement à la construction, à l'entretien ou à la mise en service des lignes télégraphiques et téléphoniques du National, et tous ces travaux doivent être assujétis à la surveillance dudit surintendant du Pacifique.

Raccordements.

4. Le Pacifique doit construire et, pendant la durée du présent contrat, entretenir les raccordements des voies du National avec les voies du tronçon commun aux points de jonction mentionnés dans la première clause des présentes (la localisation précise de ces raccordements devant faire l'objet d'accords entre les parties aux présentes); ces raccordements devront être protégés par les appareils d'enclenchement et autres dispositifs de protection, y compris les raccords d'enclenchements dans les zones d'enclenchements des lignes de raccordement des parties aux présentes, qui peuvent être au besoin convenus entre les parties aux présentes, ou ordonnés par la Commission ou une autre autorité compétente, et ils doivent être construits, entretenus et mis en service par le Pacifique comme partie du tronçon commun.

Les parties ont la propriété par indivis.

5. Après l'achèvement du tronçon commun, les parties aux présentes en auront la propriété par indivis et elles auront des droits communs et égaux à tous égards à son usage et à sa jouissance, ainsi qu'à l'usage et à la jouissance de toutes ses parties, pour les objets du chemin de fer, subordonnément aux termes, stipulations et conditions du présent contrat.

Mise en oeuvre et entretien par le Pacifique.

6. Subordonnément aux stipulations ci-dessous, le Pacifique a le soin, la surveillance et le contrôle du tronçon commun, ainsi que son entretien et sa mise en service, et il doit l'entretenir et constamment le maintenir en bon état et l'adapter aux opérations des deux parties aux présentes, et il doit faire tous les actes et choses nécessaires et appropriés à sa mise en service, et observer tous les règlements prescrits par la loi ou par toute autorité publique compétente à cet égard en vue de la sécurité du public ou autrement.

Terrains additionnels.

7. Pendant la durée du présent contrat, le Pacifique doit, quand il y a lieu, acquérir et mettre à part pour l'usage et le bénéfice des parties aux présentes, en vertu et conformité des termes du présent contrat, les terrains additionnels qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis pour faciliter le trafic et les opérations que les parties aux présentes ont l'intention de faire et d'exécuter en vertu des présentes sur le tronçon commun, et le coût ou la valeur établie de ces terrains additionnels, y compris tous les frais de l'acquisition et de la mise à part de ces terrains, ou s'y rattachant, doivent, à compter de la date

de cette acquisition et mise à part, être ajoutés au compte du capital, et ils doivent être supportés à parts égales par les deux parties aux présentes. Cependant, si, à une époque quelconque, il s'élève un différend ou une divergence d'opinions entre les parties aux présentes au sujet de la nécessité ou de l'opportunité de l'acquisition de l'un quelconque de ces terrains additionnels, le règlement de ce différend ou de cette divergence doit être déféré selon les prescriptions de la clause 44 des présentes.

Installations additionnelles.

8. Le Pacifique doit, quand il y a lieu au cours de la durée du présent contrat, fournir ou construire, sur un terrain alors compris dans le tronçon commun, les installations et dépendances additionnelles, comprenant une nouvelle gare ou d'autres bâtiments, qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis pour l'exploitation, ainsi que pour la manutention du trafic et la conduite des opérations des parties aux présentes; et il doit exécuter les remaniements, reconstructions, changements, ou faire les améliorations permanentes, annexes, agrandissements ou remplacements de toutes installations ou dépendances de chemin de fer, y compris les bâtiments actuellement ou dorénavant compris dans le tronçon commun, qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis, et il doit procurer, faire et construire, relativement au tronçon commun ou à l'une quelconque de ses parties, les ouvrages et choses qui ont été ou peuvent être au besoin ordonnés ou exigés par la Commission ou toute autre autorité compétente, et le coût de ces installations et dépendances additionnelles de chemin de fer, améliorations permanentes, constructions et reconstructions, modifications (qui ne sont pas des réparations), annexes, agrandissements, remplacements, ouvrages et choses, doit être ajouté au compte du capital et supporté à parts égales par les deux parties aux présentes; à condition que si, à une époque quelconque, il s'élève un différend ou une divergence d'opinions entre les parties aux présentes au sujet de la nécessité ou de l'opportunité d'un ouvrage que l'une des parties désire dorénavant faire entreprendre sous les stipulations de la présente clause pour l'une des fins mentionnées aux présentes, le règlement de ce différend ou de cette divergence soit déféré selon les stipulations de la clause 44 du présent contrat.

Voies industrielles.

9. (a) Chaque partie a droit de construire, entretenir et mettre en service des voies industrielles et autres se raccordant au tronçon commun.

(b) Si les deux parties s'accordent à désirer la construction d'une ou plusieurs de ces voies, elles doivent être construites par le Pacifique et les frais de leur construction, en tant qu'ils sont supportés par les parties aux présentes, sont ajoutés au compte du capital mentionné à la clause 36 du présent contrat, et les frais d'entretien et de mise en

service, en tant qu'ils doivent être supportés par les parties aux présentes, sont portés au compte d'entretien et d'exploitation mentionné à la clause 37 des présentes, et ils doivent en chaque cas être supportés en conséquence par les parties aux présentes, et tout loyer et toute indemnité se rattachant à l'usage de ces voies doivent être portés et crédités comme il est ci-après prescrit.

(c) Si le National construit une pareille voie de raccordement sans le consentement du Pacifique, les frais de construction, d'entretien et d'exploitation seront supportés par le National seul au lieu des deux parties aux présentes, et le Pacifique n'aura pas le droit de se servir et ne se servira pas de cette voie de raccordement, mais il pourra, à toute date ultérieure, décider de s'en servir. Après cette décision, moitié du montant que cette voie de raccordement aura coûté au National lui sera payée par le Pacifique, et cette voie de raccordement deviendra dès lors et à tous égards partie du tronçon commun, et tous les frais s'y rattachant et tout loyer ou indemnité pour son usage seront portés et crédités conformément aux stipulations ci-dessous.

(d) Si le Pacifique construit une pareille voie de raccordement sans le consentement du National, les frais de construction, d'entretien et d'exploitation seront supportés par le Pacifique seul au lieu des deux parties aux présentes, et le National n'aura pas le droit de se servir et ne se servira pas de cette voie de raccordement, mais il pourra, à toute date ultérieure, décider de s'en servir. Après cette décision, moitié du montant que cette voie de raccordement aura coûté au Pacifique lui sera payée par le National, et cette voie de raccordement deviendra dès lors et à tous égards partie du tronçon commun, et tous les frais s'y rattachant et tout loyer ou indemnité pour son usage seront portés et crédités conformément aux stipulations ci-dessous.

(e) Nul bail ou contrat de l'une ou l'autre compagnie comportant l'usage d'une voie industrielle dont les deux parties peuvent se servir en vertu des présentes ne doit contenir une disposition exigeant l'acheminement des produits de l'industrie desservie par cette voie sur la ligne de l'une ou de l'autre des parties aux présentes, ou donnant une préférence quelconque à l'une ou l'autre de ces parties relativement à ce trafic; et si une pareille voie de raccordement construite originairement pour l'usage exclusif de l'une des parties aux présentes devient une voie de raccordement commune sous les stipulations du présent contrat, le contrat avec l'industrie intéressée, s'il y a lieu, concernant cette voie de raccordement, sera révisé de façon à y donner à chacune des parties aux présentes des droits égaux. Cependant, ni l'une ni l'autre des parties n'a le droit, en vertu des présentes, de construire une voie industrielle de raccordement qui crée des

conditions d'exploitation hasardeuses et peu sûres, et lorsqu'un différend s'élève sur la question de savoir si de pareilles conditions seraient créées par la construction de de cette voie industrielle, le règlement de ce différend doit être déféré conformément aux stipulations de la clause 44 du présent contrat.

Le Pacifique doit faire des règlements.

10. (a) Quand il y a lieu, le Pacifique doit établir, en vue de l'exploitation du tronçon commun, les statuts et règlements qui sont coutumiers dans le domaine des chemins de fer.

Egalité.

(b) Tous statuts, règlements et horaires de trains doivent être également justes, équitables et exempts de favoritisme entre les parties aux présentes, et chaque partie doit avoir à tous égards les mêmes droits et privilèges dans la conduite de ses opérations.

Les employés du National doivent se conformer.

(c) Tous conducteurs, mécaniciens, employés de trains et autres employés du National en relation avec ses trains, locomotives et voitures, lorsqu'ils sont sur le tronçon commun, sont assujétis aux statuts, règlements et ordres susdits, et tous trains, locomotives et voitures doivent se déplacer sur le tronçon commun et le parcourir en vertu et conformité des ordres des surintendant, chefs du mouvement des trains et autres fonctionnaires du Pacifique ayant autorité à cet égard en matière de mouvement des trains ou dans les matières intéressant le bon fonctionnement du tronçon commun. Les fonctionnaires, agents et employés de service sur le tronçon commun, ou qui en ont la direction ou y sont employés doivent accorder aux trains du National les mêmes droits et privilèges qu'aux trains de même classe du Pacifique.

Le Pacific doit employer.

(d) Sauf stipulation différente du présent contrat, le Pacifique doit employer toutes les personnes nécessaires à l'exploitation du tronçon commun. Le National a le droit d'être consulté au sujet du nombre de personnes employées sous la présente clause, ainsi que du taux des

Neutralité.

salaires. Le Pacifique doit exiger de tous ces employés qu'ils observent la neutralité entre les parties aux présentes dans l'accomplissement de leurs fonctions et qu'ils fassent le service du National sans préférence injuste. Ces employés ne doivent pas faire de sollicitation ni recommander l'acheminement des voyageurs ou des marchandises pour l'une ou l'autre partie, mais ils doivent à tous égards agir avec une complète impartialité entre les parties aux présentes. A la demande par écrit du National et pour de bonnes raisons invoquées, le Pacifique congédiera du service du tronçon commun tout employé qui pourra n'être pas acceptable pour le National.

Division du trafic.

(e) Tout transport de marchandises ou de voyageurs dont le point de départ est situé sur le tronçon commun et à destination des endroits desservis exclusivement par le National, sera fait par cette compagnie à partir du point

d'expédition, et semblablement tout transport destiné aux endroits desservis exclusivement par le Pacifique sera fait par cette compagnie à partir du point d'expédition. L'acheminement du trafic à destination des endroits où il y a concurrence sera laissé entièrement au jugement de l'expéditeur ou du consignataire.

Trafic local.

(f) Le trafic, voyageurs et marchandises, entre les endroits situés sur le tronçon commun peut être manutentionné par l'une ou l'autre partie, mais nulle partie ne doit accepter des billets, connaissements ou lettres de voiture émis par l'autre.

Agent général commun.

(g) Si à une époque quelconque le National n'est pas satisfait de la manière dont le Pacifique conduit ou surveille l'exploitation du tronçon commun, il peut, par avis écrit au Pacifique, exiger qu'un agent général commun soit nommé par les parties aux présentes dans les soixante jours de la signification de cet avis. Cet agent général commun aura la surveillance et la direction de l'exploitation des gares du tronçon commun, y compris la distribution des wagons à toutes les voies de garage qui en sont tributaires, et tous les employés des gares, subordonnément aux autres termes et stipulations du présent contrat, doivent être sous sa direction. Dans le cas de différend entre cet agent général commun et quelqu'un des autres fonctionnaires ayant juridiction sur le tronçon commun, l'affaire doit être tout d'abord soumise pour règlement aux surintendants généraux des parties aux présentes dont les districts comprennent le tronçon commun. Si ces surintendants généraux sont incapables de régler le différend, il peut être déféré de la même manière que les autres différends qui s'élèvent sous le présent contrat. Cet agent général commun est sujet à destitution dans le délai d'un mois après avis signé par les deux parties. Et le successeur de cet agent général commun peut être nommé et congédié de semblable manière. Si les parties sont incapables de s'entendre sur le choix d'une personne acceptable à la position d'agent général commun, chaque partie peut, après un avis par écrit de deux semaines à l'autre partie, demander à la Commission de nommer à cette position une personne acceptable. Lorsque les parties aux présentes ne sont pas d'accord sur l'opportunité de congédier cet agent général commun, ou lorsqu'elles ne peuvent pas s'entendre sur la convenance d'un acte ou d'une décision de cet agent général commun au sujet de laquelle l'une ou l'autre desdites parties trouve à redire, alors la question de savoir s'il doit être congédié ou si cet acte ou cette décision est correcte doit être tranchée par la Commission. Le traitement de cet agent général commun doit être payé par le Pacifique comme faisant partie des frais d'entretien et d'exploitation du tronçon commun.

Horaires des trains.

11. Les horaires indiquant les heures d'arrivée et de départ des trains sur les voies du tronçon commun doivent être dressés quand il y a lieu par les fonctionnaires compétents des parties aux présentes. S'il s'élève un différend entre ces fonctionnaires ou s'ils sont incapables de s'entendre au sujet de la préparation de cet horaire ou de la vitesse des trains dans leurs mouvements sur ou par le tronçon commun, la question ainsi soulevée, lorsqu'un accord ne peut être fait, doit être déférée pour règlement selon les stipulations de la clause 44 des présentes.

Emploi des locomotives pour la manoeuvre.

12. Quand il y a lieu, des arrangements peuvent être conclus en vue de l'emploi, à l'avantage des deux parties, des locomotives de l'une ou l'autre partie aux présentes pour la manœuvre locale à une gare du tronçon commun, et en vue de l'établissement d'une base sur laquelle cette manœuvre peut s'effectuer, ainsi que d'un mode de répartition, entre les parties aux présentes, des frais et des recettes, s'il en est, de ce service.

Fourniture des billets, etc.

13. Chaque partie doit, à ses propres frais, se procurer et fournir les billets de voyageurs, bulletins de bagages et autres formules, ainsi que la papeterie nécessaire à ses propres opérations; et elle doit aussi à ses propres frais faire ses propres annonces, y comprise l'annonce de son service de trains dans les différentes municipalités situées sur le parcours du tronçon commun. Chacune des parties doit avoir la même installation et le même espace dans les gares communes de voyageurs pour l'annonce de son service de trains et de ses autres avis.

Défectuosités-réparation des.

14. (a) Si le Pacifique manque de réparer une défectuosité dans un délai raisonnable après que le National l'a notifiée au Pacifique en spécifiant la défectuosité et en en demandant la réparation, le National a le droit, s'il le désire, de faire immédiatement les réparations nécessaires, et le Pacifique doit en payer le coût au National, mais il doit en inclure le montant dans les frais d'exploitation et le répartir de la manière stipulée à la clause 39 du présent contrat.

Avis des—

(b) Le National doit toujours requérir ses fonctionnaires et employés de donner promptement avis au Pacifique de toute défectuosité dans le tronçon commun qui peut venir à la connaissance de quelqu'un de ces fonctionnaires ou employés, mais le National n'est en aucun cas passible de dommages envers le Pacifique, ou envers une personne utilisant le tronçon commun, parce que ces fonctionnaires ou employés ont manqué de donner cet avis.

Sinistres.

15. Lorsqu'une locomotive, un train ou un wagon du National est mis à mal pendant qu'il est sur l'une quelconque des voies du tronçon commun, les débris doivent être enlevés immédiatement par le Pacifique, et le National, sauf stipulation différente des présentes, doit payer au

Pacifique la totalité des frais et dépenses de ce service ou qui en découlent.

Opérations de messagerie.

16. Les opérations de messagerie des parties aux présentes et de toute compagnie de messagerie dont les transports peuvent être faits sur les trains de l'une ou de l'autre, seront effectuées par les employés de la partie sur les train de laquelle ces transports sont faits, ou de la compagnie de messagerie qui fait les expéditions de marchandises; et un espace convenable doit être ménagé à cet égard aux différentes gares du tronçon commun ou dans leur voisinage, l'emplacement et la nature de cet espace devant être égal en commodité et en importance ainsi qu'en étendue par rapport aux parties aux présentes, eu égard au volume du trafic de messageries manutentionné aux différentes gares du tronçon commun, sur les trains entrant et sortant de chaque partie. Lorsque les opérations de messagerie sont effectuées à une gare quelconque par des employés communs, la partie sur les trains de laquelle ce transport de messagerie s'opère est responsable, à l'égard des parties aux présentes, du paiement de ces employés pour leurs services concernant ces opérations de messagerie effectuées sur ses trains, et elle doit faire, en ce qui concerne ce paiement, ses propres arrangements avec la compagnie de messagerie qui expédie les marchandises.

Garde des fonds.

17. Tous les employés ou agents qui perçoivent ou reçoivent des deniers, et dans la mesure qui intéresse la garde des deniers ou recettes ou effets, sont censés les employés exclusifs et distincts de la partie pour laquelle ils manient et reçoivent ces fonds; et ils doivent faire rapport et remise directement à cette partie, qui peut les garantir ou exiger d'eux qu'ils fournissent caution. Nulle partie aux présentes n'est responsable envers l'autre partie du maniement des deniers, recettes ou effets par quelqu'un de ces employés, ni du détournement, du vol ou de la perte de ces deniers, recettes ou effets.

Employés communs.

18. Tous les employés du Pacifique (autres que les mécaniciens et employés de train) qui s'occupent de l'entretien, de la réparation ou de la mise en service du tronçon commun, ou du mouvement des trains, wagons ou locomotives ou de donner des ordres concernant leur mouvement à ce tronçon, ou de l'exécution de tout autre service pour l'avantage commun des parties aux présentes, ainsi que les mécaniciens et les employés d'un train-atelier pendant que ce dernier se trouve au tronçon commun et ceux qui y font l'aiguillage, sont censés, pendant qu'ils accomplissent ces travaux et pour les fins du présent contrat, des employés communs aux parties à ce contrat; mais si des individus ci-dessus mentionnés sont occupés en partie à l'entretien, à la réparation ou à la mise en service du tronçon commun et en partie à un service qui n'y a aucun rapport, alors dans ce cas ils ne sont considérés

comme employés communs que lorsqu'ils accomplissent un travail pour l'usage et l'avantage communs des parties aux présentes relativement au tronçon commun.

Dommages sur, par et aux trains. Exceptions.

19. Sauf stipulations contraires des présentes, chacune des parties au présent contrat est conjointement responsable et se charge des pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou aux biens sur ses locomotives, wagons ou trains, ainsi que des pertes, dommages ou blessures qui peuvent être occasionnés par ses locomotives, wagons ou trains (y compris des dommages par le feu) que l'état ou la disposition du tronçon commun ou des terrains appartenant à l'une ou l'autre des parties aux présentes ou qu'elle loue contribue ou non de quelque manière ou dans une certaine mesure à ces pertes, dommages ou blessures, et de tous dommages à ses locomotives, wagons ou trains lorsqu'ils se trouvent sur le tronçon commun, sauf dans le le cas de collision, alors que les stipulations de la clause 21 s'appliquent, et si les employés communs sont blessés ou tués, les stipulations de la clause 22 s'appliquent; toutefois, en vertu de la présente clause, nulle partie n'est tenue de rembourser l'autre d'une somme quelconque versée à titre de dédommagement pour blessure ou décès d'un employé de cette autre partie sauf quand la blessure ou le décès est attribuable à la négligence de cet employé de la partie en premier lieu mentionnée.

Blessures aux personnes sur le tronçon commun.

20. Quand des pertes, dommages ou blessures de quelque nature que ce soit, autres que ceux dont il est question dans la clause précédente, sont occasionnés à une personne qui, à titre de voyageur ou autrement, se trouve sur le tronçon commun par suite du fait que, directement ou indirectement, le tronçon commun sert totalement ou partiellement à l'une des parties aux présentes pour l'opération de son trafic, toute responsabilité pour pertes, dommages ou blessures est, à l'égard des parties aux présentes, assumée par cette partie.

Collisions.

21. Le National et le Pacifique conviennent expressément que dans le cas d'une collision entre leurs locomotives, wagons ou trains respectifs sur le tronçon commun, la partie dont l'employé ou les employés sont seuls en défaut ou dont l'employé ou les employés de concert avec un employé ou des employés communs sont seuls en défaut, est seule responsable de toutes les réclamations qui résultent de ce fait et doit les régler et acquitter ainsi que les pertes ou dommages qui en résultent, et elle doit indemniser et dédommager l'autre partie; lorsque cette collision est causée par la faute d'employés exclusifs desdites deux parties ou seulement par la faute d'un employé ou d'employés communs desdites parties, ou lorsque la cause de la collision est à ce point vague qu'on ne saurait déterminer quel employé ou quels employés sont blâmables, chacune desdites parties assumera et acquittera les pertes ou dom-

mages que ses propres biens ou des biens sous sa garde auront subis ou les blessures que ses voyageurs ou ses employés ou d'autres personnes réclamant par leur intermédiaire auront souffertes de ce fait ou en conséquence de ce fait, et elles assumeront une part de tout dommage causé à une propriété utilisée en commun, laquelle part sera établie conformément aux stipulations de la clause 39 qui suit.

Blessures aux employés communs.

22. Toutes les réclamations ou poursuites ou tous les engagements qui, en vertu de quelque statut, prennent naissance pour la protection ou le dédommagement d'ouvriers par suite de blessure ou de mortalité survenue chez un employé commun et toutes les réclamations ou poursuites ou tous les engagements qui naissent de la perte d'un bien d'un employé commun ou de dommages causés à ce bien au tronçon commun doivent être réglés et acquittés en premier lieu par le Pacifique. Si ces blessures, mortalité ou pertes sont causées par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs du Pacifique, soit seul soit de concert avec un employé ou des employés communs, nulle réclamation ne doit être produite de ce fait contre le National. Si ces blessures, mortalité ou pertes sont causées par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs du National, soit seul, soit de concert avec un employé ou des employés communs, le Pacifique doit immédiatement rendre compte au National du plein montant versé en règlement de cette réclamation, poursuite ou de cet engagement, et le National doit payer au Pacifique le montant de la somme facturée dans les trente (30) jours de la réception de la facture. Si ces blessures, mortalité ou pertes sont causées accidentellement ou par la commune négligence des employés exclusifs des deux parties aux présentes, ou par la seule négligence des employés communs, ou lorsqu'il est impossible de déterminer la cause de ces blessures, mortalité ou pertes, le Pacifique doit porter au compte des frais d'exploitation le montant payé en règlement de ces poursuites ou réclamations et ce montant sera réparti et assumé par les parties aux présentes d'après les stipulations de la clause 39 qui suit.

Autres réclamations.

23. Chaque fois qu'il est résulté des pertes, dommages ou blessures à une personne ou à des biens, et que ces pertes, dommages ou blessures ne sont pas couverts par les stipulations des clauses 19, 20, 21 ou 22 des présentes, ou qu'il est impossible d'établir la responsabilité d'une façon satisfaisante, alors dans tous ces cas et dans chacun d'eux les dommages-intérêts, ou les uns ou les autres, et toute perte par ce causée doivent être portés au compte des frais d'exploitation et répartis conformément aux stipulations de la clause 39 des présentes.

Indemnité.

24. Chaque partie aux présentes convient d'indemniser à jamais et de protéger l'autre partie, ses successeurs et

ayants-droit pour et contre les réclamations, engagements ou jugements à naître par suite ou en raison de blessure ou mortalité de quelque personne ou de perte ou de dommage à la propriété, la responsabilité de ces faits étant aux présentes assumée par cette partie en premier lieu mentionnée, et cette partie en premier lieu mentionnée convient de satisfaire et de se rendre à tout jugement qui peut être obtenu de ce fait et d'acquitter tous frais, charges et dépenses qui en peuvent découler.

Défense aux procès.

25. Si un procès est intenté ou des procédures sont instituées par une personne ou une corporation contre l'une ou l'autre des parties aux présentes par suite ou à cause de pertes, dommages ou blessures dont l'autre partie aux présentes est responsable en vertu dudit contrat, la partie ainsi poursuivie ou contre laquelle des procédures sont instituées doit donner à l'autre partie avis raisonnable par écrit de la litispendance, et dès lors l'autre partie doit assumer la défense dans ce procès ou ces procédures et doit faire en sorte que la partie ainsi poursuivie soit protégée contre et indemne de toutes pertes et de tous frais que le procès ou les procédures peuvent entraîner. Nulle partie aux présentes ne se trouvera engagée par un jugement rendu contre l'autre partie à moins qu'elle n'ait reçu avis raisonnable qu'elle a été requise de se défendre et qu'elle n'ait une raisonnable opportunité d'apporter cette défense. Quand cet avis et cette opportunité ont été donnés, la partie avisée se trouve liée par le jugement sur toute question qui aurait pu être soulevée au cours de ce procès ou de ces procédures.

Interruption des affaires.

26. Nulle partie aux présentes ne doit sous aucun prétexte avoir une cause d'action contre l'autre pour perte ou dommage de quelque nature causé par l'interruption ou le retard de ses affaires ou qui en résulte.

Règlement des réclamations.

27. Les parties doivent régler entre elles toute réclamation pour perte ou dommage conformément aux termes du présent contrat, nonobstant tout jugement ou décret de quelque cour ou autre tribunal dans une procédure instituée par d'autres personnes.

Procédures en cas de différend.

28. Lorsque les parties ne peuvent pas s'entendre au sujet de laquelle des dispositions du présent contrat les pertes, dommages, blessures ou frais ci-dessus mentionnés seront assumés ou supportés, la question de savoir comment ces pertes, dommages, blessures ou frais ont été occasionnés doit être déférée pour règlement de la manière prévue à la clause 44 des présentes, et dans tous ces cas le jugement sur la question sera définitif dans la détermination du sujet en litige et prévaudra sur toute décision contraire d'une cour ou d'un jury dans une action instituée par un tiers ou une compagnie et dans laquelle les deux parties aux présentes ne sont pas représentées; toutefois, si les deux

parties sont représentées, la décision de ce tribunal ou jury doit prévaloir.

Perte par l'incendie—Remplacement.

29. S'il arrive que l'un des immeubles ou autre bien faisant partie du tronçon commun est détruit totalement ou partiellement par le feu ou par une autre cause, il doit être reconstruit ou remplacé sans délai, soit d'après le dessin original soit d'après un autre dessin, s'il en est, dont les parties aux présentes peuvent convenir et la partie du coût de cette reconstruction qui peut convenablement être imputée à l'entretien et à l'exploitation, moins le montant de l'assurance, s'il en est, qui peut être reçue à l'égard du dommage ou de la destruction de cet immeuble, doit être incluse dans le compte d'entretien et d'exploitation et être proportionnellement attribuée aux parties aux présentes ainsi que le prescrit la clause 39, et le solde de ce coût doit être porté au compte du capital dont le National doit supporter une part égale, ainsi que le prescrit la clause 36 des présentes; et il est entendu et convenu que bien que le Pacifique ait l'intention d'assurer et de maintenir assurés contre la perte par le feu conformément à sa coutume habituelle, soit dans sa propre caisse d'assurance, soit dans une ou plusieurs compagnies d'assurance pendant la durée du présent contrat, tous les immeubles et autres biens qui font partie du tronçon commun, et ce, pour les montants qui, de temps à autre et de l'avis de son commissaire d'assurance, protégeront raisonnablement ces immeubles contre les désastres, nulle responsabilité d'aucune sorte ne reposera sur le Pacifique si cette intention d'assurer et de maintenir l'assurance n'est pas observée, soit par suite de négligence ou d'omission de la part du Pacifique, de son commissaire d'assurance, ou autrement soit pas suite de rupture des conditions d'une police ou d'un contrat d'assurance qui l'annulerait ou permettrait à la compagnie d'assurance de se défendre dans une action instituée relativement à la police ou au contrat.

Assurance de biens distincts.

30. Nulle partie n'est tenue ni obligée d'assurer les biens de l'autre partie, ni les frais d'exploitation du tronçon commun ne doivent inclure des déboursés pour le compte d'assurance des wagons, du matériel roulant, des locomotives ou autres biens quelconques de l'une ou l'autre des parties ou qui peuvent être à sa charge, sauf les locomotives de manœuvre qui peuvent être utilisées dans un service mixte.

Admission d'autres ch. de fer.

31. Quand les parties aux présentes admettent une autre ou des autres compagnies de chemin de fer à l'usage total ou partiel du tronçon commun, le Pacifique doit percevoir tous les deniers dus pour cet usage ou par suite ou à l'égard de cet usage par une autre compagnie de chemin de fer, et il doit les créditer, dans leur proportion propre, aux comptes du capital et d'entretien et d'exploitation ci-après prévus, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence; mais si, en certain cas, il y a omission de percevoir le mon-

tant, ce dernier est reporté aux comptes respectifs auxquels il peut avoir été crédité.

Baux à d'autres parties.

32. Tout bail consenti à un particulier ou à une compagnie étrangère pour la location d'une partie du tronçon commun, pour l'occupation exclusive des susdits, doit l'être par et pour le Pacifique à titre de locateur pour l'avantage des parties aux présentes, et les loyers nets et autres paiements qui en dérivent doivent être crédités en leur proportion propre aux comptes du capital et d'entretien ci-après prévus, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence, et la responsabilité pour la perception de ces loyers repose sur le Pacifique; mais si, en certain cas, il y a omission ce percevoir le montant, ce dernier est reporté aux comptes respectifs auxquels il peut avoir été crédité; toutefois, nul bail ne doit être consenti pour la location d'une partie du tronçon commun dont peuvent avoir besoin les parties aux présentes, ou l'une ou l'autre d'entre elles, en vertu du présent contrat, et avant de conclure ce bail le Pacifique doit obtenir l'approbation du National.

Occupation exclusive par une partie.

33. Si l'une ou l'autre des parties aux présentes occupe une partie du tronçon commun pour son usage exclusif et d'une autre manière que celle qui est expressément prévue au présent contrat, cette partie devra payer pour cet usage un loyer dont conviendront les parties aux présentes, ou, à défaut d'entente, qui sera déterminé en vertu des dispositions de la clause 44 ci-dessous, et ce loyer sera porté au crédit du compte du capital ci-après prévu, et les parties aux présentes en bénéficieront en conséquence.

Privilèges—Revenu.

34. Avec l'approbation du National, sont exploités directement par le Pacifique ou loués par lui à des particuliers, toutes les installations et tous les privilèges tels que salles-restaurant, consignes, dépôts de journaux, cabines de télégraphe et de téléphone, cabinets de toilette à tire-lire, ateliers de vernissage des chaussures, machines vendeuses et autres installations semblables. Dans le premier cas, le revenu net provenant de cette exploitation doit être porté au crédit du compte d'exploitation et d'entretien du tronçon commun. Dans le second, tous les loyers provenant de ces baux doivent être crédités au compte du capital ci-après prévu, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence.

Cession des droits.

35. Nulle partie ne doit, sans le consentement par écrit de l'autre, céder ou transférer un droit ou un intérêt visé par le présent contrat, ni accorder ni prendre sur elle d'accorder à une autre compagnie ou personne un droit sur ou un intéêrt dans le tronçon commun ou une de ses parties ou à son égard; et les cession, transfert ou autre acte contraires aux dispositions de la présente clause sont nuls et de nul effet; toutefois, la fusion avec une autre compagnie n'est pas censée une cession ni un transfert contraire à la présente clause, et la compagnie fusionnée, à titre de suc-

cesseur par fusion, possède tous les droits de son prédécesseur en vertu du présent contrat; de plus, rien de contenu aux présentes ne soit s'interpréter de manière à confiner ou à restreindre l'usage et la jouissance du tronçon commun par le National ou le Pacifique à l'exploitation des lignes actuellement possédées, louées, exploitées, contrôlées (par possession d'actions ou autrement) ou gérées par l'une ou l'autre desdites compagnies; mais les termes «le National» et «le Pacifique» sont censés s'étendre à toutes les lignes qui peuvent désormais être ainsi décrites et les comprendre.

Compte du capital.

36. Le Pacifique doit tenir un compte du capital auquel sont portées au besoin toutes les sommes qu'il a dépensées (moins les crédits réguliers) relativement à la construction du tronçon commun (y compris les dédommagements pour terrains expropriés ou endommagés, le coût des lignes télégraphiques aériennes et les fils ordinaires requis pour l'exploitation du tronçon commun et mentionnés à la clause 3 des présentes, ainsi que des raccordements de voies et des appareils d'enclenchement mentionnés dans la clause 4), pour acquérir des terrains additionnels et pour procurer, faire et construire des installations et dépendances additionnelles de chemin de fer, des améliorations permanentes, des immeubles et reconstructions, des modifications, agrandissements, additions, substitutions, ouvrages et choses qui peuvent être requis, pourvus, faits ou construits sous le régime des dispositions des clauses 7, 8 et 9 des présentes, et, en termes généraux, toutes les autres sommes, s'il en est, non spécifiées aux présentes, et qui peuvent être imputées au compte du capital par opposition au compte d'entretien; et chacun des montants ainsi dépensés porte intérêt au taux de cinq pour cent (5%) par année à compter de la date de la dépense jusqu'à la date du paiement de sa quote-part par le National, et le National doit verser au Pacifique une somme égale à la moitié de l'ensemble de tous ces montants (y compris l'intérêt susdit) ainsi portés au compte du Capital. Ces versements doivent être faits tous les mois après réception d'une facture dûment certifiée énonçant la somme payable.

Il est entendu et convenu que ne doivent pas être inclus dans les sommes portées au compte du capital les frais occasionnés pour les travaux préliminaires relatifs audit tronçon commun comme, par exemple, les arpentages préliminaires ou ceux des lignes d'essai, ainsi que les autres frais de justice et d'entreprise auxquels le Pacifique a dû faire face antérieurement à la date d'exécution de ces travaux.

Comptes d'entretien et d'exploitation.

37. Le Pacifique doit aussi tenir un compte des dépenses faites au besoin pour l'entretien et l'exploitation du tronçon commun, y compris la ligne de télégraphie aérienne et les fils ordinaires requis pour l'exploitation du tronçon commun et mentionnés à la clause 3 des présentes, et des raccorde-

ments de voies ainsi que des appareils d'enclenchement mentionnés dans la clause 4 des présentes. Ces dépenses sont et comprennent les frais de bureau et de gestion, les traitements des fonctionnaires et les gages des employés, les frais de justice et autres semblables, les fournitures, l'entretien, les réparations et le reste en général, y compris la réfection et l'entretien de la gare et autres bâtiments, du mobilier et de l'outillage, les impôts, l'éclairage, le chauffage, l'approvisionnement d'eau, le dédommagement pour pertes, dommages ou blessure lequel doit être supporté conjointement par les parties aux présentes en vertu des clauses 21, 22 et 23, le coût de l'observation par l'une ou l'autre des parties aux présentes de toute ordonnance de la Commission ou autre autorité régulièrement qualifiée concernant l'entretien et l'exploitation du tronçon commun ou d'une de ses parties, et, en termes généraux, tous les autres frais, s'il en est, qui sont habituellement imputables au compte de l'entretien et de l'exploitation par distinction avec le compte du capital.

Pourcentages pour surveillance, etc.

38. Il est entendu que dans le coût d'exécution d'un ouvrage ou d'un service soit sur le compte du capital soit sur celui d'entretien et d'exploitation, il soit inclus en sus du coût réel une charge de dix pour cent (10%) pour la main-d'œuvre en vue de la surveillance et de quinze pour cent (15%) sur les matériaux et les fournitures, autres que la houille, et que, lorsque des matériaux ou des fournitures, autres que de la houille, sont fournis par le Pacifique au National, la charge à cet effet comprend, en sus du coût réel, quinze pour cent (15%) pour manutention, lesquelles charges additionnelles sont convenues comme étant raisonnables pour les fins mentionnées, mais peuvent être modifiées au besoin conjointement par les comptables des parties aux présentes.

Paiements par le National.

39. En plus de tous autres paiements prévus aux présentes, le National doit verser au Pacifique tant que dure le présent contrat et par suite de l'intérêt qu'il possède de moitié dans le tronçon commun, les montants ci-après mentionnés, de la manière et aux époques prévues ci-dessous, savoir:

(a) La moitié de toutes sommes payées par le Pacifique sous forme de primes sur quelque assurance prise en vertu des stipulations de la clause 29 des présentes, ainsi qu'une autre somme égale à la moitié des primes aux taux respectifs identiques pour toutes sommes portées par le Pacifique dans sa propre caisse d'assurance;

(b) La proportion des frais d'entretien et d'exploitation du tronçon commun ou de l'une de ses parties, tels que définis à la clause 37 (sauf les impôts spécialement prévus à l'alinéa (c) de la présente clause) que le nombre de milles parcourus chaque mois par les

locomotives et les wagons (tant pleins que vides) du National sur le tronçon commun représente par rapport au nombre total de milles parcourus sur le tronçon commun ou l'une de ses parties pendant le même mois par les locomotives et wagons (tant pleins que vides) des deux parties, une locomotive et un tender étant comptés comme deux wagons; toutefois, le montant payable chaque mois par le National en vertu des stipulations de la présente clause ne doit pas être inférieur à 20% ni supérieur à 80% des frais d'entretien et d'exploitation pour ce mois;

(c) Le plein montant de tous impôts, taxes et cotisations (s'il en est) soit fédéraux ou municipaux, soit d'une autre nature exigibles ou payables sur le tronçon commun ou l'une de ses parties ou à leur égard, et dont la responsabilité naît ou peut naître ou être occasionnée par suite ou comme résultat de l'exécution du présent contrat, ou de la propriété, de la jouissance ou de l'usage en commun par le National du tronçon commun ou de l'une de ses parties ainsi que le présent contrat le laisse entendre.

Toutefois, il est par les présentes entendu et convenu que tous les montants reçus par l'une ou l'autre des parties aux présentes pour loyer relatif aux voies latérales utilisées en commun en vertu des stipulations de la clause 9, et tous les montants reçus par le Pacifique sous forme d'intérêt ou de loyer qui, sous le régime des stipulations des clauses 31, 32, 33 et 34 des présentes, doit être crédité au compte du capital seront partagés également entre les parties aux présentes; et tous les montants ainsi reçus qui sont des crédits propres au compte d'entretien et d'exploitation distinct du compte du capital, doivent être portés au crédit dudit compte d'entretien et d'exploitation.

Par jour.

40. Le Pacifique n'est pas tenu au paiement ni n'est responsable du paiement d'un parcours en milles ou de quelque autre somme relativement à une locomotive ou à un wagon remorqué sur le tronçon commun par le National; mais le National, eu égard aux parties aux présentes, est tenu et obligé de payer au Pacifique toutes réclamations et de l'indemniser pour toutes réclamations qui résultent de ce parcours en mille ou de quelque autre somme versée pour ces locomotives ou wagons ou à leur sujet.

Reddition de comptes et paiements.

41. Autant que possible aussitôt après le premier de chaque mois, le Pacifique doit rendre au National un compte complet et détaillé énonçant les sommes payables par cette compagnie pour le mois précédent par voie ou pour le compte d'assurance, de frais d'entretien et d'exploitation et d'impôts comme susdit, et dans les trente jours qui suivront cette reddition de compte, le National paiera au Pacifique, à son bureau de Montréal, la somme mentionnée dans l'état comme étant payable par le National conformément aux termes du présent contrat.

Inspection des livres.

42. Subordonnément à la clause conditionnelle qui suit, le Pacifique permettra au besoin et constamment pendant la durée du présent contrat, l'inspection régulière par le National de tous les livres, comptes, rapports et pièces dans le but d'apurer ou de vérifier tout compte ou tous comptes soumis par le Pacifique au National en conformité du présent contrat, et le National aura le droit, au besoin, d'employer un ou plusieurs vérificateurs pour s'assurer de l'exactitude de ce compte ou de ces comptes, et le Pacifique devra faciliter au besoin cette investigation; et ni l'acceptation de ce compte ou de ces comptes ni leur acquittement par le National ne porte préjudice à son droit à un apurement ou à une vérification; et si après cet apurement ou cette vérification ou en tout temps on découvre que le National a versé au Pacifique une ou plusieurs sommes d'argent qu'il n'était pas obligé de payer en vertu des stipulations du présent contrat, il aura le droit de la réclamer et de la percevoir du Pacifique et ce dernier devra la rembourser. TOUTEFOIS, ce droit d'inspection relatif aux frais d'entretien et d'exploitation ne peut s'exercer que dans l'année qui suit la reddition de comptes dont l'apurement ou la vérification est désirée, et tout compte qui n'est pas trouvé inexact au cours de cette période d'une année ne pourra pas ensuite être sujet à objection ou à changement, et, de plus, le Pacifique ne devra dans aucun compte inscrire des frais concernant l'accomplissement d'un service ou la fourniture de matériaux en vertu des présentes relativement à l'entretien et à l'exploitation avant la période d'une année précédant cette reddition de compte. Au sujet des wagons dont il s'est servi sur le tronçon commun, le National fournira au Pacifique les renseignements qui peuvent être nécessaires à une juste répartition des frais du tronçon commun et permettra au Pacifique d'examiner les dossiers du National qui peuvent être nécessaires pour contrôler ces renseignements.

Exécution du traité.

43. Chacune des parties aux présentes convient d'observer et d'exécuter le présent contrat de la façon la plus libérale et la plus raisonnable, et de faire ses opérations de manière à procurer à l'autre toutes les facilités possibles pour la bonne administration des affaires des deux mais sans nuire à leur sécurité.

Règlement des différends.

44. Au cas où surgirait entre les parties aux présentes un différend ou une dispute relativement à une question mentionnée dans le présent contrat, et dont un règlement n'est pas par ailleurs prévu aux présentes, il est mutuellement convenu par les parties que la question qui peut, à l'occasion, faire le sujet d'une controverse, soit promptement déférée à la Commission et déterminée par elle, et sa décision sera finale et obligatoire pour les parties aux présentes.

Signification des avis.

45. Tous les avis à donner en vertu du présent contrat doivent être par écrit et peuvent être signifiés soit à la personne, soit en les expédiant par la poste, affranchis et recommandés, au secrétaire du National à Montréal, Québec, et au secrétaire du Pacifique, à Montréal, Québec, suivant le cas.

Durée.

46. Le présent contrat restera en vigueur pendant vingt et un ans à compter de sa date; toutefois, le Pacifique devra se joindre au National pour demander au Parlement la législation nécessaire à la sanction et ratification du présent contrat et pour le rendre effectif à perpétuité, et lorsqu'il aura été ainsi sanctionné et ratifié, le présent contrat sera et continuera d'être en vigueur à perpétuité.

Conventions.

47. Lorsque dans le présent contrat il est stipulé que l'une ou l'autre des parties doit faire ou accomplir une chose, il est entendu que cette partie a, par là, conclu un pacte avec l'autre partie qu'elle fera et accomplira cette chose, et que ce pacte est conclu non seulement par les parties aux présentes, ou pour elles ou en leur nom, mais qu'il est aussi conclu par leurs successeurs et ayants droit respectifs ou pour eux et en leur nom.

EN FOI DE QUOI le présent contrat a été régulièrement exécuté par les parties aux présentes.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

GRANT HALL,
Vice-président.

L.S.

H. C. OSWALD,
Secrétaire adjoint.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA,

S. J. HUNGERFORD,
Vice-président.

L.S.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire-adjoint.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi ratifiant un certain contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 FÉVRIER 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53529 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi ratifiant un certain contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contrat ratifié et confirmé.

1. Le contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada en date du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-sept, dont copie constitue l'annexe de la présente loi, est par les présentes ratifié et confirmé et déclaré valable et obligatoire à tous égards et à perpétuité pour les parties signataires, aussi pleinement et complètement que si ledit contrat et chacune de ses clauses étaient énoncés au long et édictés dans la présente loi; et les parties audit contrat et chacune d'elles sont par les présentes autorisées à faire et ont le pouvoir de faire tout ce qui peut être nécessaire pour donner plein effet aux stipulations dudit contrat.

ANNEXE

LE PRÉSENT CONTRAT passé ce treizième jour de juin A.D. 1927.

Entre

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après appelée «le Pacifique»,

De la première part,

et

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, ci-après appelée «le National»,

De la seconde part.

Exposé.

ATTENDU que le Pacifique a projeté un prolongement de son embranchement appelé embranchement de Langdon-

NOTE EXPLICATIVE.

La présente loi ratifie et conforme un contrat entre le Pacifique Canadien et la Compagnie des chemins de fer nationaux pourvoyant à la construction et à la mise en service en commun d'une ligne de chemin de fer s'étendant d'un point situé à ou près Rosedale à un point situé à ou près Bull Pond Creek, dans la township 25, rang 14, à l'est du 4e méridien, dans la province d'Alberta. La construction de cette ligne de chemin de fer a été autorisée par le chap. 30 du Statut de 1924, et le délai accordé pour sa construction et son achèvement a été prolongé par le chap. 45 du Statut de 1927 jusqu'au 1er août 1929.

Nord partant d'Acme dans une direction est en passant par Drumheller jusqu'à une jonction avec son embranchement dans la direction du nord-ouest dit embranchement de Swift-Current, à peu de distance au nord-ouest d'Empress, et a construit une partie de cet embranchement;

ET ATTENDU que le National a projeté un prolongement de son embranchement dit de la vallée de l'Acadia entre Eyre et une jonction avec son embranchement Saskatoon-Calgary, à ou près Drumheller, et a construit une partie de ce prolongement;

ET ATTENDU que le ministre des Chemins de fer et canaux pour le Dominion du Canada a approuvé le tracé du Pacifique dont la carte montre l'emplacement général dudit prolongement en conformité des termes d'un contrat signé au nom du Pacifique et du National en date du neuvième jour de mai 1919, et subordonné entre autres choses à la stipulation que la partie de la ligne qui descend la vallée de la rivière Red-Deer, et plus particulièrement définie ci-après, devrait être construite comme un tronçon commun pour l'usage du Pacifique et du National, ce tronçon commun devant être construit par la compagnie désignée en vertu d'un accord entre les deux, ou, à défaut d'accord, suivant une décision de la Commission des chemins de fer du Canada, ci-après appelée «la Commission»;

ET ATTENDU que, par son ordonnance numéro 28496, datée du 8e jour de juillet 1919, la Commission a entre autres choses approuvé le tracé dudit embranchement Langdon-Nord du Pacifique entre un point de la section 22, township 28, rang 19, à l'ouest du 4e méridien, au mille 84.0, et un point situé dans la section 5, township 25, rang 14, à l'ouest du 4e méridien, au mille 122.74, tel qu'indiqué sur les plan et profil et décrit au livre de renvoi mentionné dans ladite ordonnance, subordonnément à la condition que la construction et la mise en service du tronçon commun ci-après plus particulièrement défini seraient assujéties aux termes d'un contrat de tronçon commun à intervenir entre le Pacifique et le National, à défaut de quoi les termes seraient fixés par une nouvelle ordonnance de la Commission;

ET ATTENDU que les parties aux présentes désirent régler les termes et conditions suivant lesquels ledit tronçon commun doit être construit, entretenu et mis en service;

A CES CAUSES, en considération de ce qui précède et des conventions et accords mutuels contenus dans les présentes, les parties aux présentes se lient mutuellement par contrat et conviennent de ce qui suit:—

Définitions.

1. (a) L'expression «tronçon commun», chaque fois qu'elle se rencontre dans le présent contrat, signifie et comprend la ligne de chemin de fer que le Pacifique propose de construire entre la jonction avec le chemin de fer du National à un endroit situé près Rosedale, dans le quart sud-ouest de la section 28, township 28, rang 19, à l'ouest

du quatrième méridien; de là vers le sud-est, traversant la rivière Red-Deer, suivant la rive nord-est de cette rivière jusqu'à la jonction entre ledit embranchement du Pacifique et l'embranchement du National dit de la vallée de l'Acadia, dans le voisinage de Bull Pond Creek, dans ou près le quart nord-est de la section 5, township 25, Rang 14, à l'ouest du quatrième méridien; elle signifie et comprend aussi l'emprise, et tous ponts, voies, voies de garage, aiguilles, gares et autres bâtiments, constructions, structures, dépendances, de quelque nature qu'ils soient, appartenant au tronçon ou en dépendant, et tous terrains additionnels, aménagements et dépendances de chemin de fer qui, en conformité des clauses 7 et 8 des présentes, ou par accord mutuel entre les parties aux présentes, peuvent être acquis, mis à part, fournis ou construits pour l'usage et le bénéfice des parties aux présentes en vertu des termes du présent contrat.

Un plan doit être préparé et accepté par les parties montrant le point de raccordement entre ledit chemin de fer du National et le tronçon commun à ou près Rosedale et la zone comprenant le tronçon commun près de cet endroit, laquelle zone ne doit pas comprendre les voies de la mine Rosedale.

(b) L'expression «Commission», chaque fois qu'elle se rencontre dans le présent contrat, signifie la Commission des chemins de fer du Canada.

(c) L'expression «National», chaque fois qu'elle se rencontre dans le présent contrat, doit être entendue de toute compagnie de chemin de fer ou ligne actuellement en service ou qui peut être mise en service comme partie du réseau connu sous le nom de «chemins de fer Nationaux du Canada.»

Le Pacifique doit construire.

2. Le Pacifique doit faire l'acquisition des terrains nécessaires et construire ladite ligne de chemin de fer, et il doit la terminer complètement ainsi que les gares, voies de garage et toutes les installations télégraphiques et autres et les dépendances nécessaires, de quelque nature qu'elles soient, d'après le modèle de ses embranchements ordinaires et telle qu'elle est indiquée sur les plan et profil du tracé et décrite au livre de renvoi approuvé par la Commission dans ladite ordonnance numéro 28496 et l'ordonnance numéro 30492, ou suivant les changements qui peuvent y être apportés, ainsi que le prescrit la *Loi des chemins de fer, 1919*.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

3. Le Pacifique doit ériger et entretenir comme partie du tronçon commun une ligne de poteaux pour fils télégraphiques et téléphoniques tant pour les fins d'exploitation que pour fins commerciales. Chaque compagnie doit, à ses propres frais, fournir et fixer à ces poteaux ses propres croisillons, et y monter, mettre en service et entretenir ses propres fils télégraphiques et téléphoniques, sauf que les fils requis pour la mise en service du tronçon commun doivent être montés et entretenus par le Pacifique comme partie du tronçon commun.

Le National doit donner au surintendant des télégraphes du Pacifique qui a juridiction sur cette partie de sa ligne un avis raisonnable de son désir d'exécuter quelque travail sur les poteaux du réseau commun relativement à la construction, à l'entretien ou à la mise en service des lignes télégraphiques et téléphoniques du National, et tous ces travaux doivent être assujétis à la surveillance dudit surintendant du Pacifique.

Raccordements.

4. Le Pacifique doit construire et, pendant la durée du présent contrat, entretenir les raccordements des voies du National avec les voies du tronçon commun aux points de jonction mentionnés dans la première clause des présentes (la localisation précise de ces raccordements devant faire l'objet d'accords entre les parties aux présentes); ces raccordements devront être protégés par les appareils d'enclenchement et autres dispositifs de protection, y compris les raccords d'enclenchements dans les zones d'enclenchements des lignes de raccordement des parties aux présentes, qui peuvent être au besoin convenus entre les parties aux présentes, ou ordonnés par la Commission ou une autre autorité compétente, et ils doivent être construits, entretenus et mis en service par le Pacifique comme partie du tronçon commun.

Les parties ont la propriété par indivis.

5. Après l'achèvement du tronçon commun, les parties aux présentes en auront la propriété par indivis et elles auront des droits communs et égaux à tous égards à son usage et à sa jouissance, ainsi qu'à l'usage et à la jouissance de toutes ses parties, pour les objets du chemin de fer, subordonnément aux termes, stipulations et conditions du présent contrat.

Mise en oeuvre et entretien par le Pacifique.

6. Subordonnément aux stipulations ci-dessous, le Pacifique a le soin, la surveillance et le contrôle du tronçon commun, ainsi que son entretien et sa mise en service, et il doit l'entretenir et constamment le maintenir en bon état et l'adapter aux opérations des deux parties aux présentes, et il doit faire tous les actes et choses nécessaires et appropriés à sa mise en service, et observer tous les règlements prescrits par la loi ou par toute autorité publique compétente à cet égard en vue de la sécurité du public ou autrement.

Terrains additionnels.

7. Pendant la durée du présent contrat, le Pacifique doit, quand il y a lieu, acquérir et mettre à part pour l'usage et le bénéfice des parties aux présentes, en vertu et en conformité des termes du présent contrat, les terrains additionnels qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis pour faciliter le trafic et les opérations que les parties aux présentes ont l'intention de faire et d'exécuter en vertu des présentes sur le tronçon commun, et le coût ou la valeur établie de ces terrains additionnels, y compris tous les frais de l'acquisition et de la mise à part de ces terrains, ou s'y rattachant, doivent, à compter de la date

de cette acquisition et mise à part, être ajoutés au compte du capital, et ils doivent être supportés à parts égales par les deux parties aux présentes. Cependant, si, à une époque quelconque, il s'élève un différend ou une divergence d'opinions entre les parties aux présentes au sujet de la nécessité ou de l'opportunité de l'acquisition de l'un quelconque de ces terrains additionnels, le règlement de ce différend ou de cette divergence doit être déféré selon les prescriptions de la clause 44 des présentes.

Installations additionnelles.

8. Le Pacifique doit, quand il y a lieu au cours de la durée du présent contrat, fournir ou construire, sur un terrain alors compris dans le tronçon commun, les installations et dépendances additionnelles, comprenant une nouvelle gare ou d'autres bâtiments, qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis pour l'exploitation, ainsi que pour la manutention du trafic et la conduite des opérations des parties aux présentes; et il doit exécuter les remaniements, reconstructions, changements, ou faire les améliorations permanentes, annexes, agrandissements ou remplacements de toutes installations ou dépendances de chemin de fer, y compris les bâtiments actuellement ou dorénavant compris dans le tronçon commun, qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis, et il doit procurer, faire et construire, relativement au tronçon commun ou à l'une quelconque de ses parties, les ouvrages et choses qui ont été ou peuvent être au besoin ordonnés ou exigés par la Commission ou toute autre autorité compétente, et le coût de ces installations et dépendances additionnelles de chemin de fer, améliorations permanentes, constructions et reconstructions, modifications (qui ne sont pas des réparations), annexes, agrandissements, remplacements, ouvrages et choses, doit être ajouté au compte du capital et supporté à parts égales par les deux parties aux présentes; à condition que si, à une époque quelconque, il s'élève un différend ou une divergence d'opinions entre les parties aux présentes au sujet de la nécessité ou de l'opportunité d'un ouvrage que l'une des parties désire dorénavant faire entreprendre sous les stipulations de la présente clause pour l'une des fins mentionnées aux présentes, le règlement de ce différend ou de cette divergence soit déféré selon les stipulations de la clause 44 du présent contrat.

Voies industrielles.

9. (a) Chaque partie a droit de construire, entretenir et mettre en service des voies industrielles et autres se raccordant au tronçon commun.

(b) Si les deux parties s'accordent à désirer la construction d'une ou plusieurs de ces voies, elles doivent être construites par le Pacifique et les frais de leur construction, en tant qu'ils sont supportés par les parties aux présentes, sont ajoutés au compte du capital mentionné à la clause 36 du présent contrat, et les frais d'entretien et de mise en

service, en tant qu'ils doivent être supportés par les parties aux présentes, sont portés au compte d'entretien et d'exploitation mentionné à la clause 37 des présentes, et ils doivent en chaque cas être supportés en conséquence par les parties aux présentes, et tout loyer et toute indemnité se rattachant à l'usage de ces voies doivent être portés et crédités comme il est ci-après prescrit.

(c) Si le National construit une pareille voie de raccordement sans le consentement du Pacifique, les frais de construction, d'entretien et d'exploitation seront supportés par le National seul au lieu des deux parties aux présentes, et le Pacifique n'aura pas le droit de se servir et ne se servira pas de cette voie de raccordement, mais il pourra, à toute date ultérieure, décider de s'en servir. Après cette décision, moitié du montant que cette voie de raccordement aura coûté au National lui sera payée par le Pacifique, et cette voie de raccordement deviendra dès lors et à tous égards partie du tronçon commun, et tous les frais s'y rattachant et tout loyer ou indemnité pour son usage seront portés et crédités conformément aux stipulations ci-dessous.

(d) Si le Pacifique construit une pareille voie de raccordement sans le consentement du National, les frais de construction, d'entretien et d'exploitation seront supportés par le Pacifique seul au lieu des deux parties aux présentes, et le National n'aura pas le droit de se servir et ne se servira pas de cette voie de raccordement, mais il pourra, à toute date ultérieure, décider de s'en servir. Après cette décision, moitié du montant que cette voie de raccordement aura coûté au Pacifique lui sera payée par le National, et cette voie de raccordement deviendra dès lors et à tous égards partie du tronçon commun, et tous les frais s'y rattachant et tout loyer ou indemnité pour son usage seront portés et crédités conformément aux stipulations ci-dessous.

(e) Nul bail ou contrat de l'une ou l'autre compagnie comportant l'usage d'une voie industrielle dont les deux parties peuvent se servir en vertu des présentes ne doit contenir une disposition exigeant l'acheminement des produits de l'industrie desservie par cette voie sur la ligne de l'une ou de l'autre des parties aux présentes, ou donnant une préférence quelconque à l'une ou l'autre de ces parties relativement à ce trafic; et si une pareille voie de raccordement construite originairement pour l'usage exclusif de l'une des parties aux présentes devient une voie de raccordement commune sous les stipulations du présent contrat, le contrat avec l'industrie intéressée, s'il y a lieu, concernant cette voie de raccordement, sera révisé de façon à y donner à chacune des parties aux présentes des droits égaux. Cependant, ni l'une ni l'autre des parties n'a le droit, en vertu des présentes, de construire une voie industrielle de raccordement qui crée des

conditions d'exploitation hasardeuses et peu sûres, et lorsqu'un différend s'élève sur la question de savoir si de pareilles conditions seraient créées par la construction de de cette voie industrielle, le règlement de ce différend doit être déféré conformément aux stipulations de la clause 44 du présent contrat.

Le Pacifique doit faire des règlements.

10. (a) Quand il y a lieu, le Pacifique doit établir, en vue de l'exploitation du tronçon commun, les statuts et règlements qui sont coutumiers dans le domaine des chemins de fer.

Egalité.

(b) Tous statuts, règlements et horaires de trains doivent être également justes, équitables et exempts de favoritisme entre les parties aux présentes, et chaque partie doit avoir à tous égards les mêmes droits et privilèges dans la conduite de ses opérations.

Les employés du National doivent se conformer.

(c) Tous conducteurs, mécaniciens, employés de trains et autres employés du National en relation avec ses trains, locomotives et voitures, lorsqu'ils sont sur le tronçon commun, sont assujétis aux statuts, règlements et ordres susdits, et tous trains, locomotives et voitures doivent se déplacer sur le tronçon commun et le parcourir en vertu et en conformité des ordres des surintendant, chefs du mouvement des trains et autres fonctionnaires du Pacifique ayant autorité à cet égard en matière de mouvement des trains ou dans les matières intéressant le bon fonctionnement du tronçon commun. Les fonctionnaires, agents et employés de service sur le tronçon commun, ou qui en ont la direction ou y sont employés doivent accorder aux trains du National les mêmes droits et privilèges qu'aux trains de même classe du Pacifique.

Le Pacifique doit employer.

(d) Sauf stipulation différente du présent contrat, le Pacifique doit employer toutes les personnes nécessaires à l'exploitation du tronçon commun. Le National a le droit d'être consulté au sujet du nombre de personnes employées sous la présente clause, ainsi que du taux des salaires. Le Pacifique doit exiger de tous ces employés qu'ils observent la neutralité entre les parties aux présentes dans l'accomplissement de leurs fonctions et qu'ils fassent le service du National sans préférence injuste. Ces employés ne doivent pas faire de sollicitation ni recommander l'acheminement des voyageurs ou des marchandises pour l'une ou l'autre partie, mais ils doivent à tous égards agir avec une complète impartialité entre les parties aux présentes. A la demande par écrit du National et pour de bonnes raisons invoquées, le Pacifique congédiera du service du tronçon commun tout employé qui pourra n'être pas acceptable pour le National.

Neutralité.

Division du trafic.

(e) Tout transport de marchandises ou de voyageurs dont le point de départ est situé sur le tronçon commun et à destination des endroits desservis exclusivement par le National, sera fait par cette compagnie à partir du point

d'expédition, et semblablement tout transport destiné aux endroits desservis exclusivement par le Pacifique sera fait par cette compagnie à partir du point d'expédition. L'acheminement du trafic à destination des endroits où il y a concurrence sera laissé entièrement au jugement de l'expéditeur ou du consignataire.

Trafic local.

(f) Le trafic, voyageurs et marchandises, entre les endroits situés sur le tronçon commun peut être manutentionné par l'une ou l'autre partie, mais nulle partie ne doit accepter des billets, connaissements ou lettres de voiture émis par l'autre.

Agent général commun.

(g) Si à une époque quelconque le National n'est pas satisfait de la manière dont le Pacifique conduit ou surveille l'exploitation du tronçon commun, il peut, par avis écrit au Pacifique, exiger qu'un agent général commun soit nommé par les parties aux présentes dans les soixante jours de la signification de cet avis. Cet agent général commun aura la surveillance et la direction de l'exploitation des gares du tronçon commun, y compris la distribution des wagons à toutes les voies de garage qui en sont tributaires, et tous les employés des gares, subordonnément aux autres termes et stipulations du présent contrat, doivent être sous sa direction. Dans le cas de différend entre cet agent général commun et quelqu'un des autres fonctionnaires ayant juridiction sur le tronçon commun, l'affaire doit être tout d'abord soumise pour règlement aux surintendants généraux des parties aux présentes dont les districts comprennent le tronçon commun. Si ces surintendants généraux sont incapables de régler le différend, il peut être déféré de la même manière que les autres différends qui s'élèvent sous le présent contrat. Cet agent général commun est sujet à destitution dans le délai d'un mois après avis signé par les deux parties. Et le successeur de cet agent général commun peut être nommé et congédié de semblable manière. Si les parties sont incapables de s'entendre sur le choix d'une personne acceptable à la position d'agent général commun, chaque partie peut, après un avis par écrit de deux semaines à l'autre partie, demander à la Commission de nommer à cette position une personne acceptable. Lorsque les parties aux présentes ne sont pas d'accord sur l'opportunité de congédier cet agent général commun, ou lorsqu'elles ne peuvent pas s'entendre sur la convenance d'un acte ou d'une décision de cet agent général commun au sujet de laquelle l'une ou l'autre desdites parties trouve à redire, alors la question de savoir s'il doit être congédié ou si cet acte ou cette décision est correcte doit être tranchée par la Commission. Le traitement de cet agent général commun doit être payé par le Pacifique comme faisant partie des frais d'entretien et d'exploitation du tronçon commun.

Horaires des trains.

11. Les horaires indiquant les heures d'arrivée et de départ des trains sur les voies du tronçon commun doivent être dressés quand il y a lieu par les fonctionnaires compétents des parties aux présentes. S'il s'élève un différend entre ces fonctionnaires ou s'ils sont incapables de s'entendre au sujet de la préparation de cet horaire ou de la vitesse des trains dans leurs mouvements sur ou par le tronçon commun, la question ainsi soulevée, lorsqu'un accord ne peut être fait, doit être déférée pour règlement selon les stipulations de la clause 44 des présentes.

Emploi des locomotives pour la manoeuvre.

12. Quand il y a lieu, des arrangements peuvent être conclus en vue de l'emploi, à l'avantage des deux parties, des locomotives de l'une ou l'autre partie aux présentes pour la manœuvre locale à une gare du tronçon commun, et en vue de l'établissement d'une base sur laquelle cette manœuvre peut s'effectuer, ainsi que d'un mode de répartition, entre les parties aux présentes, des frais et des recettes, s'il en est, de ce service.

Fourniture des billets, etc.

13. Chaque partie doit, à ses propres frais, se procurer et fournir les billets de voyageurs, bulletins de bagages et autres formules, ainsi que la papeterie nécessaire à ses propres opérations; et elle doit aussi à ses propres frais faire ses propres annonces, y comprise l'annonce de son service de trains dans les différentes municipalités situées sur le parcours du tronçon commun. Chacune des parties doit avoir la même installation et le même espace dans les gares communes de voyageurs pour l'annonce de son service de trains et de ses autres avis.

Défectuosités-réparation des.

14. (a) Si le Pacifique manque de réparer une défectuosité dans un délai raisonnable après que le National l'a notifiée au Pacifique en spécifiant la défectuosité et en en demandant la réparation, le National a le droit, s'il le désire, de faire immédiatement les réparations nécessaires, et le Pacifique doit en payer le coût au National, mais il doit en inclure le montant dans les frais d'exploitation et le répartir de la manière stipulée à la clause 39 du présent contrat.

Avis des—

(b) Le National doit toujours requérir ses fonctionnaires et employés de donner promptement avis au Pacifique de toute défectuosité dans le tronçon commun qui peut venir à la connaissance de quelqu'un de ces fonctionnaires ou employés, mais le National n'est en aucun cas passible de dommages envers le Pacifique, ou envers une personne utilisant le tronçon commun, parce que ces fonctionnaires ou employés ont manqué de donner cet avis.

Sinistres.

15. Lorsqu'une locomotive, un train ou un wagon du National est mis à mal pendant qu'il est sur l'une quelconque des voies du tronçon commun, les débris doivent être enlevés immédiatement par le Pacifique, et le National, sauf stipulation différente des présentes, doit payer au

Pacifique la totalité des frais et dépenses de ce service ou qui en découlent.

Opérations de messagerie.

16. Les opérations de messagerie des parties aux présentes et de toute compagnie de messagerie dont les transports peuvent être faits sur les trains de l'une ou de l'autre, seront effectuées par les employés de la partie sur les train de laquelle ces transports sont faits, ou de la compagnie de messagerie qui fait les expéditions de marchandises; et un espace convenable doit être ménagé à cet égard aux différentes gares du tronçon commun ou dans leur voisinage, l'emplacement et la nature de cet espace devant être égal en commodité et en importance ainsi qu'en étendue par rapport aux parties aux présentes, eu égard au volume du trafic de messageries manutentionné aux différentes gares du tronçon commun, sur les trains entrant et sortant de chaque partie. Lorsque les opérations de messagerie sont effectuées à une gare quelconque par des employés communs, la partie sur les trains de laquelle ce transport de messagerie s'opère est responsable, à l'égard des parties aux présentes, du paiement de ces employés pour leurs services concernant ces opérations de messagerie effectuées sur ses trains, et elle doit faire, en ce qui concerne ce paiement, ses propres arrangements avec la compagnie de messagerie qui expédie les marchandises.

Garde des fonds.

17. Tous les employés ou agents qui perçoivent ou reçoivent des deniers, et dans la mesure qui intéresse la garde des deniers ou recettes ou effets, sont censés les employés exclusifs et distincts de la partie pour laquelle ils manient et reçoivent ces fonds; et ils doivent faire rapport et remise directement à cette partie, qui peut les garantir ou exiger d'eux qu'ils fournissent caution. Nulle partie aux présentes n'est responsable envers l'autre partie du maniement des deniers, recettes ou effets par quelqu'un de ces employés, ni du détournement, du vol ou de la perte de ces deniers, recettes ou effets.

Employés communs.

18. Tous les employés du Pacifique (autres que les mécaniciens et employés de train) qui s'occupent de l'entretien, de la réparation ou de la mise en service du tronçon commun, ou du mouvement des trains, wagons ou locomotives ou de donner des ordres concernant leur mouvement à ce tronçon, ou de l'exécution de tout autre service pour l'avantage commun des parties aux présentes, ainsi que les mécaniciens et les employés d'un train-atelier pendant que ce dernier se trouve au tronçon commun et ceux qui y font l'aiguillage, sont censés, pendant qu'ils accomplissent ces travaux et pour les fins du présent contrat, des employés communs aux parties à ce contrat; mais si des individus ci-dessus mentionnés sont occupés en partie à l'entretien, à la réparation ou à la mise en service du tronçon commun et en partie à un service qui n'y a aucun rapport, alors dans ce cas ils ne sont considérés

comme employés communs que lorsqu'ils accomplissent un travail pour l'usage et l'avantage communs des parties aux présentes relativement au tronçon commun.

Dommages sur, par et aux trains. Exceptions.

19. Sauf stipulations contraires des présentes, chacune des parties au présent contrat est conjointement responsable et se charge des pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou aux biens sur ses locomotives, wagons ou trains, ainsi que des pertes, dommages ou blessures qui peuvent être occasionnés par ses locomotives, wagons ou trains (y compris des dommages par le feu) que l'état ou la disposition du tronçon commun ou des terrains appartenant à l'une ou l'autre des parties aux présentes ou qu'elle loue contribue ou non de quelque manière ou dans une certaine mesure à ces pertes, dommages ou blessures, et de tous dommages à ses locomotives, wagons ou trains lorsqu'ils se trouvent sur le tronçon commun, sauf dans le le cas de collision, alors que les stipulations de la clause 21 s'appliquent, et si les employés communs sont blessés ou tués, les stipulations de la clause 22 s'appliquent; toutefois, en vertu de la présente clause, nulle partie n'est tenue de rembourser l'autre d'une somme quelconque versée à titre de dédommagement pour blessure ou décès d'un employé de cette autre partie sauf quand la blessure ou le décès est attribuable à la négligence de cet employé de la partie en premier lieu mentionnée.

Blessures aux personnes sur le tronçon commun.

20. Quand des pertes, dommages ou blessures de quelque nature que ce soit, autres que ceux dont il est question dans la clause précédente, sont occasionnés à une personne qui, à titre de voyageur ou autrement, se trouve sur le tronçon commun par suite du fait que, directement ou indirectement, le tronçon commun sert totalement ou partiellement à l'une des parties aux présentes pour l'opération de son trafic, toute responsabilité pour pertes, dommages ou blessures est, à l'égard des parties aux présentes, assumée par cette partie.

Collisions.

21. Le National et le Pacifique conviennent expressément que dans le cas d'une collision entre leurs locomotives, wagons ou trains respectifs sur le tronçon commun, la partie dont l'employé ou les employés sont seuls en défaut ou dont l'employé ou les employés de concert avec un employé ou des employés communs sont seuls en défaut, est seule responsable de toutes les réclamations qui résultent de ce fait et doit les régler et acquitter ainsi que les pertes ou dommages qui en résultent, et elle doit indemniser et dédommager l'autre partie; lorsque cette collision est causée par la faute d'employés exclusifs desdites deux parties ou seulement par la faute d'un employé ou d'employés communs desdites parties, ou lorsque la cause de la collision est à ce point vague qu'on ne saurait déterminer quel employé ou quels employés sont blâmables, chacune desdites parties assumera et acquittera les pertes ou dom-

mages que ses propres biens ou des biens sous sa garde auront subis ou les blessures que ses voyageurs ou ses employés ou d'autres personnes réclamant par leur intermédiaire auront souffertes de ce fait ou en conséquence de ce fait, et elles assumeront une part de tout dommage causé à une propriété utilisée en commun, laquelle part sera établie conformément aux stipulations de la clause 39 qui suit.

Blessures aux employés communs.

22. Toutes les réclamations ou poursuites ou tous les engagements qui, en vertu de quelque statut, prennent naissance pour la protection ou le dédommagement d'ouvriers par suite de blessure ou de mortalité survenue chez un employé commun et toutes les réclamations ou poursuites ou tous les engagements qui naissent de la perte d'un bien d'un employé commun ou de dommages causés à ce bien au tronçon commun doivent être réglés et acquittés en premier lieu par le Pacifique. Si ces blessures, mortalité ou pertes sont causées par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs du Pacifique, soit seul soit de concert avec un employé ou des employés communs, nulle réclamation ne doit être produite de ce fait contre le National. Si ces blessures, mortalité ou pertes sont causées par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs du National, soit seul, soit de concert avec un employé ou des employés communs, le Pacifique doit immédiatement rendre compte au National du plein montant versé en règlement de cette réclamation, poursuite ou de cet engagement, et le National doit payer au Pacifique le montant de la somme facturée dans les trente (30) jours de la réception de la facture. Si ces blessures, mortalité ou pertes sont causées accidentellement ou par la commune négligence des employés exclusifs des deux parties aux présentes, ou par la seule négligence des employés communs, ou lorsqu'il est impossible de déterminer la cause de ces blessures, mortalité ou pertes, le Pacifique doit porter au compte des frais d'exploitation le montant payé en règlement de ces poursuites ou réclamations et ce montant sera réparti et assumé par les parties aux présentes d'après les stipulations de la clause 39 qui suit.

Autres réclamations.

23. Chaque fois qu'il est résulté des pertes, dommages ou blessures à une personne ou à des biens, et que ces pertes, dommages ou blessures ne sont pas couverts par les stipulations des clauses 19, 20, 21 ou 22 des présentes, ou qu'il est impossible d'établir la responsabilité d'une façon satisfaisante, alors dans tous ces cas et dans chacun d'eux les dommages-intérêts, ou les uns ou les autres, et toute perte par ce causée doivent être portés au compte des frais d'exploitation et répartis conformément aux stipulations de la clause 39 des présentes.

Indemnité.

24. Chaque partie aux présentes convient d'indemniser à jamais et de protéger l'autre partie, ses successeurs et

ayants-droit pour et contre les réclamations, engagements ou jugements à naître par suite ou en raison de blessure ou mortalité de quelque personne ou de perte ou de dommage à la propriété, la responsabilité de ces faits étant aux présentes assumée par cette partie en premier lieu mentionnée, et cette partie en premier lieu mentionnée convient de satisfaire et de se rendre à tout jugement qui peut être obtenu de ce fait et d'acquitter tous frais, charges et dépenses qui en peuvent découler.

Défense aux procès.

25. Si un procès est intenté ou des procédures sont instituées par une personne ou une corporation contre l'une ou l'autre des parties aux présentes par suite ou à cause de pertes, dommages ou blessures dont l'autre partie aux présentes est responsable en vertu dudit contrat, la partie ainsi poursuivie ou contre laquelle des procédures sont instituées doit donner à l'autre partie avis raisonnable par écrit de la litispendance, et dès lors l'autre partie doit assumer la défense dans ce procès ou ces procédures et doit faire en sorte que la partie ainsi poursuivie soit protégée contre et indemne de toutes pertes et de tous frais que le procès ou les procédures peuvent entraîner. Nulle partie aux présentes ne se trouvera engagée par un jugement rendu contre l'autre partie à moins qu'elle n'ait reçu avis raisonnable qu'elle a été requise de se défendre et qu'elle n'ait une raisonnable opportunité d'apporter cette défense. Quand cet avis et cette opportunité ont été donnés, la partie avisée se trouve liée par le jugement sur toute question qui aurait pu être soulevée au cours de ce procès ou de ces procédures.

Interruption des affaires.

26. Nulle partie aux présentes ne doit sous aucun prétexte avoir une cause d'action contre l'autre pour perte ou dommage de quelque nature causé par l'interruption ou le retard de ses affaires ou qui en résulte.

Règlement des réclamations.

27. Les parties doivent régler entre elles toute réclamation pour perte ou dommage conformément aux termes du présent contrat, nonobstant tout jugement ou décret de quelque cour ou autre tribunal dans une procédure instituée par d'autres personnes.

Procédures en cas de différend.

28. Lorsque les parties ne peuvent pas s'entendre au sujet de laquelle des dispositions du présent contrat les pertes, dommages, blessures ou frais ci-dessus mentionnés seront assumés ou supportés, la question de savoir comment ces pertes, dommages, blessures ou frais ont été occasionnés doit être déférée pour règlement de la manière prévue à la clause 44 des présentes, et dans tous ces cas le jugement sur la question sera définitif dans la détermination du sujet en litige et prévaudra sur toute décision contraire d'une cour ou d'un jury dans une action instituée par un tiers ou une compagnie et dans laquelle les deux parties aux présentes ne sont pas représentées; toutefois, si les deux

parties sont représentées, la décision de ce tribunal ou jury doit prévaloir.

Perte par l'incendie—Remplacement.

29. S'il arrive que l'un des immeubles ou autre bien faisant partie du tronçon commun est détruit totalement ou partiellement par le feu ou par une autre cause, il doit être reconstruit ou remplacé sans délai, soit d'après le dessin original soit d'après un autre dessin, s'il en est, dont les parties aux présentes peuvent convenir et la partie du coût de cette reconstruction qui peut convenablement être imputée à l'entretien et à l'exploitation, moins le montant de l'assurance, s'il en est, qui peut être reçue à l'égard du dommage ou de la destruction de cet immeuble, doit être incluse dans le compte d'entretien et d'exploitation et être proportionnellement attribuée aux parties aux présentes ainsi que le prescrit la clause 39, et le solde de ce coût doit être porté au compte du capital dont le National doit supporter une part égale, ainsi que le prescrit la clause 36 des présentes; et il est entendu et convenu que bien que le Pacifique ait l'intention d'assurer et de maintenir assurés contre la perte par le feu conformément à sa coutume habituelle, soit dans sa propre caisse d'assurance, soit dans une ou plusieurs compagnies d'assurance pendant la durée du présent contrat, tous les immeubles et autres biens qui font partie du tronçon commun, et ce, pour les montants qui, de temps à autre et de l'avis de son commissaire d'assurance, protégeront raisonnablement ces immeubles contre les désastres, nulle responsabilité d'aucune sorte ne reposera sur le Pacifique si cette intention d'assurer et de maintenir l'assurance n'est pas observée, soit par suite de négligence ou d'omission de la part du Pacifique, de son commissaire d'assurance, ou autrement soit par suite de rupture des conditions d'une police ou d'un contrat d'assurance qui l'annulerait ou permettrait à la compagnie d'assurance de se défendre dans une action instituée relativement à la police ou au contrat.

Assurance de biens distincts.

30. Nulle partie n'est tenue ni obligée d'assurer les biens de l'autre partie, ni les frais d'exploitation du tronçon commun ne doivent inclure des déboursés pour le compte d'assurance des wagons, du matériel roulant, des locomotives ou autres biens quelconques de l'une ou l'autre des parties ou qui peuvent être à sa charge, sauf les locomotives de manœuvre qui peuvent être utilisées dans un service mixte.

Admission d'autres ch. de fer.

31. Quand les parties aux présentes admettent une autre ou des autres compagnies de chemin de fer à l'usage total ou partiel du tronçon commun, le Pacifique doit percevoir tous les deniers dus pour cet usage ou par suite ou à l'égard de cet usage par une autre compagnie de chemin de fer, et il doit les créditer, dans leur proportion propre, aux comptes du capital et d'entretien et d'exploitation ci-après prévus, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence; mais si, en certain cas, il y a omission de percevoir le mon-

tant, ce dernier est reporté aux comptes respectifs auxquels il peut avoir été crédité.

Baux à d'autres parties.

32. Tout bail consenti à un particulier ou à une compagnie étrangère pour la location d'une partie du tronçon commun, pour l'occupation exclusive des susdits, doit l'être par et pour le Pacifique à titre de locateur pour l'avantage des parties aux présentes, et les loyers nets et autres paiements qui en dérivent doivent être crédités en leur proportion propre aux comptes du capital et d'entretien ci-après prévus, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence, et la responsabilité pour la perception de ces loyers repose sur le Pacifique; mais si, en certain cas, il y a omission de percevoir le montant, ce dernier est reporté aux comptes respectifs auxquels il peut avoir été crédité; toutefois, nul bail ne doit être consenti pour la location d'une partie du tronçon commun dont peuvent avoir besoin les parties aux présentes, ou l'une ou l'autre d'entre elles, en vertu du présent contrat, et avant de conclure ce bail le Pacifique doit obtenir l'approbation du National.

Occupation exclusive par une partie.

33. Si l'une ou l'autre des parties aux présentes occupe une partie du tronçon commun pour son usage exclusif et d'une autre manière que celle qui est expressément prévue au présent contrat, cette partie devra payer pour cet usage un loyer dont conviendront les parties aux présentes, ou, à défaut d'entente, qui sera déterminé en vertu des dispositions de la clause 44 ci-dessous, et ce loyer sera porté au crédit du compte du capital ci-après prévu, et les parties aux présentes en bénéficieront en conséquence.

Privilèges—Revenu.

34. Avec l'approbation du National, sont exploités directement par le Pacifique ou loués par lui à des particuliers, toutes les installations et tous les privilèges tels que salles-restaurant, consignes, dépôts de journaux, cabines de télégraphe et de téléphone, cabinets de toilette à tire-lire, ateliers de vernissage des chaussures, machines vendeuses et autres installations semblables. Dans le premier cas, le revenu net provenant de cette exploitation doit être porté au crédit du compte d'exploitation et d'entretien du tronçon commun. Dans le second, tous les loyers provenant de ces baux doivent être crédités au compte du capital ci-après prévu, et les parties aux présentes en bénéficient en conséquence.

Cession des droits.

35. Nulle partie ne doit, sans le consentement par écrit de l'autre, céder ou transférer un droit ou un intérêt visé par le présent contrat, ni accorder ni prendre sur elle d'accorder à une autre compagnie ou personne un droit sur ou un intérêt dans le tronçon commun ou une de ses parties ou à son égard; et les cession, transfert ou autre acte contraires aux dispositions de la présente clause sont nuls et de nul effet; toutefois, la fusion avec une autre compagnie n'est pas censée une cession ni un transfert contraire à la présente clause, et la compagnie fusionnée, à titre de suc-

cesseur par fusion, possède tous les droits de son prédécesseur en vertu du présent contrat; de plus, rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de manière à confiner ou à restreindre l'usage et la jouissance du tronçon commun par le National ou le Pacifique à l'exploitation des lignes actuellement possédées, louées, exploitées, contrôlées (par possession d'actions ou autrement) ou gérées par l'une ou l'autre desdites compagnies; mais les termes «le National» et «le Pacifique» sont censés s'étendre à toutes les lignes qui peuvent désormais être ainsi décrites et les comprendre.

Compte du capital.

36. Le Pacifique doit tenir un compte du capital auquel sont portées au besoin toutes les sommes qu'il a dépensées (moins les crédits réguliers) relativement à la construction du tronçon commun (y compris les dédommagements pour terrains expropriés ou endommagés, le coût des lignes télégraphiques aériennes et les fils ordinaires requis pour l'exploitation du tronçon commun et mentionnés à la clause 3 des présentes, ainsi que des raccordements de voies et des appareils d'enclenchement mentionnés dans la clause 4), pour acquérir des terrains additionnels et pour procurer, faire et construire des installations et dépendances additionnelles de chemin de fer, des améliorations permanentes, des immeubles et reconstructions, des modifications, agrandissements, additions, substitutions, ouvrages et choses qui peuvent être requis, pourvus, faits ou construits sous le régime des dispositions des clauses 7, 8 et 9 des présentes, et, en termes généraux, toutes les autres sommes, s'il en est, non spécifiées aux présentes, et qui peuvent être imputées au compte du capital par opposition au compte d'entretien; et chacun des montants ainsi dépensés porte intérêt au taux de cinq pour cent (5%) par année à compter de la date de la dépense jusqu'à la date du paiement de sa quote-part par le National, et le National doit verser au Pacifique une somme égale à la moitié de l'ensemble de tous ces montants (y compris l'intérêt susdit) ainsi portés au compte du Capital. Ces versements doivent être faits tous les mois après réception d'une facture dûment certifiée énonçant la somme payable.

Il est entendu et convenu que ne doivent pas être inclus dans les sommes portées au compte du capital les frais occasionnés pour les travaux préliminaires relatifs audit tronçon commun comme, par exemple, les arpentages préliminaires ou ceux des lignes d'essai, ainsi que les autres frais de justice et d'entreprise auxquels le Pacifique a dû faire face antérieurement à la date d'exécution de ces travaux.

Comptes d'entretien et d'exploitation.

37. Le Pacifique doit aussi tenir un compte des dépenses faites au besoin pour l'entretien et l'exploitation du tronçon commun, y compris la ligne de télégraphie aérienne et les fils ordinaires requis pour l'exploitation du tronçon commun et mentionnés à la clause 3 des présentes, et des raccorde-

ments de voies ainsi que des appareils d'enclenchement mentionnés dans la clause 4 des présentes. Ces dépenses sont et comprennent les frais de bureau et de gestion, les traitements des fonctionnaires et les gages des employés, les frais de justice et autres semblables, les fournitures, l'entretien, les réparations et le reste en général, y compris la réfection et l'entretien de la gare et autres bâtiments, du mobilier et de l'outillage, les impôts, l'éclairage, le chauffage, l'approvisionnement d'eau, le dédommagement pour pertes, dommages ou blessures lequel doit être supporté conjointement par les parties aux présentes en vertu des clauses 21, 22 et 23, le coût de l'observation par l'une ou l'autre des parties aux présentes de toute ordonnance de la Commission ou autre autorité régulièrement qualifiée concernant l'entretien et l'exploitation du tronçon commun ou d'une de ses parties, et, en termes généraux, tous les autres frais, s'il en est, qui sont habituellement imputables au compte de l'entretien et de l'exploitation par distinction avec le compte du capital.

Pourcentages pour surveillance, etc.

38. Il est entendu que dans le coût d'exécution d'un ouvrage ou d'un service soit sur le compte du capital soit sur celui d'entretien et d'exploitation, il soit inclus en sus du coût réel une charge de dix pour cent (10%) pour la main-d'œuvre en vue de la surveillance et de quinze pour cent (15%) sur les matériaux et les fournitures, autres que la houille, et que, lorsque des matériaux ou des fournitures, autres que de la houille, sont fournis par le Pacifique au National, la charge à cet effet comprend, en sus du coût réel, quinze pour cent (15%) pour manutention, lesquelles charges additionnelles sont convenues comme étant raisonnables pour les fins mentionnées, mais peuvent être modifiées au besoin conjointement par les comptables des parties aux présentes.

Paiements par le National.

39. En plus de tous autres paiements prévus aux présentes, le National doit verser au Pacifique tant que dure le présent contrat et par suite de l'intérêt qu'il possède de moitié dans le tronçon commun, les montants ci-après mentionnés, de la manière et aux époques prévues ci-dessous, savoir:

(a) La moitié de toutes sommes payées par le Pacifique sous forme de primes sur quelque assurance prise en vertu des stipulations de la clause 29 des présentes, ainsi qu'une autre somme égale à la moitié des primes aux taux respectifs identiques pour toutes sommes portées par le Pacifique dans sa propre caisse d'assurance;

(b) La proportion des frais d'entretien et d'exploitation du tronçon commun ou de l'une de ses parties, tels que définis à la clause 37 (sauf les impôts spécialement prévus à l'alinéa (c) de la présente clause) que le nombre de milles parcourus chaque mois par les

locomotives et les wagons (tant pleins que vides) du National sur le tronçon commun représente par rapport au nombre total de milles parcourus sur le tronçon commun ou l'une de ses parties pendant le même mois par les locomotives et wagons (tant pleins que vides) des deux parties, une locomotive et un tender étant comptés comme deux wagons; toutefois, le montant payable chaque mois par le National en vertu des stipulations de la présente clause ne doit pas être inférieur à 20% ni supérieur à 80% des frais d'entretien et d'exploitation pour ce mois;

(c) Le plein montant de tous impôts, taxes et cotisations (s'il en est) soit fédéraux ou municipaux, soit d'une autre nature exigibles ou payables sur le tronçon commun ou l'une de ses parties ou à leur égard, et dont la responsabilité naît ou peut naître ou être occasionnée par suite ou comme résultat de l'exécution du présent contrat, ou de la propriété, de la jouissance ou de l'usage en commun par le National du tronçon commun ou de l'une de ses parties ainsi que le présent contrat le laisse entendre.

Toutefois, il est par les présentes entendu et convenu que tous les montants reçus par l'une ou l'autre des parties aux présentes pour loyer relatif aux voies latérales utilisées en commun en vertu des stipulations de la clause 9, et tous les montants reçus par le Pacifique sous forme d'intérêt ou de loyer qui, sous le régime des stipulations des clauses 31, 32, 33 et 34 des présentes, doit être crédité au compte du capital seront partagés également entre les parties aux présentes; et tous les montants ainsi reçus qui sont des crédits propres au compte d'entretien et d'exploitation distinct du compte du capital, doivent être portés au crédit dudit compte d'entretien et d'exploitation.

Par jour.

40. Le Pacifique n'est pas tenu au paiement ni n'est responsable du paiement d'un parcours en milles ou de quelque autre somme relativement à une locomotive ou à un wagon remorqué sur le tronçon commun par le National; mais le National, eu égard aux parties aux présentes, est tenu et obligé de payer au Pacifique toutes réclamations et de l'indemniser pour toutes réclamations qui résultent de ce parcours en mille ou de quelque autre somme versée pour ces locomotives ou wagons ou à leur sujet.

Reddition de comptes et paiements.

41. Autant que possible aussitôt après le premier de chaque mois, le Pacifique doit rendre au National un compte complet et détaillé énonçant les sommes payables par cette compagnie pour le mois précédent par voie ou pour le compte d'assurance, de frais d'entretien et d'exploitation et d'impôts comme susdit, et dans les trente jours qui suivront cette reddition de compte, le National paiera au Pacifique, à son bureau de Montréal, la somme mentionnée dans l'état comme étant payable par le National conformément aux termes du présent contrat.

Inspection des livres.

42. Subordonnément à la clause conditionnelle qui suit, le Pacifique permettra au besoin et constamment pendant la durée du présent contrat, l'inspection régulière par le National de tous les livres, comptes, rapports et pièces dans le but d'apurer ou de vérifier tout compte ou tous comptes soumis par le Pacifique au National en conformité du présent contrat, et le National aura le droit, au besoin, d'employer un ou plusieurs vérificateurs pour s'assurer de l'exactitude de ce compte ou de ces comptes, et le Pacifique devra faciliter au besoin cette investigation; et ni l'acceptation de ce compte ou de ces comptes ni leur acquittement par le National ne porte préjudice à son droit à un apurement ou à une vérification; et si après cet apurement ou cette vérification ou en tout temps on découvre que le National a versé au Pacifique une ou plusieurs sommes d'argent qu'il n'était pas obligé de payer en vertu des stipulations du présent contrat, il aura le droit de la réclamer et de la percevoir du Pacifique et ce dernier devra la rembourser. TOUTEFOIS, ce droit d'inspection relatif aux frais d'entretien et d'exploitation ne peut s'exercer que dans l'année qui suit la reddition de comptes dont l'apurement ou la vérification est désirée, et tout compte qui n'est pas trouvé inexact au cours de cette période d'une année ne pourra pas ensuite être sujet à objection ou à changement, et, de plus, le Pacifique ne devra dans aucun compte inscrire des frais concernant l'accomplissement d'un service ou la fourniture de matériaux en vertu des présentes relativement à l'entretien et à l'exploitation avant la période d'une année précédant cette reddition de compte. Au sujet des wagons dont il s'est servi sur le tronçon commun, le National fournira au Pacifique les renseignements qui peuvent être nécessaires à une juste répartition des frais du tronçon commun et permettra au Pacifique d'examiner les dossiers du National qui peuvent être nécessaires pour contrôler ces renseignements.

Exécution du traité.

43. Chacune des parties aux présentes convient d'observer et d'exécuter le présent contrat de la façon la plus libérale et la plus raisonnable, et de faire ses opérations de manière à procurer à l'autre toutes les facilités possibles pour la bonne administration des affaires des deux mais sans nuire à leur sécurité.

Règlement des différends.

44. Au cas où surgirait entre les parties aux présentes un différend ou une dispute relativement à une question mentionnée dans le présent contrat, et dont un règlement n'est pas par ailleurs prévu aux présentes, il est mutuellement convenu par les parties que la question qui peut, à l'occasion, faire le sujet d'une controverse, soit promptement déférée à la Commission et déterminée par elle, et sa décision sera finale et obligatoire pour les parties aux présentes.

Signification des avis.

45. Tous les avis à donner en vertu du présent contrat doivent être par écrit et peuvent être signifiés soit à la personne, soit en les expédiant par la poste, affranchis et recommandés, au secrétaire du National à Montréal, Québec, et au secrétaire du Pacifique, à Montréal, Québec, suivant le cas.

Durée.

46. Le présent contrat restera en vigueur pendant vingt et un ans à compter de sa date; toutefois, le Pacifique devra se joindre au National pour demander au Parlement la législation nécessaire à la sanction et ratification du présent contrat et pour le rendre effectif à perpétuité, et lorsqu'il aura été ainsi sanctionné et ratifié, le présent contrat sera et continuera d'être en vigueur à perpétuité.

Conventions.

47. Lorsque dans le présent contrat il est stipulé que l'une ou l'autre des parties doit faire ou accomplir une chose, il est entendu que cette partie a, par là, conclu un pacte avec l'autre partie qu'elle fera et accomplira cette chose, et que ce pacte est conclu non seulement par les parties aux présentes, ou pour elles ou en leur nom, mais qu'il est aussi conclu par leurs successeurs et ayants droit respectifs ou pour eux et en leur nom.

EN FOI DE QUOI le présent contrat a été régulièrement exécuté par les parties aux présentes.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

GRANT HALL,
Vice-président.

L.S.

H. C. OSWALD,
Secrétaire adjoint.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA,

S. J. HUNGERFORD,
Vice-président.

L.S.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire-adjoint.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des brevets.

Première lecture le 31 janvier 1928.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52584 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des brevets.

S.R., c. 150.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les alinéas *(a)*, *(b)* et *(c)* du premier paragraphe de l'article quarante de la *Loi des brevets*, chapitre cent-cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

«**40.** (1) Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par l'article vingt-quatre, est subordonné aux conditions suivantes:

Fabrication pour besoins raisonnables.

(a) Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public relativement à son brevet et, à cette fin, doit fabriquer en quantité suffisante l'article breveté ou appliquer suffisamment le procédé breveté dans les limites du Canada;

Requête pour forcer à fournir l'article breveté.

(b) Tout intéressé peut présenter au commissaire une requête alléguant qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée, ou que le breveté a négligé de fabriquer en quantité suffisante l'invention brevetée au Canada, et demandant qu'il soit ordonné au breveté de fournir l'article breveté à un prix raisonnable ou de concéder des licences autorisant à des conditions équitables l'exploitation de l'invention;

Attributions du commissaire.

(c) Le commissaire étudie alors la requête, et si les parties n'en viennent pas à un accord à l'amiable, il procède à l'audition et règle l'affaire, et s'il est établi à sa satisfaction que l'invention brevetée ne répond pas aux besoins raisonnables du public, ou que le breveté a négligé de fabriquer en quantité suffisante l'invention brevetée au Canada, il peut ordonner au breveté de fournir l'article breveté dans un délai raisonnable au prix qu'il peut lui-même fixer, et suivant la coutume suivie dans le commerce pour les articles auxquels l'invention se rapporte quant au paiement

Fourniture de l'article breveté.

NOTES EXPLICATIVES.

La Loi des brevets est modifiée de manière à la rendre conforme aux termes de la Convention Internationale pour la protection des biens industriels, revisée à la Conférence de La Haye en 1925.

1. L'article 40 de la Loi des brevets est modifié par l'addition, après le mot «brevetée», à la quatrième ligne de l'alinéa *(b)* du premier paragraphe, des mots soulignés suivants: «*ou que le breveté a négligé de fabriquer en quantité suffisante l'invention brevetée au Canada*» et en ajoutant les mêmes mots après le mot «public», à la cinquième ligne de l'alinéa *(c)* dudit paragraphe.

et à la livraison, ou d'accorder des licences pour l'exploitation de l'invention brevetée aux conditions qu'il peut fixer, dans l'un ou l'autre cas, dans et après un délai qu'il peut déterminer, et sous peine de déchéance du brevet;

Exception.

Toutefois cette ordonnance ne peut être rendue avant l'expiration de trois ans à compter de la date du brevet et d'une année au moins à compter de l'adoption de la présente loi ni si le breveté justifie des causes de son inaction; et il est prescrit de plus que, tenant compte de la nature du cas, le commissaire peut, moyennant l'approbation du ministre, au lieu d'entendre et de régler lui-même l'affaire, déférer la requête à la cour de l'Echiquier qui a juridiction en l'espèce et peut rendre à ce sujet l'ordonnance que le commissaire est autorisé à rendre en vertu du présent article.»

Renvoi à la cour de l'Echiquier.

2. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Délai pour la révocation du brevet.

«**41.** (1) En tout temps, trois ans au moins après la date du brevet et un an au moins après l'adoption de la présente loi, tout individu peut demander au commissaire la révocation du brevet, en alléguant que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué exclusivement ou principalement hors du Canada, en vue de fournir au marché canadien l'invention visée par le brevet.

Attributions du commissaire.

(2) Le commissaire étudie la demande, et si, après enquête, il est convaincu que les allégations qu'elle contient sont exactes, et si une licence relative audit brevet a été antérieurement accordée en vertu de l'article quarante, alors, subordonnément aux dispositions du présent article, et à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué suffisamment dans les limites du Canada, ou ne justifie des causes du défaut de fabrication ou d'application de cet article ou de ce procédé, le commissaire peut rendre une ordonnance révoquant le brevet, soit

(a) immédiatement; soit

(b) après un délai raisonnable qui peut être spéficié dans le décret,

à moins que, dans l'intervalle, il ne soit établi, à sa satisfaction, que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué au Canada dans une mesure suffisante.

Traité.

(3) Aucune ordonnance de cette nature ne doit être rendue en contradiction avec un traité, une convention, un accord ou un engagement conclu avec un pays étranger.

Prorogation du délai.

(4) Si, dans le délai fixé par l'ordonnance, l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué ou appliqué dans une mesure suffisante au Canada, mais que le breveté justifie des causes de son inaction, le commissaire peut proroger

2. L'article 41 de ladite loi est modifié par l'addition, après le mot «exactes», à la troisième ligne du paragraphe (2) des mots soulignés *«et si une licence relative audit brevet a été antérieurement accordée en vertu de l'article quarante»*.

le délai mentionné dans l'ordonnance précédente pour une période n'excédant pas douze mois qui peut être spécifiée dans l'ordonnance subséquente.

Appel.

(5) Appel de toute décision du commissaire en vertu du présent article peut être porté devant la cour de l'Echiquier.

Usage d'une invention brevetée sur navires, aéronefs, etc. étrangers.

3. Est abrogé l'article quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**49.** Le brevet n'a point l'effet d'empêcher l'emploi d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre étrangers qui entre temporairement ou accidentellement dans le pays, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre et qu'elle ne soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés.»

3. L'article 49 est modifié par l'addition des mots soulignés après le mot «navire».

L'article abrogé se lit comme suit:

«49. Le brevet n'a point l'effet d'empêcher l'emploi d'une invention sur un vaisseau ou navire étranger, pourvu qu'elle n'y soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus en Canada ou à en être exportés.»

Ces changements sont requis en vue de l'Article 5 de la Convention.

ARTICLE 5.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

En tous cas, le brevet ne pourra pas faire l'objet de telles mesures avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes.

La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

Aucun signe ou mention d'enregistrement ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit.

Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enrrgistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

Dans chacun des pays contractants ne seront pas considérés comme portant atteinte au droits du breveté:

(1)l'emploi à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux. et autres accessoires, lorsque ces navires pénêtreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire.

(2) L'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des brevets.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 FÉVRIER 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52589 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des brevets.

S.R., c. 150.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les alinéas *(a)*, *(b)* et *(c)* du premier paragraphe de l'article quarante de la *Loi des brevets*, chapitre cent-cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

«**40.** (1) Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par les dispositions de la présente loi relativement à la concession de brevets à des personnes dans le service public, est subordonné aux conditions suivantes:

Fabrication pour besoins raisonnables.

(a) Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public relativement à son brevet et, à cette fin, doit fabriquer en quantité suffisante l'article breveté ou appliquer suffisamment le procédé breveté dans les limites du Canada;

Requête pour forcer à fournir l'article breveté.

(b) Tout intéressé peut présenter au commissaire une requête alléguant qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée, ou que le breveté a négligé de fabriquer en quantité suffisante l'invention brevetée au Canada, et demandant qu'il soit ordonné au breveté de fournir l'article breveté à un prix raisonnable ou de concéder des licences autorisant à des conditions équitables l'exploitation de l'invention;

Attributions du commissaire.

(c) Le commissaire étudie alors la requête, et si les parties n'en viennent pas à un accord à l'amiable, il procède à l'audition et règle l'affaire, et s'il est établi à sa satisfaction que l'invention brevetée ne répond pas aux besoins raisonnables du public, ou que le breveté a négligé de fabriquer en quantité suffisante l'invention brevetée au Canada, il peut ordonner au breveté de fournir l'article breveté dans un délai raisonnable au prix qu'il peut lui-même fixer, et selon

Fourniture de l'article breveté.

NOTES EXPLICATIVES.

La Loi des brevets est modifiée de manière à la rendre conforme aux termes de la Convention Internationale pour la protection des biens industriels, revisée à la Conférence de La Haye en 1925.

1. L'article 40 de la Loi des brevets est modifié par l'addition, après le mot «brevetée», à la quatrième ligne de l'alinéa *(b)* du premier paragraphe, des mots soulignés suivants: «*ou que le breveté a négligé de fabriquer en quantité suffisante l'invention brevetée au Canada*» et en ajoutant les mêmes mots après le mot «public», à la cinquième ligne de l'alinéa *(c)* dudit paragraphe.

la coutume suivie dans le commerce pour les articles auxquels l'invention se rapporte quant au paiement et à la livraison, ou d'accorder des licences pour l'exploitation de l'invention brevetée aux conditions qu'il peut fixer, dans l'un ou l'autre cas, dans et après un délai qu'il peut déterminer, et sous peine de déchéance du brevet; toutefois, cette ordonnance ne peut être rendue avant l'expiration de trois ans à compter de la date du brevet, si le breveté justifie des causes de son inaction; et il est prescrit de plus que, tenant compte de la nature du cas, le commissaire peut, avec l'approbation du ministre, au lieu d'entendre et de régler lui-même l'affaire, déférer la requête à la cour de l'Echiquier qui a juridiction en l'espèce et peut rendre à ce sujet l'ordonnance que le commissaire est autorisé à rendre en vertu du présent article.»

Exception.

Renvoi à la cour de l'Echiquier.

2. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Délai pour la révocation du brevet.

«**41.** (1) En tout temps, trois ans au moins après la date du brevet, tout individu peut demander au commissaire la révocation du brevet, en alléguant que l'article ou le procédé bréveté est fabriqué ou appliqué exclusivement ou principalement hors du Canada, en vue de fournir au marché canadien l'invention protégée par le brevet.

Attributions du commissaire.

(2) Le commissaire étudie la demande, et si, après enquête, il est convaincu que les déclarations qu'elle contient sont exactes, et si une licence relative audit brevet a été antérieurement ordonnée en vertu de l'article quarante, alors, subordonnément aux dispositions du présent article, et à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué suffisamment dans les limites du Canada, ou ne justifie des causes du défaut de fabrication ou d'application de cet article ou de ce procédé, le commissaire peut rendre une ordonnance révoquant le brevet, soit

(a) immédiatement; ou

(b) après un délai raisonnable qui peut être spéficié dans le décret,

à moins que, dans l'intervalle, il ne soit établi, à sa satisfaction, que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué au Canada dans une mesure suffisante.

Traité.

(3) Aucune ordonnance de cette nature ne doit être rendue en contradiction avec un traité, une convention, un accord ou un engagement conclu avec un pays étranger.

Prorogation du délai.

(4) Si, dans le délai fixé par l'ordonnance, l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué ou appliqué dans une mesure suffisante au Canada, mais que le breveté justifie des causes de son inaction, le commissaire peut proroger

2. L'article 41 de ladite loi est modifié par l'addition, après le mot «exactes», à la troisième ligne du paragraphe (2) des mots soulignés «*et si une licence relative audit brevet a été antérieurement accordée en vertu de l'article quarante*».

le délai mentionné dans l'ordonnance précédente pour une période n'excédant pas douze mois qui peut être spécifiée dans l'ordonnance subséquente.

Appel.

(5) Appel de toute décision du commissaire en vertu du présent article peut être porté devant la cour de l'Echiquier.

Usage d'une invention brevetée sur navires, aéronefs, etc. étrangers.

3. Est abrogé l'article quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**49.** Le brevet n'a point l'effet d'empêcher l'emploi d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre étrangers qui entre temporairement ou accidentellement dans le pays, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre et qu'elle ne soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés.»

3. L'article 49 est modifié par l'addition des mots soulignés après le mot «navire».

L'article abrogé se lit comme suit:

«**49.** Le brevet n'a point l'effet d'empêcher l'emploi d'une invention sur un vaisseau ou navire étranger, pourvu qu'elle n'y soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus en Canada ou à en être exportés.»

Ces changements sont requis en vue de l'Article 5 de la Convention.

ARTICLE 5.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

En tous cas, le brevet ne pourra pas faire l'objet de telles mesures avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes.

La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

Aucun signe ou mention d'enregistrement ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit.

Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enrrgistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

Dans chacun des pays contractants ne seront pas considérés comme portant atteinte au droits du breveté:

(1)l'emploi à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux. et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire.

(2) L'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

Première lecture, le 31 janvier 1928.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52586 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

S.R., c. 201.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article onze de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre deux cent un des Statuts revisés de 1927, par l'addition des alinéas suivants à cet article:

Le ministre peut refuser l'enregistrement d'une marque de commerce dans certains cas.

«*(f)* Si la marque de commerce constitue une reproduction ou imitation susceptible de la faire confondre avec une marque de commerce connue comme étant celle d'un ressortissant d'un autre pays qui, par traité, convention ou accord, assure une protection semblable aux ressortissants canadiens, lorsque la marque est employée pour des produits semblables ou de même sorte;

«*(g)* Si la marque de commerce consiste, en tout ou en partie, en un écusson, des drapeaux et autres emblèmes officiels de pays qui, par traité, convention ou accord, assurent une protection semblable aux ressortissants du Canada, en enseignes et timbres officiels de contrôle et de garantie adoptés par ces pays, et en imitations de figures héraldiques, l'enregistrement des enseignes et timbres officiels de garantie ne devant être refusé que dans les cas où les enseignes et timbres sont destinés à être utilisés sur des marchandises semblables ou de même nature.»

2. Est modifié l'article dix-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Renouvelle-d'une marque spéciale.

«(2) Une marque spéciale qui n'a pas été renouvelée avant l'expiration de sa période courante de vingt-cinq ans, peut, sur demande au commissaire des brevets dans le délai de trois mois après l'expiration de ladite période, être renouvelée sur paiement du droit de renouvellement

NOTES EXPLICATIVES.

Les présents amendements à la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique ont pour but de la rendre conforme au texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, revisée à la Conférence de La Haye de 1925.

1. L'article **11** se lit comme suit:

«**11.** Le ministre peut refuser d'enregistrer une marque de commerce ou une étiquette d'union

(a) S'il n'est pas convaincu que le requérant a incontestablement droit à l'usage exclusif de cette marque de commerce ou étiquette d'union;

(b) Si la marque de commerce ou étiquette d'union présentée à l'enregistrement est indentique ou ressemble à une marque ou étiquette déjà enregistrée;

(c) S'il lui paraît que cette marque de commerce ou étiquette d'union est de nature à tromper le public ou à l'induire en erreur;

(d) Si elle contient quelque immoralité ou quelque figure scandaleuse;

(e) Si la prétendue marque de commerce ne porte pas les caractères essentiels d'une marque de commerce proprement dite.»

Les paragraphes ajoutés ont pour objet de donner suite aux prescriptions des *articles* **6** *bis et* **6** *ter* de la convention.

Article 6 *bis.*

Les pays contractants s'engagent à refuser ou à invalider soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui serait la reproduction ou l'imitation susceptible de faire confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'un ressortissant d'un autre pays contractant et utilisée pour des produits du même genre ou d'un genre similaire.

Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

Article 6 *ter.*

Les pays contractants conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays contractants, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendreon seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

Pour l'application de ces dispositions les pays contractants conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays contractant mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes modifiées.

Tout pays contractant pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

Pour les emblèmes d'Etat notoirement connus les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après la signature du présent Acte.

Pour les emblèmes d'Etat qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seont applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant la signature du présent Acte et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

Les pays contractant s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays contractants, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du numéro 3 de l'alinéa 2 de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'Etat ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

ainsi que du droit supplémentaire prescrit dans la présente loi.»

3. Est modifié l'article trente-trois de ladite loi par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

Renouvellement.

«(2) Les droits d'un dessin de fabrique qui n'ont pas été renouvelés avant l'expiration de la période courante de cinq ans peuvent être renouvelés sur demande au commissaire des brevets dans le délai de trois mois à dater de l'expiration de ladite période, moyennant le paiement du droit de renouvellement ainsi que du droit supplémentaire prescrit dans la présente loi.»

4. Est modifié l'article quarante-cinq de ladite loi par l'addition à cet article des paragraphes qui suivent:

Procédure quant à la révocation.

«(4) Avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de l'enregistrement d'une marque de commerce, un intéressé peut toujours instituer devant la cour de l'Echiquier du Canada des procédures en vue de la révocation de ladite marque de commerce pour le motif qu'elle constitue une reproduction ou imitation susceptible de la faire confondre avec une marque de commerce connue comme étant d'un ressortissant d'un autre pays qui, par traité, convention ou accord, assure une protection semblable aux ressortissants du Canada. et que cette marque est employée pour des produits semblables ou de même nature.

«(5) La cour de l'Echiquier du Canada a juridiction exclusive pour connaître et décider de ces procédures.»

5. Est modifié l'article quarante-neuf de ladite loi par l'addition à cet article des alinéas suivants:

«Pour toute demande de renouvellement d'une marque spéciale, déposée en vertu de l'article 17 (2), un droit additionnel de..... $5.00

Pour toute demande de renouvellement des droits sur un dessin, déposée en vertu de l'article 30 (2), un droit additionnel de.... $5.00.»

6. Est abrogé l'article cinquante-deux de ladite loi, telle qu'édicté par l'article trois du chapitre vingt-huit du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Déposition de la demande déjà déposée dans un autre pays.

«**52.** La demande d'enregistrement d'une marque de commerce ou d'un dessin de fabrique déposée au Canada par une personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande d'enregistrement de la même marque de commerce ou du même dessin de fabrique dans un pays étranger qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même force et le même effet que cette demande aurait si elle était déposée au Canada à la date à laquelle la demande d'enre-

2 et **3.** Les articles **17** et **33** se lisent comme suit:

«**17.** Une marque spéciale, lorsqu'elle a été enregistrée, vaut pour une période de vingt-cinq ans; mais elle peut, avant l'expiration de cette période, être renouvelée par celui qui en est propriétaire ou par son représentant légal. pour une autre période de vingt-cinq ans, et ainsi de suite indéfiniment; mais chaque renouvellement doit être enregistré avant l'expiration de la période de vingt-cinq ans alors courante.»

«**33.** Ce droit exclusif est valable durant cinq ans; mais il peut être renouvelé à ou avant l'expiration de cette période de cinq ans, pour une autre période de cinq ans ou moins, sur paiement du droit prescrit par la présente loi. Toutefois, la durée totale du droit exclusif ne doit pas excéder dix ans.»

Les substitutions ajoutées ont pour objet de remplir les prescriptions de l'article 5 *bis*.

Article 5 bis.

Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le payement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

Pour les brevets d'invention, les pays contractants s'engagent en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non payement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

4. En raison des dispositions de l'article 6 *bis* (cité précédemment), un amendement à l'article 45 est également nécessaire. Les paragraphes (4) et (5) ont été ajoutés à l'article suivant:

«*Procédure quant à la rectification et aux changements.*

«**45.** La cour de l'Echiquier du Canada peut, sur l'information du procureur général, ou à l'instance de toute personne lésée soit par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription sur le registre des marques de commerce ou sur le registre des dessins de fabrique, soit par quelque inscription faites ans cause suffisante sur l'un ou sur l'autre de ces registres, ordonner que l'inscription soit faite, rayée ou modifiée, ainsi qu'elle le juge à propos, ou elle peut rejeter la demande.

(2) Dans les deux cas, la cour peut statuer sur les frais des procédures de la manière qu'elle le juge à propos.

(3) La cour peut, dans toute instance formée en vertu du présent article, décider toute question dont la décision est nécessaire ou à propos pour la rectification du registre.»

5. L'article **49** contient le tableau des droits. Comme on a l'intention d'exiger des droits en vertu des paragraphes nouveaux des articles 17 et 33, il est nécessaire d'ajouter l'article 49.

6. Le seul changement apporté à l'article 52 consiste dans la substitution du mot *six* au mot *quatre*.

En remplaçant *quatre* par *six* à l'article 4 *(c)* de la convention, il faut faire un changement semblable à l'article 52, ligne 13.

ANCIENNE CONVENTION.	NOUVELLE CONVENTION.
Article 4.	Article 4.
(c) Les périodes ci-dessus mentionnées seront de douze mois pour les brevets et modèles d'utilité, et de *quatre* mois pour les dessins et modèles de fabrique et les marques de commerce.	*(c)* Les périodes ci-dessus mentionnées seront de douze mois pour les brevets et modèles d'utilité, et de *six* mois pour les dessins et modèles de fabrique et les marques de commerce.

gistrement de ces mêmes marque de commerce ou dessin de fabrique a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger; toutefois, la demande au Canada doit être déposée dans les six mois de la date la plus éloignée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52587 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

S.R., c. 201.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article onze de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre deux cent un des Statuts revisés de 1927, par l'addition des alinéas suivants à cet article:

Renouvelle- d'une marque spéciale.

2. Est modifié l'article dix-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

«(2) Une marque spéciale qui n'a pas été renouvelée avant l'expiration de sa période courante de vingt-cinq ans, peut, sur demande au commissaire des brevets dans le délai de trois mois après l'expiration de ladite période, être renouvelée sur paiement du droit de renouvellement

NOTES EXPLICATIVES.

Les présents amendements à la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique ont pour but de la rendre conforme au texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, revisée à la Conférence de La Haye de 1925.

1. L'article **11** se lit comme suit:

«**11.** Le ministre peut refuser d'enregistrer une marque de commerce ou une étiquette d'union

(a) S'il n'est pas convaincu que le requérant a incontestablement droit à l'usage exclusif de cette marque de commerce ou étiquette d'union;

(b) Si la marque de commerce ou étiquette d'union présentée à l'enregistrement est indentique ou ressemble à une marque ou étiquette déjà enregistrée;

(c) S'il lui paraît que cette marque de commerce ou étiquette d'union est de nature à tromper le public ou à l'induire en erreur;

(d) Si elle contient quelque immoralité ou quelque figure scandaleuse;

(e) Si la prétendue marque de commerce ne porte pas les caractères essentiels d'une marque de commerce proprement dite.»

Les paragraphes ajoutés ont pour objet de donner suite aux prescriptions des *articles* **6** *bis et* **6** *ter* de la convention.

Article 6 *bis.*

Les pays contractants s'engagent à refuser ou à invalider soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui serait la reproduction ou l'imitation susceptible de faire confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'un ressortissant d'un autre pays contractant et utilisée pour des produits du même genre ou d'un genre similaire.

Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

Article 6 *ter.*

Les pays contractants conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays contractants, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

Pour l'application de ces dispositions les pays contractants conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays contractant mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes modifiées.

Tout pays contractant pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

Pour les emblèmes d'Etat notoirement connus les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après la signature du présent Acte.

Pour les emblèmes d'Etat qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant la signature du présent Acte et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

Les pays contractant s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays contractants, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du numéro 3 de l'alinéa 2 de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'Etat ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

ainsi que du droit supplémentaire prescrit dans la présente loi.»

3. Est modifié l'article trente-trois de ladite loi par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

Renouvellement.

«(2) Les droits d'un dessin de fabrique qui n'ont pas été renouvelés avant l'expiration de la période courante de cinq ans peuvent être renouvelés sur demande au commissaire des brevets dans le délai de trois mois à dater de l'expiration de ladite période, moyennant le paiement du droit de renouvellement ainsi que du droit supplémentaire prescrit dans la présente loi.»

4. Est modifié l'article quarante-cinq de ladite loi par l'addition à cet article des paragraphes qui suivent:

Procédure quant à la révocation.

«(4) Avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de l'enregistrement d'une marque de commerce, un intéressé peut toujours instituer devant la cour de l'Echiquier du Canada des procédures en vue de la révocation de ladite marque de commerce pour le motif qu'elle constitue une reproduction ou imitation susceptible de la faire confondre avec une marque de commerce bien connue au Canada comme étant d'un ressortissant d'un autre pays qui, par traité, convention ou accord, assure une protection semblable aux ressortissants du Canada, et que cette marque est employée pour des produits semblables ou de même nature.

«(5) La cour de l'Echiquier du Canada a juridiction exclusive pour connaître et décider de ces procédures.»

5. Est modifié l'article quarante-neuf de ladite loi par l'addition à cet article des alinéas suivants:

«Pour toute demande de renouvellement d'une marque spéciale, déposée en vertu de l'article 17 (2), un droit additionnel de..... $5.00

Pour toute demande de renouvellement des droits sur un dessin, déposée en vertu de l'article 30 (2), un droit additionnel de.... $5.00.»

6. Est abrogé l'article cinquante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Déposition de la demande déjà déposée dans un autre pays.

«**52.** La demande d'enregistrement d'une marque de commerce ou d'un dessin de fabrique déposée au Canada par une personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande d'enregistrement de la même marque de commerce ou du même dessin de fabrique dans un pays étranger qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même force et le même effet que cette demande aurait si elle était déposée au Canada à la date à laquelle la demande d'enre-

2 et **3.** Les articles **17** et **33** se lisent comme suit:

«**17.** Une marque spéciale, lorsqu'elle a été enregistrée, vaut pour une période de vingt-cinq ans; mais elle peut, avant l'expiration de cette période, être renouvelée par celui qui en est propriétaire ou par son représentant légal, pour une autre période de vingt-cinq ans, et ainsi de suite indéfiniment; mais chaque renouvellement doit être enregistré avant l'expiration de la période de vingt-cinq ans alors courante.»

«**33.** Ce droit exclusif est valable durant cinq ans; mais il peut être renouvelé à ou avant l'expiration de cette période de cinq ans, pour une autre période de cinq ans ou moins, sur paiement du droit prescrit par la présente loi. Toutefois, la durée totale du droit exclusif ne doit pas excéder dix ans.»

Les substitutions ajoutées ont pour objet de remplir les prescriptions de l'article 5 *bis*.

Article 5 bis.

Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le payement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

Pour les brevets d'invention, les pays contractants s'engagent en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non payement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

4. En raison des dispositions de l'article 6 *bis* (cité précédemment), un amendement à l'article 45 est également nécessaire. Les paragraphes (4) et (5) ont été ajoutés à l'article suivant:

«*Procédure quant à la rectification et aux changements.*

«**45.** La cour de l'Echiquier du Canada peut, sur l'information du procureur général, ou à l'instance de toute personne lésée soit par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription sur le registre des marques de commerce ou sur le registre des dessins de fabrique, soit par quelque inscription faite sans cause suffisante sur l'un ou sur l'autre de ces registres, ordonner que l'inscription soit faite, rayée ou modifiée, ainsi qu'elle le juge à propos, ou elle peut rejeter la demande.

(2) Dans les deux cas, la cour peut statuer sur les frais des procédures de la manière qu'elle le juge à propos.

(3) La cour peut, dans toute instance formée en vertu du présent article, décider toute question dont la décision est nécessaire ou à propos pour la rectification du registre.»

5. L'article **49** contient le tableau des droits. Comme on a l'intention d'exiger des droits en vertu des paragraphes nouveaux des articles 17 et 33, il est nécessaire d'ajouter l'article 49.

6. Le seul changement apporté à l'article 52 consiste dans la substitution du mot *six* au mot *quatre*.

En remplaçant *quatre* par *six* à l'article 4 *(c)* de la convention, il faut faire un changement semblable à l'article 52, ligne 13.

Ancienne convention.	Nouvelle convention.
Article 4.	Article 4.
(c) Les périodes ci-dessus mentionnées seront de douze mois pour les brevets et modèles d'utilité, et de *quatre* mois pour les dessins et modèles de fabrique et les marques de commerce.	*(c)* Les périodes ci-dessus mentionnées seront de douze mois pour les brevets et modèles d'utilité, et de *six* mois pour les dessins et modèles de fabrique et les marques de commerce.

gistrement de ces mêmes marque de commerce ou dessin de fabrique a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger; toutefois, la demande au Canada doit être déposée dans les six mois de la date la plus éloignée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi ayant pour objet d'autoriser une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

Première lecture, le 31 janvier 1928.

Le Ministre des Chemins de Fer.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53515 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi ayant pour objet d'autoriser une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le délai dans lequel la Saint John and Quebec Railway Company doit achever la construction et l'outillage de sa ligne de chemin de fer, à partir d'un endroit à ou près Centreville, dans le comté de Carleton, jusqu'à un endroit à ou près Andover, dans le comté de Victoria, peut être prorogé par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada jusqu'au premier jour de mai 1930, tant en ce qui concerne le contrat intervenu sous l'autorité de l'article trois de la *Loi du chemin de fer Saint John and Quebec, 1916*, qu'au sujet du contrat de subvention conclu sous l'autorité de l'article six de ladite loi; toutefois, ladite prorogation ne doit être accordée, relativement au contrat en premier lieu mentionné, qu'après que le consentement de Sa Majesté au nom de la province du Nouveau-Brunswick aura été obtenu.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi est à l'effet d'autoriser le ministre des Chemins de Fer et Canaux de proroger, jusqu'au premier jour de mai 1930, le délai pour achever la construction et l'outillage, par la Saint John and Quebec Railway Company, d'une ligne de chemin de fer entre Centreville et Andover, dans la province du Nouveau-Brunswick, en vertu d'un contrat intervenu conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi du chemin de fer Saint John and Quebec, 1916, (Statut de 1916, chapitre 23); ce contrat est rédigé selon la formule comprise dans ladite loi, et sous l'autorité d'un contrat de subvention intervenu en conformité des dispositions de la Partie II de ladite loi.

Sous le régime du Statut de 1925, chapitre 25, le ministre des Chemins de fer et Canaux fut autorisé à proroger jusqu'au premier jour de décembre 1927, le délai pour l'achèvement de la construction et de l'outillage de ladite ligne de chemin de fer en vertu des contrats ci-dessus mentionnés.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi ayant pour objet d'autoriser une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 FÉVRIER 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53530 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi ayant pour objet d'autoriser une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le délai dans lequel la Saint John and Quebec Railway Company doit achever la construction et l'outillage de sa ligne de chemin de fer, à partir d'un endroit à ou près Centreville, dans le comté de Carleton, jusqu'à un endroit à ou près Andover, dans le comté de Victoria, peut être prorogé par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada jusqu'au premier jour de mai 1930, tant en ce qui concerne le contrat intervenu sous l'autorité de l'article trois de la *Loi du chemin de fer Saint John and Quebec, 1916*, qu'au sujet du contrat de subvention conclu sous l'autorité de l'article six de ladite loi; toutefois, ladite prorogation ne doit être accordée, relativement au contrat en premier lieu mentionné, qu'après que le consentement de Sa Majesté au nom de la province du Nouveau-Brunswick aura été obtenu.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi est à l'effet d'autoriser le ministre des Chemins de Fer et Canaux de proroger, jusqu'au premier jour de mai 1930, le délai pour achever la construction et l'outillage, par la Saint John and Quebec Railway Company, d'une ligne de chemin de fer entre Centreville et Andover, dans la province du Nouveau-Brunswick, en vertu d'un contrat intervenu conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi du chemin de fer Saint John and Quebec, 1916, (Statut de 1916, chapitre 23); ce contrat est rédigé selon la formule comprise dans ladite loi, et sous l'autorité d'un contrat de subvention intervenu en conformité des dispositions de la Partie II de ladite loi.

Sous le régime du Statut de 1925, chapitre 25, le ministre des Chemins de fer et Canaux fut autorisé à proroger jusqu'au premier jour de décembre 1927, le délai pour l'achèvement de la construction et de l'outillage de ladite ligne de chemin de fer en vertu des contrats ci-dessus mentionnés.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi des stations agronomiques.

Première lecture, le 31 janvier 1928.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53513 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi des stations agronomiques.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi des stations agronomiques*, chapitre soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant,—

«**4.** Le gouverneur en son conseil peut, dans le but d'établir ces stations,

Des terrains peuvent être acquis pour la station centrale et les autres.

(a) Acquérir une étendue de terre n'excédant pas cinq cents acres, dans le voisinage du siège du gouvernement, pour la station centrale, et une étendue de terre n'excédant pas trois cents acres, dans l'une ou dans l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Ile du Prince-Edouard, et une égale étendue de terre dans la province de la Colombie-Britannique, pour les stations mentionnées aux alinéas *b)* et *e)* de l'article précédent;

(b) Réserver dans le Manitoba, et dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest, comme susdit, les étendues de terre publiques disponibles et inoccupées, appartenant au Canada, qui sont nécessaires pour les stations mentionnées aux alinéas *c)* et *d)* de l'article précédent.

(c) Acquérir toutes autres étendues de terre qui peuvent être nécessaires à l'établissement de ces autres stations agronomiques, ou pour faire aux stations agronomiques existantes les additions qui peuvent être considérées opportunes et dans l'intérêt public».

NOTES EXPLICATIVES.

La *Loi des stations agronomiques;* telle qu'elle existe aujourd'hui, ne prévoit que l'établissement de la station centrale d'Ottawa et des quatre stations succursales de Nappan, N.-E., Brandon, Man., Indian-Head, Sask. et Agassiz, C.B.

En fait, le réseau des stations agronomiques embrasse présentement, outre les cinq premières stations, une vingtaine d'autres stations acquises par achat ou concession et pour l'établissement desquelles il n'existe aucune autorisation législative.

D'autre part, la loi limite l'étendue des différentes stations aux superficies suivantes: Station centrale, 500 acres; Nappan, 300 acres; Agassiz, 300 acres; Brandon Man., et Indian-Head, Sask., 640 acres. A l'heure actuelle, l'étendue des différentes stations est comme suit:

Station centrale	467 acres
Nappan	465 "
Brandon	652 "
Indian-Head	680 "
Agassiz	1,400

On voit donc que la clause limitative que le présent bill propose d'abroger a déjà été violée en réalité.

La loi actuelle ne laisse aucune possibilité d'agrandir légalement l'étendue des premières stations, bien que de nouveaux terrains puissent être acquis pour fins d'expériences ou de recherches à chacunes de ces stations. Le seul moyen qui existe aujourd'hui d'acquérir des terrains en relation avec les stations agronomiques est l'achat ou le transport de terres de la Couronne; il n'y a aucune disposition permettant l'acquisition par don ou legs. Une offre a été faite à la Couronne qui permettrait d'ajouter à la station d'Indian-Head une section appartenant à un M. Patterson. Sous la loi telle qu'actuellement rédigée, l'acceptation de ce legs serait légalement impossible.

Le bill modificateur fait disparaître tout obstacle qui pourrait s'opposer à l'acceptation d'un pareil legs.

Les dispositions relatives à l'établissement actuel se lisent comme suit:

«**3.** Le gouverneur en son conseil peut établir une station pour

(a) Les provinces de l'Ontario et de Québec en commun, laquelle est la station principale ou centrale;

(b) Les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard en commun;

(c) La province du Manitoba;

(d) Les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest en commun; et

(e) La province de la Colombie-Britannique.

2. Ces stations sont sous la direction et sous la surveillance du ministre, subordonnément aux règlements établis par le gouverneur en son conseil.»

L'article à abroger se lit comme suit:

«**4.** Le gouverneur en son conseil peut, dans le but d'établir ces stations,

(a) Acquérir par achat une étendue de terre n'excédant pas cinq cents acres, dans le voisinage du siège du gouvernement, pour la station centrale, et une étendue de terre n'excédant pas trois cents acres, dans l'une ou dans l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Ile du Prince-Edouard, et une égale étendue de terre dans la province de la Colombie-Britannique, pour les stations mentionnées aux alinéas *(b)* et *(e)* de l'article précédent;

(b) Réserver dans le Manitoba, et dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest, comme susdit, les étendues de terre publiques disponibles et inoccupées, appartenant au Canada, qui sont nécessaires pour les stations mentionnées aux alinéas *(c)* et *(d)* de l'article précédent.

2. *Dans chacun de ces cas, l'étendue de terres publiques ainsi réservées ne saurait excéder une section.*

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi des stations agronomiques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53528 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi des stations agronomiques.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi des stations agronomiques*, chapitre soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant,—

«**4.** Le gouverneur en son conseil peut, dans le but d'établir ces stations,

Des terrains peuvent être acquis pour la station centrale et les autres.

(a) Acquérir une étendue de terre n'excédant pas cinq cents acres, dans le voisinage du siège du gouvernement, pour la station centrale, et une étendue de terre n'excédant pas trois cents acres, dans l'une ou dans l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Ile du Prince-Edouard, et une égale étendue de terre dans la province de la Colombie-Britannique, pour les stations mentionnées aux alinéas *b)* et *e)* de l'article précédent;

(b) Réserver dans le Manitoba, et dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest, comme susdit, les étendues de terre publiques disponibles et inoccupées, appartenant au Canada, qui sont nécessaires pour les stations mentionnées aux alinéas *c)* et *d)* de l'article précédent.

(c) Acquérir toutes autres étendues de terre qui peuvent être nécessaires à l'établissement de ces autres stations agronomiques, ou pour faire aux stations agronomiques existantes les additions qui peuvent être considérées opportunes et dans l'intérêt public».

NOTES EXPLICATIVES.

La *Loi des stations agronomiques*, telle qu'elle existe aujourd'hui, ne prévoit que l'établissement de la station centrale d'Ottawa et des quatre stations succursales de Nappan, N.-E., Brandon, Man., Indian-Head, Sask. et Agassiz, C.B.

En fait, le réseau des stations agronomiques embrasse présentement, outre les cinq premières stations, une vingtaine d'autres stations acquises par achat ou concession et pour l'établissement desquelles il n'existe aucune autorisation législative.

D'autre part, la loi limite l'étendue des différentes stations aux superficies suivantes: Station centrale, 500 acres; Nappan, 300 acres; Agassiz, 300 acres; Brandon Man., et Indian-Head, Sask., 640 acres. A l'heure actuelle, l'étendue des différentes stations est comme suit:

Station centrale	467 acres
Nappan	465 "
Brandon	652 "
Indian-Head	680 "
Agassiz	1,400

On voit donc que la clause limitative que le présent bill propose d'abroger a déjà été violée en réalité.

La loi actuelle ne laisse aucune possibilité d'agrandir légalement l'étendue des premières stations, bien que de nouveaux terrains puissent être acquis pour fins d'expériences ou de recherches à chacune de ces stations. Le seul moyen qui existe aujourd'hui d'acquérir des terrains en relation avec les stations agronomiques est l'achat ou le transport de terres de la Couronne; il n'y a aucune disposition permettant l'acquisition par don ou legs. Une offre a été faite à la Couronne qui permettrait d'ajouter à la station d'Indian-Head une section appartenant à un M. Patterson. Sous la loi telle qu'actuellement rédigée, l'acceptation de ce legs serait légalement impossible.

Le bill modificateur fait disparaître tout obstacle qui pourrait s'opposer à l'acceptation d'un pareil legs.

Les dispositions relatives à l'établissement actuel se lisent comme suit:

«**3.** Le gouverneur en son conseil peut établir une station pour

(a) Les provinces de l'Ontario et de Québec en commun, laquelle est la station principale ou centrale;

(b) Les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard en commun;

(c) La province du Manitoba;

(d) Les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest en commun; et

(e) La province de la Colombie-Britannique.

2. Ces stations sont sous la direction et sous la surveillance du ministre, subordonnément aux règlements établis par le gouverneur en son conseil. »

L'article à abroger se lit comme suit:

«**4.** Le gouverneur en son conseil peut, dans le but d'établir ces stations,

(a) Acquérir par achat une étendue de terre n'excédant pas cinq cents acres, dans le voisinage du siège du gouvernement, pour la station centrale, et une étendue de terre n'excédant pas trois cents acres, dans l'une ou dans l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Ile du Prince-Edouard, et une égale étendue de terre dans la province de la Colombie-Britannique, pour les stations mentionnées aux alinéas *(b)* et *(e)* de l'article précédent;

(b) Réserver dans le Manitoba, et dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest, comme susdit, les étendues de terre publiques disponibles et inoccupées, appartenant au Canada, qui sont nécessaires pour les stations mentionnées aux alinéas *(c)* et *(d)* de l'article précédent.

2. *Dans chacun de ces cas, l'étendue de terres publiques ainsi réservées ne saurait excéder une section.*

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des semences.

Première lecture, le 31 janvier 1928.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53229 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des semences.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(j)* de l'article deux de la *Loi des semences*, chapitre cent quatre-vingt-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Semence-souche-d'élite.»

«*(j)* «Semence-souche d'élite» signifie une semence ou des plantes choisies, produites par des sélectionneurs de plantes, dont le produit peut servir à la production de la semence Enregistrée.

2. Est abrogé l'alinéa *(d)* de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:—

«Certificat d'inspection de semence.»

«*(d)* «certificat d'inspection de semence» signifie un certificat délivré par un inspecteur pour les semences échantillonnées, examinées, classées et cachetées par lui ou sous sa direction.»

3. Sont abrogés les alinéas *(a)*, *(c)*, *(e)*, et *(g)* de l'article trois de ladite loi, et remplacés par les alinéas suivants:—

Règlements.

«*(a)* Le minimum de qualité pour les semences qui peuvent être vendues sous les noms de classement prescrits en vertu des dispositions de la présente loi, les espèces de semences auxquelles s'appliquent les articles cinq et six de la présente loi, autres que celles y dénommées, et modifier ce minimum de qualité pour n'importe quelle période de temps ou n'importe quel territoire;

(c) Les méthodes à suivre dans les essais de propagation ou dans un examen de semences ou de plantes pour déterminer l'espèce ou la variété, si elles sont faussement représentées, ou sous un nom faux et trompeur ou d'une variété nouvelle ou inférieure au sens de la présente loi;

NOTES EXPLICATIVES.

Les mots soulignés dans ce bill sont nouveaux. Les mots en italique dans les présentes notes explicatives montrent où les changements ont été opérés.

Ce bill a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications plus ou moins importantes dans la rédaction de la Loi des semences; ces modifications sont dictées par l'expérience et requises pour surmonter quelques difficultés d'ordre technique dans l'administration de la loi.

Il est aussi pourvu au changement de nom de certaines espèces de semences, et le ministre aura désormais le pouvoir de changer le nom d'une variété nouvelle ou existante de semence lorsque la chose sera jugée nécessaire.

Ce bill pourvoit aussi à la radiation de la désignation des zones de production des semences, et prescrit la coloration de la semence pour indiquer son origine.

Il est également prescrit que les inspecteurs—en vertu de la Loi des semences—seront autorisés à faire souscrire une déclaration statutaire à l'égard d'une semence présentée pour être classée et qui est vendue dans des contenants.

La Loi des semences était le chapitre 27 du Statut de 1923, et est maintenant le chapitre 185 des Statuts revisés, 1927.

1. L'alinéa n'est changé que par le retranchement des mots ou Extra n° 1 qui le terminent.

2. Idem, sauf l'addition du mot «scellé».

3. Ces alinéas sont les mêmes, sauf addition des mots soulignés. Dans l'alinéa *e)* les mots soulignés sont substitués aux mots «*seront désignées sous les noms de Septentrionale, Centrale ou Méridionale, pour indiquer la zone de production des espèces de semences.*»

(e) Les régions géographiques qui, pour les fins de la présente loi, sont désignées pour indiquer d'où proviennent ces espèces de semences prescrites par règlement;

(g) Les conditions auxquelles des semences peuvent être vendues ou offertes en vente après qu'un certificat d'inspection de semence a été émis à titre d'autorité pour un nom de classement, les étiquettes et cachet du certificat d'inspection de semence devant être fixés aux contenants de la semence par un inspecteur, la procédure à suivre et les instruments à employer dans le prélèvement des échantillons de semences ou de plantes pour les fins d'essai ou de classement, ou pour les deux, le nombre d'échantillons qui doivent être prélevés et la manière dont ils doivent être envoyés et conservés et par qui, les méthodes d'essai et d'analyse des semences, et les limites de la variation qui peut être tolérée entre l'analyse ou le classement d'un échantillon de contrôle ou d'un échantillon d'inspection de semence et tout échantillon différent ou postérieur censé avoir été prélevé pour analyse ou classement, ou pour les deux fins sur le même lot de semence ou partie de ce lot, et au delà de quelles limites de variation les résultats de l'analyse ou du classement, ou les deux, de l'échantillon différent ou postérieur peuvent prévaloir.»

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Dispositions relatives à la vente du trèfle, des graminées fourragères, des graines de semence et des semences fourragères.

«**5.** (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences dans des récipients contenant des semences de trèfle, luzerne, graminées fourragères, lin, sorgho, millet, blé, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin, tournesol, pois de grande culture, fèves de grande culture, vesces, ou autres espèces de semences qui peuvent être prescrites par règlement, et nul envoi ne doit être facturé comme semence à moins que chaque récipient contenant ces semences, ou une étiquette y adhérant fortement, ne porte, marqués ou empreints, sur un côté, en caractères imprimés, en la forme et de la manière que peuvent prescrire les règlements, les renseignements suivants seulement:

(a) Le nom et l'adresse du vendeur;

(b) Le nom de l'espèce ou des espèces;

(c) le nom de la marque, s'il en est;

(d) le nom de la variété, lorsqu'elle est connue;

(e) le nom du classement de la semence, qui doit être l'un des suivants: Enregistré Extra, Enregistré

4. Les abrogations sont les suivantes:

(c) *Le nom de la variété si la semence est marquée de l'un ou l'autre des noms de classement Enregistré ou Extra n° 1;*

(d) Le nom de la variété, lorsqu'elle est connue, *si la semence est marquée des noms de classement n° 1, n° 2 ou n° 3;*

(e) Le nom du classement de la semence, qui doit être l'un des *noms de classement* suivants: *Enregistré, Extra n° 1,* n° 1, n° 2, n° 3, *et, pour les mélanges de semences de graminées, de trèfle et autres plantes fourragères,* des noms des catégories qui suivent: Mélange n° 1, Mélange n° 2 et Mélange n° 3;

(f) Pas de changement;

(g) *La zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou Inconnue; toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du ministre.*

n° 1, Enregistré n° 2, Extra, n° 1, n° 2, n° 3 et pour les mélanges de graminées et de trèfle ou autres semences destinées à être mélangées pour en obtenir du fourrage ou des plantes fourragères, des noms des catégories qui suivent: Mélange n° 1, mélange n° 2 et mélange n° 3. Aux noms de classement Enregistré n° 1 et Enregistré n° 2, il peut être ajouté le mot ou les mots qui peuvent être prescrits par règlement pour décrire une avarie causée à la semence lorsque cette avarie n'affecte pas sa valeur comme semence;

(f) le numéro de série du certificat de contrôle de l'échantillon ou la lettre et le numéro de série du certificat d'inspection de la semence;

(g) le lieu d'origine des espèces, et de la manière qui peut être prescrite par règlement.»

Exemptes de mauvaises herbes.

5. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi.

6. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Dispositions quant à la vente de navette, racine de grande culture et semences de légumes de jardins en lots de plus de deux onces.

«**6.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences dans des récipients contenant plus de deux onces de semences de navette, de betteraves fourragères, de betteraves potagères, de navets, de rutabagas, de carottes, de panais, de radis, d'oignons, de tomates et autres espèce ou espèces de semences de racines de grande culture ou de légumes potagers qui peuvent être prescrits par règlement, à moins qu'elles ne soient conformes au type modèle minimum de pureté et de vitalité qui peut être prescrit par règlement ou qu'elles ne soient classées et marquées en conformité de l'article cinq de la présente loi, ou si elles ne sont pas classées, qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampés ou marqués d'un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce et de la variété;

(c) Le pourcentage de la faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrit par règlement pour une semence de cette espèce;

(d) le lieu d'origine des espèces, et de la manière prescrite par règlement.»

7. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

5. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) *Les semences de graminées, de trèfle et de luzerne qui peuvent être du classement Enregistré, Extra n° 1, ou n° 1 doivent être exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses au premier degré.*»

6. L'article à abroger se lit comme suit:

«**6.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences dans des réceptacles contenant plus *d'une livre* de semences de navette, de betteraves fourragères, de betteraves potagères, de navets, de rutabagas, de carottes, de panais, de radis, d'oignons, de tomates et autres espèce ou espèces de semences de racines de grande culture ou de légumes potagers qui peuvent être prescrits par règlement, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences *de mauvaises herbes dangereuses et* qu'elles ne soient classées et marquées en conformité de l'article précédent, ou qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampés ou marqués d'un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrites par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce et de la variété;

(c) le pourcentage de la faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrit par règlement pour une semence de cette espèce;

(d) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou Inconnue; toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du ministre.»

7. Dans le premier alinéa, les mêmes changements sont apportés que dans le premier alinéa de l'article 6.

Vente, etc., de racines de grande culture, de semences de jardin ou de légumes ou de fleurs en lots de deux onces ou moins.

«**7.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de racines de grande culture ou de jardin, de légume ou de fleur, contenues dans des récipients de deux onces ou moins de semences, à moins qu'elles ne soient conformes aux types modèles de pureté et de vitalité qui peuvent être prescrits par règlement, et qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce et de la variété;

(c) l'année durant laquelle le contenant cacheté a été rempli;

(d) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrit par règlement pour une semence de cette espèce.»

8. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le ministre peut refuser un permis.

«(2) Le ministre peut refuser d'émettre ce permis jusqu'à ce que les semences ou les plantes aient été soumises à un essai de propagation, ou que les plantes mûres aient été examinées et qu'il en ait été fait rapport par une ou plusieurs personnes ou un conseil consultatif susceptibles d'être nommés à cette fin, ou s'il est jugé ou connu que l'espèce et la variété sont approximativement les mêmes que la variété et le nom de la variété antérieurement établis, ou, dans le cas de graines céréales, si la variété est jugée posséder des qualités ou des caractéristiques à ce point inférieures qu'elles portent atteinte à sa valeur marchande.»

9. Est inséré le paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe deux de l'article neuf de ladite loi:—

Pouvoir de changer le nom.

«(3) Le ministre peut changer le nom d'une variété existante ou nouvelle dont la vente est autorisée par permis, lorsque preuve est suffisamment établie qu'il est dans l'intérêt public d'effectuer ce changement.»

10. Est abrogé l'article dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:—

Véracité de l'annonce.

«**10.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences ou plantes faussement représentées dans quelque forme d'annonce ou autrement, en ce qui concerne la qualité, le classement, le carac-

L'alinéa *(c)* se lit actuellement comme suit:
«*(c)* L'année durant laquelle le contenant *cacheté* a été rempli.

8. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:
«2. Le ministre peut refuser d'émettre ce permis jusqu'à de que les semences ou les plantes aient été soumises à un essai de propagation, ou que les plantes mûres aient été examinées et qu'il en ait été fait rapport par une personnne ou des personnes susceptibles d'être nommées à cette fin, ou s'il est jugé ou connu que l'espèce et la variété sont approximativement les mêmes que la variété et le nom de la variété antérieurement établis. »

10. L'article est le même, sauf addition des mots soulignés.

tère, la nature, la variété ou la description de semences ou plantes de quelque espèce ou variété, et nul ne doit annoncer la vente de semences de graines céréales, de graminées ou de trèfle à moins que le nom de classement ne soit inclus dans l'annonce.»

11. Est abrogé l'article onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:—

Inspection et classement.

«**11.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'exportation du Canada, des semences ou mélanges de semences qui sont censés avoir été inspectés ou classés pour exportation, à moins que chaque récipient contenant cette semence, ou une étiquette qui y adhère fortement, ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:—

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce ou des espèces;

(c) le nom du classement d'exportation dont la qualité peut être définie par règlement sous les noms de classement suivants: Enregistré Extra, Enregistré n° 1, Enregistré n° 2, Extra n° 1, n° 2 et n° 3;

(d) La lettre et le numéro du certificat d'inspection de la semence;

(e) le lieu d'origine des espèces, et de la manière qui peut être prescrite par règlement.»

12. Est abrogé l'article douze de la présente loi et remplacé par le suivant:—

Semence de qualité inférieure.

«**12.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les ensemencer au Canada, une semence ou un mélange de semences d'une qualité inférieure au n° 3 ou au Mélange n° 3 ou aux types modèles minimum de pureté qui peuvent être prescrits par règlement pour les semences offertes en vente en vertu des articles six et sept de la présente loi; ces semences inférieures sont désignées comme rejetées.»

13. Est abrogé l'article treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Importation des semences.

«**13.** Nul ne doit importer au Canada aux fins d'ensemencement, des semences pour plus d'une valeur de cinq dollars, qui ne sont pas colorées ainsi qu'il est prescrit par règlement pour une semence de l'espèce, ou qui, d'aucune autre manière, ne sont conformes aux types modèles en vertu desquels les semences ou les plantes de l'espèce peuvent être vendues pour fins d'ensemencement au Canada sous le régime des dispositions de la présente loi.

11. L'article à abroger se lit comme suit:

«**11.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'exportation du Canada, des semences ou mélanges de semences qui sont censés avoir été inspectés ou classés pour exportation, à moins que chaque récipient contenant cette semence, ou une étiquette qui y adhère fortement, ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement;

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce ou des espèces;

(c) le nom du classement d'exportation dont la qualité peut être définie par règlement sous les noms de classement suivants: *Enregistré*, *Extra n° 1*, n° 1, n° 2 et n° 3;

(d) la lettre et le numéro du certificat de la semence;

(e) le nom de la province et du pays où la semence a été cultivée. »

12. L'article est le même, sauf addition des mots soulignés.

13. L'article à abroger se lit comme suit:

«**13.** Nul ne doit importer au Canada *dans le but de les vendre ou de les mettre en vente* aux fins d'ensemencement, des semences *qui sont inférieures aux pourcentages minimum de faculté germinative prescrits par règlement pour une semence de l'espèce*, ou qui, d'aucune autre manière, ne sont conformes aux types modèles en vertu desquels les semences ou les plantes de l'espèce peuvent être vendues pour fins d'ensemencement au Canada sous le régime des dispositions de la présente loi. »

14. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:—

«**14.** Les articles cinq, six et sept de la présente loi ne s'appliquent pas,—

(a) à la semence vendue pour être nettoyée ou classée avant d'être en mise vente dans le but d'ensemencement;

(b) à la semence gardée en magasin aux fins de nettoyage ou de classement; toutefois, l'emplacement du magasin ne doit pas être accessible aux acheteurs de semence ou la semence doit être étiquetée «gardée pour nettoyage»;

(c) aux semences de graines céréales, de sarrasin, de pois de grande culture, de fèves de grande culture et de maïs cultivées, vendues et livrées par un cultivateur sur son propre terrain, pour ensemencement par l'acheteur en personne, à moins que l'acheteur desdites semences n'obtienne du vendeur, à l'époque de cette vente, un certificat attestant que ladite semence lui est fournie conformément aux dispositions de la présente loi;

(d) à la vente de semence-souche d'élite qui peut être produite et vendue par un sélectionneur de plantes à un producteur de semences, à moins que cette semence ne soit revendue.»

15. Est abrogé l'article quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:—

Pouvoir d'entrer et de prélever des échantillons officiels.

«**15.** Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut exiger qu'un éleveur ou un marchand souscrive une déclaration statutaire à l'égard d'une semence présentée à un inspecteur pour être classée et cachetée dans des contenants ainsi que le peut prescrire un règlement, et il peut, de plus, pénétrer dans tout local pour y examiner des semences ou des plantes, dans des contenants ou en vrac, que ces semences ou plantes soient sur l'immeuble du propriétaire ou en d'autres lieux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation, et il peut en prendre des échantillons officiels qu'il paie au propriétaire, sur demande, selon la quantité ainsi prélevée et sa valeur marchande. 1923, c. 27, art. 13.

14. Ici, les mots: *La présente loi ne s'applique pas*, sont remplacés par les mots soulignés. C'est le seul changement.

15. L'article à abroger se lit comme suit:

«**15.** Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut pénétrer dans tout local pour y examiner des semences ou des plantes, dans des contenants ou en vrac, que ces semences ou plantes soient sur l'immeuble du propriétaire ou en d'autres lieux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation, et il peut en prendre des échantillons officiels qu'il paie au propriétaire, sur demande, selon la quantité ainsi prélevée et sa valeur marchande. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des semences.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53360 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des semences.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(j)* de l'article deux de la *Loi des semences*, chapitre cent quatre-vingt-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Semence-souche-d'élite.»

«*(j)* «Semence-souche d'élite» signifie une semence ou des plantes choisies, produites par des sélectionneurs de plantes, dont le produit peut servir à la production de la semence Enregistrée.

2. Est abrogé l'alinéa *(d)* de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:—

«Certificat d'inspection de semence.»

«*(d)* «certificat d'inspection de semence» signifie un certificat délivré par un inspecteur pour les semences échantillonnées, examinées, classées et cachetées par lui ou sous sa direction.»

3. Sont abrogés les alinéas *(a)*, *(c)*, *(e)*, et *(g)* de l'article trois de ladite loi, et remplacés par les alinéas suivants:—

Règlements.

«*(a)* Le minimum de qualité pour les semences qui peuvent être vendues sous les noms de classement prescrits en vertu des dispositions de la présente loi, les espèces de semences auxquelles s'appliquent les articles cinq et six de la présente loi, autres que celles y dénommées, et modifier ce minimum de qualité pour n'importe quelle période de temps ou n'importe quel territoire;

(c) Les méthodes à suivre dans les essais de propagation ou dans un examen de semences ou de plantes pour déterminer l'espèce ou la variété, si elles sont faussement représentées, ou sous un nom faux et trompeur ou d'une variété nouvelle ou inférieure au sens de la présente loi;

NOTES EXPLICATIVES.

Les mots soulignés dans ce bill sont nouveaux. Les mots en italique dans les présentes notes explicatives montrent où les changements ont été opérés.

Ce bill a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications plus ou moins importantes dans la rédaction de la Loi des semences; ces modifications sont dictées par l'expérience et requises pour surmonter quelques difficultés d'ordre technique dans l'administration de la loi.

Il est aussi pourvu au changement de nom de certaines espèces de semences, et le ministre aura désormais le pouvoir de changer le nom d'une variété nouvelle ou existante de semence lorsque la chose sera jugée nécessaire.

Ce bill pourvoit aussi à la radiation de la désignation des zones de production des semences, et prescrit la coloration de la semence pour indiquer son origine.

Il est également prescrit que les inspecteurs—en vertu de la Loi des semences—seront autorisés à faire souscrire une déclaration statutaire à l'égard d'une semence présentée pour être classée et qui est vendue dans des contenants.

La Loi des semences était le chapitre 27 du Statut de 1923, et est maintenant le chapitre 185 des Statuts revisés, 1927.

1. L'alinéa n'est changé que par le retranchement des mots ou Extra n° 1 qui le terminent.

2. Idem, sauf l'addition du mot «scellé».

3. Ces alinéas sont les mêmes, sauf addition des mots soulignés. Dans l'alinéa *e)* les mots soulignés sont substitués aux mots «*seront désignées sous les noms de Septentrionale, Centrale ou Méridionale, pour indiquer la zone de production des espèces de semences.*»

(e) Les régions géographiques qui, pour les fins de la présente loi, sont désignées pour indiquer d'où proviennent ces espèces de semences prescrites par règlement;

(g) La forme de l'étiquette qui peut servir de certificat d'inspection de semences; la nature du cachet que l'inspecteur des semences doit fixer aux contenants de semences afin de protéger l'étiquette du certficat d'inspection de semences; la nature de l'inspection qui doit être faite des récoltes de semences ou des semences nettoyées, et les renseignements qui doivent être fournis à l'inspecteur de semences avant qu'un certificat d'inspection de semences puisse être délivré; la procédure à suivre et les instruments à employer dans le prélèvement des échantillons de semences ou de plantes pour les fins d'essai ou de classement, ou pour les deux, le nombre d'échantillons qui doivent être prélevés et la manière dont ils doivent être envoyés et conservés et par qui, les méthodes d'essai et d'analyse des semences, et les limites de la variation qui peut être tolérée entre l'analyse ou le classement d'un échantillon de contrôle ou d'un échantillon d'inspection de semence et tout échantillon différent ou postérieur censé avoir été prélevé pour analyse ou classement, ou pour les deux fins sur le même lot de semence ou partie de ce lot, et au delà de quelles limites de variation les résultats de l'analyse ou du classement, ou les deux, de l'échantillon différent ou postérieur peuvent prévaloir.»

Dispositions relatives à la vente du trèfle, des graminées fourragères, des graines de semence et des semences fourragères.

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**5.** (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences dans des récipients contenant des semences de trèfle, luzerne, graminées fourragères, lin, sorgho, millet, blé, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin, tournesol, pois de grande culture, fèves de grande culture, vesces, ou autres espèces de semences qui peuvent être prescrites par règlement, et nul envoi ne doit être facturé comme semence à moins que chaque récipient contenant ces semences, ou une étiquette y adhérant fortement, ne porte, marqués ou empreints, sur un côté, en caractères imprimés, en la forme et de la manière que peuvent prescrire les règlements, les renseignements suivants seulement:

(a) Le nom et l'adresse du vendeur;

(b) Le nom de l'espèce ou des espèces;

(c) le nom de la marque, s'il en est;

(d) le nom de la variété, lorsqu'elle est connue;

4. Les abrogations sont les suivantes:

(c) Le nom de la variété si la semence est marquée de l'un ou l'autre des noms de classement Enregistré ou Extra n° 1;

(d) Le nom de la variété, lorsqu'elle est connue, *si la semence est marquée des noms de classement n° 1, n° 2 ou n° 3;*

(e) Le nom du classement de la semence, qui doit être l'un des *noms de classement* suivants: *Enregistré, Extra n° 1,* n° 1, n° 2, n° 3, *et, pour les mélanges de semences de graminées, de trèfle et autres plantes fourragères,* des noms des catégories qui suivent: Mélange n° 1, Mélange n° 2 et Mélange n° 3;

(f) Pas de changement;

(g) La zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou Inconnue; toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du ministre.

(e) le nom du classement de la semence, qui doit être l'un des suivants:—

(i) pour le semences générales du commerce, n° 1, n° 2, n° 3.

(ii) pour la semence provenant d'une récolte de semences reconnue à l'inspection pure quant à la variété et qui a été enregistrée par la Canadian Seed Growers' Association sous les noms de: Enregistré n° 1, Enregistré n° 2, Enregistré n° 3, auxquels noms de classement peuvent être ajoutés tels mot ou mots que peut prescrire une règlement pour décrire telle avarie causée à la semence, lorsque cette avarie ne peut affecter sa valeur utilitaire comme ensemencement.

(iii) pour les mélanges de graminées, de trèfle, ou autres semences de fourrage ou de plantes fourragères, Mélange n° 1, Mélange n° 2, Mélange n° 3;

(f) le numéro de série du certificat de contrôle de l'échantillon ou la lettre et le numéro de série du certificat d'inspection de la semence;

(g) le lieu d'origine des espèces, et de la manière qui peut être prescrite par règlement.»

Exemptes de mauvaises herbes.

5. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi.

6. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Dispositions quant à la vente de navette, racine de grande culture et semences de légumes de jardins en lots de plus de deux onces.

«**6.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences dans des récipients contenant plus de deux onces de semences de navette, de betteraves fourragères, de betteraves potagères, de navets, de rutabagas, de carottes, de panais, de radis, d'oignons, de tomates et autres espèce ou espèces de semences de racines de grande culture ou de légumes potagers qui peuvent être prescrits par règlement, à moins qu'elles ne soient conformes au type modèle minimum de pureté et de vitalité qui peut être prescrit par règlement ou qu'elles ne soient classées et marquées en conformité de l'article cinq de la présente loi, ou si elles ne sont pas classées, qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampés ou marqués d'un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce et de la variété;

(c) Le pourcentage de la faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrit par règlement pour une semence de cette espèce;

5. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) *Les semences de graminées, de trèfle et de luzerne qui peuvent être du classement Enregistré, Extra n° 1, ou n° 1 doivent être exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses au premier degré.* »

6. L'article à abroger se lit comme suit:

«**6.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences dans des réceptacles contenant plus *d'une livre* de semences de navette, de betteraves fourragères, de betteraves potagères, de navets, de rutabagas, de carottes, de panais, de radis, d'oignons, de tomates et autres espèce ou espèces de semences de racines de grande culture ou de légumes potagers qui peuvent être prescrits par règlement, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences *de mauvaises herbes dangereuses et* qu'elles ne soient classées et marquées en conformité de l'article précédent, ou qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampés ou marqués d'un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrites par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce et de la variété;

(c) le pourcentage de la faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrit par règlement pour une semence de cette espèce;

(d) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou Inconnue; toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du ministre. »

(d) le lieu d'origine des espèces, et de la manière prescrite par règlement.»

7. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vente, etc., de racines de grande culture, de semences de jardin ou de légumes ou de fleurs en lots de deux onces ou moins.

«**7.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de racines de grande culture ou de jardin, de légume ou de fleur, contenues dans des récipients de deux onces ou moins de semences, à moins qu'elles ne soient conformes aux types modèles de pureté et de vitalité qui peuvent être pescrits par règlement, et que chaque contenant de ces semences ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce et de la variété;

(c) l'année durant laquelle le contenant cacheté a été rempli;

(d) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrit par règlement pour une semence de cette espèce.»

8. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le ministre peut refuser un permis.

«(2) Le ministre peut refuser d'émettre ce permis jusqu'à ce que les semences ou les plantes aient été soumises à un essai de propagation, ou que les plantes mûres aient été examinées et qu'il en ait été fait rapport par une ou plusieurs personnes ou un conseil consultatif susceptibles d'être nommés à cette fin, ou s'il est jugé ou connu que l'espèce et la variété sont approximativement les mêmes que la variété et le nom de la variété antérieurement établis, ou, dans le cas de graines céréales, si la variété est jugée posséder des qualités ou des caractéristiques à ce point inférieures qu'elles portent atteinte à sa valeur marchande.»

9. Est inséré le paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe deux de l'article neuf de ladite loi:—

Pouvoir de changer le nom.

«(3) Le ministre peut changer le nom d'une variété existante ou nouvelle dont la vente est autorisée par permis, lorsque preuve est suffisamment établie qu'il est dans l'intérêt public d'effectuer ce changement.»

10. Est abrogé l'article dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:—

7. Dans le premier alinéa, les mêmes changements sont apportés que dans le premier alinéa de l'article 6.

L'alinéa *(c)* se lit actuellement comme suit:
«*(c)* L'année durant laquelle le contenant *cacheté* a été rempli.

8. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:
«2. Le ministre peut refuser d'émettre ce permis jusqu'à de que les semences ou les plantes aient été soumises à un essai de propagation, ou que les plantes mûres aient été examinées et qu'il en ait été fait rapport par une personnne ou des personnes susceptibles d'être nommées à cette fin, ou s'il est jugé ou connu que l'espèce et la variété sont approximativement les mêmes que la variété et le nom de la variété antérieurement établis.»

10. L'article est le même, sauf addition des mots soulignés.

Véracité de l'annonce.

«**10.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences ou plantes faussement représentées dans quelque forme d'annonce ou autrement, en ce qui concerne la qualité, le classement, le caractère, la nature, la variété ou la description de semences ou plantes de quelque espèce ou variété, et nul ne doit annoncer la vente à un prix défini de semencees de graines céréales, de graminées ou de trèfle à moins que le nom de classement ne soit inclus dans l'annonce.»

Inspection et classement.

11. Est abrogé l'article onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:—

«**11.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'exportation du Canada, des semences ou mélanges de semences qui sont censés avoir été inspectés ou classés pour exportation, à moins que chaque récipient contenant cette semence, ou une étiquette qui y adhère fortement, ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:—

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce ou des espèces;

(c) le nom du classement d'exportation dont la qualité peut être définie par règlement sous les noms de classement suivants: Enregistré Extra, Enregistré n° 1, Enregistré n° 2, n° 1, n° 2 et n° 3;

(d) La lettre et le numéro du certificat d'inspection de la semence;

(e) le lieu d'origine des espèces, et de la manière qui peut être prescrite par règlement.»

12. Est abrogé l'article douze de la présente loi et remplacé par le suivant:—

Semence de qualité inférieure.

«**12.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les ensemencer au Canada, une semence ou un mélange de semences d'une qualité inférieure au n° 3 ou au Mélange n° 3 ou aux types modèles minimum de pureté qui peuvent être prescrits par règlement pour les semences offertes en vente en vertu des articles six et sept de la présente loi; ces semences inférieures sont désignées comme rejetées.»

13. Est abrogé l'article treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Importation des semences.

«**13.** Nul ne doit importer au Canada aux fins de vendre ou d'offrir en vente, ou aux fins d'ensemencement, l'une quelconque des semences énumérées à l'article cinq de la

11. L'article à abroger se lit comme suit:

«**11.** Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'exportation du Canada, des semences ou mélanges de semences qui sont censés avoir été inspectés ou classés pour exportation, à moins que chaque récipient contenant cette semence, ou une étiquette qui y adhère fortement, ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement;

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce ou des espèces;

(c) le nom du classement d'exportation dont la qualité peut être définie par règlement sous les noms de classement suivants: *Enregistré, Extra n° 1*, n° 1, n° 2 et n° 3;

(d) la lettre et le numéro du certificat de la semence;

(e) le nom de la province et du pays où la semence a été cultivée. »

12. L'article est le même, sauf addition des mots soulignés.

13. L'article à abroger se lit comme suit:

«**13.** Nul ne doit importer au Canada *dans le but de les vendre ou de les mettre en vente* aux fins d'ensemencement, des semences *qui sont inférieures aux pourcentages minimum de faculté germinative prescrits par règlement pour une semence de l'espèce*, ou qui, d'aucune autre manière, ne sont conformes aux types modèles en vertu desquels les semences ou les plantes de l'espèce peuvent être vendues pour fins d'ensemencement au Canada sous le régime des dispositions de la présente loi. »

présente loi, ou toutes catégories de plantes potagères qui peuvent être prescrites par règlement, à moins qu'elles ne soient étampées, ou marquées ou colorées selon les dispositions de la présente loi et conformément aux règlements établis sous son empire.»

14. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:—

«**14.** Les articles cinq, six et sept de la présente loi ne s'appliquent pas,—

(a) à la semence vendue pour être nettoyée ou classée avant d'être en mise vente dans le but d'ensemencement;

(b) à la semence gardée en magasin aux fins de nettoyage ou de classement; toutefois, l'emplacement du magasin ne doit pas être accessible aux acheteurs de semence ou la semence doit être étiquetée «gardée pour nettoyage»;

(c) aux semences de graines céréales, de sarrasin, de pois de grande culture, de fèves de grande culture et de maïs cultivées, vendues et livrées par un cultivateur sur son propre terrain, pour ensemencement par l'acheteur en personne, à moins que l'acheteur desdites semences n'obtienne du vendeur, à l'époque de cette vente, un certificat attestant que ladite semence lui est fournie conformément aux dispositions de la présente loi;

(d) à la vente de semence-souche d'élite qui peut être produite et vendue par un sélectionneur de plantes à un producteur de semences, à moins que cette semence ne soit revendue.»

15. Est abrogé l'article quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:—

Pouvoir d'entrer et de prélever des échantillons officiels.

«**15.** Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut exiger qu'un éleveur ou un marchand souscrive une déclaration statutaire à l'égard d'une semence présentée à un inspecteur pour être classée et cachetée dans des contenants ainsi que le peut prescrire un règlement, et il peut, de plus, pénétrer dans tout local pour y examiner des semences ou des plantes, dans des contenants ou en vrac, que ces semences ou plantes soient sur l'immeuble du propriétaire ou en d'autres lieux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation, et il peut en prendre des échantillons officiels qu'il paie au propriétaire, sur demande, selon la quantité ainsi prélevée et sa valeur marchande.»

14. Ici, les mots: *La présente loi ne s'applique pas*, sont remplacés par les mots soulignés. C'est le seul changement.

15. L'article à abroger se lit comme suit:

«**15.** Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut pénétrer dans tout local pour y examiner des semences ou des plantes, dans des contenants ou en vrac, que ces semences ou plantes soient sur l'immeuble du propriétaire ou en d'autres lieux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation, et il peut en prendre des échantillons officiels qu'il paie au propriétaire, sur demande, selon la quantité ainsi prélevée et sa valeur marchande. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

Première lecture, le 31 janvier 1928.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53226 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

S.R., c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(j)* de l'article trois de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Règlements.

«*(j)* Prescrire la grandeur et les dimensions des cercles à fromage, des boîtes à fromage et des boîtes à beurre; la menuiserie et les fermetures des boîtes à fromage et des boîtes à beurre, et les modes de renforcement des boîtes à fromage et des boîtes à beurre.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'alinéa à abroger se lit exactement comme l'alinéa ci-contre sauf les mots soulignés qui constituent les modifications apportées à la loi actuelle. Ces modifications ont pour effet d'ajouter l'application de la menuiserie et des fermetures aux boîtes à fromage, et les modes de renforcement des boîtes à fromage et aux boîtes à beurre, au règlement qui peut être établi par le gouverneur en son Conseil sous le régime du présent alinéa.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53353 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

S.R., c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(j)* de l'article trois de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Règlements.

«*(j)* Prescrire la grandeur et les dimensions des cercles à fromage, des boîtes à fromage et des boîtes à beurre; la menuiserie et les fermetures des boîtes à fromage et des boîtes à beurre, et les modes de renforcement des boîtes à fromage et des boîtes à beurre.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'alinéa à abroger se lit exactement comme l'alinéa ci-contre sauf les mots soulignés qui constituent les modifications apportées à la loi actuelle. Ces modifications ont pour effet d'ajouter l'application de la menuiserie et des fermetures aux boîtes à fromage, et les modes de renforcement des boîtes à fromage et aux boîtes à beurre, au règlement qui peut être établi par le gouverneur en son Conseil sous le régime du présent alinéa.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant le Collège militaire royal.

Première lecture le 1er février 1928.

Le MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

58511

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant le Collège militaire royal.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Collège militaire royal.*

Etablissement.

2. Est établie une institution destinée à donner une éducation complète dans toutes les branches de la tactique militaire, y compris l'art des fortifications, le génie et les connaissances scientifiques générales dans les matières relatives et nécessaires à la carrière des armes, et qui entrent dans la formation des officiers destinés au commandement et à l'état-major.

Nom.

(2) Cette institution porte le nom de Collège militaire royal du Canada; elle est établie dans l'une des villes de garnison du Canada et est sous la direction et la gestion du ministre de la Défense nationale.

Régie.

3. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour la régie du Collège et l'administration de ses affaires.

Règlements.

(2) Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et dès qu'ils sont publiés, ils ont la même vigueur en droit que s'ils faisaient partie de la présente loi.

Personnel.

4. (1) L'établissement militaire et civil du Collège est celui que le gouverneur en son conseil autorise au besoin.

Officiers.

(2) Le gouverneur en son conseil nomme tous les officiers à l'emploi du Collège, et ceux-ci restent en fonctions durant bon plaisir.

Civils.

(3) Tous les civils employés au Collège sont nommés de la manière établie et prévue par la Loi du service civil, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et les règlements édictés sous son empire.

Commandant.

5. Le Collège est sous la direction d'un commandant qui doit être un officier militaire et doit posséder les qualités

spéciales au point de vue de la discipline et de l'enseignement à donner au Collège.

Traitements.

6. Les traitements, la solde et les allocations du personnel militaire et civil employé au Collège sont ceux que le gouverneur en son conseil autorise au besoin et qui sont autorisés également de la manière établie et prévue par la *Loi du service civil* chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et des règlements édictés sous leur empire respectivement.

Nombre d'élèves.

7. (1) Le nombre d'élèves qui fréquentent le Collège et les conditions de leur admission sont tels que l'autorise au besoin le gouverneur en son conseil.

Assujetti à la Loi militaire.

(2) Quiconque entreprend de suivre un cours d'instruction au Collège doit signer un rôle d'immatriculation, et à dater de ce moment et pendant la période de son séjour à titre d'élève, il est assujetti à la Loi militaire.

Cours spéciaux.

8. Le ministre de la Défense nationale peut, de temps à autre, autoriser la tenue au Collège de cours spéciaux d'instruction pour les officiers et autres grades des forces navales, terrestres et aériennes de Sa Majesté.

Fournitures par les élèves.

9. Chaque élève doit se fournir des livres, appareils et équipement que ne fournit pas le Collège, et il doit verser les cotisations que le gouverneur en son conseil autorise au besoin.

S. R., c. 131 abrogé.

10. Est par la présente loi abrogée la Loi du Collège militaire royal, chapitre cent trente et un des Statuts revisés, 1927.

13.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant le Collège militaire royal du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 FÉVRIER 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

53523

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant le Collège militaire royal du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Collège militaire royal.*

Etablissement.

2. Est établie une institution destinée à donner une éducation complète dans toutes les branches de la tactique militaire, y compris l'art des fortifications, le génie et les connaissances scientifiques générales dans les matières relatives et nécessaires à la carrière des armes, et qui entrent dans la formation des officiers destinés au commandement et à l'état-major.

Nom.

(2) Cette institution porte le nom de Collège militaire royal du Canada; elle est établie dans l'une ou près de l'une des villes de garnison du Canada et est sous la direction et la gestion du ministre de la Défense nationale.

Régie.

3. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour la régie du Collège et l'administration de ses affaires.

Règlements.

(2) Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et dès qu'ils sont publiés, ils ont la même vigueur en droit que s'ils faisaient partie de la présente loi.

Personnel.

4. (1) L'établissement militaire et civil du Collège est celui que le gouverneur en son conseil autorise au besoin.

Officiers.

(2) Le gouverneur en son conseil nomme tous les officiers à l'emploi du Collège, et ceux-ci restent en fonctions durant bon plaisir.

Civils.

(3) Tous les civils employés au Collège sont nommés de la manière établie et prévue par la Loi du service civil, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et les règlements édictés sous son empire.

Commandant.

5. Le Collège est sous la direction d'un commandant qui doit être un officier militaire et doit posséder les qualités

spéciales au point de vue de la discipline et de l'enseignement à donner au Collège.

Traitements.

6. Les traitements, la solde et les allocations du personnel militaire et civil employé au Collège sont ceux que le gouverneur en son conseil autorise au besoin et qui sont autorisés également de la manière établie et prévue par la *Loi du service civil* chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et des règlements édictés sous leur empire respectivement.

Nombre d'élèves.

7. (1) Le choix des élèves se fait par ordre de mérite et le nombre de ceux qui fréquentent le Collège et les conditions de leur admission sont tels que l'autorise au besoin le gouverneur en son conseil.

Assujetti à la Loi militaire.

(2) Quiconque entreprend de suivre un cours d'instruction au Collège doit signer un rôle d'immatriculation, et à dater de ce moment et pendant la période de son séjour à titre d'élève, il est assujetti à la Loi militaire.

Cours spéciaux.

8. Le ministre de la Défense nationale peut, de temps à autre, autoriser la tenue au Collège de cours spéciaux d'instruction pour les officiers et autres grades des forces navales, terrestres et aériennes de Sa Majesté.

Fournitures par les élèves.

9. Chaque élève doit se fournir des livres, appareils et équipement que ne fournit pas le Collège, et il doit verser une somme ne dépassant pas le taux de trois cents dollars par année, ainsi que les allocations que le gouverneur en son conseil autorise au besoin pour subvenir aux frais ordinaires de l'existence et se procurer un uniforme.

S. R., c. 131 abrogé.

10. Est par la présente loi abrogée la Loi du Collège militaire royal, chapitre cent trente et un des Statuts revisés, 1927.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

Première lecture, le 2 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. PETTIT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54705 1928

3e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

Préambule. CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, à partir d'un point à ou près un endroit situé entre la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada sur le River Road et la limite nord de la rue Bender, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé dans la cité de Niagara-Falls dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont actuel dit «Upper Steel Arch Bridge», pour l'usage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, ou autres objets semblables, et d'exiger un péage pour cet usage; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution. **1.** Harry Oakes, de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, George Wright, de la cité de Toronto, dans le comté d'York; Dester D'Everado Potter, Alexander Fleming, Harry Puncheon Stephens, Robert Carl Young, James Close Scott, tous de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland et Wilfrid Benton Sowrey de la cité de Toronto dans le comté de York; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «Niagara Falls Memorial Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Directeurs provisoires. **2.** (1) Harry Oakes, George Wright, Dexter D'Everado Potter, Alexander Fleming, Harry Puncheon Stephens, Robert Carl Young, James Close Scott et Wilfrid Benton Sowrey sont institués directeurs provisoires de la Compagnie, et ils possèdent toutes les attributions conférées aux directeurs élus par les actionnaires. Quatre directeurs provisoires forment quorum.

Dépôt des fonds de la compagnie. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer dans une banque chartée du Canada tous les fonds perçus par eux pour le compte de la Compagnie, et ne doivent retirer ces derniers que pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social. Appels.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, quand il y a lieu, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Pouvoirs. Construction de pont sur la rivière Niagara.

7. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des véhicules, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un point à ou près un endroit situé entre la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada sur le River Road et la limite nord de la rue Bender, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé dans la cité de Niagara Falls, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont actuel dit «Upper Steel Arch Bridge»; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Immeubles.

Les pouvoirs accordés en vertu des présentes ne doivent être exercés qu'après l'adoption d'une loi concurrente par les Etats-Unis.

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en son conseil.

8. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de

l'emplacement, représentant la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Construction subordonnée à l'approbation des plans. Tout changement dans les plans doit être approuvé.

9. La Compagnie peut:

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Expropriation sous le régime des S. R., c. 170.

(b) en diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ses ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

S.R., c. 170.

de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S. R., c. 170.

Péages.

10. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir: Toutefois ces péages sont assujétis à l'approbation du gouverneur en son conseil, qui peut les reviser au besoin, et ils doivent être les mêmes pour tous ceux qui utilisent lesdits pont, abords et installations.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas $4,000,000.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas quatre millions de dollars, pour aider à la construction du pont mentionné dans la présente loi.

Hypothèques

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, services, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent, en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et

toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions de gouvernements, municipalités ou personnes.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elle peut aliéner ces biens.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'État de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans l'Etat de New-York de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables: Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

Approbation par les actionnaires.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

15. Dès que le contrat de fusion a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

16. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer ses biens-fonds et engager son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les sept ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé;

Restriction.

toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion ou à l'Etat de New-York respectivement.

18. Lorsque les obligations corporatives de la Compagnie auront été acquittées et que son capital actions aura été remboursé en la manière prescrite par ses règlements, les biens, droits et franchises de la Compagnie qui sont situés dans le Dominion du Canada seront transportés audit Dominion ou à la province, municipalité ou à leur agence selon que peut le désigner le gouverneur en son conseil; et ses biens, droits et franchises acquis de l'Etat de New-York ou situés dans ledit Etat, seront transportés audit Etat ou à la municipalité ou agence de l'Etat selon que peut le désigner sa législature.

Droits des commissaires sauvegardés.

19. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la juridiction et le contrôle des commissaires pour le Parc de la Reine Victoria de Niagara-Falls relativement aux questions placées sous leur juridiction et contrôle, en vertu du chapitre cinquante des Statuts revisés d'Ontario, 1914, subsistent comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité permanent des bills privés.

(BILL PRIVÉ).

M. PETTIT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58816 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, à partir d'un point à ou près un endroit situé entre la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada sur le River Road et la limite nord de la rue Bender, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé dans la cité de Niagara-Falls dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont actuel dit «Upper Steel Arch Bridge», pour l'usage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, ou autres objets semblables, et d'exiger un péage pour cet usage; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Harry Oakes, de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, George Wright, de la cité de Toronto, dans le comté d'York; Dester D'Everado Potter, Alexander Fleming, Harry Puncheon Stephens, Robert Carl Young, James Close Scott, tous de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland et Wilfrid Benton Sowrey de la cité de Toronto dans le comté de York; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «Niagara Falls Memorial Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

2. (1) Harry Oakes, George Wright, Dexter D'Everado Potter, Alexander Fleming, Harry Puncheon Stephens, Robert Carl Young, James Close Scott et Wilfrid Benton Sowrey sont institués directeurs provisoires de la Compagnie, et ils possèdent toutes les attributions conférées aux directeurs élus par les actionnaires. Quatre directeurs provisoires forment quorum.

Dépôt des fonds de la compagnie. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer dans une banque chartée du Canada tous les fonds perçus par eux pour le compte de la Compagnie, et ne doivent retirer ces derniers que pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social.

Appels.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, quand il y a lieu, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Pouvoirs. Construction de pont sur la rivière Niagara.

7. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des véhicules, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un point à ou près un endroit situé entre la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada sur le River Road et la limite nord de la rue Bender, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé dans la cité de Niagara Falls, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont actuel dit «Upper Steel Arch Bridge»; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans les Etats-Unis d'Amérique aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Immeubles.

Les pouvoirs accordés en vertu des présentes ne doivent être exercés qu'après l'adoption d'une loi concurrente par les Etats-Unis.

(2) Les ouvrages et entreprises de la compagnie sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Les plans doivent être soumis au Gouver-

8. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit sou-

neur en son conseil.

mettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, représentant la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Construction subordonnée à l'approbation des plans. Tout changement dans les plans doit être approuvé.

9. La Compagnie peut:

Expropriation sous le régime des S. R., c. 170.

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) en diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ses ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de

S.R., c. 170.

même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S. R., c. 170.

Péages.

10. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir: Toutefois ces péages doivent au préalable avoir été approuvés par le gouverneur en son conseil, qui peut les reviser au besoin, et lesdits péages doivent être les mêmes pour tous ceux qui utilisent lesdits pont, abords et installations.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas $4,000,000.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas quatre millions de dollars, pour aider à la construction du pont mentionné dans la présente loi.

Hypothèques

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent, en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et

toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions de gouvernements, municipalités ou personnes.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elle peut aliéner ces biens.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'État de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans l'Etat de New-York de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables: Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

Approbation par les actionnaires.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

15. Dès que le contrat de fusion a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

16. Subordonnément à l'approbation du Gouverneur en son conseil, ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer ses biens-fonds et engager son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé;

Restriction.

toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion ou à l'Etat de New-York respectivement.

18. Lorsque les obligations corporatives de la Compagnie et de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, auxquelles cette Compagnie peut s'unir ou se joindre pour fins de construction dudit pont, auront été acquittées et que leur capital-actions aura été remboursé de la manière prescrite par leurs règlements, leurs biens, droits et franchises qui sont situés dans le Canada seront transportés audit Dominion, ou à la province, municipalité ou à leur agence, selon que peut le désigner le gouverneur en son conseil; et leurs biens, droits et franchises acquis de l'Etat de New-York ou situés dans ledit Etat, seront transportés

audit Etat ou à la municipalité ou agence de l'Etat, selon que peut le désigner sa législature. Toutefois, la période pour le paiement des obligations des compagnies et le remboursement de leur capital-actions et toute prorogation de délai à cet effet, ainsi que la teneur des règlements des compagnies à ce sujet, doivent au préalable avoir été approuvés par le gouverneur en son conseil.

Droits des commissaires sauvegardés.

19. La Compagnie ne doit pas situer, construire ou mettre en service aucun des ouvrages mentionnés à l'article sept de la présente loi sur ou le long du boulevard de la Commission pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, sans avoir obtenu, en premier lieu, le consentement par écrit des commissaires pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, selon les termes qui peuvent être convenus avec lesdits commissaires, et à défaut d'un tel consentement, dans les soixante jours à compter de la date de la requête de la compagnie formulée par écrit aux commissaires pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, en vue d'obtenir ce consentement, alors selon les termes que peut fixer la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

20. Autant qu'il est pratique de le faire, la main-d'œuvre et les matériaux provenant du Canada doivent être employés dans la construction du pont.

Droit de modifier, etc. réservé.

21. Le droit de changer, de modifier ou d'abroger la présente loi est expressément réservé par la présente loi.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54716 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, à partir d'un point à ou près un endroit situé entre la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada sur le River Road et la limite nord de la rue Bender, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé dans la cité de Niagara-Falls dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont actuel dit «Upper Steel Arch Bridge», pour l'usage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, ou autres objets semblables, et d'exiger un péage pour cet usage; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Harry Oakes, de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, George Wright, de la cité de Toronto, dans le comté d'York; Dester D'Everado Potter, Alexander Fleming, Harry Puncheon Stephens, Robert Carl Young, James Close Scott, tous de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland et Wilfrid Benton Sowrey de la cité de Toronto dans le comté de York; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «Niagara Falls Memorial Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

2. (1) Harry Oakes, George Wright, Dexter D'Everado Potter, Alexander Fleming, Harry Puncheon Stephens, Robert Carl Young, James Close Scott et Wilfrid Benton Sowrey sont institués directeurs provisoires de la Compagnie, et ils possèdent toutes les attributions conférées aux directeurs élus par les actionnaires. Quatre directeurs provisoires forment quorum.

Dépôt des fonds de la compagnie. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer dans une banque chartée du Canada tous les fonds perçus par eux pour le compte de la Compagnie, et ne doivent retirer ces derniers que pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social. Appels.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, quand il y a lieu, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Pouvoirs. Construction de pont sur la rivière Niagara.

7. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des véhicules, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un point à ou près un endroit situé entre la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada sur le River Road et la limite nord de la rue Bender, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé dans la cité de Niagara Falls, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont actuel dit «Upper Steel Arch Bridge»; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans les Etats-Unis d'Amérique aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Immeubles.

Les pouvoirs accordés en vertu des présentes ne doivent être exercés qu'après l'adoption d'une loi concurrente par les Etats-Unis.

(2) Les ouvrages et entreprises de la compagnie sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Les plans doivent être soumis au Gouver-

8. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit sou-

neur en son conseil.

mettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, représentant la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Construction subordonnée à l'approbation des plans. Tout changement dans les plans doit être approuvé.

9. La Compagnie peut:

Expropriation sous le régime des S. R., c. 170.

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) en diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ses ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de

S.R., c. 170.

même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S. R., c. 170.

Péages.

10. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir: Toutefois ces péages doivent au préalable avoir été approuvés par le gouverneur en son conseil, qui peut les reviser au besoin, et lesdits péages doivent être les mêmes pour tous ceux qui utilisent lesdits pont, abords et installations.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas $4,000,000.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas quatre millions de dollars, pour aider à la construction du pont mentionné dans la présente loi.

Hypothèques

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent, en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et

toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions de gouvernements, municipalités ou personnes.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elle peut aliéner ces biens.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'État de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans l'Etat de New-York de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables: Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

Approbation par les actionnaires.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

15. Dès que le contrat de fusion a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

16. Subordonnément à l'approbation du Gouverneur en son conseil, ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer ses biens-fonds et engager son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé;

Restriction.

toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion ou à l'Etat de New-York respectivement.

18. Lorsque les obligations corporatives de la Compagnie et de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, auxquelles cette Compagnie peut s'unir ou se joindre pour fins de construction dudit pont, auront été acquittées et que leur capital-actions aura été remboursé de la manière prescrite par leurs règlements, leurs biens, droits et franchises qui sont situés dans le Canada seront transportés audit Dominion, ou à la province, municipalité ou à leur agence, selon que peut le désigner le gouverneur en son conseil; et leurs biens, droits et franchises acquis de l'Etat de New-York ou situés dans ledit Etat, seront transportés

audit Etat ou à la municipalité ou agence de l'Etat, selon que peut le désigner sa législature. Toutefois, la période pour le paiement des obligations des compagnies et le remboursement de leur capital-actions et toute prorogation de délai à cet effet, ainsi que la teneur des règlements des compagnies à ce sujet, doivent au préalable avoir été approuvés par le gouverneur en son conseil.

Droits des commissaires sauvegardés.

19. La Compagnie ne doit pas situer, construire ou mettre en service aucun des ouvrages mentionnés à l'article sept de la présente loi sur ou le long du boulevard de la Commission pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, sans avoir obtenu, en premier lieu, le consentement par écrit des commissaires pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, selon les termes qui peuvent être convenus avec lesdits commissaires, et à défaut d'un tel consentement, dans les soixante jours à compter de la date de la requête de la compagnie formulée par écrit aux commissaires pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, en vue d'obtenir ce consentement, alors selon les termes que peut fixer la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

20. L'embauchage des ouvriers pour la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont est assujetti aux termes et conditions des clauses du salaire raisonnable énoncées dans l'arrêté en conseil n° 1206 du 7 juin 1922 et dans les modifications de ces clauses; et autant qu'il sera pratique de le faire, des matériaux canadiens devront être employés dans la construction de ce pont, et une déclaration certifiée devra être envoyée chaque semaine au ministère du Travail pour donner les noms et l'adresse des compagnies qui ont fourni les matériaux et en quelle quantité.

Droit de modifier, etc. réservé.

21. Le droit de changer, de modifier ou d'abroger la présente loi est expressément réservé par la présente loi.

15.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant une certaine demande de brevet de William H. Millspaugh.

Première lecture, le 2 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54887 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant une certaine demande de brevet de William H. Millspaugh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William H. Millspaugh, domicilié en la cité de Sandusky, dans l'état d'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ingénieur-mécanicien, a par sa pétition énoncé que le dixième jour de décembre 1924, en conformité des dispositions de la *Loi des brevets*, il a demandé un brevet pour certaines améliorations nouvelles et utiles aux machines centrifuges à couler le métal, inventées par lui, laquelle dite demande a été classée sous le numéro d'ordre 297654 et accordée par le commissaire des brevets le dix-neuvième jour de mai 1925, et que ladite demande a été frappée de déchéance par suite du non paiement du droit de vingt dollars payable lors de la concession du brevet conformément aux termes de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets;* et considérant que ledit William H. Millspaugh a par sa pétition demandé que soit édictée la disposition législative ci-dessous énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut rétablir la demande devenue caduque.

S.R., 1927.

1. Le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, rétablir ladite demande frappée de déchéance de William H. Millspaugh, et accorder un brevet sur ladite demande après paiement du droit prévu à l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, et après accomplissement des autres prescriptions de ladite loi.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant une certaine demande de brevet de William H. Millspaugh.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54895 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant une certaine demande de brevet de William H. Millspaugh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William H. Millspaugh, domicilié en la cité de Sandusky, dans l'état d'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ingénieur-mécanicien, a par sa pétition énoncé que le dixième jour de décembre 1924, en

1923, c. 23.

conformité des dispositions de la *Loi des brevets*, il a demandé un brevet pour certaines améliorations nouvelles et utiles aux machines centrifuges à couler le métal, inventées par lui, laquelle dite demande a été classée sous le numéro d'ordre 297654 et accordée par le commissaire des brevets le dix-neuvième jour de mai 1925, et que ladite demande a été frappée de déchéance par suite du non paiement du droit de vingt dollars payable lors de la concession du brevet conformément aux termes de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets;* et considérant que ledit William H. Millspaugh a par sa pétition demandé que soit édictée la disposition législative ci-dessous énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut rétablir la demande devenue caduque.

S.R., 1927, c. 150.

1. Le commissaire des brevets peut, sur versement des honoraires prescrits par l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, rétablir ladite demande de William H. Millspaugh frappée de déchéance, et, pourvu que soient observées d'autre part les dispositions de ladite loi, il peut accorder un brevet sur la demande, lequel brevet doit dater du dix-neuvième jour de novembre mil neuf cent vingt-cinq.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant certaines demandes de brevets appartenant à la British Steel Piling Company, Limited.

Première lecture, le 2 février 1928.

(BILL PRIVÉ)

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54889 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant certaines demandes de brevets appartenant à la British Steel Piling Company, Limited.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la British Steel Piling Company, Limited, une compagnie britannique, 54A Parliament Street, Westminster, dans le comté de Londres, Angleterre, ci-après appelée «la compagnie», a, dans sa pétition, énoncé qu'elle est un corps régulièrement constitué en corporation en vertu des lois de l'Angleterre; qu'elle fait ses opérations à l'adresse précitée et qu'elle est la cessionnaire d'un certain Alfred Hiley, un sujet du roi de la Grande-Bretagne, demeurant à Dalegarth, Cedars Estate, Rickmansworth, dans le comté de Hertford, Angleterre, lequel a fait une demande de brevets pour certaines améliorations nouvelles et utiles relativement à la construction de pilotis ou colonnes en béton, lesdites demandes protégeant certaines inventions pour lesquelles des brevets furent émis en Grande-Bretagne sous le n° 179689, le 17 février 1921, accepté le 17 mai 1922, et sous le n° 197430, le 17 février 1922, accepté le 17 mai 1923; et considérant que ledit Alfred Hiley et ladite British Steel Piling Company, Limited, n'ont pas fait leur demande de brevets dans le Dominion du Canada dans l'année à compter de la date de l'émission desdits brevets britanniques Nos 179689 et 197430, tel que requis par la loi; et considérant que, par sa pétition, la British Steel Piling Company, Limited, a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Autorisation de concéder brevets, nonobstant le délai dans les demandes. S.R. c. 150.

1. Le commissaire des brevets, sur les demandes déposées auparavant par ledit Alfred Hiley, cédées à ladite British Steel Piling Company, Limited, ou déposées dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, et, en toute autre manière, en conformité des dispositions de la *Loi des*

brevets, Statuts revisés du Canada, chapitre cent cinquante, peut concéder à ladite compagnie des brevets pour les inventions décrites dans lesdits brevets britanniques Nos 179689 et 197430, avec la même vigueur et le même effet que si les demandes desdits brevets avaient été faites dans l'année à compter de la date de l'émission desdits brevets britanniques, et les brevets concédés à la suite desdites demandes ne seront pas considérés invalides par suite du défaut de l'inventeur ou de son cessionnaire d'en faire des demandes au Canada dans l'année à compter de la date desdits brevets britanniques.

Durée des brevets.

2. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, les brevets concédés à la suite desdites demandes seront périmés le dix-septième jour de juillet 1940 et le dix-septième jour de février 1941.

Droits sauvegardés.

3. Si, entre le dix-septième jour de février 1924 et le treizième jour d'août 1927, une personne a commencé de fabriquer, mettre en usage ou vendre au Canada les inventions décrites dans lesdits brevets britanniques Nos 179689 et 197430, alors cette personne pourra continuer la fabrication, la mise en usage ou la vente de ces inventions au Canada d'une manière aussi absolue que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant certaines demandes de brevets appartenant à la British Steel Piling Company, Limited.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54897 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant certaines demandes de brevets appartenant à la British Steel Piling Company, Limited.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la British Steel Piling Company, Limited, une compagnie britannique, 54A Parliament Street, Westminster, dans le comté de Londres, Angleterre, ci-après appelée «la compagnie», a, dans sa pétition, énoncé qu'elle est un corps régulièrement constitué en corporation en vertu des lois de l'Angleterre; qu'elle fait ses opérations à l'adresse précitée et qu'elle est la cessionnaire d'un certain Alfred Hiley, un sujet du roi de la Grande-Bretagne, demeurant à Dalegarth, Cedars Estate, Rickmansworth, dans le comté de Hertford, Angleterre, lequel a fait une demande de brevets pour certaines améliorations nouvelles et utiles relativement à la construction de pilotis ou colonnes en béton, lesdites demandes protégeant certaines inventions pour lesquelles des brevets furent émis en Grande-Bretagne sous le n° 179689, le 17 février 1921, accepté le 17 mai 1922, et sous le n° 197430, le 17 février 1922, accepté le 17 mai 1923; et considérant que ledit Alfred Hiley et ladite British Steel Piling Company, Limited, n'ont pas fait leur demande de brevets dans le Dominion du Canada dans l'année à compter de la date de l'émission desdits brevets britanniques Nos 179689 et 197430, tel que requis par la loi; et considérant que, par sa pétition, la British Steel Piling Company, Limited, a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Autorisation de concéder brevets, nonobstant le délai dans les demandes. S.R. c. 150.

1. Le commissaire des brevets, sur les demandes déposées auparavant par ledit Alfred Hiley, cédées à ladite British Steel Piling Company, Limited, ou déposées dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, et, en toute autre manière, en conformité des dispositions de la *Loi des*

brevets, Statuts revisés du Canada, 1927, chapitre cent cinquante, peut concéder à ladite compagnie des brevets pour les inventions décrites dans lesdits brevets britanniques Nos 179689 et 197430, avec la même vigueur et le même effet que si les demandes desdits brevets avaient été faites dans l'année à compter de la date de l'émission desdits brevets britanniques, et les brevets concédés à la suite desdites demandes, par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, doivent dater à compter du dix-septième jour de mai mil neuf cent vingt-trois et du dix-septième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre, respectivement, et ne seront pas considérés invalides par suite du défaut de l'inventeur ou de son cessionnaire d'en faire des demandes au Canada dans l'année à compter de la date desdits brevets britanniques.

Droits sauvegardés.

2. Si, avant le treizième jour d'août 1927, une personne a commencé de fabriquer, mettre en usage ou vendre au Canada les inventions décrites dans lesdits brevets britanniques Nos 179689 et 197430, alors cette personne pourra continuer la fabrication, la mise en usage ou la vente de ces inventions au Canada d'une manière aussi absolue que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la «Saint John River Storage Company».

Première lecture, le 2 février 1928.

(BILL PRIVÉ)

SIR EUGÈNE FISET.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55036 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la «Saint John River Storage Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Saint John River Storage Company» a, par sa pétition, représenté qu'elle a été dûment constituée en corporation par le chapitre cent dix-sept des Statuts de Québec, 1925, tel que modifié par le chapitre cent des Statuts de Québec, 1927; et qu'elle a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Qué., 1925, c. 117.
Qué., 1927, c. 100.

Lois provinciales adoptées et confirmées.

1. Autant qu'il est du ressort du Parlement du Canada, les deux lois de la législature de la province de Québec énoncées à l'annexe «A» de la présente loi, sont par la présente loi adoptées et confirmées au même degré que si elles avaient été édictées de nouveau par la présente loi.

Loi des compagnies de Québec s'applique.

S.R. (Qué.), 1925, c. 223.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente loi, la compagnie sera régie par les dispositions applicables de la *Loi des Compagnies* de Québec chapitre deux cent vingt-trois des Statuts refondus de la province de Québec, 1925, telle que modifiée quand il y a lieu.

ANNEXE A.

CHAP. 117.

Loi constituant en corporation la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick.

[*Sanctionnée le 3 avril, 1925*]

Préambule.

ATTENDU que l'honorable Pierre-J. Véniot, de la ville de Bathurst, comté de Gloucester, dans la province du Nouveau-Brunswick, premier ministre de la province

du Nouveau-Brunswick; l'honorable Ernest-A. Smith, de la ville de Shédiac, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, président de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, et l'honorable Joseph-Enoil Michaud, de la ville d'Edmundston, dans le comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick, membre du conseil exécutif de la province du Nouveau-Brunswick, et l'un des membres de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, ont présenté une pétition demandant l'adoption d'une loi constituant en corporation la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation constituée.

1. L'honorable Pierre-J. Véniot, de la ville de Bathurst, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, premier ministre de la province du Nouveau-Brunswick; l'honorable Ernest-A. Smith, de la ville de Shédiac, comté de Westmoreland, province du Nouveau-Brunswick, président de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, et l'honorable Joseph-Enoil Michaud, de la ville d'Edmundston, comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick, membre du conseil exécutif de ladite province du Nouveau-Brunswick, et l'un des commissaires de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, sujet aux dispositions de la section 4 de la présente loi, et leurs successeurs, sont constitués, par la présente loi, en corporation sous le nom de la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick.

Nom.

Bureau principal.

2. La principale place d'affaires de la compagnie sera à Sainte-Rose-du-Dégelé, dans le comté de Témiscouata, dans la province de Québec.

Bureau de direction.

3. La compagnie n'aura pas de capital-actions, et ses affaires seront conduites par trois directeurs, qui auront le pouvoir de faire toutes les transactions nécessaires pour les fins de la compagnie.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes, nommées dans la section 1 de la présente loi, seront les premiers membres et directeurs et resteront en fonction comme tels jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Nouveau-Brunswick.

Pouvoirs de la compagnie.

5. Dans le but de régulariser le débit des eaux dans les rivières Madawaska, Saint-François et leurs tributaires, la compagnie pourra construire et entretenir des digues pour l'emmagasinement de l'eau dans les comtés de Kamouraska, Témiscouata et Rimouski; prendre possession du lit et de la grève des rivières, et y avoir accès; entrer sur, et arpenter tous terrains nécessaires pour les fins de ses affaires, et pour se protéger contre les inondations ou accidents; de temps à autre, acheter, acquérir et posséder, et avoir en jouissance tous les terrains nécessaires pour lesdites fins; détourner, ériger, construire, changer les chemins et routes aux fins de son entreprise; acquérir acheter, posséder, avoir en jouissance, dans les comtés de Kamouraska, Témiscouata et Rimouski, tous terrains, privilèges, franchises, droits ou autres propriétés, aux fins de mettre en opération le développement de la force hydraulique à Grand Falls, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Passes migratoires.

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra exiger dans tous barrages la construction de passes migratoires qui devront être faites d'après les plans du département de la colonisation, des mines et pêcheries.

Pouvoirs additionnels.

6. La compagnie pourra acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation:

(a) Les barrages et les travaux existant au lac Témiscouata et sur la rivière Madawaska et ses tributaires;

(b) Les immeubles nécessaires à l'exécution et au maintien des travaux qu'elle est autorisée à faire par la présente loi;

(c) Les immeubles qui pourront être inondés ou autrement affectés par suite de l'exécution et du maintien des travaux ci-dessus effectués dans les comtés de Kamouraska, de Témiscouata et de Rimouski, ou des travaux effectués dans la province du Nouveau-Brunswick, en vue du développement des forces hydrauliques à Grand Falls;

(d) Les immeubles requis pour la construction des chemins publics ou privés, destinés à donner accès auxdits travaux, ou à remplacer les chemins inondés ou autrement détruits ou endommagés;

(e) Les immeubles requis pour l'établissement des servitudes nécessaires;

(f) Les servitudes, droits réels, droits conférés par la Législature, droits résultant de contrats ou tous autres droits d'une nature quelconque.

Arrangements préalables à la livraison de la force motrice.

7. Avant de délivrer aucune partie du pouvoir développé comme résultat des travaux prévus par la présente loi, la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick devra faire avec la Commission du

pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, les arrangements nécessaires pour mettre à la disposition du lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, à un endroit, sur la ligne de la frontière, déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, une quantité permanente de 5,000 C.V., laquelle demeurera à sa disposition aux conditions suivantes:

Utilisation d'une partie de la force développée.

Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec pourra autoriser toute personne, municipalité ou compagnie à utiliser, en tout ou en partie, ledit pouvoir électrique. Dans les trois ans du jour où avis sera donné au gouvernement de la province de Québec par la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, qu'elle est prête à fournir ce pouvoir, lesdites personnes, municipalités, ou compagnies devront avertir la compagnie qu'elles sont en mesure de recevoir la quantité mentionnée dans l'autorisation, et la compagnie devra alors leur livrer cette quantité à l'endroit désigné sur la frontière interprovinciale.

Prix de vente de cette force.

Le prix ou rente pour tel pouvoir délivré à tel point des frontières interprovinciales sera le même que celui exigé pour une quantité égale du pouvoir livré dans des conditions et circonstances semblables à une municipalité située dans les limites de la province du Nouveau-Brunswick.

Conditions de l'exercice des pouvoirs accordés.

8. La compagnie ne pourra exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, sur les terres et autres propriétés publiques, ni sur les propriétés privées, à moins d'en avoir acquis le droit, dans le premier cas, de la couronne, en la manière prévue par la loi, et, dans le second cas, des propriétaires de terrains sur lesquels ces pouvoirs sont exercés de gré à gré ou conformément aux dispositions des articles 7305*e* à 7305*o* des Statuts refondus, 1909, en autant que la présente loi n'y déroge pas.

Dispositions applicables.

Arrangements autorisés.

9. Pour assurer la construction et le maintien des travaux et ouvrages, et pour l'acquisition d'immeubles visés par la présente loi, la compagnie est autorisée à effectuer de temps à autre, des arrangements avec la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick.

Droits et pouvoirs dévolus à la Cie.

10. La compagnie est revêtue de tous les droits et pouvoirs appartenant, en général, aux corporations, en tant que la présente loi n'y déroge pas.

Interprétation et entrée en vigueur.

11. La présente loi sera interprétée comme statut d'une nature locale et privée et elle entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPITRE 100.

Loi modifiant la charte de la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick.

[*Sanctionnée le 1er avril 1927*]

Préambule.

ATTENDU que la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick a représenté, par sa pétition:

Qu'elle a été constituée en corporation par la loi 15 George V, chapitre 117, dans le but de régulariser le débit des eaux des rivières Madawaska et Saint-François, en construisant des digues pour l'emmagasinement de l'eau, et qu'elle a reçu d'autres pouvoirs accessoires et nécessaires, afin de mettre en opération le développement de la force hydraulique à Grand Falls, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Qu'elle a maintenant fait des arrangements en vertu desquels le développement de la force hydraulique de Grand Falls doit être entrepris et mis en opération par la *Saint John River Power Company*, compagnie constituée en corporation par la loi 16 George V, chapitre 45, des statuts de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick;

Que le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick et la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, avec l'approbation dudit lieutenant-gouverneur en conseil, ont été, en vertu de ladite loi, autorisés à transporter à la *Saint John River Power Company*, ou à mettre autrement à sa disposition, tous les biens, droits, pouvoirs et privilèges dévolus à la province ou à la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, que la compagnie jugera nécessaires ou utiles au ou relativement au développement et à la production de la force ou de l'énergie hydro-électrique à Grand Falls, et à son endiguement et à son emmagasinement dans les limites ou en dehors des limites du Nouveau-Brunswick, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les droits, pouvoirs et privilèges que la province et la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick possèdent par et en vertu de la loi 15 George V, chapitre 117, constituant en corporation la compagnie pétitionnaire, et tous les autres biens et droits quelconques acquis pour l'augmentation de l'emmagasinement dans la province de Québec;

Que, pour rendre pleinement effectif ce transport des bénéfices de la loi constituant la pétitionnaire en corporation, et afin de lui donner effet quant aux fins que l'on a en vue, et de changer le nom de la compagnie, il est nécessaire de modifier ladite loi;

Attendu que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Nouveau-Brunswick et la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick ont dûment donné leur assentiment à la présente demande; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Changement de nom.

1. Le nom corporatif de la compagnie est, par la présente loi, changé et sera, à l'avenir, le suivant: «*Saint John River Storage Company*».

15 Geo. V, c. 117, s. 2, remp.

Place d'affaires.

2. La section 2 de la loi 15 George V, chapitre 117, est remplacée par la suivante:

«**2.** La principale place d'affaires de la compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec».

15 Geo. V, c. 117, s. 3, remp.

Capital-actions.

3. La section 3 de ladite loi est remplacée par la suivante:

«**3.** Le capital-actions de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de la valeur au pair de cent piastres chacune.»

15 Geo. V, c. 117, s. 4, remp.

Premiers membres et directeurs.

4. La section 4 de ladite loi est remplacée par la suivante:

«**4.** Les personnes nommées dans la section 1 de la présente loi seront les premiers membres et directeurs, et leurs successeurs, en fonction à la date de la présente modification, resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus conformément aux dispositions de la Loi des compagnies de Québec.»

15 Geo. V, c. 117, s. 7, remp.

Arrangements préalables à la livraison de la force motrice.

5. La section 7 de ladite loi est remplacée par la suivante:

«**7.** Avant de délivrer aucune partie du pouvoir développé comme résultat des travaux prévus par la présente loi, la compagnie constituée en corporation par la présente loi devra faire, avec la *Saint John River Power Company*, les arrangements nécessaires pour mettre et s'engager à mettre à la disposition du lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, à un endroit sur la la ligne de la frontière, déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, une quantité permanente de 5,000 C.V., laquelle demeurera à sa disposition aux conditions ci-après récitées, et en donner avis audit lieutenant-gouverneur en conseil.

Utilisation de la force développée.

Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec pourra autoriser toute personne, municipalité ou compagnie à utiliser, en tout ou en partie, ledit pouvoir

électrique. Dans les trois ans du jour où avis sera donné au gouvernement de la province de Québec par la compagnie constituée en corporation par la présente loi, qu'elle est prête à fournir ce pouvoir, lesdites personnes, municipalités, ou compagnies devront avertir la compagnie qu'elles sont en mesure de recevoir la quantité mentionnée dans l'autorisation, et la compagnie devra alors leur livrer cette quantité, à l'endroit désigné sur la frontière interprovinciale, pourvu toutefois que ni la compagnie ni la *Saint John River Power Company* ne soient tenues de construire aucune ligne de transmission pour la livraison de ce pouvoir avant que les personnes, municipalités ou compagnies qui le requièrent n'aient fourni les garanties fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, établissant qu'elles sont en mesure d'utiliser ce pouvoir et d'en payer le coût.

Prix et conditions de la vente de la force électrique.

Ledit pouvoir électrique sera vendu au même prix, en y ajoutant le coût de la transmission, ou proportion de la transmission nécessitée par la quantité de pouvoir demandée, et aux mêmes termes et conditions, sauf quant au temps des demande, avis et livraison, que ceux prévus au contrat intervenu entre la *Saint John River Power Company* et la Commission du Pouvoir Electrique du Nouveau-Brunswick (reproduit comme cédule D dans la loi de la province du Nouveau-Brunswick, 16 George V, chapitre 45) ».

15 Geo. V, c. 117, s, 9. remp.

6. La section 9 de ladite loi est remplacée par la suivante:

Arrangements autorisés.

«**9.** Pour assurer la construction et le maintien des travaux et ouvrages, et pour l'acquisition d'immeubles visés par la présente loi, la compagnie est autorisée à effectuer de temps à autre, des arrangements avec la *Saint John River Power Company*».

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la «Saint John River Storage Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55046 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la «Saint John River Storage Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Saint John River Storage Company» a, par sa pétition, représenté qu'elle a été dûment constituée en corporation par le chapitre cent dix-sept des Statuts de Québec, 1925, tel que modifié par le chapitre cent des Statuts de Québec, 1927; et qu'elle a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Qué., 1925, c. 117.
Qué., 1927, c. 100.

Lois provinciales adoptées et confirmées.

1. Autant qu'il est du ressort du Parlement du Canada, les deux lois de la législature de la province de Québec énoncées à l'annexe «A» de la présente loi, sont par la présente loi adoptées et confirmées au même degré que si elles avaient été édictées de nouveau par la présente loi.

Loi des compagnies de Québec s'applique.

S.R. (Qué.), 1925, c. 223.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente loi, la compagnie sera régie par les dispositions applicables de la *Loi des Compagnies* de Québec chapitre deux cent vingt-trois des Statuts refondus de la province de Québec, 1925, telle que modifiée quand il y a lieu.

3. Rien dans la présente loi n'autorise la compagnie à exproprier des terres d'un chemin de fer quelconque qui est actuellement ou sera dans l'avenir possédé, contrôlé, loué ou exploité par une compagnie de chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, sauf avec l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada (ci-après appelée la Commission) obtenue au préalable et, dans pareil cas, subordonnément à toute ordonnance ou décision que la Commission peut rendre à cet effet.

Cette approbation peut être accordée après demande et avis, et après audition, la Commission peut rendre telle ordonnance, donner telles directions et imposer telles con-

ditions et devoirs à l'une ou l'autre des parties qu'il lui semblera juste ou nécessaire, ayant égard au public et aux intéressés, et la Commission doit fixer l'indemnité à payer pour le terrain ainsi exproprié et pour tout dommage que ce chemin de fer peut subir par suite ou comme résultat de cette expropriation.

ANNEXE A.

CHAP. 117.

Loi constituant en corporation la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick.

[*Sanctionnée le 3 avril, 1925*]

Préambule.

ATTENDU que l'honorable Pierre-J. Véniot, de la ville de Bathurst, comté de Gloucester, dans la province du Nouveau-Brunswick, premier ministre de la province du Nouveau-Brunswick; l'honorable Ernest-A. Smith, de la ville de Shédiac, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, président de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, et l'honorable Joseph-Enoil Michaud, de la ville d'Edmundston, dans le comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick, membre du conseil exécutif de la province du Nouveau-Brunswick, et l'un des membres de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, ont présenté une pétition demandant l'adoption d'une loi constituant en corporation la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation constituée.

1. L'honorable Pierre-J. Véniot, de la ville de Bathurst, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, premier ministre de la province du Nouveau-Brunswick; l'honorable Ernest-A. Smith, de la ville de Shédiac, comté de Westmoreland, province du Nouveau-Brunswick, président de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, et l'honorable Joseph-Enoil Michaud, de la ville d'Edmundston, comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick, membre du conseil exécutif de ladite province du Nouveau-Brunswick, et l'un des commissaires de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, sujet aux dispositions de la section 4 de la présente loi, et leurs successeurs, sont constitués, par la présente loi, en corporation sous le nom de la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick.

Nom.

Bureau principal.

2. La principale place d'affaires de la compagnie sera à Sainte-Rose-du-Dégelé, dans le comté de Témiscouata, dans la province de Québec.

Bureau de direction.

3. La compagnie n'aura pas de capital-actions, et ses affaires seront conduites par trois directeurs, qui auront le pouvoir de faire toutes les transactions nécessaires pour les fins de la compagnie.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes, nommées dans la section 1 de la présente loi, seront les premiers membres et directeurs et resteront en fonction comme tels jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Nouveau-Brunswick.

Pouvoirs de la compagnie

5. Dans le but de régulariser le débit des eaux dans les rivières Madawaska, Saint-François et leurs tributaires, la compagnie pourra construire et entretenir des digues pour l'emmagasinement de l'eau dans les comtés de Kamouraska, Témiscouata et Rimouski; prendre possession du lit et de la grève des rivières, et y avoir accès; entrer sur, et arpenter tous terrains nécessaires pour les fins de ses affaires, et pour se protéger contre les inondations ou accidents; de temps à autre, acheter, acquérir et posséder, et avoir en jouissance tous les terrains nécessaires pour lesdites fins; détourner, ériger, construire, changer les chemins et routes aux fins de son entreprise; acquérir acheter, posséder, avoir en jouissance, dans les comtés de Kamouraska, Témiscouata et Rimouski, tous terrains, privilèges, franchises, droits ou autres propriétés, aux fins de mettre en opération le développement de la force hydraulique à Grand Falls, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Passes migratoires.

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra exiger dans tous barrages la construction de passes migratoires qui devront être faites d'après les plans du département de la colonisation, des mines et pêcheries.

Pouvoirs additionnels.

6. La compagnie pourra acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation:

(a) Les barrages et les travaux existant au lac Témiscouata et sur la rivière Madawaska et ses tributaires;

(b) Les immeubles nécessaires à l'exécution et au maintien des travaux qu'elle est autorisée à faire par la présente loi;

(c) Les immeubles qui pourront être inondés ou autrement affectés par suite de l'exécution et du maintien des travaux ci-dessus effectués dans les comtés de Kamouraska, de Témiscouata et de Rimouski, ou des travaux effectués dans la province du Nouveau-Brunswick, en vue du développement des forces hydrauliques à Grand Falls;

(d) Les immeubles requis pour la construction des chemins publics ou privés, destinés à donner accès auxdits travaux, ou à remplacer les chemins inondés ou autrement détruits ou endommagés;

(e) Les immeubles requis pour l'établissement des servitudes nécessaires;

(f) Les servitudes, droits réels, droits conférés par la Législature, droits résultant de contrats ou tous autres droits d'une nature quelconque.

Arrangements préalables à la livraison de la force motrice.

7. Avant de délivrer aucune partie du pouvoir développé comme résultat des travaux prévus par la présente loi, la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick devra faire avec la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, les arrangements nécessaires pour mettre à la disposition du lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, à un endroit, sur la ligne de la frontière, déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, une quantité permanente de 5,000 C.V., laquelle demeurera à sa disposition aux conditions suivantes:

Utilisation d'une partie de la force développée.

Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec pourra autoriser toute personne, municipalité ou compagnie à utiliser, en tout ou en partie, ledit pouvoir électrique. Dans les trois ans du jour où avis sera donné au gouvernement de la province de Québec par la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, qu'elle est prête à fournir ce pouvoir, lesdites personnes, municipalités, ou compagnies devront avertir la compagnie qu'elles sont en mesure de recevoir la quantité mentionnée dans l'autorisation, et la compagnie devra alors leur livrer cette quantité à l'endroit désigné sur la frontière interprovinciale.

Prix de vente de cette force.

Le prix ou rente pour tel pouvoir délivré à tel point des frontières interprovinciales sera le même que celui exigé pour une quantité égale du pouvoir livré dans des conditions et circonstances semblables à une municipalité située dans les limites de la province du Nouveau-Brunswick.

Conditions de l'exercice des pouvoirs accordés.

8. La compagnie ne pourra exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, sur les terres et autres propriétés publiques, ni sur les propriétés privées, à moins d'en avoir acquis le droit, dans le premier cas, de la couronne, en la manière prévue par la loi, et, dans le second cas, des propriétaires de terrains sur lesquels ces pouvoirs sont exercés de gré à gré ou conformément aux dispositions des articles 7305*e* à 7305*o* des Statuts refondus, 1909, en autant que la présente loi n'y déroge pas.

Dispositions applicables.

Arrangements autorisés.

9. Pour assurer la construction et le maintien des travaux et ouvrages, et pour l'acquisition d'immeubles visés par la présente loi, la compagnie est autorisée à effectuer de temps à autre, des arrangements avec la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick.

Droits et pouvoirs dévolus à la Cie.

10. La compagnie est revêtue de tous les droits et pouvoirs appartenant, en général, aux corporations, en tant que la présente loi n'y déroge pas.

Interprétation et entrée en vigueur.

11. La présente loi sera interprétée comme statut d'une nature locale et privée et elle entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPITRE 100.

Loi modifiant la charte de la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick.

[*Sanctionnée le 1er avril 1927*]

Préambule.

ATTENDU que la Compagnie de la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick a représenté, par sa pétition:

Qu'elle a été constituée en corporation par la loi 15 George V, chapitre 117, dans le but de régulariser le débit des eaux des rivières Madawaska et Saint-François, en construisant des digues pour l'emmagasinement de l'eau, et qu'elle a reçu d'autres pouvoirs accessoires et nécessaires, afin de mettre en opération le développement de la force hydraulique à Grand Falls, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Qu'elle a maintenant fait des arrangements en vertu desquels le développement de la force hydraulique de Grand Falls doit être entrepris et mis en opération par la *Saint John River Power Company*, compagnie constituée en corporation par la loi 16 George V, chapitre 45, des statuts de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick;

Que le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick et la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, avec l'approbation dudit lieutenant-gouverneur en conseil, ont été, en vertu de ladite loi, autorisés à transporter à la *Saint John River Power Company*, ou à mettre autrement à sa disposition, tous les biens, droits, pouvoirs et privilèges dévolus à la province ou à la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick, que la compagnie jugera nécessaires ou utiles au ou relativement au développement et à la production de la force ou de l'énergie hydro-électrique à Grand Falls, et à son endiguement et à son emmagasinement dans les limites

ou en dehors des limites du Nouveau-Brunswick, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les droits, pouvoirs et privilèges que la province et la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick possèdent par et en vertu de la loi 15 George V, chapitre 117, constituant en corporation la compagnie pétitionnaire, et tous les autres biens et droits quelconques acquis pour l'augmentation de l'emmagasinement dans la province de Québec;

Que, pour rendre pleinement effectif ce transport des bénéfices de la loi constituant la pétitionnaire en corporation, et afin de lui donner effet quant aux fins que l'on a en vue, et de changer le nom de la compagnie, il est nécessaire de modifier ladite loi;

Attendu que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Nouveau-Brunswick et la Commission du pouvoir électrique du Nouveau-Brunswick ont dûment donné leur assentiment à la présente demande; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Changement de nom.

1. Le nom corporatif de la compagnie est, par la présente loi, changé et sera, à l'avenir, le suivant: «*Saint John River Storage Company*».

15 Geo. V, c. 117, s. 2, remp.

Place d'affaires.

2. La section 2 de la loi 15 George V, chapitre 117, est remplacée par la suivante:

«**2.** La principale place d'affaires de la compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec».

15 Geo. V, c. 117, s. 3, remp.

Capital-actions.

3. La section 3 de ladite loi est remplacée par la suivante:

«**3.** Le capital-actions de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de la valeur au pair de cent piastres chacune.»

15 Geo. V, c. 117, s. 4, remp.

Premiers membres et directeurs.

4. La section 4 de ladite loi est remplacée par la suivante:

«**4.** Les personnes nommées dans la section 1 de la présente loi seront les premiers membres et directeurs, et leurs successeurs, en fonction à la date de la présente modification, resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus conformément aux dispositions de la Loi des compagnies de Québec.»

15 Geo. V, c. 117, s. 7, remp.

Arrangements préala-

5. La section 7 de ladite loi est remplacée par la suivante:

«**7.** Avant de délivrer aucune partie du pouvoir développé comme résultat des travaux prévus par la présente

bles à la livraison de la force motrice.

loi, la compagnie constituée en corporation par la présente loi devra faire, avec la *Saint John River Power Company*, les arrangements nécessaires pour mettre et s'engager à mettre à la disposition du lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, à un endroit sur la la ligne de la frontière, déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, une quantité permanente de 5,000 C.V., laquelle demeurera à sa disposition aux conditions ci-après récitées, et en donner avis audit lieutenant-gouverneur en conseil.

Utilisation de la force développée.

Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec pourra autoriser toute personne, municipalité ou compagnie à utiliser, en tout ou en partie, ledit pouvoir électrique. Dans les trois ans du jour où avis sera donné au gouvernement de la province de Québec par la compagnie constituée en corporation par la présente loi, qu'elle est prête à fournir ce pouvoir, lesdites personnes, municipalités, ou compagnies devront avertir la compagnie qu'elles sont en mesure de recevoir la quantité mentionnée dans l'autorisation, et la compagnie devra alors leur livrer cette quantité, à l'endroit désigné sur la frontière interprovinciale, pourvu toutefois que ni la compagnie ni la *Saint John River Power Company* ne soient tenues de construire aucune ligne de transmission pour la livraison de ce pouvoir avant que les personnes, municipalités ou compagnies qui le requièrent n'aient fourni les garanties fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, établissant qu'elles sont en mesure d'utiliser ce pouvoir et d'en payer le coût.

Prix et conditions de la vente de la force électrique.

Ledit pouvoir électrique sera vendu au même prix, en y ajoutant le coût de la transmission, ou proportion de la transmission nécessitée par la quantité de pouvoir demandée, et aux mêmes termes et conditions, sauf quant au temps des demande, avis et livraison, que ceux prévus au contrat intervenu entre la *Saint John River Power Company* et la Commission du Pouvoir Electrique du Nouveau-Brunswick (reproduit comme cédule D dans la loi de la province du Nouveau-Brunswick, 16 George V, chapitre 45) ».

15 Geo. V, c. 117, s, 9. remp.

6. La section 9 de ladite loi est remplacée par la suivante:

Arrangements autorisés.

«**9.** Pour assurer la construction et le maintien des travaux et ouvrages, et pour l'acquisition d'immeubles visés par la présente loi, la compagnie est autorisée à effectuer de temps à autre, des arrangements avec la *Saint John River Power Company*».

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant un certain brevet appartenant aux «Canadian Cinch Anchoring Company Systems, Limited».

Première lecture, le 2 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54888 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant un certain brevet appartenant aux «Canadian Cinch Anchoring Company Systems, Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les «Canadian Cinch Anchoring Systems, Limited,» de la cité de Montréal, dans la province de Québec, Dominion du Canada, ont, par leur pétition, énoncé qu'ils sont propriétaires du brevet canadien portant le numéro 139,885, accordé le vingt-troisième jour d'avril 1912, pour améliorations nouvelles et utiles en boulons flexibles, pour une durée de dix-huit ans à compter du vingt-troisième jour d'avril 1912; et considérant que lesdits «Canadian Cinch Anchoring Systems, Limited,» ont, en effet, demandé que la durée dudit brevet soit prorogée jusqu'au vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente-six, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de la durée.

S.R., 1906, c. 69; S.R., 1927, c. 150.

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés, 1906, et de ses modifications, ou de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, ou du brevet mentionné dans le préambule de la présente loi, la durée desdits brevets, est prorogée pour une période de dix ans à compter du vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant un certain brevet appartenant aux «Canadian Cinch Anchoring Company Systems, Limited».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54896 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant un certain brevet appartenant aux «Canadian Cinch Anchoring Company Systems, Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les «Canadian Cinch Anchoring Systems, Limited,» de la cité de Montréal, dans la province de Québec, Dominion du Canada, ont, par leur pétition, énoncé qu'ils sont propriétaires du brevet canadien portant le numéro 139,885, accordé le vingt-troisième jour d'avril 1912, pour améliorations nouvelles et utiles en boulons flexibles, pour une durée de dix-huit ans à compter du vingt-troisième jour d'avril 1912; et considérant que lesdits «Canadian Cinch Anchoring Systems, Limited,» ont, en effet, demandé que la durée dudit brevet soit prorogée jusqu'au vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente-six, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de la durée.

S.R., 1906, c. 69; S.R., 1927, c. 150.

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés, 1906, et de ses modifications, ou de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, ou du brevet mentionné dans le préambule de la présente loi, la durée desdits brevets, est prorogée pour une période de six ans à compter du vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de naturalisation.

Première lecture, le 2 février 1928.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54704 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de naturalisation,

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Demande au tribunal et émission de certificat.

1. Sont, par la présente loi, abrogés le paragraphe deux de l'article deux ainsi que les articles vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept de la *Loi de naturalisation*, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1927.

Titre abrégé.

2. La présente loi ainsi que ladite *Loi de naturalisation*, telle que modifiée par les présentes, peuvent être citées sous le titre de: «Loi de naturalisation».

NOTE EXPLICATIVE.

Suivant les articles abrogés il est prescrit que ceux qui demandent à être naturalisés doivent notifier le greffier d'un tribunal. L'avis doit être donné trois mois avant que la demande puisse être entendue par un juge. Le requérant doit alors comparaître personnellement devant le juge; s'il lui est impossible de comparaître personnellement il doit exposer les raisons du défaut de ce faire. Le juge fait rapport sur cette demande; si ce rapport est défavorable il est loisible au Secrétaire d'Etat de ne pas délivrer un certificat de naturalisation; s'il est favorable, la délivrance du certificat demeure encore à la discrétion du Secrétaire d'Etat.

L'abrogation de ces articles permettra aux requérants de s'adresser directement au Secrétaire d'Etat. L'enquête relative à chaque demande relèvera alors entièrement du ministère du Secrétariat d'Etat.

Les articles à abroger se lisent comme suit:

2. (2) Pour les fins de la présente loi, le greffier de la paix de tout comté de l'Ontario est réputé être le «greffier» des sessions générales de la paix de ce comté, et le protonotaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse pour tout comté est réputé le «greffier» de cette Cour en ce qui concerne toutes les matières s'élevant dans ce comté ou s'y rattachant.

22. Un aubain désireux de se faire naturaliser doit, dans le but de faire rendre un arrêt établissant qu'il possède les qualités de naturalisation édictées par la présente loi, adresser une requête à un juge d'une cour supérieure, ou à un juge d'une cour de circuit, de district ou de comté, et, dans la province d'Ontario, à un juge de la cour des sessions générales de la paix, et, dans les Territoires du Nord-Ouest, aux autorités ou personne que le gouverneur en son conseil peut désigner. 1920, c. 59, art. 4.

23. La requête doit être déposée au bureau du greffier ou d'un autre fonctionnaire compétent du tribunal, durant les heures de bureau, et ce greffier ou cet autre fonctionnaire compétent doit la faire afficher en un lieu apparent de son bureau, pendant une période continue d'au moins trois mois avant l'audition de la requête par le tribunal. 1920, c. 59, art. 4.

24. En tout temps après le dépôt de cette requête et avant l'audition de la requête, quiconque objecte à la naturalisation de l'aubain peut déposer au bureau du greffier une opposition énonçant les motifs de son objection. 1914, c. 44, art. 21.

25. Le requérant doit produire devant la cour, concernant ses qualités et les conditions requises pour être naturalisé sous le régime de la présente loi, la preuve que la cour peut exiger, et il doit aussi comparaître personnellement devant la cour pour être interrogé, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de la cour qu'il a un motif valable de ne pas ainsi comparaître. 1914, c. 44, art. 22.

26. Si la cour décide que l'aubain est dans les conditions requises pour être naturalisé et qu'il possède les qualités voulues, une copie certifiée de cette décision est transmise par le greffier de la cour au ministre en même temps que la demande et les autres pièces, documents et rapports qui peuvent être requis par un règlement d'exécution de la présente loi. 1914, c. 44, art. 23.

27. (1) Le ministre peut alors, à son absolue discrétion, émettre un certificat de naturalisation, et il doit le transmettre au greffier du tribunal auquel a été adressée la requête de naturalisation.

(2) Après prestation et signature du serment d'allégeance par le requérant, serment qui peut être ainsi reçu et signé par toute personne dûment autorisée à faire prêter les serments judiciaires en vertu des lois de la province dans laquelle le requérant réside le greffier doit lui délivrer le certificat. 1920, c. 59, art. 5.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de naturalisation.

Réimprimé selon le projet de modification apporté par le comité plénier de la Chambre.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62677 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de naturalisation,

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Demande au tribunal et émission de certificat.

1. Sont, par la présente loi, abrogés le paragraphe deux de l'article deux ainsi que les articles vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept de la *Loi de naturalisation*, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par l'article suivant:

«**22.** Un aubain qui désire se faire naturaliser doit faire une requête à cet effet, selon la formule prescrite, et adresser sa requête au Ministre. Le Ministre envoie alors un avis de cette requête au maître de poste du bureau de poste le plus rapproché du lieu de résidence du requérant, et ce maître de poste doit dès lors afficher ledit avis dans un endroit apparent dudit bureau de poste et en avertir le Ministre. Cet affichage doit être effectué au moins soixante jours avant la délivrance du certificat de naturalisation.»

Titre abrégé.

2. La présente loi ainsi que ladite *Loi de naturalisation*, telle que modifiée par les présentes, peuvent être citées sous le titre de: «Loi de naturalisation».

NOTE EXPLICATIVE.

Suivant les articles abrogés il est prescrit que ceux qui demandent à être naturalisés doivent notifier le greffier d'un tribunal. L'avis doit être donné trois mois avant que la demande puisse être entendue par un juge. Le requérant doit alors comparaître personnellement devant le juge; s'il lui est impossible de comparaître personnellement il doit exposer les raisons du défaut de ce faire. Le juge fait rapport sur cette demande; si ce rapport est défavorable il est loisible au Secrétaire d'Etat de ne pas délivrer un certificat de naturalisation; s'il est favorable, la délivrance du certificat demeure encore à la discrétion du Secrétaire d'Etat.

L'abrogation de ces articles permettra aux requérants de s'adresser directement au Secrétaire d'Etat. L'enquête relative à chaque demande relèvera alors entièrement du ministère du Secrétariat d'Etat.

Les articles à abroger se lisent comme suit:

2. (2) Pour les fins de la présente loi, le greffier de la paix de tout comté de l'Ontario est réputé être le «greffier» des sessions générales de la paix de ce comté, et le protonotaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse pour tout comté est réputé le «greffier» de cette Cour en ce qui concerne toutes les matières s'élevant dans ce comté ou s'y rattachant.

22. Un aubain désireux de se faire naturaliser doit, dans le but de faire rendre un arrêt établissant qu'il possède les qualités de naturalisation édictées par la présente loi, adresser une requête à un juge d'une cour supérieure, ou à un juge d'une cour de circuit, de district ou de comté, et, dans la province d'Ontario, à un juge de la cour des sessions générales de la paix, et, dans les Territoires du Nord-Ouest, aux autorités ou personne que le gouverneur en son conseil peut désigner. 1920, c. 59, art. 4.

23. La requête doit être déposée au bureau du greffier ou d'un autre fonctionnaire compétent du tribunal, durant les heures de bureau, et ce greffier ou cet autre fonctionnaire compétent doit la faire afficher en un lieu apparent de son bureau, pendant une période continue d'au moins trois mois avant l'audition de la requête par le tribunal. 1920, c. 59, art. 4.

24. En tout temps après le dépôt de cette requête et avant l'audition de la requête, quiconque objecte à la naturalisation de l'aubain peut déposer au bureau du greffier une opposition énonçant les motifs de son objection. 1914, c. 44, art. 21.

25. Le requérant doit produire devant la cour, concernant ses qualités et les conditions requises pour être naturalisé sous le régime de la présente loi, la preuve que la cour peut exiger, et il doit aussi comparaître personnellement devant la cour pour être interrogé, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de la cour qu'il a un motif valable de ne pas ainsi comparaître. 1914, c. 44, art. 22.

26. Si la cour décide que l'aubain est dans les conditions requises pour être naturalisé et qu'il possède les qualités voulues, une copie certifiée de cette décision est transmise par le greffier de la cour au ministre en même temps que la demande et les autres pièces, documents et rapports qui peuvent être requis par un règlement d'exécution de la présente loi. 1914, c. 44, art. 23.

27. (1) Le ministre peut alors, à son absolue discrétion, émettre un certificat de naturalisation, et il doit le transmettre au greffier du tribunal auquel a été adressée la requête de naturalisation.

(2) Après prestation et signature du serment d'allégeance par le requérant, serment qui peut être ainsi reçu et signé par toute personne dûment autorisée à faire prêter les serments judiciaires en vertu des lois de la province dans laquelle le requérant réside le greffier doit lui délivrer le certificat. 1920, c. 59, art. 5.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de naturalisation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54715 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de naturalisation,

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Demande au tribunal et émission de certificat.

1. Sont, par la présente loi, abrogés le paragraphe deux de l'article deux ainsi que les articles vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept de la *Loi de naturalisation*, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les articles suivants:

«**22.** Un aubain qui désire se faire naturaliser doit faire une requête à cet effet, selon la formule prescrite, et adresser sa requête au Ministre. Le Ministre envoie alors un avis de cette requête au maître de poste du bureau de poste le plus rapproché du lieu de résidence du requérant, et ce maître de poste doit dès lors afficher ledit avis dans un endroit apparent dudit bureau de poste et en avertir le Ministre. Cet affichage doit être effectué au moins quatre-vingt-dix jours avant la délivrance du certificat de naturalisation.»

Avis dans les journaux.

«**23.** Le requérant d'un certificat de naturalisation, sous le régime du paragraphe trois de l'article quatre de la présente loi, doit annoncer dans un journal publié à l'endroit de sa résidence ou au lieu le plus rapproché de cet endroit, en langue française ou en langue anglaise, selon la formule prescrite, son intention de présenter sa requête et il doit produire entre les mains du Ministre un exemplaire du journal qui contient ladite annonce.»

Certificats de trois sujets britanniques.

«**24.** Le requérant d'un certificat de naturalisation doit produire entre les mains du Ministre des certificats de moralité et de connaissance adéquate de la langue française ou de la langue anglaise, provenant de deux sujets britanniques de naissance tenant feu et lieu et d'un juge de paix.»

NOTE EXPLICATIVE.

Suivant les articles abrogés il est prescrit que ceux qui demandent à être naturalisés doivent notifier le greffier d'un tribunal. L'avis doit être donné trois mois avant que la demande puisse être entendue par un juge. Le requérant doit alors comparaître personnellement devant le juge; s'il lui est impossible de comparaître personnellement il doit exposer les raisons du défaut de ce faire. Le juge fait rapport sur cette demande; si ce rapport est défavorable il est loisible au Secrétaire d'Etat de ne pas délivrer un certificat de naturalisation; s il est favorable, la délivrance du certificat demeure encore à la discrétion du Secrétaire d'Etat.

L'abrogation de ces articles permettra aux requérants de s'adresser directement au Secrétaire d'Etat. L'enquête relative à chaque demande relèvera alors entièrement du ministère du Secrétariat d'Etat.

Les articles à abroger se lisent comme suit:

2. (2) Pour les fins de la présente loi, le greffier de la paix de tout comté de l'Ontario est réputé être le «greffier» des sessions générales de la paix de ce comté, et le protonotaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse pour tout comté est réputé le «greffier» de cette Cour en ce qui concerne toutes les matières s'élevant dans ce comté ou s'y rattachant.

22. Un aubain désireux de se faire naturaliser doit, dans le but de faire rendre un arrêt établissant qu'il possède les qualités de naturalisation édictées par la présente loi, adresser une requête à un juge d'une cour supérieure, ou à un juge d'une cour de circuit, de district ou de comté, et, dans la province d'Ontario, à un juge de la cour des sessions générales de la paix, et, dans les Territoires du Nord-Ouest, aux autorités ou personne que le gouverneur en son conseil peut désigner. 1920, c. 59, art. 4.

23. La requête doit être déposée au bureau du greffier ou d'un autre fonctionnaire compétent du tribunal, durant les heures de bureau, et ce greffier ou cet autre fonctionnaire compétent doit la faire afficher en un lieu apparent de son bureau, pendant une période continue d'au moins trois mois avant l'audition de la requête par le tribunal. 1920, c. 59, art. 4.

24. En tout temps après le dépôt de cette requête et avant l'audition de la requête, quiconque objecte à la naturalisation de l'aubain peut déposer au bureau du greffier une opposition énonçant les motifs de son objection. 1914, c. 44, art. 21.

25. Le requérant doit produire devant la cour, concernant ses qualités et les conditions requises pour être naturalisé sous le régime de la présente loi, la preuve que la cour peut exiger, et il doit aussi comparaître personnellement devant la cour pour être interrogé, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de la cour qu'il a un motif valable de ne pas ainsi comparaître. 1914, c. 44, art. 22.

26. Si la cour décide que l'aubain est dans les conditions requises pour être naturalisé et qu'il possède les qualités voulues, une copie certifiée de cette décision est transmise par le greffier de la cour au ministre en même temps que la demande et les autres pièces, documents et rapports qui peuvent être requis par un règlement d'exécution de la présente loi. 1914, c. 44, art. 23.

27. (1) Le ministre peut alors, à son absolue discrétion, émettre un certificat de naturalisation, et il doit le transmettre au greffier du tribunal auquel a été adressée la requête de naturalisation.

(2) Après prestation et signature du serment d'allégeance par le requérant, serment qui peut être ainsi reçu et signé par toute personne dûment autorisée à faire prêter les serments judiciaires en vertu des lois de la province dans laquelle le requérant réside le greffier doit lui délivrer le certificat. 1920, c. 59, art. 5.

Titre abrégé.

2. La présente loi ainsi que ladite *Loi de naturalisation*, telle que modifiée par les présentes, peuvent être citées sous le titre de: «Loi de naturalisation».

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

Première lecture, le 7 février 1928.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55380 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

S.R., c. 211.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la zone du chemin de fer, 1928.*

Suspension de l'article 11.

2. L'article onze de la *Loi de la zone du chemin de fer* chapitre deux cent onze des Statuts revisés, 1927, est suspendu, et il ne sera pas désormais censé être en vigueur avant la date que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation.

Abrogation.

3. Est abrogé l'article douze de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but:

1. De suspendre, durant le bon plaisir du gouverneur en son conseil, le pouvoir que possède le ministre de l'Intérieur de modifier ou de rendre nul et de nul effet des permis de prise d'eau émis par la province au sujet desquels des protêts ont été inscrits par des occupants de terres fédérales ou des fonctionnaires du gouvernement fédéral. Les pouvoirs du Ministre à ce sujet furent incorporés dans la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer* en 1926, par une loi modificatrice adoptée cette année-là.

2. De rétablir les droits des propriétaires riverains dans la zone du chemin de fer pour utiliser les eaux pour des fins domestiques au même état où ils se trouvaient sous le régime de la *Loi de la zone du chemin de fer*, telle que modifiée en 1913, conformément aux droits des propriétaires riverains tels que reconnus par la loi provinciale des eaux de 1924.

L'article suspendu est ainsi conçu:

«**11.** Le contrôleur des droits de prise d'eau doit fournir au ministre des copies certifiées de toutes demandes, avis, permis, certificats, licences, protêts ci-dessous mentionnés, ou de tous autres documents reçus ou émis sous les dispositions des *Water Acts* intéressant les terres ou les eaux de la zone du chemin de fer, dans le mois qui suit la date de leur réception ou émission, et nul privilège, licence de prise d'eau ou droit à l'usage de l'eau dans la zone du chemin de fer accordé sous l'autorité des lois des eaux et au sujet desquels un protêt a été fait par écrit au contrôleur des droits de prise d'eau dans les trois mois de la date de l'envoi par la poste et du dépôt de l'avis de demande par un propriétaire de homestead, tenancier ou autre légitime occupant de terres de la Couronne appartenant au Canada, ou par un fonctionnaire de l'administration fédérale, n'est valide et effectif à moins et jusqu'à ce qu'il ait été approuvé par le ministre, subordonnément aux termes et conditions que ce dernier peut prescrire. »

L'article 12 abrogé est ainsi conçu:

«**12.** Par dérogation à toute disposition de l'un quelconque des *Water Acts*, nul privilège, licence ou droit à l'usage de l'eau n'est accordé lorsque cet usage d'eau projeté priverait de l'eau dont il a besoin pour fins domestiques un propriétaire riverain voisin de la rivière, du cours d'eau, du lac ou autre source d'approvisionnement. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 FÉVRIER 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55382 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

S.R., c. 211.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la zone du chemin de fer, 1928.*

Suspension de l'article 11.

2. L'article onze de la *Loi de la zone du chemin de fer* chapitre deux cent onze des Statuts revisés, 1927, est suspendu, et il ne sera pas désormais censé être en vigueur avant la date que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation.

Abrogation.

3. Est abrogé l'article douze de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but:

1. De suspendre, durant le bon plaisir du gouverneur en son conseil, le pouvoir que possède le ministre de l'Intérieur de modifier ou de rendre nul et de nul effet des permis de prise d'eau émis par la province au sujet desquels des protêts ont été inscrits par des occupants de terres fédérales ou des fonctionnaires du gouvernement fédéral. Les pouvoirs du Ministre à ce sujet furent incorporés dans la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer* en 1926, par une loi modificatrice adoptée cette année-là.

2. De rétablir les droits des propriétaires riverains dans la zone du chemin de fer pour utiliser les eaux pour des fins domestiques au même état où ils se trouvaient sous le régime de la *Loi de la zone du chemin de fer*, telle que modifiée en 1913, conformément aux droits des propriétaires riverains tels que reconnus par la loi provinciale des eaux de 1924.

L'article suspendu est ainsi conçu:

«**11.** Le contrôleur des droits de prise d'eau doit fournir au ministre des copies certifiées de toutes demandes, avis, permis, certificats, licences, protêts ci-dessous mentionnés, ou de tous autres documents reçus ou émis sous les dispositions des *Water Acts* intéressant les terres ou les eaux de la zone du chemin de fer, dans le mois qui suit la date de leur réception ou émission, et nul privilège, licence de prise d'eau ou droit à l'usage de l'eau dans la zone du chemin de fer accordé sous l'autorité des lois des eaux et au sujet desquels un protêt a été fait par écrit au contrôleur des droits de prise d'eau dans les trois mois de la date de l'envoi par la poste et du dépôt de l'avis de demande par un propriétaire de homestead, tenancier ou autre légitime occupant de terres de la Couronne appartenant au Canada, ou par un fonctionnaire de l'administration fédérale, n'est valide et effectif à moins et jusqu'à ce qu'il ait été approuvé par le ministre, subordonnément aux termes et conditions que ce dernier peut prescrire. »

L'article 12 abrogé est ainsi conçu:

«**12.** Par dérogation à toute disposition de l'un quelconque des *Water Acts*, nul privilège, licence ou droit à l'usage de l'eau n'est accordé lorsque cet usage d'eau projeté priverait de l'eau dont il a besoin pour fins domestiques un propriétaire riverain voisin de la rivière, du cours d'eau, du lac ou autre source d'approvisionnement. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent.

Première lecture, le 7 février 1928.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50696 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent

S.R., c. 84.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement du titre de la loi.

1. Est abrogé le premier article de la *Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des métaux précieux, 1928.*»

Objets auxquels la loi s'applique.

2. L'article trois de ladite loi est modifié par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

Objets en platine.

«*(d)* Les objets ci-dessous appelés «objets de platine», étant des objets en totalité ou en partie, ou censés, en totalité ou en partie, composés de platine.»

3. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoir du gouverneur en son conseil de faire des règlements.

(5) Le gouverneur en son conseil peut faire des règlements pour définir les objets plaqués auxquels s'applique le présent article, et pour désigner la quantité et la qualité des matières dont ces objets plaqués sont composés.

4. Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles et titres suivants après l'article douze de cette loi:

«PLATINE.»

«Platine» ne doit s'appliquer qu'à certains articles.

«**12A.** Le mot «platine» ou toute abréviation ou imitation spécieuse de ce mot, ne s'applique pas à un objet ou à une marchandise, à moins que quatre-vingt-quinze pour cent, au moins, de cet objet ne soit composé de platine, seul ou conjointement avec l'iridium.»

«MARQUES DE COMMERCE.»

La marque de commerce du fabricant doit être appliquée.

«**12B.** La marque de commerce du fabricant doit être appliquée à tous les objets assujétis à la présente loi.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le titre au long de la présente loi se lit: «Loi concernant la fabrication, le poinçonnage et la vente des objets composés d'or ou d'argent, et des objets plaqués d'or et des objets plaqués d'argent. »

Comme la loi s'appliquera désormais au «platine », il est utile de changer cette citation de manière qu'elle comprennent les *métaux précieux* mentionnés dans la loi.

2. L'article trois de la loi énumère les articles auxquels la loi s'applique, savoir:
(a) «objets d'or »,
(b) «objets d'argent »,
(c) «objets plaqués ».
A cette liste sont ajoutés:
(d) «objets en platine ».

3. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

« (5) Le gouverneur en son conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaire ou à propos pour définir les objets plaqués auxquels s'applique le présent article, et pour désigner les matières dont ces objets plaqués sont composés. »

L'article 10, qui traite des objets «doublés d'or » est virtuellement tombé en désuétude et inopérant, il ne protége ni le public ni le fabricant. Tel qu'il se lit actuellement, il ne permet pas au fabricant qui désire fabriquer une classe d'objets de qualité supérieure de leur appliquer une marque de qualité, et stipule que tous les objets doublés d'or doivent porter la même marque: «doublé d'or », plaçant ainsi le fabricant d'une qualité inférieure de produits sur le même pied et privant le fabricant recommandable des fruits de son labeur.

4. Les bijoux de platine sont devenus très populaires et sont l'objet d'une imitation pratiquée sur une grande échelle, offerte en vente sous les marques «Platinon » ou «Platinoïde », la majeure partie de ces objets se compose d'or blanc et de pallidium. Le développement de l'industrie de l'or blanc en est rendu à un point où seul un expert peut décider si un objet est fait d'un alliage ou de platine; la supercherie a beau jeu. La France, la Suisse et l'Autriche ont adopté des lois établissant un étalon du platine sur la base même que réclame le commerce canadien. La British Association of Goldsmiths a une mesure semblable devant le Parlement.

5. Cette recommandation est suggérée par l'inspecteur de la *Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent*, afin de prohiber la pratique du marchand peu scrupuleux qui fait fabriquer pour lui-même un produit inférieur et y applique une marque de commerce fictive.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52795 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent

S.R., c. 84.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement du titre de la loi.

1. Est abrogé le premier article de la *Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des métaux précieux, 1928.*»

Objets auxquels la loi s'applique.

2. L'article trois de ladite loi est modifié par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

Objets en platine.

«*(d)* Les objets ci-dessous appelés «objets de platine», étant des objets en totalité ou en partie, ou censés, en totalité ou en partie, composés de platine.»

3. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoir du gouverneur en son conseil de faire des règlements.

(5) Le gouverneur en son conseil peut faire des règlements pour définir les objets plaqués auxquels s'applique le présent article, et pour désigner la quantité et la qualité des matières dont ces objets plaqués sont composés.

4. Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles et titres suivants après l'article douze de cette loi:

«PLATINE.»

«Platine» ne doit s'appliquer qu'à certains articles.

«**12A.** Le mot «platine» ou toute abréviation ou imitation spécieuse de ce mot, ne s'applique pas à un objet ou à une marchandise, à moins que quatre-vingt-quinze pour cent, au moins, de cet objet ne soit composé de platine, seul ou conjointement avec l'iridium.»

«MARQUES DE COMMERCE.»

La marque de commerce du fabricant doit être appliquée.

«**12B.** La marque de commerce du fabricant doit être appliquée à tous les objets assujétis à la présente loi.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le titre au long de la présente loi se lit: «Loi concernant la fabrication, le poinçonnage et la vente des objets composés d'or ou d'argent, et des objets plaqués d'or et des objets plaqués d'argent. »

Comme la loi s'appliquera désormais au «platine », il est utile de changer cette citation de manière qu'elle comprennent les *métaux précieux* mentionnés dans la loi.

2. L'article trois de la loi énumère les articles auxquels la loi s'applique, savoir:
(a) «objets d'or »,
(b) «objets d'argent »,
(c) «objets plaqués ».
A cette liste sont ajoutés:
(d) «objets en platine ».

3. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(5) Le gouverneur en son conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaire ou à propos pour définir les objets plaqués auxquels s'applique le présent article, et pour désigner les matières dont ces objets plaqués sont composés. »

L'article 10, qui traite des objets «doublés d'or » est virtuellement tombé en désuétude et inopérant, il ne protége ni le public ni le fabricant. Tel qu'il se lit actuellement, il ne permet pas au fabricant qui désire fabriquer une classe d'objets de qualité supérieure de leur appliquer une marque de qualité, et stipule que tous les objets doublés d'or doivent porter la même marque: «doublé d'or », plaçant ainsi le fabricant d'une qualité inférieure de produits sur le même pied et privant le fabricant recommandable des fruits de son labeur.

4. Les bijoux de platine sont devenus très populaires et sont l'objet d'une imitation pratiquée sur une grande échelle, offerte en vente sous les marques «Platinon » ou «Platinoïde », la majeure partie de ces objets se compose d'or blanc et de pallidium. Le développement de l'industrie de l'or blanc en est rendu à un point où seul un expert peut décider si un objet est fait d'un alliage ou de platine; la supercherie a beau jeu. La France, la Suisse et l'Autriche ont adopté des lois établissant un étalon du platine sur la base même que réclame le commerce canadien. La British Association of Goldsmiths a une mesure semblable devant le Parlement.

5. Cette recommandation est suggérée par l'inspecteur de la *Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent*, afin de prohiber la pratique du marchand peu scrupuleux qui fait fabriquer pour lui-même un produit inférieur et y applique une marque de commerce fictive.

22.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

Première lecture, le 8 février 1928.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55786 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

S.R. c. 66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cinquante-sept de cette loi:

Déclaration sous serment des noms et adresses des rédacteurs, propriétaires, actionnaires, etc., devant être faite semestriellement.

«**23A.** (1) Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du Ministre des Postes et du directeur de la poste du bureau désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration sous serment énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du secrétaire de la rédaction, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation; et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de titres connus; et aussi, dans le cas des journaux quotidiens, doit être incluse dans cette déclaration la moyenne du nombre de copies de chaque édition de cette publication vendues ou distribuées aux abonnés payants pendant les six mois précédents. Cependant, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux publications religieuses, fraternelles, scientifiques et de tempérance, ni aux autres publications semblables. Il est prescrit, en outre, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes possédant moins d'un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques, ou autres titres. Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans le deuxième numéro de ce journal, magazine ou autre publication, imprimé immédiatement après le dépôt de cette déclaration. Les privilèges de la poste sont refusés à toute pareille publication

Publications religieuses, etc., non atteintes.

Omission des petits actionnaires.

Publication dans le deuxième numéro.

Refus d'admission à la poste pour défaut.

si elle omet de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivent un avis de cette omission donné par lettre recommandée.

Articles de rédaction, etc., payés, doivent être marqués: «Annonce».

(2) Tous les articles de rédaction ou autres matières publiés dans ce journal, magazine ou périodique et pour la publication desquels il a été payé de l'argent, ou une autre considération ayant une valeur pécuniaire a été acceptée ou promise, doivent être clairement marqués: «Annonce».

Amende pour défaut.

Tout rédacteur ou éditeur qui publie un article de rédaction ou d'autres matières à lire pour lesquelles une compensation a été versée, acceptée ou promise sans les marquer ainsi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

La déclaration doit être faite en double et délivrée au directeur de la poste.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être faite en double sous la forme prescrite par le Ministre des Postes et les deux copies doivent être délivrées au directeur de la poste désigné par les règlements. Le directeur de la poste en envoie une copie au Ministre des Postes et garde l'autre dans les liasses du bureau de poste. Les directeurs de la poste fournissent aux éditeurs des copies de ladite formule au moins dix jours avant le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année.

Règlements.

(4) Le Ministre des Postes peut édicter les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 FÉVRIER 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55790 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

S.R. c. 66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cinquante-sept de cette loi:

Déclaration sous serment des noms et adresses des rédacteurs, propriétaires, actionnaires, etc., devant être faite semestriellement.

«**23A.** (1) Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du Ministre des Postes et du directeur de la poste du bureau désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration sous serment énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du secrétaire de la rédaction, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation; et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de titres connus; et aussi, dans le cas des journaux quotidiens, doit être incluse dans cette déclaration la moyenne du nombre de copies de chaque édition de cette publication vendues ou distribuées aux abonnés payants pendant les six mois précédents. Il est prescrit, en outre, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes possédant moins d'un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques, ou autres titres. Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans le deuxième numéro de ce journal, magazine ou autre publication, imprimé immédiatement après le dépôt de cette déclaration. Les privilèges de la poste sont refusés à toute pareille publication

Omission des petits actionnaires.

Publication dans le deuxième numéro.

Refus d'admission à la poste pour défaut.

si elle omet de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivent un avis de cette omission donné par lettre recommandée.

Articles de rédaction, etc., payés, doivent être marqués: «Annonce».

(2) Tous les articles de rédaction ou autres matières publiés dans ce journal, magazine ou périodique et pour la publication desquels il a été payé de l'argent, ou une autre considération ayant une valeur pécuniaire a été acceptée ou promise, doivent être clairement marqués: «Annonce».

Amende pour défaut.

Tout rédacteur ou éditeur qui publie un article de rédaction ou d'autres matières à lire pour lesquelles une compensation a été versée, acceptée ou promise sans les marquer ainsi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

La déclaration doit être faite en double et délivrée au directeur de la poste.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être faite en double sous la forme prescrite par le Ministre des Postes et les deux copies doivent être délivrées au directeur de la poste désigné par les règlements. Le directeur de la poste en envoie une copie au Ministre des Postes et garde l'autre dans les liasses du bureau de poste. Les directeurs de la poste fournissent aux éditeurs des copies de ladite formule au moins dix jours avant le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année.

Règlements.

(4) Le Ministre des Postes peut édicter les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la «St. Clair Transit Company».

Première lecture, le 8 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. GOODISON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56236 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la «St. Clair Transit Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service, avec les abords nécessaires, un pont, à partir d'un endroit dans la cité de Sarnia, ou d'un endroit dans le village de Point-Edward, ou d'un endroit dans le township de Sarnia, le tout dans le comté de Lambton, dans la province d'Ontario, ou de tous lesdits endroits, sur la rivière St-Clair jusqu'à un ou des endroits dans la cité de Port-Huron, ou dans le comté de St-Clair, dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour l'usage des véhicules, piétons, tramways électriques ou autres objets semblables, et de faire toutes autres chose se rapportant à ou pour mener à bonne fin la réalisation de ces projets, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George Newton Galloway, mécanicien du Canadien-National; John Alexander White, commis; William Robert Paul, gérant d'une compagnie de prêt; John Morris Tobin, coiffeur; Peter Paton, négociant; James Manford Norwood, mécanicien du Canadien-National, et Chester Holdsworth Belton, commerçant de bois, tous de la cité de Sarnia, dans le comté de Lambton, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente loi constituées en un corporation portant le nom de «St. Clair Transit Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les travaux et l'entreprise de la Compagnie sont destinés à être pour le bien général du Canada.

Directeurs provisoires.

3. John Alexander White, William Robert Paul, Peter Paton et George Newton Galloway et Chester Holdsworth Belton, mentionnés à l'article premier de la présente loi, sont institués directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. (1) Le capital social de la Compagnie consistera de cent mille actions sans valeur nominale ou au pair.

Actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action de ce capital social. Chaque certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit lisiblement indiquer par écrit ou en imprimé à sa face le nombre des actions qu'il représente, ainsi que le nombre d'actions que la Compagnie est autorisée à émettre, et nul pareil certificat ne doit exprimer de valeur nominale ou au pair de ces titres.

Emission d'actions.

(3) L'émission et l'attribution des actions autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération que peut fixer le conseil de direction au moyen d'un règlement régulièrement confirmé par les détenteurs des deux tiers des actions alors détenues, à une assemblée convoquée à cette fin, de la manière prescrite par les statuts de la Compagnie. Toutes les actions et chacune des actions émises sous l'autorité du présent article sont censées entièrement libérées et ne sont pas sujettes à nouveau versement, et le détenteur de ces actions n'est pas, à cet égard, responsable envers la Compagnie non plus qu'envers les créanciers de la Compagnie.

Capital nécessaire pour l'exercice des opérations.

(4) Le montant du capital avec lequel la Compagnie doit exercer ses opérations ne doit pas être moindre que le montant global du prix de l'émission et de l'attribution des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre détenues.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Sarnia, dans la province d'Ontario, mais toute assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, pourra être tenue ailleurs qu au siège social de la Compagnie, et pourra être tenue en la cité de Port-Huron, dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier lundi d'octobre de chaque année.

7. Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus quinze, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués; et il n'est pas nécessaire que la majorité des directeurs soient domiciliés au Canada, ou sujets de Sa Majesté.

Pouvoirs.

8. La compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière St-Clair, avec les abords

Construire un pont sur la rivière St. Clair.

nécessaires, pour le passage des piétons, des véhicules, des voitures, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit dans la cité de Sarnia, ou d'un endroit dans le village de Point-Edward, ou d'un endroit dans le township de Sarnia, le tout dans le comté de Lambton, dans la province d'Ontario, ou de tous lesdits endroits, sur la rivière St. Clair, jusqu'à un ou des endroits dans la cité de Port-Huron, ou dans le comté de St. Clair, dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, de telle façon à ne pas entraver la navigation; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi. Toutefois, pour une fin semblable, nul autre pont ne sera construit ou érigé à un endroit situé à moins de six milles de l'emplacement du pont de la Compagnie, sauf du consentement de la Compagnie ou du gouverneur en son conseil.

Expropriation.

9. La Compagnie peut:

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

S.R., c. 170.

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) en diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou

une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

S.R., c. 170.

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en son conseil.

10. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements concernant la navigation dans ladite rivière que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision et représentant le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque change-

ment aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Pouvoirs d'émission d'obligations.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas quatre millions de dollars.

Mortgages.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir un ou plusieurs mortgages dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits mortgages, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Intérêt sur obligations.

(4) Les obligations, débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou des compagnies mentionnées aux articles seize et dix-sept peuvent, subordonnément à tout arrangement à cet effet, être payables aux temps, et de la manière, et à tels endroit ou endroits au Canada, ou ailleurs, que les directeurs jugeront à propos, et peuvent porter un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, services, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner

desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Péages exigibles.

14. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer les péages à percevoir; toutefois, lesdits péages seront assujétis à l'approbation du gouverneur en son conseil qui peut, de temps à autre, les reviser, et ils seront les mêmes pour toutes les personnes qui feront usage desdits ponts, abords et installations.

Fusion avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat du Michigan ou de tout autre Etat des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet dans l'Etat du Michigan de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables. Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'état du Canada.

Approbation par les actionnaires.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

16. Dès que le contrat de fusion a été sanctionné parle gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés

par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

Pouvoir d'emprunt.

17. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Garantie du paiement des obligations.

18. La Compagnie, au lieu d'émettre ses propres actions ou autres valeurs, a le pouvoir de mortgager, engager ou hypothéquer tout son actif et ses entreprises, droits, franchises et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et de concert avec les compagnies mentionnées aux articles seize et dix-sept de la présente loi, afin de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie, pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre compagnie, relativement à la construction dudit pont, en vertu d'un arrangement quelconque qui peut être conclu entre la Compagnie et cette autre compagnie à cet effet; et elle peut consentir et émettre des hypothèques ou des actes de fiducie en guise d'hypothèques pour garantir un tel paiement; toutefois, la Compagnie ne doit pas mortgager, engager ou hypothéquer son actif, ses entreprises, droits, franchises et privilèges ou garantir le paiement des obligations ou autres valeurs pour un montant excédant six millions de dollars.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

19. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les cinq ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Définition de «pont».

20. Dans la présente loi, l'expression «Ledit pont» veut dire le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi.

S.R., c. 27.

21. Les articles cent cinquante-sept et cent cinquante-neuf de la Partie II de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la «St. Clair Transit Company».

Réimprimé tel que modifié par le comité permanent des Bills privés.

(BILL PRIVÉ).

M. GOODISON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58817 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la «St. Clair Transit Company».

Préambule. CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service, avec les abords nécessaires, un pont, à partir d'un endroit dans la cité de Sarnia, ou d'un endroit dans le village de Point-Edward, ou d'un endroit dans le township de Sarnia, le tout dans le comté de Lambton, dans la province d'Ontario, ou de tous lesdits endroits, sur la rivière St-Clair jusqu'à un ou des endroits dans la cité de Port-Huron, ou dans le comté de St-Clair, dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour l'usage des véhicules, piétons, tramways électriques ou autres objets semblables, et de faire toutes autres choses se rapportant à ou pour mener à bonne fin la réalisation de ces projets, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution. **1.** George Newton Galloway, mécanicien du Canadien-National; John Alexander White, commis; William Robert Paul, gérant d'une compagnie de prêt; John Morris Tobin, coiffeur; Peter Paton, négociant; James Manford Norwood, mécanicien du Canadien-National, et Chester Holdsworth Belton, commerçant de bois, tous de la cité de Sarnia, dans le comté de Lambton, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente loi constituées en un corporation portant le nom de «St. Clair Transit Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative. **2.** Les travaux et l'entreprise de la Compagnie sont destinés à être pour le bien général du Canada.

Directeurs provisoires.

3. John Alexander White, William Robert Paul, Peter Paton et George Newton Galloway et Chester Holdsworth Belton, mentionnés à l'article premier de la présente loi, sont institués directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. (1) Le capital social de la Compagnie consistera de cent mille actions sans valeur nominale ou au pair.

Actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action de ce capital social. Chaque certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit lisiblement indiquer par écrit ou en imprimé à sa face le nombre des actions qu'il représente, ainsi que le nombre d'actions que la Compagnie est autorisée à émettre, et nul pareil certificat ne doit exprimer de valeur nominale ou au pair de ces titres.

Emission d'actions.

(3) L'émission et l'attribution des actions autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération que peut fixer le conseil de direction au moyen d'un règlement régulièrement confirmé par les détenteurs des deux tiers des actions alors détenues, à une assemblée convoquée à cette fin, de la manière prescrite par les statuts de la Compagnie. Toutes les actions et chacune des actions émises sous l'autorité du présent article sont censées entièrement libérées et ne sont pas sujettes à nouveau versement, et le détenteur de ces actions n'est pas, à cet égard, responsable envers la Compagnie non plus qu'envers les créanciers de la Compagnie.

Capital nécessaire pour l'exercice des opérations.

(4) Le montant du capital avec lequel la Compagnie doit exercer ses opérations ne doit pas être moindre que le montant global du prix de l'émission et de l'attribution des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre détenues.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Sarnia, dans la province d'Ontario, mais toute assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, pourra être tenue ailleurs qu'au siège social de la Compagnie, et pourra être tenue en la cité de Port-Huron, dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier lundi d'octobre de chaque année.

7. Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus quinze, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Pouvoirs.

8. La compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière St-Clair, avec les abords

Construire un pont sur la rivière St. Clair.

nécessaires, pour le passage des piétons, des véhicules, des voitures, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit dans la cité de Sarnia, ou d'un endroit dans le village de Point-Edward, ou d'un endroit dans le township de Sarnia, le tout dans le comté de Lambton, dans la province d'Ontario, ou de tous lesdits endroits, sur la rivière St. Clair, jusqu'à un ou des endroits dans la cité de Port-Huron, ou dans le comté de St. Clair, dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, de telle façon à ne pas entraver la navigation; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Expropriation.

9. La Compagnie peut:

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

S.R., c. 170.

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) en diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation

ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

S.R., c. 170.

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en son conseil.

10. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements concernant la navigation dans ladite rivière que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision et représentant le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Pouvoirs d'émission d'obligations.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas quatre millions de dollars.

Mortgages.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir un ou plusieurs mortgages dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits mortgages, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Intérêt sur obligations.

(4) Les obligations, débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou des compagnies mentionnées aux articles seize et dix-sept peuvent, subordonnément à tout arrangement à cet effet, être payables aux temps, et de la manière, et à tels endroit ou endroits au Canada, ou ailleurs, que les directeurs jugeront à propos, et peuvent porter un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, services, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Péages exigibles.

14. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer les péages à percevoir. Toutefois, lesdits péages doivent avoir été au préalable approuvés par le gouverneur en son conseil, qui peut, de temps à autre, les reviser, et lesdits péages seront les mêmes pour toutes les personnes qui feront usage desdits ponts, abords et installations.

Fusion avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat du Michigan ou de tout autre Etat des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet dans l'Etat du Michigan de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables. Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'état du Canada.

Approbation par les actionnaires.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

16. Dès que le contrat de fusion a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi

complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

Pouvoir d'emprunt.

17. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Garantie du paiement des obligations.

18. La Compagnie, au lieu d'émettre ses propres actions ou autres valeurs, a le pouvoir de mortgager, engager ou hypothéquer tout son actif et ses entreprises, droits, franchises et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et de concert avec les compagnies mentionnées aux articles quinze, seize et dix-sept de la présente loi, afin de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie, pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre compagnie, relativement à la construction dudit pont, en vertu d'un arrangement quelconque qui peut être conclu entre la Compagnie et cette autre compagnie à cet effet; et elle peut consentir et émettre des hypothèques ou des actes de fiducie en guise d'hypothèques pour garantir un tel paiement; toutefois, la Compagnie ne doit pas mortgager, engager ou hypothéquer son actif, ses entreprises, droits, franchises et privilèges ou garantir le paiement des obligations ou autres valeurs pour un montant excédant six millions de dollars.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

19. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion.

20. Lorsque les obligations et actions corporatives de de la Compagnie, ainsi que de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles quinze, seize, dix-sept et dix-huit de la présente loi, et avec lesquelles la Compagnie doit s'unir ou se fusionner pour la construction dudit pont, auront été retirées de la manière prescrite dans ses règle-

ments, ce pont et ses abords et les structures, biens, droits fonciers et franchises qui en dépendent, dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et franchises sont situés aux Etats-Unis, seront transportés par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, sans frais ou dépens, à l'état du Michigan, ou à la municipalité ou agence de l'état du Michigan que la législature dudit état pourra désigner; et dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et franchises sont situés dans le Dominion du Canada, ils seront transportés, sans frais ou dépens, au Dominion du Canada ou à la province, municipalité ou agence du Canada que le gouverneur en son conseil pourra désigner; et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit dans ces biens cesseront alors et prendront fin. Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies et le retrait de leur capital social, ainsi que toute prorogation de ce délai, et la disposition des règlements des compagnies à cet égard, devront avoir été approuvés au préalable par le gouverneur en son conseil.

Droits des municipalités sauvegardés.

21. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit situer, construire ni mettre en service aucun des ouvrages mentionnés dans la présente loi dans un chemin public, rue ou autre lieu public, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement formel, par règlement, de la municipalité ayant juridiction sur ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et sans s'être conformé aux conditions dont il doit être convenu avec cette municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement dans les soixante jours à compter de la demande de ce consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

22. La main-d'œuvre et les matériaux canadiens doivent être employés dans la construction du pont, autant que le chose est praticable.

Définition de «pont».

23. Dans la présente loi, l'expression «Ledit pont» veut dire le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi.

Gestion de la Compagnie. S.R., c. 27.

24. L'article cent cinquante-sept de la Partie II de la *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Droit de modifier, etc., réservé.

25. Le droit de modifier, amender ou abroger la présente loi est par les présentes expressément réservé.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la «St. Clair Transit Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56238 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la «St. Clair Transit Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service, avec les abords nécessaires, un pont, à partir d'un endroit dans la cité de Sarnia, ou d'un endroit dans le village de Point-Edward, ou d'un endroit dans le township de Sarnia, le tout dans le comté de Lambton, dans la province d'Ontario, ou de tous lesdits endroits, sur la rivière St-Clair jusqu'à un ou des endroits dans la cité de Port-Huron, ou dans le comté de St-Clair, dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour l'usage des véhicules, piétons, tramways électriques ou autres objets semblables, et de faire toutes autres choses se rapportant à ou pour mener à bonne fin la réalisation de ces projets, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George Newton Galloway, mécanicien du Canadien-National; John Alexander White, commis; William Robert Paul, gérant d'une compagnie de prêt; John Morris Tobin, coiffeur; Peter Paton, négociant; James Manford Norwood, mécanicien du Canadien-National, et Chester Holdsworth Belton, commerçant de bois, tous de la cité de Sarnia, dans le comté de Lambton, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente loi constituées en un corporation portant le nom de «St. Clair Transit Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les travaux et l'entreprise de la Compagnie sont destinés à être pour le bien général du Canada.

Directeurs provisoires.

3. John Alexander White, William Robert Paul, Peter Paton et George Newton Galloway et Chester Holdsworth Belton, mentionnés à l'article premier de la présente loi, sont institués directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé quand il y a lieu par les directeurs, selon qu'ils le jugent nécessaire.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Sarnia, dans la province d'Ontario, mais toute assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, pourra être tenue ailleurs qu au siège social de la Compagnie, et pourra être tenue en la cité de Port-Huron, dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier lundi d'octobre de chaque année.

7. Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus quinze, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Pouvoirs.

Construire un pont sur la rivière St. Clair.

8. La compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière St-Clair, avec les abords nécessaires, pour le passage des piétons, des véhicules, des voitures, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit dans la cité de Sarnia, ou d'un endroit dans le village de Point-Edward, ou d'un endroit dans le township de Sarnia, le tout dans le comté de Lambton, dans la province d'Ontario, ou de tous lesdits endroits, sur la rivière St. Clair, jusqu'à un ou des endroits dans la cité de Port-Huron, ou dans le comté de St. Clair, dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, de telle façon à ne pas entraver la navigation; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Expropriation.

9. La Compagnie peut:

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

S.R., c. 170.

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) en diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

S.R., c. 170.

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de

S.R., c. 170.

la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en son conseil.

10. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements concernant la navigation dans ladite rivière que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision et représentant le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Pouvoirs d'émission d'obligations.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas quatre millions de dollars.

Mortgages.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir un ou plusieurs mortgages dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits mortgages, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Intérêt sur obligations.

(4) Les obligations, débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou des compagnies mentionnées aux articles seize et dix-sept peuvent, subordonnément à tout arrangement à cet effet, être payables aux temps, et de la manière, et à tels endroit ou endroits au Canada, ou ailleurs, que les directeurs jugeront à propos, et peuvent porter un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, services, concessions, entreprises, droits,

capital libéré en paiement de biens acquis.

pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Péages exigibles.

14. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer les péages à percevoir. Toutefois, lesdits péages doivent avoir été au préalable approuvés par le gouverneur en son conseil, qui peut, de temps à autre, les reviser, et lesdits péages seront les mêmes pour toutes les personnes qui feront usage desdits ponts, abords et installations.

Fusion avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat du Michigan ou de tout autre Etat des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet dans l'Etat du Michigan de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et condi-

tions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables. Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'état du Canada.

Approbation par les actionnaires.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

16. Dès que le contrat de fusion a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

17. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Pouvoir d'emprunt.

18. La Compagnie, au lieu d'émettre ses propres actions ou autres valeurs, a le pouvoir de mortgager, engager ou hypothéquer tout son actif et ses entreprises, droits, franchises et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et de concert avec les compagnies mentionnées aux articles quinze, seize et dix-sept de la présente loi, afin de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie, pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre compagnie, relativement à la construction dudit pont, en vertu d'un arrangement quelconque qui peut être conclu entre la Compagnie et cette autre

Garantie du paiement des obligations.

compagnie à cet effet; et elle peut consentir et émettre des hypothèques ou des actes de fiducie en guise d'hypothèques pour garantir un tel paiement; toutefois, la Compagnie ne doit pas mortgager, engager ou hypothéquer son actif, ses entreprises, droits, franchises et privilèges ou garantir le paiement des obligations ou autres valeurs pour un montant excédant six millions de dollars.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

19. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion.

20. Lorsque les obligations et actions corporatives de de la Compagnie, ainsi que de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles quinze, seize, dix-sept et dix-huit de la présente loi, et avec lesquelles la Compagnie doit s'unir ou se fusionner pour la construction dudit pont, auront été retirées de la manière prescrite dans ses règlements, ce pont et ses abords et les structures, biens, droits fonciers et franchises qui en dépendent, dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et franchises sont situés aux Etats-Unis, seront transportés par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, sans frais ou dépens, à l'état du Michigan, ou à la municipalité ou agence de l'état du Michigan que la législature dudit état pourra désigner; et dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et franchises sont situés dans le Dominion du Canada, ils seront transportés, sans frais ou dépens, au Dominion du Canada ou à la province, municipalité ou agence du Canada que le gouverneur en son conseil pourra désigner; et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit dans ces biens cesseront alors et prendront fin. Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies et le retrait de leur capital social, ainsi que toute prorogation de ce délai, et la disposition des règlements des compagnies à cet égard, devront avoir été approuvés au préalable par le gouverneur en son conseil.

Droits des municipalités sauvegardés.

21. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit situer, construire ni mettre en service aucun des ouvrages mentionnés dans la présente loi dans un chemin public, rue ou autre lieu public, ni les

y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement formel, par règlement, de la municipalité ayant juridiction sur ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et sans s'être conformé aux conditions dont il doit être convenu avec cette municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement dans les soixante jours à compter de la demande de ce consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

22. L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont est assujéti aux termes et conditions des clauses concernant les salaires raisonnables énoncées dans l'arrêté en conseil n° 1206, en date du 7 juin 1922, et toutes leurs modifications.

La main-d'œuvre et les matériaux canadiens doivent être employés dans la construction dudit pont, autant que la chose est praticable, et chaque semaine, il doit être envoyé au ministère du Travail un rapport certifié donnant les noms et adresses des maisons qui fournissent des matériaux et en énonçant la quantité.

Définition de «pont».

23. Dans la présente loi, l'expression «Ledit pont» veut dire le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi.

Gestion de la Compagnie, S.R., c. 27.

24. L'article cent cinquante-sept de la Partie II de la *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Droit de modifier, etc., réservé.

25. Le droit de modifier, amender ou abroger la présente loi est par les présentes expressément réservé.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi constituant en corporation la «Highwood Western Railway Company».

Première lecture, le 8 février 1928.

(BILL PRIVÉ)

M. COOTE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55397 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi constituant en corporation la «Highwood Western Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution en corporation d'une compagnie aux fins de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Harry Albert Ford, propriétaire de houille; William Robertson, marchand; George Harry Webster, membre de l'assemblée législative d'Alberta; Albert Earl Aikenhead, médecin; John Allen Hunter, marchand de charbon; Frank Robertson-Webster, financier; Robert J. McLaren, marchand de charbon, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta; et John C. McNabb, marchand de charbon de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Highwood Western Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie.»

Nom de la corporation.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont constituées les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu le quatrième lundi du mois de janvier de chaque année ou tout autre jour de chaque année que les directeurs peuvent fixer.

Nombre des directeurs.

6. Le nombre des directeurs doit être de cinq au moins ou de neuf au plus, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués comme tels.

Pouvoir de construire un chemin de fer.

7. La Compagnie peut établir, construire et mettre en service un chemin de fer entre un point situé sur ou près le chemin de fer Calgary-Edmonton, dans ou près les townships 20 et 21 dans le rang 1, à l'ouest du 5e méridien, dans la province d'Alberta; de là dans la direction générale sud-ouest jusqu'à la rivière Highwood dans ou près les townships 18 ou 19, rangs 2 ou 3 à l'ouest du 5e méridien; de là dans une direction générale ouest en suivant la vallée du bras nord de la rivière Highwood jusqu'à la frontière occidentale de la province d'Alberta, dans les townships 16, 17 ou 18; de là, vers l'ouest jusqu'à la rivière Elk, dans la province de la Colombie-Britannique, et de là dans une direction générale sud en descendant la vallée de la rivière Elk jusqu'à un point situé à ou près Sparwood, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la province de la Colombie-Britannique.

Emission de titres.

8. Les titres émis par la Compagnie ne doivent pas excéder quarante mille dollars par mille de chemin de fer, et ils ne peuvent être émis qu'en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Contrats de vente, de loyer ou de fusion du chemin de fer.
S.R., c. 171.

9. Subordonnément aux dispositions des articles cent, cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins spécifiées audit article cent cinquante et un, passer des contrats avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la «Calgary and Fernie Railway Company», la «Calgary and South Western Railway Company» et la «Great Northern Railway Company», ou l'une de ces compagnies.

Emission d'actions privilégiées.

10. (1) La Compagnie, lorsqu'elle y est préalablement autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cette fin, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires de la Compagnie assistaient ou étaient représentés par fondés de pouvoir, peut émettre toute partie de son capital social en actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, le privilège et la priorité énoncés par cette résolution.

S.R., c. 170.

(2) Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et, outre le privilège et la priorité prévus par le présent article, ils possèdent à tous égards les droits et sont sujets aux responsabilités de ces actionnaires.

Pouvoir d'engendrer etc., de l'énergie électrique. S.R., c. 170.

11. Subordonnéement aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir d'engendrer, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer de l'énergie électrique et autre énergie et force motrice, et aux fins de cette génération, acquisition, utilisation, transmission et distribution elle peut construire, acquérir, mettre en œuvre et entretenir des lignes de transmission de lumière, de chaleur, de force motrice et d'électricité.

Télégraphes et téléphones. S.R., c. 170.

12. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des messages télégraphiques et téléphoniques pour le public et de percevoir des droits à cet égard.

Pouvoir de construire des navires et de les mettre en service.

13. La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise, construire, acquérir, noliser et mettre en service des navires à vapeur et autres pour le transport des passagers et des marchandises; et elle peut construire, acquérir et aliéner des quais, bassins, élevateurs, bureaux et bâtiments devant servir à faciliter l'exercice des opérations s'y rattachant, et elle peut faire des opérations d'entreposage et de quaiage; et elle peut exiger des droits de quaiage et autres pour l'usage de toute pareille propriété.

Autorisation de construire etc., des hôtels, etc.

14. La Compagnie peut, pour les objets de son entreprise, construire, acquérir ou louer des immeubles pour hôtels ou restaurants le long de son chemin de fer, et elle peut faire les opérations qui s'y rattachent et visent au confort et à la commodité du public voyageur; et elle peut établir, gérer et louer des parcs et lieux de villégiature pour l'été avec l'approbation exprimée par règlement de la municipalité ayant juridiction à l'endroit où ces parcs et villégiatures d'été sont situés, et aux conditions qui doivent être acceptées par cette municipalité.

Pouvoir d'exploiter des lignes d'autobus, etc.

15. En rapport avec ses opérations et pour les objets de son entreprise, la Compagnie peut établir et exploiter un service de traction ou de voitures à moteurs actionnées par l'énergie mécanique ou autre, pour le factage, le transport et la livraison du fret et des voyageurs, et elle peut percevoir des droits et péages pour ce service; mais nul droit ou péage ne doit être exigé ou accepté avant d'avoir été approuvé par la Commission des chemins de fer du Canada, qui peut aussi réviser ces droits et péages.

Lignes tubulaires.

16. La Compagnie peut établir, construire, installer, entretenir, équiper et mettre en service une ou plusieurs lignes tubulaires pour fin de transport ou transmission d'huile, gaz naturel, pétrole et autres produits minéraux entre les têtes de ligne de son chemin de fer, et elle peut construire, procurer et mettre en œuvre des réservoirs, entrepôts, ainsi que les bâtiments, machines, aménagements, usines et équipements qui peuvent être nécessaires à l'entreposage et au transport de cette huile, gaz naturel, pétrole et autres produits minéraux; et sauf aux lieux où ladite ou lesdites lignes tubulaires sont construites et placées ou doivent être construites et placées sous ou sur l'emprise de la Compagnie, les articles cent soixante-deux à cent quatre-vingt-quatre, les deux inclus, cent quatre-vingt-neuf à cent quatre-vingt-douze, les deux inclus, cent quatre-vingt-quatorze à deux cent quarante-trois, les deux inclus, deux cent quarante-cinq à deux cent quarante-neuf, les deux inclus, deux cent cinquante et un, deux cent cinquante-deux deux cent cinquante-cinq et deux cent cinquante-six de la *Loi des chemins de fer* s'appliquent, en tant qu'ils sont applicables, aux ouvrages et à l'entreprise de la Compagnie autorisés par le présent article, et partout où l'expression «chemin de fer» se rencontre dans lesdits articles, pour les fins desdits ouvrages et entreprise, et à moins que le contexte ne s'y oppose, elle s'étend à ladite ou auxdites lignes tubulaires, ainsi qu'aux ouvrages qui s'y rattachent, et les comprend.

S.R., c. 170.

Pouvoir d'emprunter.

17. Outre les titres autorisés par l'article huit de la présente loi, les directeurs, s'ils y sont préalablement autorisés suivant les prescriptions des articles cent trente-deux et cent trente-trois de la *Loi des chemins de fer*, peuvent quand il y a lieu emprunter de l'argent en vue de l'acquisition, de la construction, de l'agrandissement ou de la mise en valeur des propriétés, biens ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou mettre en valeur; et pour le remboursement des fonds ainsi empruntés, ils peuvent émettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures et autres titres ne doit pas excéder la valeur des propriétés, biens et ouvrages à l'égard desquels cette émission est faite.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi constituant en corporation la «Highwood Western Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55115 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi constituant en corporation la «Highwood Western Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution en corporation d'une compagnie aux fins de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Harry Albert Ford, propriétaire de houille; William Robertson, marchand; George Harry Webster, membre de l'assemblée législative d'Alberta; Albert Earl Aikenhead, médecin; John Allen Hunter, marchand de charbon; Frank Robertson-Webster, financier; Robert J. McLaren, marchand de charbon, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta; et John C. McNabb, marchand de charbon de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Highwood Western Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie.»

Nom de la corporation.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont constituées les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu le quatrième lundi du mois de janvier de chaque année ou tout autre jour de chaque année que les directeurs peuvent fixer.

Nombre des directeurs.

6. Le nombre des directeurs doit être de cinq au moins ou de neuf au plus, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués comme tels.

Pouvoir de construire un chemin de fer.

7. La Compagnie peut établir, construire et mettre en service un chemin de fer entre un point situé sur ou près le chemin de fer Calgary-Edmonton, dans ou près les townships 20 et 21 dans le rang 1, à l'ouest du 5e méridien, dans la province d'Alberta; de là dans la direction générale sud-ouest jusqu'à la rivière Highwood dans ou près les townships 18 ou 19, rangs 2 ou 3 à l'ouest du 5e méridien; de là dans une direction générale ouest en suivant la vallée du bras nord de la rivière Highwood jusqu'à la frontière occidentale de la province d'Alberta, dans les townships 16, 17 ou 18; de là, vers l'ouest jusqu'à la rivière Elk, dans la province de la Colombie-Britannique, et de là dans une direction générale sud en descendant la vallée de la rivière Elk jusqu'à un point situé à ou près Sparwood, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la province de la Colombie-Britannique. Toutefois, la Compagnie ne doit pas, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, sans le consentement par écrit de la Calgary and Fernie Railway Company, exercer les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi relativement à cette partie dudit chemin de fer qui s'étend à partir d'un endroit situé à ou près Sparwood jusqu'à un endroit situé à ou près la confluent du creek Aldrich et de la rivière Elk.

Il est également entendu que la Compagnie ne doit pas, après deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, sans le consentement par écrit de la Calgary and Fernie Railway Company, exercer les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi relativement à ladite partie;

Et il est également entendu que si la Calgary and Fernie Railway Company achève la construction de cette partie de sa ligne de chemin de fer, entre les deux endroits ci-dessus mentionnés, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet relativement à ladite partie du chemin de fer.

Emission de titres.

8. Les titres émis par la Compagnie ne doivent pas excéder quarante mille dollars par mille de chemin de fer, et ils ne peuvent être émis qu'en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Contrats de vente, de loyer ou de fusion du chemin de fer.

9. Subordonnément aux dispositions des articles cent, cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, pour

l'une quelconque des fins spécifiées audit article cent cinquante et un, passer des contrats avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la «Calgary and Fernie Railway Company», la «Calgary and South Western Railway Company» et la «Great Northern Railway Company», ou l'une de ces compagnies.

S.R., c. 171.

Emission d'actions privilégiées.

10. (1) La Compagnie, lorsqu'elle y est préalablement autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cette fin, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires de la Compagnie assistaient ou étaient représentés par fondés de pouvoir, peut émettre toute partie de son capital social en actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, le privilège et la priorité énoncés par cette résolution.

(2) Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et, outre le privilège et la priorité prévus par le présent article, ils possèdent à tous égards les droits et sont sujets aux responsabilités de ces actionnaires.

S.R., c. 170.

Pouvoir d'engendrer etc., de l'énergie électrique.

11. Subordonnéement aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir d'engendrer, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer de l'énergie électrique et autre énergie et force motrice, et aux fins de cette génération, acquisition, utilisation, transmission et distribution elle peut construire, acquérir, mettre en œuvre et entretenir des lignes de transmission de lumière, de chaleur, de force motrice et d'électricité.

S.R., c. 170.

Télégraphes et téléphones.

12. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques pour le public et de percevoir des droits à cet égard.

S.R., c. 170.

Autorisation de construire etc., des hôtels, etc.

13. La Compagnie peut, pour les objets de son entreprise, construire, acquérir ou louer des immeubles pour hôtels ou restaurants le long de son chemin de fer, et elle peut faire les opérations qui s'y rattachent et visent au confort et à la commodité du public voyageur; et elle peut établir, gérer et louer des parcs et lieux de villégiature pour l'été avec l'approbation exprimée par règlement de la municipalité ayant juridiction à l'endroit où ces parcs et villégiatures d'été sont situés, et aux conditions qui doivent être acceptées par cette municipalité.

Pouvoir d'exploiter des lignes d'autobus, etc.

14. En rapport avec ses opérations et pour les objets de son entreprise, la Compagnie peut établir et exploiter un service de traction ou de voitures à moteurs actionnées par l'énergie mécanique ou autre, pour le factage, le transport et la livraison du fret et des voyageurs, et elle peut percevoir des droits et péages pour ce service; mais nul droit ou péage ne doit être exigé ou accepté avant d'avoir été approuvé par la Commission des chemins de fer du Canada, qui peut aussi réviser ces droits et péages.

Pouvoir d'emprunter.

15. Outre les titres autorisés par l'article huit de la présente loi, les directeurs, s'ils y sont préalablement autorisés suivant les prescriptions des articles cent trente-deux et cent trente-trois de la *Loi des chemins de fer*, peuvent quand il y a lieu emprunter de l'argent en vue de l'acquisition, de la construction, de l'agrandissement ou de la mise en valeur des propriétés, biens ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou mettre en valeur; et pour le remboursement des fonds ainsi empruntés, ils peuvent émettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures et autres titres ne doit pas excéder la valeur des propriétés, biens et ouvrages à l'égard desquels cette émission est faite.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi constituant en corporation la «Niagara Gorge Bridge Company».

Première lecture, le 8 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. HAY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55401 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi constituant en corporation la «Niagara Gorge Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, à partir de la cité de Niagara Falls, dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à la cité de Niagara Falls, dans l'état de New-York, l'un des Etats-Unis de l'Amérique, pour l'usage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, ou autres objets semblables, et d'exiger un péage pour cet usage; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Joseph-P. O'Reilly, de la cité de Niagara Falls, dans le comté de Welland, Thomas-J. Junker et Ernest Roscoe Blew, tous deux de la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York, Percy Whitfield et Lemuel-L. Rachar, tous deux de la cité de Welland, dans le comté de Welland, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «Niagara Gorge Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. (1) Joseph-P. O'Reilly, Thomas-J. Junker, Ernest Roscoe Blew, Percy Whitfield et Lemuel-L. Rachar sont institués directeurs provisoires de la Compagnie, et ils possèdent toutes les attributions conférées aux directeurs élus par les actionnaires. Trois directeurs provisoires forment quorum.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer dans une banque chartée du Canada tous les fonds perçus par eux pour le compte de la Compagnie, et ne doivent retirer ces derniers que pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, quand il y a lieu, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Pouvoirs de la compagnie.

7. (1) La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des véhicules, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit au Canada en dedans des limites de la cité de Niagara-Falls aux lots 27 et 28 ou dans leurs environs, sur le côté nord de la rue Alma dans ladite cité, jusqu'à un endroit en dedans des limites de la cité de Niagara-Falls, dans l'Etat de New-York, à ou près la partie ouest de la rue Niagara dans ladite cité; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; cependant, la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Immeubles.

(2) La Compagnie déclare que l'entreprise est pour l'avantage général du Canada.

Hauteur du pont.

8. Ledit pont doit être construit de manière à passer au-dessus du River-Road, dans la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, à une hauteur qui permettra la circulation libre et sans entraves au public qui voyagera sous ledit pont et qui, en aucune manière, n'entravera ou ne nuira à la circulation du public ou au passage des tramways électriques ou autres sur ledit River-Road.

Construction et emplacement.

9. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, représentant la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Approbation des plans.

10. La Compagnie peut:

Expropriation.

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Indemnités.

(b) en diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ses ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des*

S.R., c. 170.

chemins de fer, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée, etc.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer, 1919*. toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Péages.

11. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits ponts, abords et installations, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir: Toutefois, ces péages sont assujétis à l'approbation du gouverneur en son conseil, qui peut les reviser au besoin, et ils doivent être les mêmes pour tous ceux qui utilisent lesdits pont, abords et installations.

Obligations et débentures.

12. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars pour aider à la construction du pont mentionné dans la présente loi.

Mortgages.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir un ou plusieurs mortgages dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits mortgages, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Actions à titre de capital libéré en paiement de services.

13. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, services, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement

acquérir, et ils peuvent, en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées, ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Concessions.

14. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Fusion avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et de ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans l'état de New-York de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables. Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce

contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

Effet de la fusion.

16. Dès que le contrat de fusion a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulés audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est dévolu les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou dévolus aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

Pouvoirs d'emprunt de la nouvelle compagnie..

17. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

18. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les sept ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Droits des commissaires sauvegardés.

19. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la juridiction et le contrôle des commissaires pour le Parc de la Reine Victoria de Niagara-Falls relativement aux questions placées sous leur juridiction et contrôle, en vertu du chapitre cinquante des Statuts revisés d'Ontario, 1914, subsistent comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs spéciaux sur la houille).

Première lecture, le 8 février 1928.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56244 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs spéciaux sur la houille).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

S.R., c. 170.

1. Est modifiée la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés de 1927, par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article trois cent vingt-cinq:

Tarifs spéciaux pour le transport du charbon et du coke.

«**325A.** La Commission doit établir, déterminer et mettre en vigueur des tarifs de transport préférentiels et spéciaux pour le transport du charbon extrait ou cokéfié au Canada, à partir d'endroits situés à l'est ou à l'ouest du Canada jusqu'au centre du Canada, d'après une base, une tarification et des principes tels qu'ils permettront d'égaliser autant que possible les tarifs spéciaux de préférence pour le transport du grain de l'ouest du Canada à des endroits de l'est, tels qu'établis par la loi actuelle; et la Commission devra changer et modifier tous les tarifs spéciaux de marchandises pour se conformer à la présente disposition.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce Bill est de remédier au problème actuel de l'approvisionnement du charbon à la partie centrale du Canada et de rendre le Canada indépendant des marchés étrangers. La situation actuelle est grave et requiert une solution immédiate. Le bill démontre un effort d'établir une politique nationale de transport du charbon et du coke canadiens sur la même base que le blé et la farine qui jouissent de tarifs spéciaux de transport.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi ayant pour objet d'abolir la nécessité d'une réélection des membres de la Chambre des communes du Canada lorsqu'ils acceptent une charge.

Première lecture, le 9 février 1928.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55952 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRES DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi ayant pour objet d'abolir la nécessité d'une réélection des membres de la Chambre des communes du Canada lorsqu'ils acceptent une charge.

S.R., c. 147.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Un député ne perd pas son siège en acceptant la charge de ministre.

1. Sont abrogés les articles treize et quatorze de la *Loi du Sénat et de la Chambre des communes*, chapitre cent quarante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, un député à la Chambre des communes ne doit pas abandonner son siège pour la seule raison qu'il a accepté une charge rémunératrice sous la Couronne, si cette charge en est une qui permette au titulaire d'être élu, ou de siéger ou de voter à la Chambre des communes.

Les membres du Conseil privé sont aussi exceptés.

«**14.** Rien de contenu en la présente loi ne rend inéligible comme susdit une personne qui remplit la charge de membre du Conseil privé du Roi occupant la fonction reconnue de premier ministre, président du Conseil privé au Canada, ministre des Finances, ministre de la Justice, ministre de la Défense nationale, secrétaire d'Etat, ministre de l'Intérieur, ministre des Chemins de fer et canaux, ministre des Travaux publics, ministre des Postes, ministre de l'Agriculture, ministre du Revenu national, ministre de la Marine et des pêcheries, ministre du Commerce, ministre du Travail, secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, ministre de l'Immigration et de la colonisation, ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile ou solliciteur général, ou quelque charge créée à l'avenir pour être remplie par un membre du Conseil privé du Roi au Canada, et lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, ni ne la rend inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des communes, pourvu que cette personne soit élue pendant qu'elle occupe cette charge, ou qu'elle soit un député à la Chambre des communes à la date de sa nomination à cette charge par la Couronne, et qu'elle ne soit pas ailleurs inéligible.»

NOTE EXPLICATIVE.

Dans le Statut Impérial, 16-17 George V, chapitre 19, sanctionné le 15 juillet 1926, le Parlement Britannique a adopté une loi ayant le même objet que le présent projet de loi. La règle abolissant la réélection fut adoptée en 1906 dans la Nouvelle-Galles du Sud, et elle fut toujours en vigueur dans l'Australie du Sud et dans la Nouvelle-Zélande. Elle a maintenant force de loi en Tasmanie et au Queensland. Dans la Colonie du Cap, la colonie d'Orange, de même qu'au Transvaal et au Natal, cette règle n'a jamais été présentée, et l'Union de l'Afrique du Sud ainsi que la Fédération Australienne suivent le même exemple.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 29.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Coupons de retour).

Première lecture, le 9 février 1928.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55953 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Coupons de retour).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 170.

1. Est modifié l'article trois cent trente-six de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:—

Coupons de retour bons sur chemins de fer entre mêmes têtes de lignes

«(4) Un coupon de retour d'un billet d'aller et retour délivré par une compagnie de chemin de fer entre deux endroits quelconques au Canada sera accepté par toute autre compagnie de chemin de fer qui a une voie entre les mêmes têtes de lignes.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi d'amirauté.

Première lecture, le 10 février 1928.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54694 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi d'amirauté.

S.R., c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Est, par la présente loi, abrogé l'article trois de la *Loi d'amirauté*, chapitre trente-trois des Statuts revisés de 1927, et remplacé par le suivant:—

Juridiction en amirauté de la cour de l'Echiquier.

"**3.** La cour de l'Echiquier est et reste, au Canada, une cour coloniale d'amirauté et, à titre de cour d'amirauté, elle a et elle exerce, au Canada, la juridiction, les pouvoirs et l'autorité conférés par la loi *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890*, et par la présente loi, et elle a et exerce également au Canada la même juridiction en amirauté que celle qui a été conférée à l'un quelconque des tribunaux de Sa Majesté en Angleterre par toute loi adoptée antérieurement au premier jour de janvier 1928.

Approbation de Sa Majesté.

2. Conformément aux prescriptions de l'article quatre de la loi, *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890*, la présente loi n'entrera en vigueur que lorsque le bon plaisir de Sa Majesté en aura été publiquement signifié au Canada."

NOTES EPXLICATIVES

1. L'article à abroger se lit comme suit:

"3. La cour de l'Echiquier est et reste, au Canada, une cour coloniale d'amirauté et, à titre de cour d'amirauté, elle a et elle exerce, au Canada, la juridiction, les pouvoirs et l'autorité conférés par la loi *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890*, et par la présente loi.

Par une récente décision du comité judiciaire du Conseil Privé dans deux causes qui concernaient le vaisseau "Yuri Maru" et le vapeur "Woron", il a été jugé que la juridiction en amirauté de la cour de l'Echiquier du Canada est limitée à la juridiction qui lui a été conférée par la loi *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890*, et la *Loi d'amirauté*, Statuts revisés du Canada, 1906, chapitre 141, et que la juridiction dont relève les réclamations contre des parties chartées conférées à la Haute cour de Justice en Angleterre par la loi *Administration of Justice Act, 1920*, article 5, et par la *Judicature (Consolidation) Act, 1920*, n'est pas attribuée à la cour de l'Echiquier du Canada.

Le but de la présente modification est de conférer à la cour de l'Echiquier la même juridiction d'amirauté qui est maintenant attribuée à la Haute cour de Justice en Angleterre.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Première lecture le 10 février 1928.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55845 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Changement des dates des sessions de la Cour suprême.

1. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article trente-deux de la Loi de la Cour suprême, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Dates des sessions de la Cour suprême.

«(2) Chaque année, la première session commence le premier mardi de février, la deuxième le quatrième mardi d'avril, et la troisième le premier mardi d'octobre.»

Avis d'ajournement de la Cour.

2. Est par les présentes abrogé le deuxième paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi.

L'appel a lieu sur un exposé de la cause.

Preuve additionnelle sur question de fait.

3. Est modifié l'article soixante-huit de ladite loi par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

«Toutefois, la cour peut, à sa discrétion, pour des motifs particuliers et par permission spéciale, recevoir plus ample preuve sur une question de fait. Cette preuve doit être recueillie de la manière autorisée par la présente loi, soit par interrogatoire oral en cour, soit par affidavit ou par déposition selon que la cour peut l'ordonner.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La loi telle qu'elle est aujourd'hui prescrit que les sessions du printemps de la cour commenceront le premier mardi de mai. La présente modification a pour but d'avancer ces sessions au quatrième mardi d'avril. Il s'agit de faciliter l'expédition des affaires, de répondre au désir du tribunal, le tout étant agréé par le Barreau.

2. Le paragraphe qu'on se propose d'abroger prescrit que lorsqu'une session de la cour est ajournée à une époque désignée pour l'expédition des affaires, avis de l'ajournement et du jour fixé pour la reprise de la session doit être donné par le registraire dans la Gazette du Canada. Cette disposition semble inutile et, en pratique, n'est pas observée. Comme question de fait, ces ajournements ont lieu pour des intervalles très courts, et parfois, ils ne sauraient être annoncés dans la Gazette du Canada sans la publication d'un numéro «extra.» L'annonce qui en est faite du haut du banc suffit, et l'on ne voit pas à quoi peut servir cette annonce dans la Gazette. C'est pour ce motif et dans un but d'économie que cette modification est projetée.

3. Cette modification est projetée pour conférer à la cour le pouvoir discrétionnaire, dans certains cas, de recueillir une preuve additionnelle à celle qui est contenue dans l'exposé de la cause. Un pouvoir semblable existe au comité judiciaire du Conseil privé et est conféré à la Cour d'appel d'Angleterre par l'Ordonnance 58, Règle 4, des «Judicature Rules.» On a jugé que l'absence d'une telle règle pour la Cour suprême du Canada était la cause d'ennuis et même de malheurs. Par exemple, dans la cause de la Red Mountain Railway Co., vs. Blue, 39 S.C.R. 390, la cour, à l'audition de l'appel, a refusé la production de plans de l'emprise qui n'avaient pas été produits au procès, et ce, malgré qu'il ait été clairement établi que ces plans étaient essentiels pour la parfaite compréhension de la cause. La Cour a jugé que puisque l'appel portait sur l'énoncé de la cause, aucune preuve additionnelle ne pouvait être reçue. Dans la suite, lorsque la cause fut soumise au Conseil privé (1910, A.C. 361), la preuve en question fut admise en vertu du pouvoir que possède le Comité judiciaire de recueillir plus ample preuve, et cette dernière fut favorable aux appelants.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 FÉVRIER 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55851 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Changement des dates des sessions de la Cour suprême.

1. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article trente-deux de la Loi de la Cour suprême, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Dates des sessions de la Cour suprême.

«(2) Chaque année, la première session commence le premier mardi de février, la deuxième le quatrième mardi d'avril, et la troisième le premier mardi d'octobre.»

Avis d'ajournement de la Cour.

2. Est par les présentes abrogé le deuxième paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi.

L'appel a lieu sur un exposé de la cause.

Preuve additionnelle sur question de fait.

3. Est modifié l'article soixante-huit de ladite loi par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

«Toutefois, la cour peut, à sa discrétion, pour des motifs particuliers et par permission spéciale, recevoir plus ample preuve sur une question de fait. Cette preuve doit être recueillie de la manière autorisée par la présente loi, soit par interrogatoire oral en cour, soit par affidavit ou par déposition selon que la cour peut l'ordonner.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La loi telle qu'elle est aujourd'hui prescrit que les sessions du printemps de la cour commenceront le premier mardi de mai. La présente modification a pour but d'avancer ces sessions au quatrième mardi d'avril. Il s'agit de faciliter l'expédition des affaires, de répondre au désir du tribunal, le tout étant agréé par le Barreau.

2. Le paragraphe qu'on se propose d'abroger prescrit que lorsqu'une session de la cour est ajournée à une époque désignée pour l'expédition des affaires, avis de l'ajournement et du jour fixé pour la reprise de la session doit être donné par le registraire dans la Gazette du Canada. Cette disposition semble inutile et, en pratique, n'est pas observée. Comme question de fait, ces ajournements ont lieu pour des intervalles très courts, et parfois, ils ne sauraient être annoncés dans la Gazette du Canada sans la publication d'un numéro «extra.» L'annonce qui en est faite du haut du banc suffit, et l'on ne voit pas à quoi peut servir cette annonce dans la Gazette. C'est pour ce motif et dans un but d'économie que cette modification est projetée.

3. Cette modification est projetée pour conférer à la cour le pouvoir discrétionnaire, dans certains cas, de recueillir une preuve additionnelle à celle qui est contenue dans l'exposé de la cause. Un pouvoir semblable existe au comité judiciaire du Conseil privé et est conféré à la Cour d'appel d'Angleterre par l'Ordonnance 58, Règle 4, des «Judicature Rules.» On a jugé que l'absence d'une telle règle pour la Cour suprême du Canada était la cause d'ennuis et même de malheurs. Par exemple, dans la cause de la Red Mountain Railway Co., vs. Blue, 39 S.C.R. 390, la cour, à l'audition de l'appel, a refusé la production de plans de l'emprise qui n'avaient pas été produits au procès, et ce, malgré qu'il ait été clairement établi que ces plans étaient essentiels pour la parfaite compréhension de la cause. La Cour a jugé que puisque l'appel portait sur l'énoncé de la cause, aucune preuve additionnelle ne pouvait être reçue. Dans la suite, lorsque la cause fut soumise au Conseil privé (1910, A.C. 361), la preuve en question fut admise en vertu du pouvoir que possède le Comité judiciaire de recueillir plus ample preuve, et cette dernière fut favorable aux appelants.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales (Vote des ministres du culte, instituteurs et étudiants).

Première lecture le 10 février 1928.

M. BANCROFT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56240 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales (Vote des ministres du culte, instituteurs et étudiants).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 53.

Electeurs, qualités requises.

Instituteurs étudiants.

1. Est modifié l'article vingt-neuf de la *Loi des élections fédérales*, chapitre cinquante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de ce qui suit à l'alinéa *(c)* du paragraphe premier:—

«Toutefois, les ministres du culte ou les instituteurs qui remplissent leurs fonctions respectives, ou les étudiants qui fréquentent une université ou autre institution d'enseignement et y suivent leurs cours, s'ils ont eu leur domicile ordinaire au Canada pendant au moins douze mois précédant immédiatement l'émission du bref d'élection, pourront obtenir du régistrateur de se faire inscrire sur la liste des électeurs, s'il est établi à la satisfaction du régistrateur que, le jour du scrutin, ils auront leur domicile dans le district électoral dans lequel ils désirent voter, et les règles des annexes «A» et «B» de l'article trente-deux de la loi s'appliquent à la présente restriction en tant qu'elles n'y sont pas contraires.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour but de modifier l'alinéa *(c)* de l'article 29 de la *Loi des élections fédérales*, qui se lit comme suit:

«*(c)* A eu sa résidence ordinaire au Canada pendant au moins douze mois, et dans le district électoral où il cherche à voter, pendant au moins deux mois, précédant immédiatement l'émission du bref d'élection. »

Comme les brefs d'élection sont généralement émis environ deux mois avant le jour du scrutin, la loi actuelle prive du droit d'électeurs tous ceux qui changent leur lieu de résidence pendant quatre mois précédant immédiatement le jour d'un scrutin.

Les permutations des ministres du culte d'une paroisse à une autre ont généralement lieu au cours de juillet ou pendant le mois d'août.

Les instituteurs entrent en fonctions vers le premier septembre et les étudiants entrent dans les institutions secondaires vers le premier octobre.

Depuis 1896, chaque élection fédérale, a eu lieu au cours de l'automne. Sous la loi actuelle, tous les ministres du culte, instituteurs et étudiants, qui en remplissant leurs fonctions respectives, changent le lieu de leur résidence dans les quatre mois précédant immédiatement une élection, sont privés de leurs droits d'électeurs.

Cette modification exempte les ministres du culte, les instituteurs et les étudiants de l'application de l'alinéa *(c)* de l'article 29; toutefois, ils doivent prouver à la satisfaction du régistrateur qu'ils ont droit autrement de se faire inscrire sur la liste des électeurs.

Cette modification intéresse approximativement 12,000 ministres du culte, 63,000 instituteurs et 75,000 étudiants.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

Première lecture, le 10 février 1928.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53228 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

S.R., c. 162.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article trente-huit du chapitre cent soixante-deux des Statuts revisés, 1927, et remplacé par le suivant:

Solde des dépenses.

«**38.** Pour les fins d'exécution de la présente loi le ministre des Finances peut, au besoin, autoriser une avance à l'imprimeur du Roi, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, de sommes d'argent que requiert l'imprimeur du Roi pour acheter le matériel requis pour l'exécution des commandes données ou des réquisitions faites sous l'autorité de la présente loi, et pour payer les gages des ouvriers employés à l'exécution de ces commandes ou réquisitions. Il doit être rendu compte de toutes les dépenses faites en vertu de ces avances de la même manière que des autres deniers dépensés pour le service public. L'imprimeur du Roi doit remettre au ministre des Finances, en remboursement de ces avances, tous les deniers qu'il a reçus des Chambres du Parlement ou de l'un quelconque des ministères du gouvernement pour des travaux accomplis ou des effets fournis sous le régime des dispositions de la présente loi. Le montant des avances consenties à l'imprimeur du Roi, déduction faite de toutes les sommes qui lui sont dues par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou par les divers ministères, ne doit jamais dépasser la somme de sept cent mille dollars ou la somme que peut fixer dans la suite et de temps à autre le gouverneur en son conseil.»

Remboursement des avances.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**38.** *Les dépenses à effectuer en vertu des dispositions de la présente loi sont soldées à même les deniers affectés à cet objet par le Parlement*, et il en est rendu compte de la même manière que des autres deniers employés au service public: mais le ministre des Finances peut, au besoin, autoriser une avance à l'imprimeur du Roi, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, de sommes d'argent, *ne dépassant en aucun temps deux cent mille dollars*, que requiert l'imprimeur du Roi pour acheter le matériel requis pour l'exécution des commandes données ou des réquisitions faites sous l'autorité de la présente loi, et pour payer les gages des ouvriers employés à l'exécution de ces commandes ou réquisitions, *avant que ces commandes ou réquisitions soient exécutées et payées par la Chambre du Parlement ou par le ministère du gouvernement qui les a données.*

Les changements projetés sont indiqués par les mots soulignés dans le texte du Bill. Les mots ci-dessus en italique doivent être retranchés.

Cette législation a pour objet de procurer à l'imprimeur du Roi les capitaux nécessaires qui lui permettront d'assumer les charges qui lui sont imposées par la loi, savoir: (1) exécuter les impressions de toute espèce requises par les Chambres du Parlement et par tous les services du gouvernement du Canada; (2) fournir la papeterie et le matériel de bureau requis par les Chambres du Parlement et les diverses branches du Service de l'Etat; (3) éditer et publier la *Gazette du Canada*; (4) agir à titre de distributeur des œuvres que publient les divers ministères; (5) être l'agent exclusif des ventes de toutes les publications officielles; (6) vérifier toutes les annonces faites pour les ministères du gouvernement.

Aux termes du Statut, le ministre des Finances autorise des avances à l'imprimeur du Roi, et ce dernier remet au Receveur général tous les deniers reçus pour services rendus. L'imprimeur du Roi contrôle un assortiment considérable et varié de papier et de fournitures d'impression et de reliure dont la valeur est approximativement de $350,000; il contrôle aussi un stock de marchandises classées généralement comme papeterie et matériel de bureau, lequel stock est évalué à environ $150,000, soit un total approximatif de $500,000. Par conséquent, il faut des fonds (1) pour maintenir ce stock permanent (dont les détails varient continuellement), et (2) pour faire face aux dépenses casuelles (gages et autres dépenses spéciales pour du papier et autre matériel) qui se présentent dans l'intervalle qui s'écoule entre le service rendu et la réception des paiements y relatifs. L'article 38 de la loi, tel qu'il est aujourd'hui, prescrit que le ministre des Finances peut autoriser «une avance à l'imprimeur du Roi, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, de sommes d'argent, ne dépassant en aucun temps deux cent mille dollars, que requiert l'imprimeur du Roi», etc. Cet article a été inséré dans la loi en 1900. A cette époque, elle suffisait à l'objet en vue. Deux causes se sont présentées, qui ont rendu cette somme insuffisante pour faire face aux besoins actuels de l'imprimeur du Roi: (1) Un accroissement considérable de travaux dans toutes les branches du département; (2) le changement dans les valeurs monétaires, par exemple, une augmentation de plus de 100 p.c. des gages per capita si on les compare avec ceux qu'on payait en 1900. Pendant plusieurs années, l'interprétation qu'on donnait à l'article était telle qu'une modification ne semblait pas nécessaire; mais au cours de l'an dernier, l'auditeur général a insisté pour qu'on apporte cette modification de manière à détruire tout doute ou toute ambiguïté. Après mûre considération, on a jugé que la somme de $700,000 devrait être substituée à celle de $200,000. Toutefois, comme des situations extraordinaires peuvent se présenter—comme, par exemple, en 1926—alors que les ministères se sont trouvés, pendant plusieurs mois, dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements relatifs aux impressions et à la papeterie, l'imprimeur du Roi devant remplir les commandes, coûte que coûte, on a cru bon d'inclure dans l'article modificateur une disposition en vertu de laquelle le gouverneur en son conseil sera autorisé, en cas de nécessité, à modifier le chiffre de la somme à avancer à l'imprimeur du Roi.

Cette législation n'a donc pas pour effet d'accroître les dépenses, mais, tout simplement, de mettre la loi d'accord avec une pratique qui existe depuis longtemps déjà.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**38.** *Les dépenses à effectuer en vertu des dispositions de la présente loi sont soldées à même les deniers affectés à cet objet par le Parlement*, et il en est rendu compte de la même manière que des autres deniers employés au service public: mais le ministre des Finances peut, au besoin, autoriser une avance à l'imprimeur du Roi, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, de sommes d'argent, *ne dépassant en aucun temps deux cent mille dollars*, que requiert l'imprimeur du Roi pour acheter le matériel requis pour l'exécution des commandes données ou des réquisitions faites sous l'autorité de la présente loi, et pour payer les gages des ouvriers employés à l'exécution de ces commandes ou réquisitions, *avant que ces commandes ou réquisitions soient exécutées et payées par la Chambre du Parlement ou par le ministère du gouvernement qui les a données.*

Les changements projetés sont indiqués par les mots soulignés dans le texte du Bill. Les mots ci-dessus en italique doivent être retranchés.

Cette législation a pour objet de procurer à l'imprimeur du Roi les capitaux nécessaires qui lui permettront d'assumer les charges qui lui sont imposées par la loi, savoir: (1) exécuter les impressions de toute espèce requises par les Chambres du Parlement et par tous les services du gouvernement du Canada; (2) fournir la papeterie et le matériel de bureau requis par les Chambres du Parlement et les diverses branches du Service de l'Etat; (3) éditer et publier la *Gazette du Canada*; (4) agir à titre de distributeur des œuvres que publient les divers ministères; (5) être l'agent exclusif des ventes de toutes les publications officielles; (6) vérifier toutes les annonces faites pour les ministères du gouvernement.

Aux termes du Statut, le ministre des Finances autorise des avances à l'imprimeur du Roi, et ce dernier remet au Receveur général tous les deniers reçus pour services rendus. L'imprimeur du Roi contrôle un assortiment considérable et varié de papier et de fournitures d'impression et de reliure dont la valeur est approximativement de $350,000; il contrôle aussi un stock de marchandises classées généralement comme papeterie et matériel de bureau, lequel stock est évalué à environ $150,000, soit un total approximatif de $500,000. Par conséquent, il faut des fonds (1) pour maintenir ce stock permanent (dont les détails varient continuellement), et (2) pour faire face aux dépenses casuelles (gages et autres dépenses spéciales pour du papier et autre matériel) qui se présentent dans l'intervalle qui s'écoule entre le service rendu et la réception des paiements y relatifs. L'article 38 de la loi, tel qu'il est aujourd'hui, prescrit que le ministre des Finances peut autoriser «une avance à l'imprimeur du Roi, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, de sommes d'argent, ne dépassant en aucun temps deux cent mille dollars, que requiert l'imprimeur du Roi», etc. Cet article a été inséré dans la loi en 1900. A cette époque, elle suffisait à l'objet en vue. Deux causes se sont présentées, qui ont rendu cette somme insuffisante pour faire face aux besoins actuels de l'imprimeur du Roi: (1) Un accroissement considérable de travaux dans toutes les branches du département; (2) le changement dans les valeurs monétaires, par exemple, une augmentation de plus de 100 p.c. des gages per capita si on les compare avec ceux qu'on payait en 1900. Pendant plusieurs années, l'interprétation qu'on donnait à l'article était telle qu'une modification ne semblait pas nécessaire; mais au cours de l'an dernier, l'auditeur général a insisté pour qu'on apporte cette modification de manière à détruire tout doute ou toute ambiguïté. Après mûre considération, on a jugé que la somme de $700,000 devrait être substituée à celle de $200,000. Toutefois, comme des situations extraordinaires peuvent se présenter—comme, par exemple, en 1926—alors que les ministères se sont trouvés, pendant plusieurs mois, dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements relatifs aux impressions et à la papeterie, l'imprimeur du Roi devant remplir les commandes, coûte que coûte, on a cru bon d'inclure dans l'article modificateur une disposition en vertu de laquelle le gouverneur en son conseil sera autorisé, en cas de nécessité, à modifier le chiffre de la somme à avancer à l'imprimeur du Roi.

Cette législation n'a donc pas pour effet d'accroître les dépenses, mais, tout simplement, de mettre la loi d'accord avec une pratique qui existe depuis longtemps déjà.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.

Première lecture, le 10 février 1928.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54706 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.

1908, cc. 67, 58; 1910, c. 41; 1911, c. 5; 1914, c. 46; 1925, c, 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article huit du chapitre cinquante-sept du Statut de 1908, intitulé: *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, et remplacé par le suivant:

Paiement de $750,000 autorisé.

«**8.** Le ministre des Finances est par les présentes autorisé à payer à la Commission, à même le fonds du revenu consolidé du Canada et pendant une période de dix ans au plus à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-huit, la somme de soixante-quinze mille dollars, qui doit être dépensée par la Commission pour les fins de la présente loi et subordonnément aux conditions qui y sont contenues. Ces paiements annuels doivent être faits en quatre versements égaux et trimestriels payables le premier jour d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, respectivement, de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être opéré le premier jour d'avril mil neuf cent vingt-huit.»

NOTE EXPLICATIVE

L'article abrogé, 8, autorisait le paiement à la Commission d'une somme de trois cent mille dollars. Le montant accordé a été régulièrement payé et l'article est abrogé uniquement pour que l'amendement proposé figure dans la loi à un endroit approprié.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54717 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.

1908, cc. 67, 58; 1910, c. 41; 1911, c. 5; 1914, c. 46; 1925, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article huit du chapitre cinquante-sept du Statut de 1908, intitulé: *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, et remplacé par le suivant:

Paiement de $750,000 autorisé.

«**8.** Le ministre des Finances est par les présentes autorisé à payer à la Commission, à même le fonds du revenu consolidé du Canada et pendant une période de dix ans au plus à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-huit, la somme de soixante-quinze mille dollars, qui doit être dépensée par la Commission pour les fins de la présente loi et subordonnément aux conditions qui y sont contenues. Ces paiements annuels doivent être faits en quatre versements égaux et trimestriels payables le premier jour d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, respectivement, de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être opéré le premier jour d'avril mil neuf cent vingt-huit.»

NOTE EXPLICATIVE

L'article abrogé, 8, autorisait le paiement à la Commission d'une somme de trois cent mille dollars. Le montant accordé a été régulièrement payé et l'article est abrogé uniquement pour que l'amendement proposé figure dans la loi à un endroit approprié.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Première lecture, le 10 février 1928.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54703 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

1909, c. 23; 1916, c. 3; 1917, c. 3; 1919, c. 67; 1922, c. 30; 1924, c. 56; 1925, c. 16; 1926, c. 11.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'emprunt, 1928.*

Emprunts autorisés.

2. Le Gouverneur en son conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le Gouverneur en son conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de cinq cent millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir, quand il y a lieu, et retirer de la circulation des valeurs non échues du Canada.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce Fonds.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54714 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

1909, c. 23; 1916, c. 3; 1917, c. 3; 1919, c. 67; 1922, c. 30; 1924, c. 56; 1925, c. 16; 1926, c. 11.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'emprunt, 1928.*

Emprunts autorisés.

2. Le gouverneur en son conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de cinq cent millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir, quand il y a lieu, et retirer de la circulation, des valeurs non échues du Canada.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce Fonds.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant et révisant la Loi d'inspection de l'électricité.

Première lecture, le 10 février 1927.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52582 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant et révisant la Loi d'inspection de l'électricité.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'inspection de l'électricité, 1928.*

INTERPRÉTATION.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

"Scellés brisés."
(*a*) «scellés brisés» signifie un sceau qui a été rendu inopérant;

"Fournisseur."
(*b*) «fournisseur» signifie toute compagnie, commission, corporation, municipalité ou personne qui entreprend de fournir de l'énergie électrique à un abonné;

"Ministère".
(*c*) «ministère» signifie le ministère du Commerce;

"Inspection de l'électricité."
(*d*) «inspection de l'électricité» signifie tout travail fait sous l'autorité de la présente loi.

"Inspecteur."
(*e*) «inspecteur» signifie un inspecteur nommé sous l'autorité de la présente loi.

"Compteur."
(*f*) «compteur» signifie un compteur électrique, et comprend toute espèce de machines, appareils ou instruments qui servent aux mesures électriques, et tout appareil employé dans le but d'obtenir une base pour le coût de l'électricité.

"Ministre."
(*g*) «ministre» signifie le ministre du Commerce;

"Abonné."
(*h*) «abonné» signifie toute personne à qui il est fourni de l'énergie électrique;

UNITÉ DE FOURNITURE

Unité de fourniture.

3. L'unité commerciale de fourniture d'énergie électrique est le kilowatt-heure ou mille watt-heures.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de cette révision de la *Loi d'inspection de l'électricité, 1907*, est de faire disparaître certains articles qui sont devenus caducs en raison de la marche du temps et d'ajouter et rédiger de nouveau d'autres articles qui la rendront conforme aux conditions actuelles. Il s'agit aussi, autant que possible, de prévoir l'avenir. Comme on le verra, la loi actuellement en vigueur est vieille d'une vingtaine d'années et les merveilleux perfectionnements réalisés depuis dans l'emploi de l'électricité ont rendu une révision nécessaire.

1. Aucun changement n'a été fait au premier article, sauf celui de la date.

2. Dans l'article d'interprétation des changements ont été faits aux définitions pour donner à la loi une application plus large. Dans l'ancienne loi, la définition était rédigée de manière à restreindre les essais du département à certaines catégories de compteurs électriques, tandis que la définition proposée confère le droit de mettre à l'épreuve tout instrument servant à mesurer l'électricité. "Bornes de l'abonné" et "fréquence" ne sont pas définies dans la proposition de loi, mais ces expressions sont remplacés par "bris de scellés" et "inspection de l'électricité".

L'article d'interprétation de la loi actuelle se lit comme suit:

"**2.** En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

(*a*) "fournisseur" signifie toute personne qui entreprend de fournir de l'électricité à un abonné pour l'éclairage ou autres fins;

(*b*) "ministère" signifie le ministère du Revenu de l'intérieur;

(*c*) "fréquence" signifie le nombre des périodes complètes du courant alternatif par seconde.

(*d*) "inspecteur" signifie un inspecteur nommé par le ministère sous l'autorité de la présente loi.

(*e*) "compteur" signifie un compteur électrique, et comprend toute espèce de machines, appareils ou instruments qui servent à mesurer la quantité d'énergie ou pression électrique fournie à un abonné;

(*f*) "ministre" signifie le ministre du Revenu de l'intérieur;

(*g*) "abonné" signifie toute personne à qui il est fourni de l'électricité;

(*h*) "bornes de l'abonné" signifient les extrémités des fils ou conducteurs électriques situés sur la propriété de l'abonné à laquelle la fourniture de l'électricité est livrée au moyen des lignes de service;

3. L'article 3 correspond à l'article 3 de la loi, dont on a omis la dernière partie.

L'article 3 se lit comme suit:—

"*3.* L'unité commerciale de fourniture d'énergie électrique sera de mille watt-heures, ou leur équivalent en ampère-heures à un voltage donné."

RÈGLEMENTS

Règlements.

4. Le gouverneur en son conseil peut, en tout temps, édicter les règlements compatibles avec la présente loi et qui sont nécessaires à l'application de ses dispositions, ainsi que pour en déclarer l'intention véritable et la signification en cas de doute et pour spécifier les variations dans les conditions de fourniture qui permettront de lire légalement un compteur vérifié.

DIRECTEURS ET FONCTIONNAIRES

Directeur.

5. (1) Il peut être nommé pour les fins de la présente loi un directeur ainsi que les adjoints jugés nécessaires par le chef du ministère. Ce directeur a la direction et la surveillance générale de l'inspection de l'électricité dans tout le Canada; il a la garde de tous les étalons fédéraux servant aux mesures électriques et de tout l'outillage du laboratoire de typification; et il fait toutes les comparaisons, vérifications et autres opérations relatives à ces étalons et autres appareils électriques.

Nominations des fonctionnaires.

(2) Personne n'est employé ou nommé d'une façon permanente en vertu du présent article, tant qu'il n'a pas passé un examen technique d'aptitude. Cet examen a lieu sous la direction de la Commission du service civil.

Restrictions.

(3) Nul inspecteur ne peut être marchand d'électricité ou de compteurs, ni être employé par une personne qui fournit de l'électricité ou des compteurs.

UNITÉS ET ÉTALONS.

Validité du certificat.

6. Les unités de mesure électrique établies par la *Loi des unités électriques* régissent la typification de tous les instruments de mesure de l'électricité employés par tout le Canada. Le certificat ou la déclaration d'exactitude émis par le ministère pour tout instrument de mesure de l'électricité aura la priorité sur tout autre certificat.

Etalons fédéraux.

7. Lorsqu'il y a lieu, le ministre doit faire faire et vérifier les appareils étalons nécessaires à la régularisation des étalons secondaires ci-après définis; et ces appareils étalons, une fois approuvés par le gouverneur en son conseil, sont déposés à titre d'étalons fédéraux au laboratoire des étalons

4. Cet article est nouveau. Au lieu d'énoncer les matières pour lesquelles le gouverneur en son conseil peut faire des règlements, on a cru préférable de faire une clause générale permettant au gouverneur en son conseil d'établir des règlements compatibles avec la présente loi. En d'autres termes, l'article 3 de la nouvelle loi est virtuellement l'alinéa *(d)* de l'article 4 du chapitre 55 des Statuts revisés du Canada.

L'article 4 se lit comme suit:

"**41.** Le Gouverneur en conseil pourra établir des règles et règlements—

(*a*) pour l'épreuve des lampes électriques quant à leur puissance lumineuse;

(*b*) pour instituer des épreuves à l'effet de déterminer quelle espèce ou genre de compteur l'on emploiera pour mesurer la quantité d'énergie électrique fournie;

(*c*) pour établir un étalon ou des étalons pour les lampes à arc; et

(*d*) tous autres règlements, non incompatibles avec la présente loi, qui seront nécessaires pour l'application de ses dispositions, et pour en déclarer la véritable intention et signification dans les cas de doute."

Les clauses 5 à 10 de la loi ont été omises de la présente loi, et par conséquent, nous n'avons aucun contrôle sur le voltage et la fréquence d'un circuit qui, tous deux, ont une influence sur l'exactitude d'un compteur. Pour cette raison, on a cru nécessaire d'insérer la dernière partie de la clause 4 afin de permettre qu'on se fie aux compteurs vérifiés pour avoir une mesure exacte.

5. L'article 4 de la nouvelle loi remplace l'article 12 de la loi actuelle et a trait au personnel du service d'inspection de l'électricité. Le changement à cet article a été fait pour le rendre conforme à celui qu'a opéré la Commission du service civil a l'époque de la reclassification générale.

L'article 12 se lit comme suit:—

"12. Un électricien spécialiste désigné sous le nom d'ingénieur électricien en chef, ainsi que les inspecteurs et les adjoints que le chef du ministère peut juger nécessaires, sont nommés de la manière autorisée par la loi et restent en fonctions durant bon plaisir.

2. L'ingénieur électricien en chef aura, sous les ordres du ministre, la garde des étalons de mesures électriques; il aura la direction des comparaisons, des vérifications et des autres opérations relatives aux étalons et autres instruments de mesurage électrique, et il aura la surveillance et la direction générales du service de l'inspection de l'électricité par tout le Canada.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi sont retranchés de la loi nouvelle. On a dit qu'ils ne tombaient pas sous la juridiction du Parlement. Ces articles se rapportaient aux droits et devoirs des fournisseurs.

6, *7* et *8*. Ces articles sont nouveaux. Ils pourvoient à la désignation des appareils types déposés au laboratoire comme l'exige la Loi des unités électrique, chapitre 56, S.R. 1927, et confère au ministre l'autorisation de se procurer tous les appareils et étalons dont l'emploi est nécessaire au service d'inspection.

électriques du ministère du Commerce et font partie du système d'étalons établi par la *Loi des poids et mesures*. Si à un moment quelconque l'un de ces étalons fédéraux vient à se perdre ou à être de quelque manière détérioré, le gouverneur en son conseil peut déclarer que cet appareil a cessé d'être un étalon fédéral.

Etalons d'inspection.

8. Tous les instruments et appareils de mesure requis pour l'inspection de l'électricité sont fournis par le ministère; ce sont des étalons désignés pour l'inspection et portant l'empreinte ou la plaque du ministère.

ENREGISTREMENT.

Certificat d'enregistrement.

9. Avant de fournir de l'électricité qui doit être vendue dans une municipalité ou un district rural quelconques, le fournisseur doit obtenir du ministère, ou de quelque fonctionnaire nommé à cette fin, un certificat d'enregistrement pour cette municipalité ou ce district rural, ou autre région que le ministère jugera nécessaire, et payer l'honoraire prescrit par le gouverneur en son conseil. La demande de ce certificat d'enregistrement doit être faite sur une formule fournie par le ministère.

(2) Ce certificat sera périmé le trente et unième jour de mars de chaque année et demande de renouvellement devra être faite le ou avant ce jour à chaque année.

COMPTEURS.

Vérification.

10. Si le fournisseur ou l'abonné désire se servir d'un compteur pour établir le compte du service d'électricité, chaque compteur employé pour cette fin, avant d'être mis en service, doit être vérifié et scellé ou timbré par un inspecteur en conformité des dispositions de la présente loi et de tout règlement compatible avec ses dispositions qui peut être édicté sous son empire, à moins d'avoir obtenu du ministre le permis de s'en servir temporairement avant la vérification.

9. L'article 9 de la nouvelle loi est l'article 11 de la loi actuelle, qui a été rédigé de nouveau afin qu'il n'existe aucun doute au sujet de la personne tenue d'obtenir un certificat d'enregistrement.

L'article 11 se lit comme suit:

11. Avant de fournir de l'électricité aux abonnés, le fournisseur devra obtenir du ministère, ou de quelque fonctionnaire chargé de le délivrer, un certificat d'enregistrement pour chaque matériel de production lui appartenant ou exploité par lui dans chaque cité, ville, village ou municipalité, et il paiera au fonctionnaire qui lui délivrera ce certificat l'honoraire prescrit par le Gouverneur en conseil.

2. Ce certificat expirera le trente et unième jour de mars de chaque année, et devra être renouvelé d'année en année.

10. L'article 10 est une nouvelle rédaction des articles 13, 17, 20, 22 et du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi actuelle. L'article 13 de la loi actuelle se prête à différentes interprétations, et, par conséquent, laisse à désirer. L'article 10 de la loi nouvelle exprime l'intention véritable de l'ancien article 12 et englobe les autres articles ci-dessus mentionnés.

Les articles 13, 14, 17, 20 et 22 se lisent comme suit:

«**13.** La quantité d'énergie électrique fournie par un fournisseur à un abonné, en vertu de la présente loi, ou la quantité d'électricité contenue dans cette fourniture, sera si l'abonné le désire, constatée au moyen d'un compteur convenable, dûment attesté en conformité des règlements établis sous l'empire de la présente loi.

2. Chaque fois que le fournisseur prendra note de l'indication du compteur afin d'établir son compte contre lui, le fournisseur fera laisser un double de cette indication ou lecture chez l'abonné.

14. Aucun compteur ne sera posé pour l'usage s'il n'a pas été vérifié et étalonné ainsi qu'il est ci-après prescrit.

2. N'est admis à la vérification en Canada nul compteur qui n'a pas été agréé par le ministère.

3. Aucun compteur, après avoir été posé pour l'usage, ne sera vérifié ou étalonné par personne autre que l'inspecteur, tel que par le présent prescrit.

17. La vérification de chaque compteur sera attestée en y apposant ou imprimant sur une partie essentielle un poinçon ou une estampille de la description prescrite et en la manière prévue par les règlements établis par le Ministre.

20. Tout abonné pourra posséder et employer, pour établir la quantité d'énergie électrique consommée, un compteur qui aura été vérifié et étalonné comme dit ci-dessus.

22. La vérification et l'épreuve des compteurs se feront en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements non incompatibles avec ces dispositions, qui seront établis par le Ministre.»

Approbation du type.

11. N'est admis à la vérification au Canada nul compteur dont le type auquel il appartient n'a pas été agréé par le ministre.

Scellage des compteurs.

12. L'accès au mécanisme ou aux pièces d'ajustage des compteurs présentés à la vérification doit pouvoir être effectivement interdit par des scellés apposés par l'inspecteur lors de la vérification, sauf lorsqu'il s'agit de compteurs non scellés, dont l'emploi peut être approuvé par le ministre.

Nouvelle vérification des compteurs.

13. Dans les six années qui suivent chaque vérification et chaque scellage ou timbrage, tout compteur doit être présenté par le propriétaire pour être vérifié et scellé ou timbré de nouveau, ou pour la levée des scellés ou du timbre par un inspecteur, à l'exception des compteurs mis au rebut, brûlés ou détruits.

Certificats.

14. Un certificat, portant sur la vérification de chaque compteur, est émis par l'inspecteur en conformité des règlements établis par le ministre.

Le droit de briser les scellés.

15. Personne, sauf le propriétaire, ne doit briser les scellés d'un compteur vérifié dont l'exactitude est contestée, si ce n'est suivant les prescriptions de la présente loi et des règlements établis sous son empire. Nul compteur dont les scellés ont été brisés ne doit être maintenu en usage.

Responsabilité des réparations et de la vérification des compteurs.

16. Le propriétaire du compteur doit toujours entretenir chaque compteur vérifié en usage, en bon état de réparation et est responsable de son inspection et épreuve au temps voulu; et, sous réserve des dispositions de la présente loi, il paie l'honoraire légalement exigible pour cette inspection et est responsable de toutes amendes encourues au sujet de ce compteur. Il doit tenir un registre de tous les compteurs en sa possession, indiquant les endroits où ils se trouvent et la date de toutes les épreuves qui en ont été faites. Ce registre est

11. L'article 11 de la loi nouvelle correspond au paragraphe deux de l'article 14 de la loi actuelle. Il a été rédigé de nouveau pour plus de clarté. Le paragraphe deux de l'article 14 dit:

«(2) N'est admis à la vérification au Canada nul compteur qui n'a pas été agrée par le ministère. »

12. L'article 12 est nouveau et énonce la pratique établie concernant les scellés des compteurs.

13. L'article 13 est l'article 18 de la loi actuelle, modifié.

L'article 18 dit:

«**17.** Dans les douze mois qui suivront l'expiration de cinq ans à compter de cette vérification et de cet estampillage, chaque compteur sera vérifié et estampillé de nouveau. . »

14. L'article 14 de la loi nouvelle est nouveau. Dans le passé, des certificats ont été émis, mais cette question n'a pas été traitée d'une manière spécifique dans la loi actuelle et on a cru utile d'en traiter.

L'article 15 de la loi actuelle a été omis parce qu'il peut être exposé plus complètement dans les règlements concernant l'approbation des compteurs. Cet article se lit comme suit:

«**15.** Aucun compteur ne sera posé pour l'usage à moins qu'il n'indique clairement, au moyen de cadrans appropriés, la quantité de courant ou d'énergie qui passe par les fils de l'abonné.

2. Tout compteur posé pour l'usage portera lisiblement, étampés ou gravés sur la boîte ou le cadran, le numéro du fabricant, le courant maximum en ampères, les limites de pression et, dans le cas de courants alternatifs, la limite de fréquence des alternations. »

15. Dans la loi actuelle, il n'existait pas d'article prévoyant le bris des scellés d'un compteur, sauf sous le titre général des sanctions, c'est-à-dire à l'article 36. On a jugé utile d'insérer un article formel à ce propos, puis d'édicter une peine pour la violation des dispositions de cet article. L'article 15 a trait à ce détail, et il est nouveau.

L'article 36 se lit comme suit:

«**36.** Quiconque, autre que l'inspecteur, lorsque l'exactitude d'un compteur qui a été vérifié et scellé en vertu de la présente loi est en contestation, volontairement brisera ou fera briser le sceau de ce compteur, sera passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque telle infraction.

2. Le fournisseur, cependant, après avoir donné à l'abonné un avis de vingt-quatre heures, par écrit, de son intention de ce faire, pourra briser le sceau d'un compteur non contesté lorsqu'il sera jugé nécessaire de détacher ce compteur des lignes de service pour le réajuster ou le réparer. »

L'article 16 de la loi actuelle a été omis parce qu'il a trait à une question dont il peut être disposé plus facilement par règlement. Cet article dit:

«**16.** Aucun compteur ne sera étalonné, si l'inspecteur découvre qu'il indique des quantités variant de l'étalon légal d'électricité de plus de trois pour cent en faveur du fournisseur ou de l'abonné. »

16. L'article 16 de la nouvelle loi s'incorpore les articles 21 et 27 de la loi actuelle. Il a été rédigé de nouveau pour faciliter une meilleure administration de la loi.

Les articles 21 et 27 disent:

«**21.** Le propriétaire du compteur devra toujours l'entretenir en bon état de réparation et sera responsable de son inspection et épreuve au temps voulu; et, sauf en ce qui est autrement prescrit par la présente loi, il paiera l'honoraire exigible en vertu de la loi pour cette inspection et sera responsable de toutes amendes encourues au sujet de ce compteur.

27. Le fournisseur tiendra constamment dans son bureau, dans un ou plusieurs livres, tenus à jours, les noms et adresses de ses abonnés, et ce ou ces livres seront ouverts à l'examen de l'inspecteur pendant les heures de bureau, et celui-ci pourra en faire les extraits qu'il jugera à propos. »

accessible à l'inspecteur pendant les heures de bureau, et l'inspecteur peut en faire les extraits dont il a besoin.

Rapport au sujet de la position des compteurs.

17. Le fournisseur doit sans délai notifier à l'inspecteur du district tout transfert d'un compteur d'un district d'inspection à un autre, et aussi le numéro, la marque et autre description de tout compteur vendu, mis au rebut, détruit, brûlé ou perdu.

Le fournisseur doit faciliter l'épreuve.

18. Le fournisseur doit procurer gratuitement, pour l'épreuve de ses compteurs et aux endroits convenus entre lui et le ministère, les fils et installation que prescrivent les règlements établis sous la présente loi.

Droit d'accès

19. Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un local où l'électricité est produite, distribuée ou employée, afin de remplir un devoir qui lui est imposé par la présente loi.

ÉPREUVES DES COMPTEURS EN CONTESTATION.

Epreuve d'un compteur en contestation.

20. Si à quelque moment le fournisseur ou l'abonné est mécontent de l'état ou de l'enregistrement de l'un de ses compteurs, l'inspecteur doit, à la demande de l'une ou l'autre partie, et sur le dépôt de l'honoraire prescrit, procéder aux épreuves nécessaires pour établir l'état de ce ou ces compteurs. Les épreuves faites dans ces circonstances sont appelées «épreuves de compteurs en contestation.»

Certificat.

21. L'inspecteur doit remettre à qui en fait la demande un certificat portant le résultat de l'épreuve, et il en donne un double à la partie adverse. Le coût de ce certificat est défrayé par la partie contre qui la décision est rendue. Si le fournisseur ou l'abonné est mécontent de la décision d'un inspecteur, ce dernier doit, s'il en est requis par écrit par la partie mécontente, référer l'affaire au directeur, et la décision du directeur à ce sujet est définitive et péremptoire.

Rabais.

22. (1) Si, lors de l'épreuve d'un compteur en contestation, il est constaté que le compteur enregistre avec un écart plus grand que celui qui est permis par les règlements établis sous la présente loi, cet écart est censé avoir existé pendant une période de trois mois, ou à compter de la date où le compteur a été scellé pour la dernière fois lorsque ledit scellage a eu lieu dans les trois mois civils antérieurs à

17. L'article 17 est nouveau et a été inséré afin que l'inspecteur ait le pouvoir d'insister pour que le propriétaire tienne un registre approprié de ses compteurs et facilite par ce moyen les travaux d'inspection de son district.

18. L'article 18 de la loi nouvelle est l'article 23 de la loi actuelle modifiée pour que soit exactement prescrit par règlement ce que le fournisseur doit fournir.

L'article 23 dit:

«**22.** Le fournisseur fournira l'électricité et les fils, ainsi que toutes les autres facilités raisonnables, pour faire l'épreuve des compteurs gratuitement, aux endroits qui seront convenus entre le fournisseur et le ministère. »

19. L'article 19 est nouveau et nécessaire à l'administration de la loi en raison de la nécessité qui se présente fréquemment pour un inspecteur de visiter les lieux mentionnés dans l'aericle.

20, 21 et **22.** Ces articles de la nouvelle loi ont trait à la contestation des épreuves de compteurs. Dans la loi actuelle, les articles 19, 24 et 26 traitent de cette question mais il y a toujours eu plus ou moins d'incertitude au sujet de la procédure à suivre pour faire l'épreuve. Ainsi la première partie de l'article 18 est contradictoire. Les articles proposés épuisent la question et laissent peu de place au doute au sujet de la façon dont ces épreuves devraient être faites.

Les articles 19, 24 et 26 se lisent comme suit:

«**19.** Nul compteur dûment poinçonné comme il est dit ci-dessus ne sera tenu d'être vérifié ou poinçonné de nouveau dans une période de cinq ans à compter de sa vérification première ou vérification subséquente, à moins qu'il ne soit trouvé inexact aux termes de la présente loi, ou qu'il ne doive être revérifié par suite de l'expiration de la période susdite.

2. L'abonné ou le fournisseur pourra, en tout temps, aux frais de la partie en défaut, exiger la vérification du compteur en usage.

3. Dans le cas où il sera constaté, lors d'une nouvelle inspection, qu'un compteur inspecté varie de l'étalon, le fournisseur ou l'abonné, selon le cas, n'aura droit, dans l'estimation de la remise, qu'au gain ou à la perte, selon le cas, qui s'est produit pendant les trois mois précédant immédiatement cette nouvelle inspection.

24. S'il s'élève quelque contestation entre le fournisseur et l'abonné, ou entre le fournisseur et l'inspecteur, au sujet de l'exactitude d'un compteur, l'inspecteur devra, s'il en est requis par la personne mécontente, renvoyer la question au ministère pour sa décision finale.

2. Durant l'épreuve d'un compteur dont l'exactitude est contestée, le fournisseur ou l'abonné pourra être présent en personne ou représenté par son agent autorisé par écrit; et l'inspecteur devra donner aux parties intéressées un avis de vingt-quatre heures de cette épreuve.

26. L'inspecteur donnera au fournisseur ou à l'abonné, ou à tous deux, sur paiement de l'honoraire voulu, un certificat énonçant le résultat de son épreuve et l'époque à laquelle elle a été faite, à la demande de qui elle a été faite, et tous autres renseignements qu'il jugera à propos pour l'information et la gouverne des intéressés.

2. Ce certificat fera preuve *prima facie* de l'état du compteur éprouvé et de la pression électrique; et lorsqu'il sera délivré plus d'un de ces certificats, l'honoraire voulu sera payé sur chacun d'eux. »

l'épreuve; et le fournisseur ou l'abonné, selon le cas, a droit au montant représenté par l'erreur entière du compteur.

Multiplicateurs.

(2) Si le compteur n'est pas un appareil complet, l'inspecteur examine les registres qui le concernent dans le but de s'assurer si le bon multiplicateur a été employé dans le calcul des données; et s'il constate qu'un multiplicateur incorrect est en usage, alors l'erreur qui en résulte est censée avoir existé tout le temps que ce multiplicateur a été en usage.

MESURE DE VOLTAGE ET DE FRÉQUENCE.

Mesure de voltage et de fréquence.

23. L'abonné ou le fournisseur peut, en tout temps, sur paiement d'un honoraire que fixe le gouverneur en son conseil, appeler un inspecteur pour faire constater le voltage ou la fréquence de l'électricité à lui fournie, et en obtenir un certificat.

HONORAIRES ET TIMBRES.

Honoraires d'inspection.

24. Les honoraires d'inspection et d'épreuve des lampes, compteurs et autres instruments et appareils électriques sont fixés de temps à autre par le gouverneur en son conseil et publiés dans la *Gazette du Canada;* et ces honoraires sont réglés de manière à ce qu'ils puissent, autant que possible, couvrir les frais occasionnés par la mise à exécution de la présente loi. Il est rendu compte et fait remise au ministre des Finances et receveur général, de la manière que le ministre détermine de tous les honoraires reçus en vertu de la présente loi et qui font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Mode de paiement.

25. Les honoraires sont exigibles au moment où les vérifications sont effectuées et doivent être payés avant l'émission du certificat. L'inspecteur appose au certificat un ou plusieurs timbres gommés d'une valeur égale au montant de ces honoraires et il les oblitère en les apposant; et nul certificat n'est valable ni utile pour quelque fin que ce soit à moins que les timbres requis n'y aient été dûment apposés et oblitérés.

23. L'article 23 de la loi nouvelle est l'article 25 de la loi actuelle modifié de manière à accorder au fournisseur le même privilège que le consommateur. Il a trait à l'épreuve de la fréquence d'un circuit électrique comme de son voltage.

L'article 25 dit:

«**25.** L'abonné pourra, en tout temps, sur paiement d'un honoraire que fixera le Gouverneur en conseil, appeler un inspecteur pour faire constater la pression de l'électricité à lui fournie, et obtenir de tel inspecteur un certificat de cette pression. »

24. L'article 24 de la loi nouvelle est identique à l'article 28 de la loi à modifier, sauf que les honoraires pour l'épreuve des fils de l'abonné ont été supprimés.

L'article 28 dit:

«**28.** Les honoraires pour l'inspection et l'épreuve des fils des abonnés et l'épreuve des lampes et des compteurs et des autres instruments et appareils électriques seront fixés de temps à autre par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada;* et ces honoraires saront réglés de manière à ce qu'ils puissent, autant que possible, couvrir les frais occsionnés par la mise à exécution de la présente loi; et il sera rendu compte et fait remise au ministre des Finances et au Receveur général, de la manière que le Ministre déterminera de tous les honoraires reçus en vertu de la présente loi, et ils formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. »

25. L'article 25 est nouveau et est inséré dans le but d'aider à l'administration de la loi en général. En fait, cet article indique la procédure en vigueur depuis quelque temps, et qu'il a été jugé utile d'incorporer dans la loi.

Préparation des timbres.

26. Le gouverneur en son conseil peut quand il y a lieu faire préparer, pour les fins de la présente loi, des timbres et scellés portant la légende qu'il juge convenable, et il peut en imputer le coût sur les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé. La légende de ces timbres doit exprimer la valeur qu'ils sont censés représenter pour le paiement des honoraires prescrits.

COMPTES.

Comptes.

27. Il doit être tenu des comptes séparés de toutes dépenses faites et de tous honoraires et amendes perçus et reçus sous la présente loi.

PEINES.

Défaut d'enregistrement.

28. Tout fournisseur qui refuse ou néglige d'obtenir ou de faire renouveler le certificat d'enregistrement requis par la présente loi, est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour pendant lequel dure ce refus ou cette négligence.

Pour avoir forgé ou contrefait timbres ou sceaux.

29. Quiconque, sauf sous l'autorité de la présente loi, fait, fait faire, ou contribue à faire, ou forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire, ou aide à forger ou contrefaire un timbre, une marque ou un sceau pour le timbrage, le marquage ou les scellés d'un compteur en vertu de la présente loi, ou un certificat requis par la présente loi, est coupable de faux et doit être puni en conséquence; et quiconque vole un pareil timbre ou sceau est coupable de vol; et quiconque sciemment vend, offre en vente ou aliène, loue, utilise, prête ou expose en vente un compteur portant un timbre ou une marque ainsi contrefaite, est passible pour chaque pareille infraction d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus deux cents dollars; et tous compteurs portant de ces timbres ou marques contrefaites sont confisqués à Sa Majesté et détruits, ou il doit en être autrement disposé suivant les instructions du ministre.

Déranger un compteur vérifié ou le changer.

30. Quiconque répare ou modifie, ou fait réparer ou modifier, ou dérange un compteur vérifié, ou fait à son égard ou aux fils qui y conduisent toute autre chose qui puisse le faire indiquer inexactement, ou empêcher ou refuse l'accès légal à tout compteur en sa possession ou sous son contrôle, ou s'oppose ou met obstacle à toute inspection

26. L'article 26 de la nouvelle loi est l'article 29 de la loi actuelle rédigé de nouveau et modifié pour comprendre les scellés.

L'article 29 dit:

«**29.** Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire préparer, pour les fins de la présente loi, des timbres qui porteront la légende qu'il jugera convenable, et il pourra imputer le coût de ces timbres sur les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé du Canada.

2. La légende de ces timbres en exprimera la valeur, c'est-à-dire, la somme qu'ils sont censés représenter pour le paiement des honoraires prescrits par la présente loi. »

27. L'article 27 de la nouvelle loi est l'article 30 de la loi actuelle modifié de façon à remplacer le mot «droits» par le mot «amendes.» La dernière partie de l'article 29 a été retranchée parce que la question qui y est mentionnée est autrement réglée.

L'article 30 dit:

«**30.** Il sera tenu des comptes séparés de toutes dépenses faites et de tous honoraires et droits perçus et reçus sous l'empire de la présente loi; et un état exact de ces conptes, jusqu'au trente et unième jour de mars alors dernier, sera annuellement soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors prochaine. »

28. L'article 28 de la nouvelle loi modifie la partie de l'article 31 de la loi actuelle qui a trait aux peines portées contre ceux qui omettent de se procurer un certificat d'enregistrement. Les articles 5 à 10 de la loi actuelle sont retranchés, éliminant de la loi nouvelle la nécessité des amendes.

L'article 31 dit:

«**31.** Tout fournisseur en défaut de se conformer à quelqu'une des prescriptions des articles 4 à 10, tous deux inclusivement, de la présente loi au sujet de la fourniture de l'électricité, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas vingt dollars par jour, pour chaque jour que durera cette infraction. »

29. L'article 29 de la nouvelle loi est l'article 33 de la loi actuelle amendé, et il est semblable à l'article de la Loi d'inspection du gaz (S.R., c. 82), concernant les mêmes infractions.

L'article 33 dit:

«**33.** Quiconque, sauf sous l'autorité de la présente loi, fera ou fera faire, ou sciemment contribuera ou aidera à faire, ou fabriquera ou contrefera, ou fera fabriquer ou contrefaire, ou sciemment contribuera ou aidera à fabriquer ou contrefaire un timbre ou une marque servant à timbrer ou marquer quelque compteur en vertu de la présente loi, sera passible d'une amende de deux cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins.

2. Quiconque sciemment vendra, offrira, louera, prêtera, exposera en vente, ou en disposera autrement, un compteur portant une fausse estampille ou une marque contrefaite, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux cents dollars au plus et de vingt dollars au moins.

3. Tout compteur qui portera une estampille ou une marque fausse ou contrefaite sera confisqué et détruit. »

30. L'article 30 de la nouvelle loi est l'article 34 de la loi actuelle. Il est aussi presque identique à l'article de la Loi de l'inspection du gaz concernant les délits semblables.

ou épreuve autorisée par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars, et doit payer les frais d'enlèvement et d'épreuve et les honoraires à cet égard, ainsi que les frais d'achat et de posage d'un nouveau compteur. Cependant, le paiement d'une amende n'empêche pas que celui qui la paie comme susdit, soit passible d'une punition dont il serait autrement passible sur mise en accusation ou autre procédure, ni ne prive qui que ce soit du droit de recouvrer de lui des dommages-intérêts pour perte ou préjudice subi en raison de cet acte ou manquement.

Poser un compteur non vérifié.

Pour défaut de faire vérifier de nouveau un compteur.

Pour vérification, etc., sans autorité.

Pour bris de scellés sans autorité.

31. Quiconque—

(a) met en service ou permet de mettre en service tout compteur pour lequel un certificat est requis, avant d'avoir obtenu un tel certificat;

(b) Refuse ou néglige de présenter l'un de ses compteurs à une nouvelle vérification, à l'apposition de nouveaux scellés ou à un nouveau timbrage conformément aux prescriptions de la présente loi;

(c) N'étant pas un inspecteur, scelle ou timbre un compteur, ou émet un certificat au sujet de l'exactitude ou de l'état d'un compteur après qu'il a été posé pour l'usage;

(d) Brise ou fait briser les scellés d'un compteur vérifié en contravention des dispositions de la présente loi;

est passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque compteur à l'égard duquel l'une des dispositions du présent article a été violée et dans les cas prévus par les alinéas *(a)* et *(b)* du présent article, le compteur peut être confisqué.

Pour défaut de tenir des livres ou d'en permettre l'inspection.

32. Tout fournisseur qui néglige de tenir les livres requis par la présente loi, ou refuse de permettre à un inspecteur de les examiner et d'en prendre les extraits qu'il juge nécessaires, est passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars.

Infractions pours lesquelles des peines spécifiques ne sont pas prévues.

33. Quiconque viole l'une des dispositions de la présente loi, ou de tout règlement établi sous la présente loi, ou refuse ou néglige de remplir un devoir imposé par la présente loi ou un règlement, pour la violation desquels aucune peine n'est spécifiquement prescrite en la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars; et s'il s'agit d'un inspecteur, il est passible de renvoi d'office.

L'article 34 dit:

«34. Quiconque sciemment réparera ou altérera, ou fera réparer ou altérer, ou sciemment dérangera un compteur étalonné, ou fera toute autre chose à son égard qui puisse le faire indiquer inexactement, ou empêchera ou refusera l'accès légal à tout compteur en sa possession ou sous son contrôle, ou s'opposera ou mettra obstacle à toute inspection ou épreuve autorisée par la présente loi, sera passible d'une amende de cent dollars au plus et de cinquante dollars au moins, et paiera les frais d'enlèvement et d'épreuve et les frais d'achat et de posage d'un nouveau compteur.

2. Le paiement d'une amende n'empêchera pas que celui qui la paiera puisse être mis en accusation ou soit passible de toute poursuite à laquelle il serait autrement assujéti, ni ne privera personne du droit de recouvrer de lui des dommages-intérêts pour perte ou préjudice subi à raison de cet acte ou manquement.»

31. L'article 31 de la nouvelle loi englobe les articles 35, 36 et 38 de la loi actuelle qui ont été rédigés de nouveau. Comme l'amende dans chaque cas est la même dans la loi actuelle, il a paru plus logique de les mettre dans un seul article.

Les articles 35, 36 et 38 disent:

«35. Quiconque, le sachant posera ou fera poser pour l'usage un compteur qui n'aura pas été vérifié et étalonné ainsi que prescrit par la présente loi, sera passible d'une amende de vingt-cinq dollars à raison de chaque compteur non vérifié ou étalonné ainsi posé.

36. Quiconque, autre que l'inspecteur, lorsque l'exactitude d'un compteur qui a été vérifié et scellé en vertu de la présente loi est en contestation, volontairemen brisera ou fera briser le sceau de ce compteur, sera passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque telle infraction.

2. Le fournisseur, cependant, après avoir donné à l'abonné un avis de vingt-quatre heures, par écrit, de son intention de ce faire, pourra briser le sceau d'un compteur non contesté lorsqu'il sera jugé nécessaire de détacher ce compteur des lignes de service pour le réajuster ou le réparer.

38. Quiconque, autre que l'inspecteur, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, vérifiera ou étalonnera, ou fera vérifier ou étalonner, ou délivrera un certificat au sujet de l'exactitude ou de l'état d'un compteur après qu'il aura été posé pour l'usage, sera passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque compteur ainsi vérifié.»

32. L'article 32 de la nouvelle loi est l'article 32 de la loi actuelle rédigé de nouveau et modifié quant à l'amende.

L'article 32 dit:

«32. Tout fournisseur qui négligera de tenir dans son bureau, ouvert à l'examen de l'inspecteur pendant les heures de bureau, un ou plusieurs livres tenus à jours et où seront inscrits les noms et les adresses de ses abonnés qui emploient des compteurs, et d'où l'inspecteur pourra faire les extraits qu'il jugera à propos, sera passible d'une amende de cinquante dollars.»

33. L'article 33 de la nouvelle loi est rédigé de nouveau pour inclure les articles 37 et 39 dans la loi actuelle.

Les articles 37 et 39 disent:

«37. Tout inspecteur qui étalonnera un compteur sans l'avoir dûment vérifié et trouvé exact, ou qui refusera ou négligera, sans cause légitime, durant trois jours après en avoir été requis conformément aux dispositions de la présente loi, d'éprouver un compteur ou d'étalonner un compteur trouvé exact quand il sera ainsi éprouvé, ou qui négligera de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par la présente loi ou par tout règlement fait sous son empire, encourra une amende de cinquante dollars au plus et de dix dollars au moins, et sera passible d'être destitué de son emploi.

39. Quiconque enfreindra quelqu'une des dispositions de la présente loi ou quelqu'un des règlements établis sous son empire, ou qui négligera de remplir un devoir qu'il lui est imposé par la présente loi ou par quelqu'un desdits règlements, lorsque la présente loi ne pourvoit pas spécialement à cette infraction ou négligence, sera passible d'une amende de cent dollars au plus.»

Procédure.

34. Toute amende imposée sous la présente loi ou un règlement est recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité, avec dépens,—

(a) Si l'amende n'excède pas vingt-cinq dollars, devant un juge de paix pour le district, le comté ou la localité où la contravention a été commise; ou

(b) Si l'amende excède vingt-cinq dollars, devant deux juges de paix;

Dans le cas d'une corporation.

(c) Si le contrevenant est une corporation, tout mandat ou autre pièce dont la Partie XV du *Code Criminel* exige la signification au défendeur dans les procès sous l'empire de ladite partie du *Code criminel*, peut dans ce cas être signifié au maire ou fonctionnaire principal ou au greffier ou secrétaire de cette corporation;

L'inspecteur doit instituer les poursuites.

(d) Toute poursuite de cette nature doit être instituée par l'inspecteur agissant en exécution de la présente loi et qui rend compte du montant de l'amende au ministre.

Révocation.

35. Est abrogée la *Loi d'inspection de l'électricité*, chapitre cinquante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927.

34. L'article 34 de la nouvelle loi est l'article 40 de la loi actuelle, rédigé de nouveau pour qu'il s'adapte à la procédure appropriée pour l'imposition des amendes.

L'article 40 dit:

«**40.** Toute amende imposée par la présente loi ou les règlements faits sous son empire, sera recouvrable d'une manière sommaire, avec dépens,—

(a) si l'amende n'excède pas vingt dollars, devant un juge de paix pour le district, le comté ou la localité où la contravention a été commise; et

(b) si l'amende excède vingt dollars, devant deux juges de paix.

2. Cette amende, si elle n'est pas payée immédiatement, pourra être prélevée en vertu d'un mandat sous les seings et sceaux du ou des juges de paix qui aura ou auront rendu la sentence et qui pourra ou pourront prononcer l'emprisonnement dont le contrevenant sera passible.

3. Si le contrevenant est une corporation, tout mandat ou autre pièce dont la Partie XV du *Code Criminel* exige la signification au défendeur dans les procès sous l'empire de la dite partie du *Code Criminel*, pourront dans ce cas être signifiés au maire ou officier principal ou au greffier ou secrétaire de cette corporation. »

L'article 41 de la loi actuelle est omis parce que son objet ne peut avoir aucun bon effet. Cet article dit:

«**41.** Nulle action ou poursuite ne sera intentée contre une personne pour aucune amende ou pénalité, en vertu de la présente loi, sauf, dans les six mois après que l'infraction aura été commise. »

35. L'article 35 de la nouvelle loi remplace l'article 42 de la loi actuelle.

L'article 42 dit:

«**42.** La Loi de l'inspection de la lumière électrique, chapitre 88 des Statuts Revisés, 1906, est abrogée. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DE CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant et révisant la Loi de l'inspection de l'électricité.

MODIFICATIONS À SOUMETTRE AU COMITÉ PLÉNIER DE LA CHAMBRE.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61169 1928

Article **3.** Le texte dans le bill doit être retranché et remplacé par ce qui suit:

«L'unité de fourniture d'énergie électrique est le kilowatt-heure ou celle des unités qui sont basées sur les unités de mesure électrique établies par la *Loi des unités électriques* et déterminées par le Conseil national de Recherches.

Article **5.** (Paragraphe 1). Après le mot «générales», à la quatrième ligne, retrancher tous les mots dudit paragraphe et les remplacer par ce qui suit:—

«de tout le travail nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi et de tous règlements établis sous son empire relativement à la mesure de l'électricité en vente par tout le Canada.»

Article **6.** A être enlevé. La dernière phrase à ajouter à titre de paragraphe (2) à l'article 3, savoir:—

«(2) Le certificat ou la déclaration de précision émis par le ministère pour tout instrument de mesure de l'électricité aura la priorité sur tout autre certificat.»

Article **7.** A enlever.

Article **8.** La phrase suivante doit être ajoutée à cet article:

«Ces étalons doivent être conformes aux étalons originaires qui sont déterminés par le Conseil national de Recherches, sous l'autorité de la *Loi du Conseil de Recherches.*»

Article **10.** Les mots «et scellé ou timbré» à la quatrième ligne sont retranchés.

Article **11.** Le mot «ministre», à la troisième ligne, est remplacé par les mots «Conseil national de Recherches».

Article **12.** Doit être inséré à titre de paragraphe (2) de l'article 10.

Article **15.** Les mots suivants sont ajoutés à la dernière phrase de cet article: «sauf les dispositions que peut prescrire un règlement du ministère».

Article **31.** Alinéa *(c)*. Retrancher le mot «ou» entre les mots «scellé» et «timbré», et le remplacer par le mot «et».

RAISONS DES MODIFICATIONS PROJETÉES.

Article *3*. On prétend que cet article limiterait les compagnies qui fournissent de l'électricité à l'usage de compteurs de kilowatt-heure simplement dans un but de facturage. On n'a jamais eu en vue une pareille restriction, mais afin d'abolir tout malentendu en la matière, le texte suggéré en remplacement du précédent a reçu l'approbation de tous les intéressés.

Article *5*. Le changement projeté dans cet article a en vue d'empêcher tout conflit avec les alinéas (4) et (5) du paragraphe *(c)* de l'article 10 de la Loi du Conseil des Recherches, chapitre 177 des Statuts revisés du Canada, 1927. Ces alinéas se lisent comme suit:—

«*10*. Sans par là limiter les pouvoirs généraux qui lui sont conférés ou dévolus par la présente loi, il est par le présent article déclaré que le Conseil peut exercer les pouvoirs suivants, savoir:

«*(c)* Entreprendre de toute manière qui peut paraître expédiente

«(iv) l'étude et la détermination des unités et des modes de mesurage, y compris la longueur, le volume, le poids, la masse, la capacité, le temps, la chaleur, la lumière, l'électricité, le magnétisme et les autres formes de l'énergie; et la détermination des constantes physiques et des propriétés fondamentales de la matière;

«(v) l'unification et la certification des appareils et instruments scientifiques et techniques au service de l'Etat et à l'usage des industries du Canada; et la détermination des types de qualités des matériaux employés dans l'édification des ouvrages publics et des fournitures utilisées dans les diverses divisions du service de l'Etat.»

Article *6*. A omettre la première phrase, puisque la substance de cette phrase est contenue dans la modification projetée à l'article 3. On croit qu'il est utile de conserver la dernière phrase et il est proposé de l'incorporer à l'article 3 comme paragraphe (2).

Article *7*. Cet article doit être enlevé, car le sujet relève de certains alinéas de l'article 10 de la Loi du Conseil de Recherches. Ces alinéas sont cités plus haut.

Article *8*. On propose l'addition à cet article dans le but d'unifier définitivement le département de l'inspection des étalons et les étalons originaires du Conseil national de recherches.

Article *10*. Il est proposé de renvoyer l'article 12 à l'article 10 comme paragraphe (2), ou les mots «et scellé et timbré» ne sont plus nécessaires.

Article *11*. C'est l'intention de faire approuver tous les accessoires électriques par le Conseil national de recherches; en ce cas, l'approbation des compteurs relève de ce travail.

Article *12*. Comme le contenu de cet article est définitivement incorporé à l'article 10, on a cru plus simple de l'ajouter comme paragraphe à cet article.

Article *15*. On s'est objecté à la dernière phrase de cet article, alléguant qu'il serait trop rigoureux s'il était mis en vigueur à la lettre; par conséquent, l'addition projetée a pour but de permettre quelques modifications, s'il est nécessaire.

Article *31*. Paragraphe *(c)*. La modification projetée dans le texte de cet article sert à jeter plus de lumière sur le sens même de l'article. L'article, tel qu'il est actuellement, défend à toute personne d'émettre un certificat, alors que ce n'est pas l'intention de défendre aux autorités compétentes, telles que les universités, etc., d'émettre des certificats. Le but de l'article est de défendre aux personnes qui sont revêtues d'aucune autorité de toucher aux compteurs scellés.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant et révisant la Loi d'inspection de l'électricité.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52593 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant et révisant la Loi d'inspection de l'électricité.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'inspection de l'électricité, 1928.*

INTERPRÉTATION.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

"Scellés brisés."
(a) «scellés brisés» signifie un sceau qui a été rendu inopérant;

"Fournisseur."
(b) «fournisseur» signifie toute compagnie, commission, corporation, municipalité ou personne qui entreprend de fournir de l'énergie électrique à un abonné;

"Ministère".
(c) «ministère» signifie le ministère du Commerce;

"Inspection de l'électricité."
(d) «inspection de l'électricité» signifie tout travail fait sous l'autorité de la présente loi.

"Inspecteur."
(e) «inspecteur» signifie un inspecteur nommé sous l'autorité de la présente loi.

"Compteur."
(f) «compteur» signifie un compteur électrique, et comprend toute espèce de machines, appareils ou instruments qui servent aux mesures électriques, et tout appareil employé dans le but d'obtenir une base pour le coût de l'électricité.

"Ministre."
(g) «ministre» signifie le ministre du Commerce;

"Abonné."
(h) «abonné» signifie toute personne à qui il est fourni de l'énergie électrique;

UNITÉ DE FOURNITURE

Unité de fourniture.

3. (1) L'unité de fourniture d'énergie électrique est le kilowatt-heure ou celle des unités qui sont basées sur les unités de mesure électrique établies par la *Loi des unités*

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de cette révision de la *Loi d'inspection de l'électricité, 1907*, est de faire disparaître certains articles qui sont devenus caducs en raison de la marche du temps et d'ajouter et rédiger de nouveau d'autres articles qui la rendront conforme aux conditions actuelles. Il s'agit aussi, autant que possible, de prévoir l'avenir. Comme on le verra, la loi actuellement en vigueur est vieille d'une vingtaine d'années et les merveilleux perfectionnements réalisés depuis dans l'emploi de l'électricité ont rendu une révision nécessaire.

1. Aucun changement n'a été fait au premier article, sauf celui de la date.

2. Dans l'article d'interprétation des changements ont été faits aux définitions pour donner à la loi une application plus large. Dans l'ancienne loi, la définition était rédigée de manière à restreindre les essais du département à certaines catégories de compteurs électriques, tandis que la définition proposée confère le droit de mettre à l'épreuve tout instrument servant à mesurer l'électricité. "Bornes de l'abonné" et "fréquence" ne sont pas définies dans la proposition de loi, mais ces expressions sont remplacés par "bris de scellés" et "inspection de l'électricité".

L'article d'interprétation de la loi actuelle se lit comme suit:

"**2.** En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

(*a*) "fournisseur" signifie toute personne qui entreprend de fournir de l'électricité à un abonné pour l'éclairage ou autres fins;

(*b*) "ministère" signifie le ministère du Revenu de l'intérieur;

(*c*) "fréquence" signifie le nombre des périodes complètes du courant alternatif par seconde.

(*d*) "inspecteur" signifie un inspecteur nommé par le ministère sous l'autorité de la présente loi.

(*e*) "compteur" signifie un compteur électrique, et comprend toute espèce de machines, appareils ou instruments qui servent à mesurer la quantité d'énergie ou pression électrique fournie à un abonné;

(*f*) "ministre" signifie le ministre du Revenu de l'intérieur;

(*g*) "abonné" signifie toute personne à qui il est fourni de l'électricité;

(*h*) "bornes de l'abonné" signifient les extrémités des fils ou conducteurs électriques situés sur la propriété de l'abonné à laquelle la fourniture de l'électricité est livrée au moyen des lignes de service;

3. L'article 3 correspond à l'article 3 de la loi, dont on a omis la dernière partie.

L'article 3 se lit comme suit:—

"*3.* L'unité commerciale de fourniture d'énergie électrique sera de mille watt-heures, ou leur équivalent en ampère-heures à un voltage donné."

électriques et déterminées par le Conseil national de Recherches.

(2) Le certificat ou la déclaration de précision émis par le ministère pour tout instrument de mesure de l'électricité aura la priorité sur tout autre certificat.

RÈGLEMENTS

Règlements.

4. Le gouverneur en son conseil peut, en tout temps, édicter les règlements compatibles avec la présente loi et qui sont nécessaires à l'application de ses dispositions, ainsi que pour en déclarer l'intention véritable et la signification en cas de doute et pour spécifier les variations dans les conditions de fourniture qui permettront de lire légalement un compteur vérifié.

DIRECTEURS ET FONCTIONNAIRES

Directeur.

5. (1) Il peut être nommé pour les fins de la présente loi un directeur ainsi que les adjoints jugés nécessaires par le chef du ministère. Ce directeur a la direction et la surveillance générale de tout le travail nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi et de tous règlements établis sous son empire relativement à la mesure de l'électricité en vente par tout le Canada.

Nominations des fonctionnaires.

(2) Personne n'est employé ou nommé d'une façon permanente en vertu du présent article, tant qu'il n'a pas passé un examen technique d'aptitude. Cet examen a lieu sous la direction de la Commission du service civil.

Restrictions.

(3) Nul inspecteur ne peut être marchand d'électricité ou de compteurs, ni être employé par une personne qui fournit de l'électricité ou des compteurs.

UNITÉS ET ÉTALONS.

Etalons d'inspection.

6. Tous les instruments et appareils de mesure requis pour l'inspection de l'électricité sont fournis par le ministère; ce sont des étalons désignés pour l'inspection et portant l'empreinte ou la plaque du ministère. Ces étalons doivent être conformes aux étalons originaires qui sont déterminés par le Conseil national de Recherches, sous l'autorité de la *Loi du Conseil de Recherches.*

4. Cet article est nouveau. Au lieu d'énoncer les matières pour lesquelles le gouverneur en son conseil peut faire des règlements, on a cru préférable de faire une clause générale permettant au gouverneur en son conseil d'établir des règlements compatibles avec la présente loi. En d'autres termes, l'article 3 de la nouvelle loi est virtuellement l'alinéa *(d)* de l'article 4 du chapitre 55 des Statuts revisés du Canada.

L'article 4 se lit comme suit:

"**41.** Le Gouverneur en conseil pourra établir des règles et règlements—

(*a*) pour l'épreuve des lampes électriques quant à leur puissance lumineuse;

(*b*) pour instituer des épreuves à l'effet de déterminer quelle espèce ou genre de compteur l'on emploiera pour mesurer la quantité d'énergie électrique fournie;

(*c*) pour établir un étalon ou des étalons pour les lampes à arc; et

(*d*) tous autres règlements, non incompatibles avec la présente loi, qui seront nécessaires pour l'application de ses dispositions, et pour en déclarer la véritable intention et signification dans les cas de doute."

Les clauses 5 à 10 de la loi ont été omises de la présente loi, et par conséquent, nous n'avons aucun contrôle sur le voltage et la fréquence d'un circuit qui, tous deux, ont une influence sur l'exactitude d'un compteur. Pour cette raison, on a cru nécessaire d'insérer la dernière partie de la clause 4 afin de permettre qu'on se fie aux compteurs vérifiés pour avoir une mesure exacte.

5. L'article 4 de la nouvelle loi remplace l'article 12 de la loi actuelle et a trait au personnel du service d'inspection de l'électricité. Le changement à cet article a été fait pour le rendre conforme à celui qu'a opéré la Commission du service civil a l'époque de la reclassification générale.

L'article 12 se lit comme suit:—

"12. Un électricien spécialiste désigné sous le nom d'ingénieur électricien en chef, ainsi que les inspecteurs et les adjoints que le chef du ministère peut juger nécessaires, sont nommés de la manière autorisée par la loi et restent en fonctions durant bon plaisir.

2. L'ingénieur électricien en chef aura, sous les ordres du ministre, la garde des étalons de mesures électriques; il aura la direction des comparaisons, des vérifications et des autres opérations relatives aux étalons et autres instruments de mesurage électrique, et il aura la surveillance et la direction générales du service de l'inspection de l'électricité par tout le Canada.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi sont retranchés de la loi nouvelle. On a dit qu'ils ne tombaient pas sous la juridiction du Parlement. Ces articles se rapportaient aux droits et devoirs des fournisseurs.

6, *7* et *8*. Ces articles sont nouveaux. Ils pourvoient à la désignation des appareils types déposés au laboratoire comme l'exige la Loi des unités électrique, chapitre 56, S.R. 1927, et confère au ministre l'autorisation de se procurer tous les appareils et étalons dont l'emploi est nécessaire au service d'inspection.

ENREGISTREMENT.

Certificat d'enregistrement.

7. Avant de fournir de l'électricité qui doit être vendue dans une municipalité ou un district rural quelconques, le fournisseur doit obtenir du ministère, ou de quelque fonctionnaire nommé à cette fin, un certificat d'enregistrement pour cette municipalité ou ce district rural, ou autre région que le ministère jugera nécessaire, et payer l'honoraire prescrit par le gouverneur en son conseil. La demande de ce certificat d'enregistrement doit être faite sur une formule fournie par le ministère.

(2) Ce certificat sera périmé le trente et unième jour de mars de chaque année et demande de renouvellement devra être faite le ou avant ce jour à chaque année.

COMPTEURS.

Vérification.

8. (1) Si le fournisseur ou l'abonné désire se servir d'un compteur pour établir le compte du service d'électricité, chaque compteur employé pour cette fin, avant d'être mis en service, doit être vérifié par un inspecteur en conformité des dispositions de la présente loi et de tout règlement compatible avec ses dispositions qui peut être édicté sous son empire, à moins d'avoir obtenu du ministre le permis de s'en servir temporairement avant la vérification.

Scellage des compteurs.

(2) L'accès au mécanisme ou aux pièces d'ajustage des compteurs présentés à la vérification doit pouvoir être effectivement interdit par des scellés apposés par l'inspecteur lors de la vérification, sauf lorsqu'il s'agit de compteurs non scellés, dont l'emploi peut être approuvé par le Conseil national de Recherches.

Approbation du type.

9. N'est admis à la vérification au Canada nul compteur dont le type auquel il appartient n'a pas été agréé par le Conseil national de Recherches.

Nouvelle vérification des compteurs.

10. Dans les six années ou dans telles périodes plus courtes que peut déterminer le gouverneur en son conseil à compter de chaque vérification et chaque scellage ou timbrage, tout compteur doit être présenté par le propriétaire pour être vérifié et scellé ou timbré de nouveau, ou pour la levée des scellés ou du timbre par un inspecteur, à l'exception des compteurs mis au rebut, brûlés ou détruits.

7. L'article 7 de la nouvelle loi est l'article 11 de la loi actuelle, qui a été rédigé de nouveau afin qu'il n'existe aucun doute au sujet de la personne tenue d'obtenir un certificat d'enregistrement.

L'article 11 se lit comme suit:

11. Avant de fournir de l'électricité aux abonnés, le fournisseur devra obtenir du ministère, ou de quelque fonctionnaire chargé de le délivrer, un certificat d'enregistrement pour chaque matériel de production lui appartenant ou exploité par lui dans chaque cité, ville, village ou municipalité, et il paiera au fonctionnaire qui lui délivrera ce certificat l'honoraire prescrit par le Gouverneur en conseil.

2. Ce certificat expirera le trente et unième jour de mars de chaque année, et devra être renouvelé d'année en année.

8. L'article 8 est une nouvelle rédaction des articles 13, 17, 20, 22 et du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi actuelle. L'article 13 de la loi actuelle se prête à différentes interprétations, et, par conséquent, laisse à désirer. L'article 10 de la loi nouvelle exprime l'intention véritable de l'ancien article 12 et englobe les autres articles ci-dessus mentionnés.

Les articles 13, 14, 17, 20 et 22 se lisent comme suit:

«**13.** La quantité d'énergie électrique fournie par un fournisseur à un abonné, en vertu de la présente loi, ou la quantité d'électricité contenue dans cette fourniture, sera si l'abonné le désire, constatée au moyen d'un compteur convenable, dûment attesté en conformité des règlements établis sous l'empire de la présente loi.

2. Chaque fois que le fournisseur prendra note de l'indication du compteur afin d'établir son compte contre lui, le fournisseur fera laisser un double de cette indication ou lecture chez l'abonné.

14. Aucun compteur ne sera posé pour l'usage s'il n'a pas été vérifié et étalonné ainsi qu'il est ci-après prescrit.

2. N'est admis à la vérification en Canada nul compteur qui n'a pas été agréé par le ministère.

3. Aucun compteur, après avoir été posé pour l'usage, ne sera vérifié ou étalonné par personne autre que l'inspecteur, tel que par le présent prescrit.

17. La vérification de chaque compteur sera attestée en y apposant ou imprimant sur une partie essentielle un poinçon ou une estampille de la description prescrite et en la manière prévue par les règlements établis par le Ministre.

20. Tout abonné pourra posséder et employer, pour établir la quantité d'énergie électrique consommée, un compteur qui aura été vérifié et étalonné comme dit ci-dessus.

22. La vérification et l'épreuve des compteurs se feront en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements non incompatibles avec ces dispositions, qui seront établis par le Ministre. »

9. L'article 9de la loi nouvelle correspond au paragraphe deux de l'article 14 de la loi actuelle. Il a été rédigé de nouveau pour plus de clarté. Le paragraphe deux de l'article 14 dit:

«(2) N'est admis à la vérification au Canada nul compteur qui n'a pas été agrée par le ministère. »

10. L'article 10 est l'article 18 de la loi actuelle, modifié.

L'article 18 dit:

«**17.** Dans les douze mois qui suivront l'expiration de cinq ans à compter de cette vérification et de cet estampillage, chaque compteur sera vérifié et estampillé de nouveau..»

Certificats.

11. Un certificat, portant sur la vérification de chaque compteur, est émis par l'inspecteur en conformité des règlements établis par le ministre.

Le droit de briser les scellés.

12. Personne, sauf le propriétaire, ne doit briser les scellés d'un compteur vérifié dont l'exactitude est contestée, si ce n'est suivant les prescriptions de la présente loi et des règlements établis sous son empire. Nul compteur dont les scellés ont été brisés ne doit être maintenu en usage, sauf les dispositions que peut prescrire un règlement du ministère.

Responsabilité des réparations et de la vérification des compteurs.

13. Le propriétaire du compteur doit toujours entretenir chaque compteur vérifié en usage, en bon état de réparation et est responsable de son inspection et épreuve au temps voulu; et, sous réserve des dispositions de la présente loi, il paie l'honoraire légalement exigible pour cette inspection et est responsable de toutes amendes encourues au sujet de ce compteur. Il doit tenir un registre de tous les compteurs en sa possession, indiquant les endroits où ils se trouvent et la date de toutes les épreuves qui en ont été faites. Ce registre est accessible à l'inspecteur pendant les heures de bureau, et l'inspecteur peut en faire les extraits dont il a besoin.

Rapport au sujet de la position des compteurs.

14. Le fournisseur doit sans délai notifier à l'inspecteur du district tout transfert d'un compteur d'un district d'inspection à un autre, et aussi le numéro, la marque et autre description de tout compteur vendu, mis au rebut, détruit, brûlé ou perdu.

Le fournisseur doit faciliter l'épreuve.

15. Le fournisseur doit procurer gratuitement, pour l'épreuve de ses compteurs et aux endroits convenus entre lui et le ministère, les fils et installation que prescrivent les règlements établis sous la présente loi.

Droit d'accès

16. Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un local où l'électricité est produite, distribuée ou employée, afin de remplir un devoir qui lui est imposé par la présente loi.

11. L'article 11 de la loi nouvelle est nouveau. Dans le passé, des certificats ont été émis, mais cette question n'a pas été traitée d'une manière spécifique dans la loi actuelle et on a cru utile d'en traiter.

L'article 15 de la loi actuelle a été omis parce qu'il peut être exposé plus complètement dans les règlements concernant l'approbation des compteurs. Cet article se lit comme suit:

«**15.** Aucun compteur ne sera posé pour l'usage à moins qu'il n'indique clairement, au moyen de cadrans appropriés, la quantité de courant ou d'énergie qui passe par les fils de l'abonné.

2. Tout compteur posé pour l'usage portera lisiblement, étampés ou gravés sur la boîte ou le cadran, le numéro du fabricant, le courant maximum en ampères, les limites de pression et, dans le cas de courants alternatifs, la limite de fréquence des alternations. »

12. Dans la loi actuelle, il n'existait pas d'article prévoyant le bris des scellés d'un compteur, sauf sous le titre général des sanctions, c'est-à-dire à l'article 36. On a jugé utile d'insérer un article formel à ce propos, puis d'édicter une peine pour la violation des dispositions de cet article. L'article 12 a trait à ce détail, et il est nouveau.

L'article 36 se lit comme suit:

«**36.** Quiconque, autre que l'inspecteur, lorsque l'exactitude d'un compteur qui a été vérifié et scellé en vertu de la présente loi est en contestation, volontairement brisera ou fera briser le sceau de ce compteur, sera passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque telle infraction.

2. Le fournisseur, cependant, après avoir donné à l'abonné un avis de vingt-quatre heures, par écrit, de son intention de ce faire, pourra briser le sceau d'un compteur non contesté lorsqu'il sera jugé nécessaire de détacher ce compteur des lignes de service pour le réajuster ou le réparer. »

L'article 16 de la loi actuelle a été omis parce qu'il a trait à une question dont il peut être disposé plus facilement par règlement. Cet article dit:

«**16.** Aucun compteur ne sera étalonné, si l'inspecteur découvre qu'il indique des quantités variant de l'étalon légal d'électricité de plus de trois pour cent en faveur du fournisseur ou de l'abonné. »

13. L'article 13 de la nouvelle loi s'incorpore les articles 21 et 27 de la loi actuelle. Il a été rédigé de nouveau pour faciliter une meilleure administration de la loi.

Les articles 21 et 27 disent:

«**21.** Le propriétaire du compteur devra toujours l'entretenir en bon état de réparation et sera responsable de son inspection et épreuve au temps voulu; et, sauf en ce qui est autrement prescrit par la présente loi, il paiera l'honoraire exigible en vertu de la loi pour cette inspection et sera responsable de toutes amendes encourues au sujet de ce compteur.

27. Le fournisseur tiendra constamment dans son bureau, dans un ou plusieurs livres, tenus à jours, les noms et adresses de ses abonnés, et ce ou ces livres seront ouverts à l'examen de l'inspecteur pendant les heures de bureau, et celui-ci pourra en faire les extraits qu'il jugera à propos. »

14. L'article 14 est nouveau et a été inséré afin que l'inspecteur ait le pouvoir d'insister pour que le propriétaire tienne un registre approprié de ses compteurs et facilite par ce moyen les travaux d'inspection de son district.

15. L'article 15 de la loi nouvelle est l'article 23 de la loi actuelle modifiée pour que soit exactement prescrit par règlement ce que le fournisseur doit fournir.

L'article 23 dit:

«**22.** Le fournisseur fournira l'électricité et les fils, ainsi que toutes les autres facilités raisonnables, pour faire l'épreuve des compteurs gratuitement, aux endroits qui seront convenus entre le fournisseur et le ministère. »

16. L'article 16 est nouveau et nécessaire à l'administration de la loi en raison de la nécessité qui se présente fréquemment pour un inspecteur de visiter les lieux mentionnés dans l'aericle.

ÉPREUVES DES COMPTEURS EN CONTESTATION.

Epreuve d'un compteur en contestation.

17. Si à quelque moment le fournisseur ou l'abonné est mécontent de l'état ou de l'enregistrement de l'un de ses compteurs, l'inspecteur doit, à la demande de l'une ou l'autre partie, et sur le dépôt de l'honoraire prescrit, procéder aux épreuves nécessaires pour établir l'état de ce ou ces compteurs. Les épreuves faites dans ces circonstances sont appelées «épreuves de compteurs en contestation.»

Certificat.

18. L'inspecteur doit remettre à qui en fait la demande un certificat portant le résultat de l'épreuve, et il en donne un double à la partie adverse. Le coût de ce certificat est défrayé par la partie contre qui la décision est rendue. Si le fournisseur ou l'abonné est mécontent de la décision d'un inspecteur, ce dernier doit, s'il en est requis par écrit par la partie mécontente, référer l'affaire au directeur, et la décision du directeur à ce sujet est définitive et péremptoire.

Rabais.

19. (1) Si, lors de l'épreuve d'un compteur en contestation, il est constaté que le compteur enregistre avec un écart plus grand que celui qui est permis par les règlements établis sous la présente loi, cet écart est censé avoir existé pendant une période de trois mois, ou à compter de la date où le compteur a été scellé pour la dernière fois lorsque ledit scellage a eu lieu dans les trois mois civils antérieurs à l'épreuve; et le fournisseur ou l'abonné, selon le cas, a droit au montant représenté par l'erreur entière du compteur.

Multiplicateurs.

(2) Si le compteur n'est pas un appareil complet, l'inspecteur examine les registres qui le concernent dans le but de s'assurer si le bon multiplicateur a été employé dans le calcul des données; et s'il constate qu'un multiplicateur incorrect est en usage, alors l'erreur qui en résulte est censée avoir existé tout le temps que ce multiplicateur a été en usage.

MESURE DE VOLTAGE ET DE FRÉQUENCE.

Mesure de voltage et de fréquence.

20. L'abonné ou le fournisseur peut, en tout temps, sur paiement d'un honoraire que fixe le gouverneur en son conseil, appeler un inspecteur pour faire constater le voltage ou la fréquence de l'électricité à lui fournie, et en obtenir un certificat.

17, 18 et 19. Ces articles de la nouvelle loi ont trait à la contestation des épreuves de compteurs. Dans la loi actuelle, les articles 19, 24 et 26 traitent de cette question mais il y a toujours eu plus ou moins d'incertitude au sujet de la procédure à suivre pour faire l'épreuve. Ainsi la première partie de l'article 18 est contradictoire. Les articles proposés épuisent la question et laissent peu de place au doute au sujet de la façon dont ces épreuves devraient être faites.

Les articles 19, 24 et 26 se lisent comme suit:

«**19.** Nul compteur dûment poinçonné comme il est dit ci-dessus ne sera tenu d'être vérifié ou poinçonné de nouveau dans une période de cinq ans à compter de sa vérification première ou vérification subséquente, à moins qu'il ne soit trouvé inexact aux termes de la présente loi, ou qu'il ne doive être revérifié par suite de l'expiration de la période susdite.

2. L'abonné ou le fournisseur pourra, en tout temps, aux frais de la partie en défaut, exiger la vérification du compteur en usage.

3. Dansl e cas où il sera constaté, lors d'une nouvelle inspection, qu'un compteur inspecté varie de l'étalon, le fournisseur ou l'abonné, selon le cas, n'aura droit, dans l'estimation de la remise, qu'au gain ou à la perte, selon le cas, qui s'est produit pendant les trois mois précédant immédiatement cette nouvelle inspection.

24. S'il s'élève quelque contestation entre le fournisseur et l'abonné, ou entre le fournisseur et l'inspecteur, au sujet de l'exactitude d'un compteur, l'inspecteur devra, s'il en est requis par la personne mécontente, renvoyer la question au ministère pour sa décision finale.

2. Durant l'épreuve d'un compteur dont l'exactitude est contestée, le fournisseur ou l'abonné pourra être présent en personne ou représenté par son agent autorisé par écrit; et l'inspecteur devra donner aux parties intéressées un avis de vingt-quatre heures de cette épreuve.

26. L'inspecteur donnera au fournisseur ou à l'abonné, ou à tous deux, sur paiement de l'honoraire voulu, un certificat énonçant le résultat de son épreuve et l'époque à laquelle elle a été faite, à la demande de qui elle a été faite, et tous autres renseignements qu'il jugera à propos pour l'information et la gouverne des intéressés.

2. Ce certificat fera preuve *prima facie* de l'état du compteur éprouvé et de la pression électrique; et lorsqu'il sera délivré plus d'un de ces certificats, l'honoraire voulu sera payé sur chacun d'eux.»

20. L'article 20 de la loi nouvelle est l'article 25 de la loi actuelle modifié de manière à accorder au fournisseur le même privilège que le consommateur. Il a trait à l'épreuve de la fréquence d'un circuit électrique comme de son voltage.

L'article 25 dit:

«**25.** L'abonné pourra, en tout temps, sur paiement d'un honoraire que fixera le Gouverneur en conseil, appeler un inspecteur pour faire constater la pression de l'électricité à lui fournie, et obtenir de tel inspecteur un certificat de cette pression.»

HONORAIRES ET TIMBRES.

Honoraires d'inspection.

21. Les honoraires d'inspection et d'épreuve des lampes, compteurs et autres instruments et appareils électriques sont fixés de temps à autre par le gouverneur en son conseil et publiés dans la *Gazette du Canada;* et ces honoraires sont réglés de manière à ce qu'ils puissent, autant que possible, couvrir les frais occasionnés par la mise à exécution de la présente loi. Il est rendu compte et fait remise au ministre des Finances et receveur général, de la manière que le ministre détermine de tous les honoraires reçus en vertu de la présente loi et qui font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Mode de paiement.

22. Les honoraires sont exigibles au moment où les vérifications sont effectuées et doivent être payés avant l'émission du certificat. L'inspecteur appose au certificat un ou plusieurs timbres gommés d'une valeur égale au montant de ces honoraires et il les oblitère en les apposant; et nul certificat n'est valable ni utile pour quelque fin que ce soit à moins que les timbres requis n'y aient été dûment apposés et oblitérés.

Préparation des timbres.

23. Le gouverneur en son conseil peut quand il y a lieu faire préparer, pour les fins de la présente loi, des timbres et scellés portant la légende qu'il juge convenable, et il peut en imputer le coût sur les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé. La légende de ces timbres doit exprimer la valeur qu'ils sont censés représenter pour le paiement des honoraires prescrits.

COMPTES.

Comptes.

24. Il doit être tenu des comptes séparés de toutes dépenses faites et de tous honoraires et amendes perçus et reçus sous la présente loi.

PEINES.

Défaut d'enregistrement.

25. Tout fournisseur qui refuse ou néglige d'obtenir ou de faire renouveler le certificat d'enregistrement requis par la présente loi, est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour pendant lequel dure ce refus ou cette négligence.

21. L'article 21 de la loi nouvelle est identique à l'article 28 de la loi à modifier, sauf que les honoraires pour l'épreuve des fils de l'abonné ont été supprimés.

L'article 28 dit:

«**28.** Les honoraires pour l'inspection et l'épreuve des fils des abonnés et l'épreuve des lampes et des compteurs et des autres instruments et appareils électriques seront fixés de temps à autre par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada;* et ces honoraires saront réglés de manière à ce qu'ils puissent, autant que possible, couvrir les frais occsionnés par la mise à exécution de la présente loi; et il sera rendu compte et fait remise au ministre des Finances et au Receveur général, de la manière que le Ministre déterminera de tous les honoraires reçus en vertu de la présente loi, et ils formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. »

22. L'article 22 est nouveau et est inséré dans le but d'aider à l'administration de la loi en général. En fait, cet article indique la procédure en vigueur depuis quelque temps, et qu'il a été jugé utile d'incorporer dans la loi.

23. L'article 23 de la nouvelle loi est l'article 29 de la loi actuelle rédigé de nouveau et modifié pour comprendre les scellés.

L'article 29 dit:

«**29.** Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire préparer, pour les fins de la présente loi, des timbres qui porteront la légende qu'il jugera convenable, et il pourra imputer le coût de ces timbres sur les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé du Canada.

2. La légende de ces timbres en exprimera la valeur, c'est-à-dire, la somme qu'ils sont censés représenter pour le paiement des honoraires prescrits par la présente loi. »

24. L'article 24 de la nouvelle loi est l'article 30 de la loi actuelle modifié de façon à remplacer le mot «droits» par le mot «amendes.» La dernière partie de l'article 29 a été retranchée parce que la question qui y est mentionnée est autrement réglée.

L'article 30 dit:

«**30.** Il sera tenu des comptes séparés de toutes dépenses faites et de tous honoraires et droits perçus et reçus sous l'empire de la présente loi; et un état exact de ces conptes, jusqu'au trente et unième jour de mars alors dernier, sera annuellement soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors prochaine. »

25. L'article 25 de la nouvelle loi modifie la partie de l'article 31 de la loi actuelle qui a trait aux peines portées contre ceux qui omettent de se procurer un certificat d'enregistrement. Les articles 5 à 10 de la loi actuelle sont retranchés, éliminant de la loi nouvelle la nécessité des amendes.

L'article 31 dit:

«**31.** Tout fournisseur en défaut de se conformer à quelqu'une des prescriptions des articles 4 à 10, tous deux inclusivement, de la présente loi au sujet de la fourniture de l'électricité, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas ving. dollars par jour, pour chaque jour que durera cette infraction. »

Pour avoir forgé ou contrefait timbres ou sceaux.

26. Quiconque, sauf sous l'autorité de la présente loi, fait, fait faire, ou contribue à faire, ou forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire, ou aide à forger ou contrefaire un timbre, une marque ou un sceau pour le timbrage, le marquage ou les scellés d'un compteur en vertu de la présente loi, ou un certificat requis par la présente loi, est coupable de faux et doit être puni en conséquence; et quiconque vole un pareil timbre ou sceau est coupable de vol; et quiconque sciemment vend, offre en vente ou aliène, loue, utilise, prête ou expose en vente un compteur portant un timbre ou une marque ainsi contrefaite, est passible pour chaque pareille infraction d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus deux cents dollars; et tous compteurs portant de ces timbres ou marques contrefaites sont confisqués à Sa Majesté et détruits, ou il doit en être autrement disposé suivant les instructions du ministre.

Déranger un compteur vérifié ou le changer.

27. Quiconque répare ou modifie, ou fait réparer ou modifier, ou dérange un compteur vérifié, ou fait à son égard ou aux fils qui y conduisent toute autre chose qui puisse le faire indiquer inexactement, ou empêcher ou refuse l'accès légal à tout compteur en sa possession ou sous son contrôle, ou s'oppose ou met obstacle à toute inspection ou épreuve autorisée par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars, et doit payer les frais d'enlèvement et d'épreuve et les honoraires à cet égard, ainsi que les frais d'achat et de posage d'un nouveau compteur. Cependant, le paiement d'une amende n'empêche pas que celui qui la paie comme susdit, soit passible d'une punition dont il serait autrement passible sur mise en accusation ou autre procédure, ni ne prive qui que ce soit du droit de recouvrer de lui des dommages-intérêts pour perte ou préjudice subi en raison de cet acte ou manquement.

28. Quiconque—

Poser un compteur non vérifié.

(a) met en service ou permet de mettre en service tout compteur pour lequel un certificat est requis, avant d'avoir obtenu un tel certificat;

Pour défaut de faire vérifier de nouveau un compteur.

(b) Refuse ou néglige de présenter l'un de ses compteurs à une nouvelle vérification, à l'apposition de nouveaux scellés ou à un nouveau timbrage conformément aux prescriptions de la présente loi;

Pour vérification, etc., sans autorité.

(c) N'étant pas un inspecteur, scelle et timbre un compteur, ou émet un certificat au sujet de l'exactitude ou de l'état d'un compteur après qu'il a été posé pour l'usage;

Pour bris de scellés sans autorité.

(d) Brise ou fait briser les scellés d'un compteur vérifié en contravention des dispositions de la présente loi;

est passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque compteur à l'égard duquel l'une des dispositions du présent

26. L'article 26 de la nouvelle loi est l'article 33 de la loi actuelle amendé, et il est semblable à l'article de la Loi d'inspection du gaz (S.R., c. 82), concernant les mêmes infractions.

L'article 33 dit:

«**33.** Quiconque, sauf sous l'autorité de la présente loi, fera ou fera faire, ou sciemment contribuera ou aidera à faire, ou fabriquera ou contrefera, ou fera fabriquer ou contrefaire, ou sciemment contribuera ou aidera à fabriquer ou contrefaire un timbre ou une marque servant à timbrer ou marquer quelque compteur en vertu de la présente loi, sera passible d'une amende de deux cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins.

2. Quiconque sciemment vendra, offrira, louera, prêtera, exposera en vente, ou en disposera autrement, un compteur portant une fausse estampille ou une marque contrefaite, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux cents dollars au plus et de vingt dollars au moins.

3. Tout compteur qui portera une estampille ou une marque fausse ou contrefaite sera confisqué et détruit.»

27. L'article 27 de la nouvelle loi est l'article 34 de la loi actuelle. Il est aussi presque identique à l'article de la Loi de l'inspection du gaz concernant les délits semblables.

L'article 34 dit:

«**34.** Quiconque sciemment réparera ou altérera, ou fera réparer ou altérer, ou sciemment dérangera un compteur étalonné, ou fera toute autre chose à son égard qui puisse le faire indiquer inexactement, ou empêchera ou refusera l'accès légal à tout compteur en sa possession ou sous son contrôle, ou s'opposera ou mettra obstacle à toute inspection ou épreuve autorisée par la présente loi, sera passible d'une amende de cent dollars au plus et de cinquante dollars au moins, et paiera les frais d'enlèvement et d'épreuve et les frais d'achat et de posage d'un nouveau compteur.

2. Le paiement d'une amende n'empêchera pas que celui qui la paiera puisse être mis en accusation ou soit passible de toute poursuite à laquelle il serait autrement assujéti, ni ne privera personne du droit de recouvrer de lui des dommages-intérêts pour perte ou préjudice subi à raison de cet acte ou manquement.»

28. L'article 28 de la nouvelle loi englobe les articles 35, 36 et 38 de la loi actuelle qui ont été rédigés de nouveau. Comme l'amende dans chaque cas est la même dans la loi actuelle, il a paru plus logique de les mettre dans un seul article.

Les articles 35, 36 et 38 disent:

«**35.** Quiconque, le sachant posera ou fera poser pour l'usage un compteur qui n'aura pas été vérifié et étalonné ainsi que prescrit par la présente loi, sera passible d'une amende de vingt-cinq dollars à raison de chaque compteur non vérifié ou étalonné ainsi posé.

36. Quiconque, autre que l'inspecteur, lorsque l'exactitude d'un compteur qui a été vérifié et scellé en vertu de la présente loi est en contestation, volontairemen brisera ou fera briser le sceau de ce compteur, sera passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque telle infraction.

2. Le fournisseur, cependant, après avoir donné à l'abonné un avis de vingt-quatre heures, par écrit, de son intention de ce faire, pourra briser le sceau d'un compteur non contesté lorsqu'il sera jugé nécessaire de détacher ce compteur des lignes de service pour le réajuster ou le réparer.

38. Quiconque, autre que l'inspecteur, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, vérifiera ou étalonnera, ou fera vérifier ou étalonner, ou délivrera un certificat au sujet de l'exactitude ou de l'état d'un compteur après qu'il aura été posé pour l'usage, sera passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque compteur ainsi vérifié.»

article a été violée et dans les cas prévus par les alinéas *(a)* et *(b)* du présent article, le compteur peut être confisqué.

Pour défaut de tenir des livres ou d'en permettre l'inspection.

29. Tout fournisseur qui néglige de tenir les livres requis par la présente loi, ou refuse de permettre à un inspecteur de les examiner et d'en prendre les extraits qu'il juge nécessaires, est passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars.

Infractions pours lesquelles des peines spécifiques ne sont pas prévues.

30. Quiconque viole l'une des dispositions de la présente loi, ou de tout règlement établi sous la présente loi, ou refuse ou néglige de remplir un devoir imposé par la présente loi ou un règlement, pour la violation desquels aucune peine n'est spécifiquement prescrite en la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars; et s'il s'agit d'un inspecteur, il est passible de renvoi d'office.

Procédure.

31. Toute amende imposée sous la présente loi ou un règlement est recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité, avec dépens,—

(a) Si l'amende n'excède pas vingt-cinq dollars, devant un juge de paix ou un magistrat stipendiaire pour le district, le comté ou la localité où la contravention a été commise; ou

(b) Si l'amende excède vingt-cinq dollars, devant deux juges de paix, un magistrat de police ou de district ou un magistrat stipendiaire ou tout magistrat ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus;

Dans le cas d'une corporation.

(c) Si le contrevenant est une corporation, tout mandat ou autre pièce dont la Partie XV du *Code Criminel* exige la signification au défendeur dans les procès sous l'empire de ladite partie du *Code criminel*, peut dans ce cas être signifié au maire ou fonctionnaire principal ou au greffier ou secrétaire de cette corporation;

L'inspecteur doit instituer les poursuites.

(d) Toute poursuite de cette nature doit être instituée par l'inspecteur agissant en exécution de la présente loi et qui rend compte du montant de l'amende au ministre.

Révocation.

32. Est abrogée la *Loi d'inspection de l'électricité*, chapitre cinquante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927.

29. L'article 29 de la nouvelle loi est l'article 32 de la loi actuelle rédigé de nouveau et modifié quant à l'amende.

L'article 32 dit:

«**32.** Tout fournisseur qui négligera de tenir dans son bureau, ouvert à l'examen de l'inspecteur pendant les heures de bureau, un ou plusieurs livres tenus à jours et où seront inscrits les noms et les adresses de ses abonnés qui emploient des compteurs, et d'où l'inspecteur pourra faire les extraits qu'il jugera à propos, sera passible d'une amende de cinquante dollars.»

30. L'article 30 de la nouvelle loi est rédigé de nouveau pour inclure les articles 37 et 39 dans la loi actuelle.

Les articles 37 et 39 disent:

«**37.** Tout inspecteur qui étalonnera un compteur sans l'avoir dûment vérifié et trouvé exact, ou qui refusera ou négligera, sans cause légitime, durant trois jours après en avoir été requis conformément aux dispositions de la présente loi, d'éprouver un compteur ou d'étalonner un compteur trouvé exact quand il sera ainsi éprouvé, ou qui négligera de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par la présente loi ou par tout règlement fait sous son empire, encourra une amende de cinquante dollars au plus et de dix dollars au moins, et sera passible d'être destitué de son emploi.

39. Quiconque enfreindra quelqu'une des dispositions de la présente loi ou quelqu'un des règlements établis sous son empire, ou qui négligera de remplir un devoir qu'il lui est imposé par la présente loi ou par quelqu'un desdits règlements, lorsque la présente loi ne pourvoit pas spécialement à cette infraction ou négligence, sera passible d'une amende de cent dollars au plus.»

31. L'article 31 de la nouvelle loi est l'article 40 de la loi actuelle, rédigé de nouveau pour qu'il s'adapte à la procédure appropriée pour l'imposition des amendes.

L'article 40 dit:

«**40.** Toute amende imposée par la présente loi ou les règlements faits sous son empire, sera recouvrable d'une manière sommaire, avec dépens,—

(a) si l'amende n'excède pas vingt dollars, devant un juge de paix pour le district, le comté ou la localité où la contravention a été commise; et

(b) si l'amende excède vingt dollars, devant deux juges de paix.

2. Cette amende, si elle n'est pas payée immédiatement, pourra être prélevée en vertu d'un mandat sous les seings et sceaux du ou des juges de paix qui aura ou auront rendu la sentence et qui pourra ou pourront prononcer l'emprisonnement dont le contrevenant sera passible.

3. Si le contrevenant est une corporation, tout mandat ou autre pièce dont la Partie XV du *Code Criminel* exige la signification au défendeur dans les procès sous l'empire de la dite partie du *Code Criminel*, pourront dans ce cas être signifiés au maire ou officier principal ou au greffier ou secrétaire de cette corporation.»

L'article 41 de la loi actuelle est omis parce que son objet ne peut avoir aucun bon effet. Cet article dit:

«**41.** Nulle action ou poursuite ne sera intentée contre une personne pour aucune amende ou pénalité, en vertu de la présente loi, sauf, dans les six mois après que l'infraction aura été commise.»

32. L'article 32 de la nouvelle loi remplace l'article 42 de la loi actuelle.

L'article 42 dit:

«**42.** La Loi de l'inspection de la lumière électrique, chapitre 88 des Statuts Revisés, 1906, est abrogée.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de faillite (Présence pour interrogatoire).

Première lecture, le 13 février 1928.

M. BRADY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56693 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de faillite (Présence pour interrogatoire).

S.R., c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de faillite*, chapitre onze des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article cent vingt-huit:—

Quand le débiteur réside à plus de 20 milles du sequestre officiel.

Cession expédiée par lettre recommandée.

Premier interrogatoire au lieu de résidence.

128A. (1) Lorsque le débiteur réside ou fait affaire à une distance de vingt milles ou plus du bureau du sequestre officiel, il peut faire parvenir sa cession au sequestre officiel par lettre recommandée, et il n'est pas requis de comparaître devant le sequestre officiel pour être interrogé; mais l'interrogatoire du débiteur doit se faire devant un magistrat, un juge de paix, un commissaire pour prendre des affidavit, un notaire public ou toute personne compétente, autorisée par le tribunal à prendre des témoignages, à ce siège d'affaires ou cette résidence, ou aussi près que possible de ces endroits.

Les témoignages envoyés au sequestre officiel.

«(2) Les témoignages ainsi recueillis doivent être envoyés par lettre recommandée au sequestre officiel, lequel doit les communiquer aux créanciers à leur première assemblée.

Interrogatoires et présence aux assemblées.

Ordonnance du tribunal

«(3) Dans chaque cas où le débiteur réside ou fait affaire à plus de vingt milles du bureau du sequestre officiel, cet officier doit s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance relativement aux temps et lieu où le débiteur doit comparaître pour être interrogé, et par qui il doit être interrogé, et à quelles assemblées il sera tenu d'assister, et si, dans un cas quelconque, le tribunal ordonne au débiteur de comparaître à une assemblée des créanciers, ou pour être interrogé, à toute autre endroit que son siège d'affaires ou sa résidence, il sera payé ou offert au débiteur ses frais de route et ses honoraires de témoin avant d'être requis d'assister à cette assemblée ou d'être interrogé tel qu'ordonné.

Frais de route et honoraires de témoin.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 160 de la *Loi de faillite*, S.R., c. 11, fait de chaque province un district de faillite, mais le gouverneur en son conseil peut diviser ce district en deux ou plusieurs divisions et leur donner un nom et un numéro. Le même article nomme un sequestre officiel pour chaque district ou division.

Ces districts sont vastes et les distances bien grandes, et dans bien des cas, ils rendent l'application de la loi pratiquement impossible.

Le débiteur qui a fait une cession est requis (article 128) de se présenter lui-même devant le sequestre officiel pour être interrogé avant la première assemblée des créanciers et il est passible d'une forte peine s'il ne comparaît pas (128) (3).

Dans bien des cas, ceci entraîne de longs voyages là où il n'y a pas de chemins de fer ou de moyens modernes de transport, ainsi que des dépenses injustifiables.

Le sequestre officiel nomme un gardien (article 34) qui demeure en possession jusqu'à ce qu'un syndic soit nommé par les créanciers (34) (3).

Le gardien est chargé de convoquer la première assemblée des créanciers au bureau du sequestre officiel. A cette assemblée, on nomme un syndic (article 88).

Tout débiteur doit assister à la première assemblée pour être interrogé (article 131) et aux assemblées subséquentes (article 13 1(3)). A la demande des créanciers ou des inspecteurs, le syndic peut l'interroger devant le registraire, et il est passible de fortes peines s'il néglige de comparaître (articles 134, 135). Il a droit à ses frais de voyage et aux dépenses que sa présence entraine à toutes les assemblées autres que la première assemblée des créanciers.

Tout ceci démontre qu'un débiteur peut avoir à franchir plusieurs milles pour se rendre de son siège d'affaires au bureau du séquestre officiel afin d'être interrogé, et pour assister encore à la première assemblée des créanciers, et cela à ses propres dépens. Dans bien des cas, c'est absolument impratiquable.

Le registraire aussi est autorisé à faire l'interrogatoire des débiteurs (article 159 (b)), mais nous rencontrons encore ici les mêmes problèmes, quant à la distance et aux dépenses.

Le tribunal peut proroger le délai dans lequel l'on peut faire un acte ou une chose, si le temps est limité (article 163 (5)), et subordonnément aux règles générales, peut recevoir les témoignages, soit de vive voix, ou soit par interrogatoires ou par affidavit (article 163 (6)).

Pour ce qui est des tribunaux, ils sont déjà autorisés de siéger aux temps et lieux que chaque tribunal peut prescrire pour lui-même (article 155).

Dans chaque cas où les distances sont grandes, le tribunal devrait être autorisé à diriger les procédures.

En vertu des Règles générales de faillite, un débiteur qui est requis par un syndic d'assister à toute assemblée des créanciers autre que la première assemblée, et qui demeure à plus de dix milles du lieu de cette assemblée a droit de se faire payer les mêmes frais de voyage que s'il était cité en cour comme témoin (règle 113), et sous l'empire des règles 131 et 132, les interrogatoires peuvent avoir lieu devant le registraire ou devant toute personne ou officier qualifiés ou autorisés à faire des interrogatoires, etc., dans des causes civiles, et ces interrogatoires peuvent avoir lieu aux temps et lieu, et dans la division de faillite que le tribunal peut ordonner sur requête.

La loi est actuellement très inopérante dans plusieurs districts, et la question de la distance et des frais de voyage et des honoraires de témoin requiert une sérieuse considération, si l'on veut que la loi ait tout son effet.

Frais de route et honoraires.

Peine pour ne pas se conformer à l'ordonnance.

«(4) Le montant des frais de route et des honoraires de témoin est établi par la Règle générale.

«(5) S'il est signifié au débiteur une copie de l'ordonnance du tribunal, tel que ci-dessous prévu, et s'il lui est payé ou offert des frais de route et des honoraires de témoin, et qu'il refuse ou néglige de se présenter, tel que requis par cette ordonnance, ou qu'il transgresse par ailleurs cette ordonnance, le tribunal peut, par mandat, faire appréhender le débiteur ainsi en défaut et l'amener pour être interrogé, et s'il n'offre pas une excuse raisonnable à la satisfaction du tribunal, il peut être reconnu coupable de résistance au tribunal et être puni en conséquence.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant la distribution de certains fonds de cantines.

Première lecture, le 14 février 1928.

Le MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

53512

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant la distribution de certains fonds de cantines.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par arrêté en conseil du sixième jour de septembre mil neuf cent dix-neuf, il a été déposé entre les mains du Receveur général du Canada, et tenu en compte spécial, avec intérêt au taux ordinaire du gouvernement des fonds accumulés au Canada pendant la guerre par certaines unités de l'armée expéditionnaire canadienne, par l'armée canadienne de Sibérie, et par les troupes stationnées à Sainte-Lucie, provenant des profits des cantines et autres institutions similaires exploitées par les différentes unités et formations; et considérant que ledit arrêté en Conseil du sixième jour de septembre mil neuf cent dix-neuf contient une disposition portant que les fonds ainsi déposés chez le Receveur général du Canada sont sujets à retrait sur l'ordre du gouverneur en son conseil quand il y a lieu et qu'il a été décidé d'en disposer d'une manière définitive; et considérant que le sous-ministre de la Justice a exprimé l'avis qu'il ne peut être disposé de ces fonds sans l'autorisation du Parlement du Canada à cet effet; et considérant qu'il est maintenant désirable que la distribution de ces montants soit faite: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Fonds de Cantines au Canada.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, l'expression «fonds de cantines» signifie les fonds déposés en compte spécial chez le Receveur général du Canada et par lui détenus, portant intérêt conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil du sixième jour de septembre mil neuf cent dix-neuf; et «ex-membre des forces» signifie un ex-membre de l'armée expéditionnaire du Canada qui n'a pas servi hors du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, sauf dans l'armée canadienne de Sibérie ou à Sainte-Lucie, Antilles anglaises.

«Fonds de cantines».

«Ex-membre des forces».

Répartition.

3. La répartition des fonds de cantines doit se faire de la manière suivante:

(a) La somme de $5,000 doit être retenue par le Receveur général du Canada jusqu'au premier jour d'avril mil neuf cent trente, et doit être inscrite à un compte spécial, crédité de l'intérêt au taux ordinaire du gouvernement; et elle doit être employée au paiement des comptes et réclamations qui peuvent être en souffrance au débit des différentes unités et formations qui ont accumulé lesdits fonds de cantines. Les retraits pour les objets susdits, à même les deniers ainsi retenus par le Receveur général du Canada, doivent être effectués sur l'autorisation du gouverneur général du Canada; mais tout solde restant au premier jour d'avril mil neuf cent trente doit être employé de la manière que le gouverneur en son conseil peut prescrire;

Comptes en souffrance.

Disposition du solde.

Neuf parts différentes.

(b) Le reste doit être divisé en neuf parts différentes dans la proportion indiquée par les pourcentages suivants pour les provinces ci-après mentionnées:

	Pour cent
Alberta	6·44
Colombie-Britannique	3·61
Manitoba	10·92
Nouveau-Brunswick	5·51
Nouvelle-Ecosse	4·45
Ontario	41·54
Ile du Prince-Edouard	0·32
Québec	23·59
Saskatchewan	3·62

Conseil provincial d'administration.

4. La part des fonds de Cantines attribuée à chaque province doit être remise au conseil d'administration de la province intéressée nommée sous les dispositions de la *Loi des fonds de Cantines*, chapitre trente-quatre du Statut de 1925, et chaque conseil d'administration doit employer les deniers qui lui sont ainsi remis indépendamment des fonds administrés par chacun desdits conseils en vertu de ladite *Loi des fonds de Cantines*, et de la manière suivante:

Devoirs du conseil provincial.

(a) Chaque conseil provincial d'administration doit recevoir et garder la part des fonds de Cantines qui lui est attribuée, et appliquer les deniers ainsi détenus au bénéfice des ex-membres des forces ainsi que des personnes à leur charge;

(b) Il est du devoir de chaque conseil provincial d'administration de s'assurer, par la méthode qui lui paraît la plus praticable, de la manière dont les deniers détenus doivent être appliqués afin de donner effet aux dispositions ci-dessus; mais sans limiter les pouvoirs de chaque conseil dans la détermination de la manière dont il doit employer les fonds qu'il détient, les prin-

cipes généraux suivants doivent régir la distribution ou répartition effectuée par chaque pareil Conseil:—

Principes généraux de répartition.

(1) Tous plans formulés devraient être basés sur la supposition qu'il y aura des bénéficiaires éventuels pendant plusieurs années à venir;

(2) Tout emploi des fonds attribués à la province pour fins de secours devrait être limité à la catégorie de cas pour lesquels il n'y a alors aucune aide disponible provenant de l'Etat, ni de la répartition effectuée en vertu de la *Loi des fonds de Cantines*.

Règlements.

5. Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements nécessaires à la réalisation des fins et de l'intention de la présente loi.

Débours attribués à part attribuée.

6. Les débours de chaque conseil provincial d'administration se rattachant à son administration de la part des fonds de Cantines qui lui est attribuée, sont débités à la part ainsi attribuée.

Rapports au ministre.

7. Le trente et unième jour de mars de chaque année, un rapport doit être fait au ministre de la Défense nationale par tout Conseil provincial d'administration, exposant l'œuvre accomplie pendant les douze mois précédents, les sommes dépensées et le solde en caisse.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant la distribution de certains fonds de cantines.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité spécial des pensions et des questions concernant les anciens combattants.

Le MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

62886

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant la distribution de certains fonds de cantines.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par arrêté en conseil du sixième jour de septembre mil neuf cent dix-neuf, il a été déposé entre les mains du Receveur général du Canada, et tenu en compte spécial, avec intérêt au taux ordinaire du gouvernement des fonds accumulés au Canada pendant la guerre par certaines unités de l'armée expéditionnaire canadienne, par l'armée canadienne de Sibérie, et par les troupes stationnées à Sainte-Lucie, provenant des profits des cantines et autres institutions similaires exploitées par les différentes unités et formations; et considérant que ledit arrêté en Conseil du sixième jour de septembre mil neuf cent dix-neuf contient une disposition portant que les fonds ainsi déposés chez le Receveur général du Canada sont sujets à retrait sur l'ordre du gouverneur en son conseil quand il y a lieu et qu'il a été décidé d'en disposer d'une manière définitive; et considérant que le sous-ministre de la Justice a exprimé l'avis qu'il ne peut être disposé de ces fonds sans l'autorisation du Parlement du Canada à cet effet; et considérant qu'il est maintenant désirable que la distribution de ces montants soit faite: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Fonds de Cantines au Canada.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, l'expression «fonds de cantines» signifie les fonds déposés en compte spécial chez le Receveur général du Canada et par lui détenus, portant intérêt conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil du sixième jour de septembre mil neuf cent dix-neuf; et «ex-membre des forces» signifie un ex-membre de l'armée expéditionnaire du Canada ou un membre de la marine royale canadienne qui a servi dans la Grande-Guerre.

«Fonds de cantines».

«Ex-membre des forces».

NOTE EXPLICATIVE.

Les changements faits par le comité sont soulignés dans ce réimprimé. Le mot «provincial» entre les mots «Conseil d'administration», aux alinéas *(a)* et *(b)* de l'article quatre et dans les articles 6 et 7 a été retranché.

Répartition.

3. La répartition des fonds de cantines doit se faire de la manière suivante:

(a) La somme de $5,000 doit être retenue par le Receveur général du Canada jusqu'au premier jour d'avril mil neuf cent trente, et doit être inscrite à un compte spécial, crédité de l'intérêt au taux ordinaire du gouvernement; et elle doit être employée au paiement des comptes et réclamations qui peuvent être en souffrance au débit des différentes unités et formations qui ont accumulé lesdits fonds de cantines. Les retraits pour les objets susdits, à même les deniers ainsi retenus par le Receveur général du Canada, doivent être effectués sur l'autorisation du gouverneur général du Canada; mais tout solde restant au premier jour d'avril mil neuf cent trente doit être employé de la manière que le gouverneur en son conseil peut prescrire;

Comptes en souffrance.

Emploi du solde.

Disposition du solde.

Dix parts différentes aux provinces.

(b) Le reste doit être divisé en dix parts différentes dans la proportion indiquée par les pourcentages pour les provinces ou le territoire énumérés à l'alinéa *(e)* de l'article six de la *Loi des fonds de cantines*, chapitre trente-quatre du statut de 1925.

Conseil provincial d'administration.

4. La part des fonds de Cantines ainsi attribuée à chaque province doit être remise au conseil d'administration de la province intéressée ou au conseil d'administration du territoire du Yukon, nommé sous les dispositions de la *Loi des fonds de Cantines*, chapitre trente-quatre du Statut de 1925, et chaque conseil d'administration doit employer les deniers qui lui sont ainsi remis indépendamment des fonds administrés par chacun desdits conseils en vertu de ladite *Loi des fonds de Cantines*, et de la manière suivante:

Devoirs du conseil provincial.

(a) Chaque conseil d'administration doit recevoir et garder la part des fonds de Cantines qui lui est attribuée, et appliquer les deniers ainsi détenus au bénéfice des ex-membres des forces ainsi que des personnes à leur charge;

(b) Il est du devoir de chaque conseil d'administration de s'assurer, par la méthode qui lui paraît la plus praticable, de la manière dont les deniers détenus doivent être appliqués afin de donner effet aux dispositions ci-dessus; mais sans limiter les pouvoirs de chaque conseil dans la détermination de la manière dont il doit employer les fonds qu'il détient, les principes généraux suivants doivent régir la distribution ou répartition effectuée par chaque pareil Conseil:—

Principes généraux de répartition.

(1) Tous plans formulés devraient être basés sur la supposition qu'il y aura des bénéficiaires éventuels pendant plusieurs années à venir;

(2) Tout emploi des fonds attribués à la province pour fins de secours devrait être limité à la catégorie de cas pour lesquels il n'y a alors aucune aide disponible provenant de l'Etat, ni de la répartition effectuée en vertu de la *Loi des fonds de Cantines*.

Règlements.

5. Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements nécessaires à la réalisation des fins et de l'intention de la présente loi.

Débours attribués à part attribuée.

6. Les débours de chaque conseil d'administration se rattachant à son administration de la part des fonds de Cantines qui lui est attribuée, sont débités à la part ainsi attribuée.

Rapports au ministre.

7. Le trente et unième jour de mars de chaque année, un rapport doit être fait au ministre de la Défense nationale par tout Conseil d'administration, exposant l'œuvre accomplie pendant les douze mois précédents, les sommes dépensées et le solde en caisse.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant la distribution de certains fonds de cantines.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

53527

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant la distribution de certains fonds de cantines.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par arrêté en conseil du sixième jour de septembre mil neuf cent dix-neuf, il a été déposé entre les mains du Receveur général du Canada, et tenu en compte spécial, avec intérêt au taux ordinaire du gouvernement des fonds accumulés au Canada pendant la guerre par certaines unités de l'armée expéditionnaire canadienne, par l'armée canadienne de Sibérie, et par les troupes stationnées à Sainte-Lucie, provenant des profits des cantines et autres institutions similaires exploitées par les différentes unités et formations; et considérant que ledit arrêté en Conseil du sixième jour de septembre mil neuf cent dix-neuf contient une disposition portant que les fonds ainsi déposés chez le Receveur général du Canada sont sujets à retrait sur l'ordre du gouverneur en son conseil quand il y a lieu et qu'il a été décidé d'en disposer d'une manière définitive; et considérant que le sous-ministre de la Justice a exprimé l'avis qu'il ne peut être disposé de ces fonds sans l'autorisation du Parlement du Canada à cet effet; et considérant qu'il est maintenant désirable que la distribution de ces montants soit faite: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Fonds de Cantines au Canada.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, l'expression «fonds de cantines» signifie les fonds déposés en compte spécial chez le Receveur général du Canada et par lui détenus, portant intérêt conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil du sixième jour de septembre mil neuf cent dix-neuf; et «ex-membre des forces» signifie un ex-membre de l'armée expéditionnaire du Canada ou un membre de la marine royale canadienne qui a servi dans la Grande-Guerre.

«Fonds de cantines».

«Ex-membre des forces».

Répartition.

3. La répartition des fonds de cantines doit se faire de la manière suivante:

Comptes en souffrance.

Emploi du solde.

Disposition du solde.

(a) La somme de $5,000 doit être retenue par le Receveur général du Canada jusqu'au premier jour d'avril mil neuf cent trente, et doit être inscrite à un compte spécial, crédité de l'intérêt au taux ordinaire du gouvernement; et elle doit être employée au paiement des comptes et réclamations qui peuvent être en souffrance au débit des différentes unités et formations qui ont accumulé lesdits fonds de cantines. Les retraits pour les objets susdits, à même les deniers ainsi retenus par le Receveur général du Canada, doivent être effectués sur l'autorisation du gouverneur général du Canada; mais tout solde restant au premier jour d'avril mil neuf cent trente doit être employé de la manière que le gouverneur en son conseil peut prescrire;

Dix parts différentes aux provinces.

(b) Le reste doit être divisé en dix parts différentes dans la proportion indiquée par les pourcentages pour les provinces ou le territoire énumérés à l'alinéa *(e)* de l'article six de la *Loi des fonds de cantines*, chapitre trente-quatre du statut de 1925.

Conseil provincial d'administration.

4. La part des fonds de Cantines ainsi attribuée à chaque province doit être remise au conseil d'administration de la province intéressée ou au conseil d'administration du territoire du Yukon, nommé sous les dispositions de la *Loi des fonds de Cantines*, chapitre trente-quatre du Statut de 1925, et chaque conseil d'administration doit employer les deniers qui lui sont ainsi remis indépendamment des fonds administrés par chacun desdits conseils en vertu de ladite *Loi des fonds de Cantines*, et de la manière suivante:

Devoirs du conseil provincial.

(a) Chaque conseil d'administration doit recevoir et garder la part des fonds de Cantines qui lui est attribuée, et appliquer les deniers ainsi détenus au bénéfice des ex-membres des forces ainsi que des personnes à leur charge;

(b) Il est du devoir de chaque conseil d'administration de s'assurer, par la méthode qui lui paraît la plus praticable, de la manière dont les deniers détenus doivent être appliqués afin de donner effet aux dispositions ci-dessus; mais sans limiter les pouvoirs de chaque conseil dans la détermination de la manière dont il doit employer les fonds qu'il détient, les principes généraux suivants doivent régir la distribution ou répartition effectuée par chaque pareil Conseil:—

Principes généraux de répartition.

(1) Tous plans formulés devraient être basés sur la supposition qu'il y aura des bénéficiaires éventuels pendant plusieurs années à venir;

(2) Tout emploi des fonds attribués à la province pour fins de secours devrait être limité à la catégorie de cas pour lesquels il n'y a alors aucune aide disponible provenant de l'Etat.

Règlements.

5. Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements nécessaires à la réalisation des fins et de l'intention de la présente loi.

Débours attribués à part attribuée.

6. Les débours de chaque conseil d'administration se rattachant à son administration de la part des fonds de Cantines qui lui est attribuée, sont débités à la part ainsi attribuée.

Rapports au ministre.

7. Le trente et unième jour de mars de chaque année, un rapport doit être fait au ministre des Pensions et de la Santé nationale par tout Conseil d'administration, exposant l'œuvre accomplie pendant les douze mois précédents, les sommes dépensées et le solde en caisse.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi constituant en corporation la compagnie dite «The British Empire Assurance Company.»

Première lecture le 15 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. EDWARDS,
(Ottawa).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55846 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi constituant en corporation la compagnie dite «The British Empire Assurance Company.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Wilfrid M. Cox, avocat, Cecil Stowe Wainwright, gérant d'assurance, William Herbert Martin, assureur, Geoffrey Stubington, secrétaire, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The British Empire Assurance Company» ci-après appelé «la Compagnie.»

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées dans le premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. Actions.

3. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars divisé en actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune. Ce capital social peut être porté à cinq millions de dollars divisé en actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.

Commencement des opérations.

4. (1) La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant que le capital social souscrit et payé se chiffre à au moins cent mille dollars ni avant qu'une prime de cent mille dollars sur le capital social ait été versée à la Compagnie de façon que le capital acquitté et l'excédent se chiffrent à au moins deux cent mille dollars. La Compagnie peut alors commencer les opérations d'assurance suivantes: incendie, automobile, explosions, transport à l'intérieur, bris de conduites d'eau, tornades, foudre, vol avec effraction, garantie, accidents, maladie, bris des glaces, maritime et de navigation intérieure.

Autres classes d'opérations.

(2) Les autres classes d'opérations autorisées par la présente loi, ni aucune d'entre elles, ne sauraient être commencées avant que le capital versé ou le capital versé joint à l'excédent aient atteint au moins trois cent mille dollars.

Définition d' «excédent.»

(3) Dans le présent article le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif y compris le montant versé à compte du capital social et la réserve pour primes non échues calculée au *prorata* pour le terme non expiré de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Siège.

5. Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Conseil de direction.

6. Les biens, affaires et intérêts de la Compagnie sont administrés et dirigés par un conseil de directeurs. Ce conseil se compose d'au moins neuf et d'au plus vingt et un directeurs qui restent en fonction pendant un an mais peuvent être réélus. Les directeurs doivent choisir parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Pouvoirs généraux des directeurs.

7. Les directeurs peuvent, en toutes choses, administrer les affaires de la Compagnie, et ils peuvent effectuer ou faire effectuer pour la Compagnie les contrats de toute espèce que peut en droit effectuer la Compagnie.

Statuts.

8. Les directeurs peuvent établir des statuts qui ne dérogent ni au droit, ni à la présente loi, pour les objets suivants:

Actions.

(a) La réglementation et la répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la déchéance des actions à défaut de paiement, la manière de disposer des actions tombées en déchéance et du produit de ces actions, et le transfert des actions;

Dividendes.

(b) La déclaration et le service des dividendes;

Fonctionnaires, etc.

(c) La nomination, les fonctions et devoirs, la révocation et la rémunération de tous les agents, fonctionnaires et serviteurs de la Compagnie et la garantie qu'ils doivent donner à la Compagnie;

Assemblées.

(d) L'époque et le lieu des assemblées annuelles de la Compagnie, la convocation des assemblées annuelles régulières et spéciales des directeurs et des actionnaires de la Compagnie, les conditions relatives aux procurations et la manière de procéder en toute matière à ces assemblées;

Amendes.

(e) L'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations, quand la réglementation peut s'en faire par statut;

Conseils consultatifs locaux.

(f) L'établissement de conseils consultatifs locaux ou d'agences consultatives locales, au Canada ou ailleurs,

aux époques et de la manière que les directeurs jugent opportunes; la nomination des personnes qui seront membres de ces conseils aux agences et la fixation de leur rémunération;

Tarifs, polices et exécution des pièces.

(g) La fixation des tarifs, conditions et du montant d'assurance et l'émission de toutes les polices et leur mode d'exécution; l'établissement du droit de signer, pour la Compagnie, les lettres de change, billets, reçus, acceptations, endossements et chèques et du droit d'exécuter, pour la Compagnie, les acquittements, contrats et pièces de toute nature;

Fermeture des registres de transferts.

(h) L'interdiction de toute inscription d'un transfert d'actions dans les registres de la Compagnie durant une certaine période antérieure à une assemblée annuelle ou spéciale des actionnaires ou au paiement d'un dividende, cette période ne devant pas dépasser trente jours;

Nombre des directeurs.

(i) La modification ou le changement du nombre de directeurs, sauf que ce nombre doit être d'au moins neuf et de vingt et un au plus;

Comités exécutifs.

(j) La nomination de comités exécutifs composés de membres du conseil des directeurs, et la délégation à ces comités exécutifs des fonctions et attributions du conseil des directeurs qu'il est jugé opportun de leur attribuer, cette délégation ne dégageant pas, toutefois, la responsabilité des directeurs quant aux actes ou omissions de ces comités;

En termes généraux.

(k) La direction des affaires de la Compagnie à tous autres égards.

Modification des statuts.

9. Les directeurs peuvent lorsqu'il y a lieu, révoquer, modifier ou remettre en vigueur des statuts qu'ils ont établis; mais ces statuts, et ces modifications, révocations ou remises en vigueur, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle à une assemblée générale de la Compagnie régulièrement convoquée à cette fin, n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Compagnie; et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent dès lors d'être exécutoires.

Ratification indispensable.

Pouvoirs généraux.

10. La Compagnie a la faculté, au Canada et ailleurs d'exercer l'industrie et de faire les opérations d'assurance de toute nature (sauf l'assurance-vie) actuellement praticables ou qui le deviendront.

Pouvoirs spécifiques de faire assurances de toute nature.

11. Sans limitation ni restriction aucune des pouvoirs généraux que lui confère le précédent article, la Compagnie peut:

(a) Exercer dans toutes ses branches l'assurance contre l'incendie, et assurer les biens et propriétés contre les dégâts, dommages ou pertes provenant ou résul-

tant, directement ou indirectement, d'un incendie, de la foudre, d'une explosion, d'un cyclone ou d'une tornade, et contre les pertes ou dommages causés par le bris, les fuites, le gel, la rupture ou l'effondrement de conduites, chaudières, pompes, tuyaux, appareils de plomberie ou autres dispositifs servant à prévenir ou à éteindre les incendies;

(b) Exercer dans toutes les branches, l'assurance maritime et l'assurance sur la navigation intérieure et, sans diminuer l'étendue de ces termes généraux, assurer en particulier les paquebots, vaisseaux, bateaux et navires de tout genre, les effets, les marchandises, le bétail et les viandes, les bagages, les biens mobiliers, les espèces, les lingots ou autres biens, les prêts et intérêts à la grosse, et les commissions, les profits et le fret;

(c) Exercer dans toutes leurs branches tous les modes d'assurance de transit et de transport, y compris l'assurance des transports à l'intérieur, que le transit ou le transport s'effectue entièrement sur terre ou par eau ou en partie par l'un, ou en partie par l'autre de ces moyens, et y compris également tous les risques de transit par la poste, pris à part ou en relation avec un autre mode de transit, par terre, par mer ou par air, de même que les risques encourus à l'égard d'effets ou d'autres biens, en quelque endroit qu'ils soient transportés, gardés, emmagasinés ou déposés;

(d) Garantir et consentir un cautionnement ou un gage tenant lieu de cautionnement et tout cautionnement ou tout gage devant être donné ou consenti pour obtenir la libération de la cargaison ou du fret d'un navire, ou la réalisation d'autres objets se rattachant à l'assurance maritime;

(e) Exercer l'assurance contre les accidents, y compris la mort accidentelle; l'assurance de l'automobile, y compris l'incendie, le vol, les dommages à la propriété, la responsabilité personnelle et publique encourue, les collisions et les accidents et les autres pertes en découlant et en résultant; l'assurance de l'aéronautique, des aéroplanes et des machines et appareils volants, des ballons et autres moins-lourds-que-l'air flottant ou mus au-dessus de la surface du sol, et de tout autre genre de machines et d'appareils destinés à servir ou à fonctionner au-dessus de la surface du sol; l'assurance de tout genre d'aviation, et toutes formes d'assurance généralement et communément connue comme assurance de l'aéronautique, y compris les accidents survenant ou résultant, sur terre ou dans l'air ,de manœuvre ou d'essai de manœuvre de machines ou appareils quelconques; l'assurance contre les pertes causées par la guerre, l'émeute, les troubles

civils, les grèves ou perturbations ouvrières et l'insurrection; l'assurance de la garantie ou du cautionnement; l'assurance du crédit; l'assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques; l'assurance contre les intempéries; l'assurance contre la grêle et l'assurance industrielle; l'assurance contre les risques de guerre de toute nature; l'assurance contre la perte de la santé; l'assurance contre les pertes commerciales et autres, y compris la perte ou la détérioration d'effets, d'articles, de marchandises et d'autres biens meubles; l'assurance contre le vol avec effraction, contre le vol et le larcin; l'assurance contre la perte de profits, et contre les pertes dues à une révocation de permis, une résiliation de bail, une confiscation de biens ou une déchéance de droits; l'assurance du bétail, l'assurance de la responsabilité des patrons et de la responsabilité envers le public; l'assurance sur la responsabilité des fiduciaires, des exécuteurs testamentaires, des administrateurs et des séquestres; l'assurance des chaudières et des chaudières à vapeur; l'assurance contre le bris des glaces et contre la maladie;

(f) Fournir une assurance, une garantie ou une indemnité contre les pertes, les maux ou les dommages de toute nature que peuvent subir les être humains, les animaux, ou les biens meubles ou immeubles, par suite d'accidents, de cas imprévus, de risques et d'événements de tout genre;

(g) Réassurer et contre-assurer tous les risques, ou l'un des risques ou une partie des risques, et entreprendre toute sorte de réassurance et de contre-assurance se rapportant à l'une des opérations susdites;

(h) Faire toutes les choses ou une partie des choses susdites, soit à titre de patron, d'agent, d'entrepreneur ou à d'autres titres, et soit seule, soit en coopération avec d'autres, et soit par des agents, sous-entrepreneurs, fiduciaires, soit d'autre manière;

(i) Entreprendre et maintenir des opérations de sauvetage pour préserver les immeubles et autres biens assurés ou réassurés;

(j) Faire toutes autres choses se rapportant ou pouvant contribuer à la réalisation des objets susdits.

Placement des fonds de la Compagnie.

Fonds d'Etat.

12. (1) La Compagnie peut consacrer ses fonds ou toute partie de ses fonds à l'achat:

(a) De débentures, d'obligations, de stocks ou d'autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, ou émises ou garanties par le gouvernement d'une des provinces du Canada; ou de valeurs émises ou garanties par le gouvernement de la Grande-Bretagne ou de toute colonie ou dépendance de la

Grande-Bretagne; ou de valeurs émises ou garanties par le gouvernement d'un pays étranger ou d'un Etat faisant partie d'un pays étranger; ou encore de valeurs émises par une corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'un autre lieu où la Compagnie exerce son industrie; ou garanties par une corporation municipale du Canada; ou garanties par des impôts de taxes prélevés sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités dans lesquelles sont situés ces biens;

Fonds municipaux et scolaires.

(b) (i) D'obligations de toute compagnie, si ces obligations sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires, à une corporation de trust ou autrement, sur les immeubles ou autre actif de cette compagnie; ou

En obligations garanties par mort-gage.

(ii) De débentures ou autres preuves de dettes de toute compagnie, qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date de l'achat de ces débentures ou autres preuves de dettes; ou

Débentures.

(iii) D'actions privilégiées de toute compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur cesdites actions ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions privilégiées; ou d'actions de toute compagnie qui sont garanties par une compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions garanties. Cependant, le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la compagnie qui les garantit; ou

En actions privilégiées.

Réserve.

(iv) D'actions ordinaires de toute compagnie ou corporation (autre qu'une compagnie ou corporation d'assurance) sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions auxquelles il n'est attribué aucune valeur nominale, d'au moins quatre dollars par action annuellement pendant les sept ans qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais la Compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une compagnie quelconque. D'autre part si une pareille compagnie ou corporation, à la suite d'une réorganisation volontaire de son compte capital et sans affecter la cote ni diminuer la valeur de ses titres en circulation y compris son capital social, a substitué des actions

En actions ordinaires.

Restrictions quant aux placements de fonds lorsque des actions ordinaires, de nulle valeur au pair sont substituées à des

actions ordinaires ayant une valeur au pair.

ordinaires n'ayant pas de valeur au pair à des actions ayant une valeur au pair, alors les dividendes déclarés sur lesdites actions de nulle valeur au pair sont censés des dividendes de quatre dollars au moins par action et par année si la somme en est équivalente à quatre pour cent au moins desdites actions ordinaires ayant une valeur au pair et du produit d'une émission additionnelle d'actions ordinaires faite à l'époque de la substitution d'actions susdite ou postérieurement; et dans ces circonstances, des dividendes de quatre pour cent au moins par année sur les actions ordinaires ayant une valeur au pair, immédiatement antérieurs à la substitution, sont considérés comme des dividendes sur les actions de nulle valeur au pair. En outre, si cette compagnie ou corporation, au cours d'une année quelconque, a payé sur ces actions ordinaires des dividendes s'élevant à cinq cent mille dollars au moins, le paiement de ces dividendes, pour les objets du présent article, est censé équivalent au paiement du dividende de quatre pour cent pour cette année-là; mais il est interdit à la Compagnie de placer des fonds dans son propre capital;

Actions d'autres compagnies d'assurance.

(v) D'actions entièrement acquittées de quelque compagnie ou corporation canadienne faisant des opérations d'assurance ou d'une compagnie ou corporation britannique ou étrangère autorisée par permis en vertu de la *Loi des assurances, 1917*, ou de l'une de ses modifications, à faire des opérations au Canada; mais la somme totale d'argent placée dans ces actions ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur de l'actif de la compagnie qui place ainsi ses fonds;

En hypothèques sur biens-fonds.

(c) De rentes foncières, ou d'hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds situés au Canada, ou en d'autres lieux où la Compagnie fait des opérations, pourvu que le montant payé pour cette hypothèque ou le mortgage ne dépasse en aucun cas soixante pour cent de la valeur du bien-fonds par là grèvé,

Limitation.

Prêts de fonds.

(2) La Compagnie peut, en outre, prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie.

Sur obligations, etc.

(a) D'obligations, de débentures, d'actions ou d'autres valeurs mentionnées au paragraphe précédent; sauf, cependant, que le montant prêté sur la garantie de ces obligations, débentures ou autres valeurs, ne doit pas dépasser le montant qui aurait pu être placé sur ces valeurs en vertu du paragraphe précédent; ou

Limitation.

Sur immeubles.

(b) De biens-fonds ou de baux pour un ou des termes d'un certain nombre d'années, ou d'autres biens-fonds ou intérêts en ces biens-fonds au Canada ou en d'autres lieux où la Compagnie exerce son industrie, pourvu que nul prêt de cette nature n'excède soixante pour cent de la valeur du bien-fonds ou de l'intérêt en ce bien-

Limitation.

fonds qui constitue la garantie du prêt. La présente restriction n'est, cependant, pas censée interdire à la Compagnie d'accepter en paiement partiel de biens-fonds vendus par elle, un mort-gage ou une hypothèque sur ces biens-fonds pour plus de soixante pour cent de leur prix de vente.

Le Conseil du Trésor peut autoriser l'acceptation d'autres valeurs.

13. La Compagnie peut, avec le consentement du Conseil du trésor, accepter des obligations, actions ou débentures, qui ne répondent pas aux conditions requises par le précédent article;

(a) En paiement total ou partiel de valeurs vendues par la Compagnie; ou

(b) Si ces obligations, actions ou débentures ont été obtenues en vertu d'un arrangement conclu de bonne foi pour la réorganisation d'une compagnie, ou pour la fusion avec une autre compagnie dont les valeurs étaient antérieurement possédées par la Compagnie. Toutefois, les obligations, actions ou débentures dont l'acquisition est ainsi autorisée doivent être vendues et aliénées sans réserve dans les cinq années qui suivent leur acquisition. Sur rapport du ministre des Finances le gouverneur en son conseil peut prolonger ce délai, mais de pas plus d'une année.

Dépôts hors du Canada.

14. La Compagnie peut déposer hors du Canada toute partie de ses fonds et de ses valeurs qui est nécessaire ou désirable au maintien d'une succursale ou de succursales à l'étranger.

Conditions, etc., des placements, prêts, etc.

15. Tout placement, prêt ou achat de valeurs que la Compagnie est autorisée à faire en vertu de la présente loi doit être effectué aux termes et conditions, de telle manière et à telles époques, pour telles sommes et en telles sommes de remboursement, soit du capital ou des intérêts, soit du capital et des intérêts réunis, que déterminent à discrétion les directeurs.

Pouvoirs d'emprunter.

16. La Compagnie peut enprunter de l'argent sur son crédit, et limiter ou augmenter le montant à emprunter; elle peut hypothéquer, mort-gager ou nantir ses biens mobiliers ou immobiliers, ou les uns et les autres, pour garantir tout montant d'argent emprunté pour ses fins.

Possession d'immeubles.

17. La Compagnie peut posséder tous immeubles qui sont réellement nécessaires à son usage et occupation ou qui peuvent raisonnablement être nécessaires au développement naturel de ses affaires ou ceux qui lui sont hypothéqués de bonne foi en garantie ou qui lui sont transportés en paiement de dettes ou en exécution de jugements. Toutefois, la Compagnie, avec le consentement du Conseil du trésor,

Réserve relative à la Grande-Bretagne.

peut acquérir et posséder en Grande-Bretagne et dans d'autres pays où elle fait des opérations, les immeubles que ses directeurs jugent nécessaires à l'usage des succursales de la Compagnie ou au développement de ses affaires en Grande-Bretagne ou dans ces autres pays. Mais, un bien-fonds ou un intérêt dans un bien-fonds, acquis à quelque époque que ce soit par la Compagnie et dont elle n'a pas réellement besoin pour son usage et occupation, soit pour le présent soit pour l'avenir, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus dans le présent article, et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peut être gardé par elle non plus que par un fiduciaire agissant en son nom durant plus de douze ans à compter du jour de l'acquisition, et doit, à l'expiration de ce délai ou auparavant, être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la Compagnie n'y retienne aucun intérêt si ce n'est à titre de garantie.

Réserve relative à la durée de la possession.

18. La Compagnie peut aliéner et transférer son entreprise et ses affaires, en totalité ou en partie, au prix et aux conditions qui lui semblent convenables. Toutefois, un règlement à cette fin doit être adopté par le conseil des directeurs et approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers de la valeur des actions représentées, et ce règlement doit être voté à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour en délibérer.

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie. Règlement requis.

19. La Compagnie peut acheter ou autrement acquérir totalement ou partiellement les affaires, l'entreprise, les biens et l'actif, et assumer les obligations d'une compagnie exerçant ou destinée à exercer, au Canada ou ailleurs, une industrie que la Compagnie est autorisée à exercer, ou possédant une propriété répondant aux objets de la Compagnie. La Compagnie a le pouvoir de réassurer totalement ou partiellement l'industrie susdite d'une telle compagnie et d'en assumer les obligations.

Acquisition des affaires, etc., d'une autre compagnie.

20. La Compagnie peut promouvoir et établir une compagnie, une association ou un bureau s'occupant d'imprimerie, de confection de cartes géographiques, d'inspections, ou d'autres objets semblables d'ajustement, d'évaluation et de sauvetage, ou d'assistance aux corps de pompiers, que cette compagnie, association ou bureau serve des dividendes ou non, tout comme elle peut y détenir des actions. La compagnie peut agir comme assureur, agent d'assurance et agent de règlement d'assurance.

Pouvoir de promouvoir des compagnies et de détenir des actions.

Agent d'assurance.

21. La Compagnie peut entrer en société ou en une association de fonds, ou conclure une entente ou un traité pour le partage des profits, l'union des intérêts, la récipro-

Partage de profits et coopération avec d'autres compagnies.

cité des concessions ou la coopération avec toute autre compagnie, firme ou personne exerçant ou se disposant à exercer ou autorisée à exercer une industrie ou un négoce que la Compagnie est pour lors autorisée à exercer, ou une industrie ou un négoce susceptible d'être conduit de manière à comporter directement ou indirectement des profits pour elle.

Fusion, transfert de polices, de biens, etc., réassurances, etc.

Acquisition des affaires, etc., d'autres compagnies.

22. La Compagnie peut fusionner ses biens et ses affaires avec ceux d'une autre compagnie d'assurance exerçant une industrie totalement ou partiellement semblable à la sienne, lui transférer totalement ou partiellement ses polices, ou les y réassurer, ou lui transférer ses biens et affaires, ou toute partie de ses biens et affaires. Elle peut réassurer les polices ou une partie des polices, ou acheter et se faire transporter les affaires et biens, ou une partie des affaires et biens d'une telle autre compagnie. La présente loi autorise la Compagnie à conclure tous contrats et ententes nécessaires à cette fusion, transfert, réassurance ou achat.

Œuvres d'assistance.

Pensions.

Souscriptions.

23. La Compagnie peut établir et supporter, ou aider à établir et à supporter des associations, institutions, fonds, fiducies ou arrangements susceptibles de contribuer au bien des personnes que la Compagnie emploie ou avec lesquelles elle a affaire. Elle peut payer des pensions et accorder des gratifications à ses employés et anciens employés, ou à d'autres personnes à leur charge ou qui leur sont alliées. Elle peut souscrire ou garantir des deniers pour les œuvres de charité ou de bienfaisance, pour une exposition ou pour une entreprise publique, générale ou utile.

Acquisition des affaires de la British Empire Underwriters Agency.

24. La Compagnie peut acquérir de la British America Assurance Company, aux termes et conditions qu'elles fixeront réciproquement, la totalité ou une partie des affaires et de l'entreprise de la British Empire Underwriters Agency de la British America Assurance Company, et elle peut assumer, en totalité ou en partie, les engagements et obligations de la susdite.

Conditions auxquelles la présente loi devient exécutoire.

25. La présente loi entrera en vigueur à une date que spécifiera le surintendant des assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera pas donné tant que la présente loi n'aura pas été approuvée et agréée par les votes des actionnaires de la British America Assurance Company représentant au moins les deux tiers de la valeur des actions représentées à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour en délibérer.

Application du S.R., c. 101.

26. La *Loi des assurances* et toutes ses modifications s'appliquent à la Compagnie.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi constituant en corporation la compagnie dite «The British Empire Assurance Company.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55852 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi constituant en corporation la compagnie dite «The British Empire Assurance Company.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Wilfrid M. Cox, avocat, Cecil Stowe Wainwright, gérant d'assurance, William Herbert Martin, assureur, Geoffrey Stubington, secrétaire, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The British Empire Assurance Company» ci-après appelé «la Compagnie.»

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées dans le premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. Actions.

3. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars divisé en actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune. Ce capital social peut être porté à deux millions de dollars divisé en actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.

Commencement des opérations.

4. (1) La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant que le capital social souscrit et payé se chiffre à au moins cent mille dollars ni avant qu'une prime de cent mille dollars sur le capital social ait été versée à la Compagnie de façon que le capital acquitté et l'excédent se chiffrent à au moins deux cent mille dollars. La Compagnie peut alors commencer les opérations d'assurance suivantes: incendie, automobile, explosions, transport à l'intérieur, bris de conduites d'eau, tornades, foudre, vol avec effraction, garantie, accidents, maladie, bris des glaces, maritime et de navigation intérieure.

Autres classes d'opérations.

(2) Les autres classes d'opérations autorisées par la présente loi, ni aucune d'entre elles, ne sauraient être commencées avant que le capital versé ou le capital versé joint à l'excédent aient atteint au moins trois cent mille dollars.

Définition d' «excédent.»

(3) Dans le présent article le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif y compris le montant versé à compte du capital social et la réserve pour primes non échues calculée au *prorata* pour le terme non expiré de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Siège.

5. Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Conseil de direction.

6. Les biens, affaires et intérêts de la Compagnie sont administrés et dirigés par un conseil de directeurs. Ce conseil se compose d'au moins neuf et d'au plus vingt et un directeurs qui restent en fonction pendant un an mais peuvent être réélus. Les directeurs doivent choisir parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Pouvoirs généraux des directeurs.

7. Les directeurs peuvent, en toutes choses, administrer les affaires de la Compagnie, et ils peuvent effectuer ou faire effectuer pour la Compagnie les contrats de toute espèce que peut en droit effectuer la Compagnie.

Statuts.

8. Les directeurs peuvent établir des statuts qui ne dérogent ni au droit, ni à la présente loi, pour les objets suivants:

Actions.

(a) La réglementation et la répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la déchéance des actions à défaut de paiement, la manière de disposer des actions tombées en déchéance et du produit de ces actions, et le transfert des actions;

Dividendes.

(b) La déclaration et le service des dividendes;

Fonctionnaires, etc.

(c) La nomination, les fonctions et devoirs, la révocation et la rémunération de tous les agents, fonctionnaires et serviteurs de la Compagnie et la garantie qu'ils doivent donner à la Compagnie;

Assemblées.

(d) L'époque et le lieu des assemblées annuelles de la Compagnie, la convocation des assemblées annuelles régulières et spéciales des directeurs et des actionnaires de la Compagnie, les conditions relatives aux procurations et la manière de procéder en toute matière à ces assemblées;

Amendes.

(e) L'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations, quand la réglementation peut s'en faire par statut;

Conseils consultatifs locaux.

(f) L'établissement de conseils consultatifs locaux ou d'agences consultatives locales, au Canada ou ailleurs,

aux époques et de la manière que les directeurs jugent opportunes; la nomination des personnes qui seront membres de ces conseils aux agences et la fixation de leur rémunération;

Tarifs, polices et exécution des pièces.

(g) La fixation des tarifs, conditions et du montant d'assurance et l'émission de toutes les polices et leur mode d'exécution; l'établissement du droit de signer, pour la Compagnie, les lettres de change, billets, reçus, acceptations, endossements et chèques et du droit d'exécuter, pour la Compagnie, les acquittements, contrats et pièces de toute nature;

Fermeture des registres de transferts.

(h) L'interdiction de toute inscription d'un transfert d'actions dans les registres de la Compagnie durant une certaine période antérieure à une assemblée annuelle ou spéciale des actionnaires ou au paiement d'un dividende, cette période ne devant pas dépasser trente jours;

Nombre des directeurs.

(i) La modification ou le changement du nombre de directeurs, sauf que ce nombre doit être d'au moins neuf et de vingt et un au plus;

Comités exécutifs.

(j) La nomination de comités exécutifs composés de membres du conseil des directeurs, et la délégation à ces comités exécutifs des fonctions et attributions du conseil des directeurs qu'il est jugé opportun de leur attribuer, cette délégation ne dégageant pas, toutefois, la responsabilité des directeurs quant aux actes ou omissions de ces comités;

En termes généraux.

(k) La direction des affaires de la Compagnie à tous autres égards.

Modification des statuts.

9. Les directeurs peuvent lorsqu'il y a lieu, révoquer, modifier ou remettre en vigueur des statuts qu'ils ont établis; mais ces statuts, et ces modifications, révocations ou remises en vigueur, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle à une assemblée générale de la Compagnie régulièrement convoquée à cette fin, n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Compagnie; et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent dès lors d'être exécutoires.

Ratification indispensable.

Pouvoirs généraux.

10. La Compagnie a la faculté, au Canada et ailleurs d'exercer l'industrie et de faire les opérations d'assurance de toute nature (sauf l'assurance-vie) actuellement praticables ou qui le deviendront.

Pouvoirs spécifiques de faire assurances de toute nature.

11. Sans limitation ni restriction aucune des pouvoirs généraux que lui confère le précédent article, la Compagnie peut:

(a) Exercer dans toutes ses branches l'assurance contre l'incendie, et assurer les biens et propriétés contre les dégâts, dommages ou pertes provenant ou résul-

tant, directement ou indirectement, d'un incendie, de la foudre, d'une explosion, d'un cyclone ou d'une tornade, et contre les pertes ou dommages causés par le bris, les fuites, le gel, la rupture ou l'effondrement de conduites, chaudières, pompes, tuyaux, appareils de plomberie ou autres dispositifs servant à prévenir ou à éteindre les incendies;

(b) Exercer dans toutes les branches, l'assurance maritime et l'assurance sur la navigation intérieure et, sans diminuer l'étendue de ces termes généraux, assurer en particulier les paquebots, vaisseaux, bateaux et navires de tout genre, les effets, les marchandises, le bétail et les viandes, les bagages, les biens mobiliers, les espèces, les lingots ou autres biens, les prêts et intérêts à la grosse, et les commissions, les profits et le fret;

(c) Exercer dans toutes leurs branches tous les modes d'assurance de transit et de transport, y compris l'assurance des transports à l'intérieur, que le transit ou le transport s'effectue entièrement sur terre ou par eau ou en partie par l'un, ou en partie par l'autre de ces moyens, et y compris également tous les risques de transit par la poste, pris à part ou en relation avec un autre mode de transit, par terre, par mer ou par air, de même que les risques encourus à l'égard d'effets ou d'autres biens, en quelque endroit qu'ils soient transportés, gardés, emmagasinés ou déposés;

(d) Garantir et consentir un cautionnement ou un gage tenant lieu de cautionnement et tout cautionnement ou tout gage devant être donné ou consenti pour obtenir la libération de la cargaison ou du fret d'un navire, ou la réalisation d'autres objets se rattachant à l'assurance maritime;

(e) Exercer l'assurance contre les accidents, y compris la mort accidentelle; l'assurance de l'automobile, y compris l'incendie, le vol, les dommages à la propriété, la responsabilité personnelle et publique encourue, les collisions et les accidents et les autres pertes en découlant et en résultant; l'assurance de l'aéronautique, des aéroplanes et des machines et appareils volants, des ballons et autres moins-lourds-que-l'air flottant ou mus au-dessus de la surface du sol, et de tout autre genre de machines et d'appareils destinés à servir ou à fonctionner au-dessus de la surface du sol; l'assurance de tout genre d'aviation, et toutes formes d'assurance généralement et communément connue comme assurance de l'aéronautique, y compris les accidents survenant ou résultant, sur terre ou dans l'air ,de manœuvre ou d'essai de manœuvre de machines ou appareils quelconques; l'assurance contre les pertes causées par la guerre, l'émeute, les troubles

civils, les grèves ou perturbations ouvrières et l'insurrection; l'assurance de la garantie ou du cautionnement; l'assurance du crédit; l'assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques; l'assurance contre les intempéries; l'assurance contre la grêle et l'assurance industrielle; l'assurance contre les risques de guerre de toute nature; l'assurance contre la perte de la santé; l'assurance contre les pertes commerciales et autres, y compris la perte ou la détérioration d'effets, d'articles, de marchandises et d'autres biens meubles; l'assurance contre le vol avec effraction, contre le vol et le larcin; l'assurance contre la perte de profits, et contre les pertes dues à une révocation de permis, une résiliation de bail, une confiscation de biens ou une déchéance de droits; l'assurance du bétail, l'assurance de la responsabilité des patrons et de la responsabilité envers le public; l'assurance sur la responsabilité des fiduciaires, des exécuteurs testamentaires, des administrateurs et des séquestres; l'assurance des chaudières et des chaudières à vapeur; l'assurance contre le bris des glaces et contre la maladie;

(f) Fournir une assurance, une garantie ou une indemnité contre les pertes, les maux ou les dommages de toute nature que peuvent subir les être humains, les animaux, ou les biens meubles ou immeubles, par suite d'accidents, de cas imprévus, de risques et d'événements de tout genre;

(g) Réassurer et contre-assurer tous les risques, ou l'un des risques ou une partie des risques, et entreprendre toute sorte de réassurance et de contre-assurance se rapportant à l'une des opérations susdites;

(h) Faire toutes les choses ou une partie des choses susdites, soit à titre de patron, d'agent, d'entrepreneur ou à d'autres titres, et soit seule, soit en coopération avec d'autres, et soit par des agents, sous-entrepreneurs, fiduciaires, soit d'autre manière;

(i) Entreprendre et maintenir des opérations de sauvetage pour préserver les immeubles et autres biens assurés ou réassurés;

(j) Faire toutes autres choses se rapportant ou pouvant contribuer à la réalisation des objets susdits.

Placement des fonds de la Compagnie.

12. (1) La Compagnie peut consacrer ses fonds ou toute partie de ses fonds à l'achat:

Fonds d'Etat.

(a) De débentures, d'obligations, de stocks ou d'autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, ou émises ou garanties par le gouvernement d'une des provinces du Canada; ou de valeurs émises ou garanties par le gouvernement de la Grande-Bretagne ou de toute colonie ou dépendance de la

Grande-Bretagne; ou de valeurs émises ou garanties par le gouvernement d'un pays étranger ou d'un Etat faisant partie d'un pays étranger; ou encore de valeurs émises par une corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'un autre lieu où la Compagnie exerce son industrie; ou garanties par une corporation municipale du Canada; ou garanties par des impôts de taxes prélevés sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités dans lesquelles sont situés ces biens;

Fonds municipaux et scolaires.

(b) (i) D'obligations de toute compagnie, si ces obligations sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires, à une corporation de trust ou autrement, sur les immeubles ou autre actif de cette compagnie; ou

En obligations garanties par mort-gage.

(ii) De débentures ou autres preuves de dettes de toute compagnie, qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date de l'achat de ces débentures ou autres preuves de dettes; ou

Débentures.

(iii) D'actions privilégiées de toute compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur cesdites actions ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions privilégiées; ou d'actions de toute compagnie qui sont garanties par une compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions garanties. Cependant, le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la compagnie qui les garantit; ou

En actions privilégiées.

Réserve.

(iv) D'actions ordinaires de toute compagnie ou corporation (autre qu'une compagnie ou corporation d'assurance) sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions auxquelles il n'est attribué aucune valeur nominale, d'au moins quatre dollars par action annuellement pendant les sept ans qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais la Compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une compagnie quelconque. D'autre part si une pareille compagnie ou corporation, à la suite d'une réorganisation volontaire de son compte capital et sans affecter la cote ni diminuer la valeur de ses titres en circulation y compris son capital social, a substitué des actions

En actions ordinaires.

Restrictions quant aux placements de fonds lorsque des actions ordinaires, de nulle valeur au pair sont substituées à des

actions ordinaires ayant une valeur au pair.

ordinaires n'ayant pas de valeur au pair à des actions ayant une valeur au pair, alors les dividendes déclarés sur lesdites actions de nulle valeur au pair sont censés des dividendes de quatre dollars au moins par action et par année si la somme en est équivalente à quatre pour cent au moins desdites actions ordinaires ayant une valeur au pair et du produit d'une émission additionnelle d'actions ordinaires faite à l'époque de la substitution d'actions susdite ou postérieurement; et dans ces circonstances, des dividendes de quatre pour cent au moins par année sur les actions ordinaires ayant une valeur au pair, immédiatement antérieurs à la substitution, sont considérés comme des dividendes sur les actions de nulle valeur au pair. En outre, si cette compagnie ou corporation, au cours d'une année quelconque, a payé sur ces actions ordinaires des dividendes s'élevant à cinq cent mille dollars au moins, le paiement de ces dividendes, pour les objets du présent article, est censé équivalent au paiement du dividende de quatre pour cent pour cette année-là; mais il est interdit à la Compagnie de placer des fonds dans son propre capital;

Actions d'autres compagnies d'assurance.

(v) D'actions entièrement acquittées de quelque compagnie ou corporation canadienne faisant des opérations d'assurance ou d'une compagnie ou corporation britannique ou étrangère autorisée par permis en vertu de la *Loi des assurances, 1917*, ou de l'une de ses modifications, à faire des opérations au Canada; mais la somme totale d'argent placée dans ces actions ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur de l'actif de la compagnie qui place ainsi ses fonds;

En hypothèques sur biens-fonds.

(c) De rentes foncières, ou d'hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds situés au Canada, ou en d'autres lieux où la Compagnie fait des opérations, pourvu que le

Limitation.

montant payé pour cette hypothèque ou le mortgage ne dépasse en aucun cas soixante pour cent de la valeur du bien-fonds par là grèvé,

Prêts de fonds.

(2) La Compagnie peut, en outre, prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie.

Sur obligations, etc.

(a) D'obligations, de débentures, d'actions ou d'autres valeurs mentionnées au paragraphe précédent; sauf, cependant, que le montant prêté sur la garantie de ces

Limitation.

obligations, débentures ou autres valeurs, ne doit pas dépasser le montant qui aurait pu être placé sur ces valeurs en vertu du paragraphe précédent; ou

Sur immeubles.

(b) De biens-fonds ou de baux pour un ou des termes d'un certain nombre d'années, ou d'autres biens-fonds ou intérêts en ces biens-fonds au Canada ou en d'autres lieux où la Compagnie exerce son industrie, pourvu

Limitation.

que nul prêt de cette nature n'excède soixante pour cent de la valeur du bien-fonds ou de l'intérêt en ce bien-

fonds qui constitue la garantie du prêt. La présente restriction n'est, cependant, pas censée interdire à la Compagnie d'accepter en paiement partiel de biens-fonds vendus par elle, un mort-gage ou une hypothèque sur ces biens-fonds pour plus de soixante pour cent de leur prix de vente.

Le Conseil du Trésor peut autoriser l'acceptation d'autres valeurs.

13. La Compagnie peut, avec le consentement du Conseil du trésor, accepter des obligations, actions ou débentures, qui ne répondent pas aux conditions requises par le précédent article;

(a) En paiement total ou partiel de valeurs vendues par la Compagnie; ou

(b) Si ces obligations, actions ou débentures ont été obtenues en vertu d'un arrangement conclu de bonne foi pour la réorganisation d'une compagnie, ou pour la fusion avec une autre compagnie dont les valeurs étaient antérieurement possédées par la Compagnie. Toutefois, les obligations, actions ou débentures dont l'acquisition est ainsi autorisée doivent être vendues et aliénées sans réserve dans les cinq années qui suivent leur acquisition. Sur rapport du ministre des Finances le gouverneur en son conseil peut prolonger ce délai, mais de pas plus d'une année.

Dépôts hors du Canada.

14. La Compagnie peut déposer hors du Canada toute partie de ses fonds et de ses valeurs qui est nécessaire ou désirable au maintien d'une succursale ou de succursales à l'étranger.

Conditions, etc., des placements, prêts, etc.

15. Tout placement, prêt ou achat de valeurs que la Compagnie est autorisée à faire en vertu de la présente loi doit être effectué aux termes et conditions, de telle manière et à telles époques, pour telles sommes et en telles sommes de remboursement, soit du capital ou des intérêts, soit du capital et des intérêts réunis, que déterminent à discrétion les directeurs.

Pouvoirs d'emprunter.

16. La Compagnie peut enprunter de l'argent sur son crédit, et limiter ou augmenter le montant à emprunter; elle peut hypothéquer, mort-gager ou nantir ses biens mobiliers ou immobiliers, ou les uns et les autres, pour garantir tout montant d'argent emprunté pour ses fins.

Possession d'immeubles.

17. La Compagnie peut posséder tous immeubles qui sont réellement nécessaires à son usage et occupation ou qui peuvent raisonnablement être nécessaires au développement naturel de ses affaires ou ceux qui lui sont hypothéqués de bonne foi en garantie ou qui lui sont transportés en paiement de dettes ou en exécution de jugements. Toutefois, la Compagnie, avec le consentement du Conseil du trésor,

Réserve relative à la Grande-Bretagne.

peut acquérir et posséder en Grande-Bretagne et dans d'autres pays où elle fait des opérations, les immeubles que ses directeurs jugent nécessaires à l'usage des succursales de la Compagnie ou au développement de ses affaires en Grande-Bretagne ou dans ces autres pays. Mais, un bien-fonds ou un intérêt dans un bien-fonds, acquis à quelque époque que ce soit par la Compagnie et dont elle n'a pas réellement besoin pour son usage et occupation, soit pour le présent soit pour l'avenir, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus dans le présent article, et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peut être gardé par elle non plus que par un fiduciaire agissant en son nom durant plus de douze ans à compter du jour de l'acquisition, et doit, à l'expiration de ce délai ou auparavant, être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la Compagnie n'y retienne aucun intérêt si ce n'est à titre de garantie.

Réserve relative à la durée de la possession.

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie. Règlement requis.

18. La Compagnie peut aliéner et transférer son entreprise et ses affaires, en totalité ou en partie, au prix et aux conditions qui lui semblent convenables. Toutefois, un règlement à cette fin doit être adopté par le conseil des directeurs et approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers de la valeur des actions représentées, et ce règlement doit être voté à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour en délibérer.

Acquisition des affaires, etc., d'une autre compagnie.

19. La Compagnie peut acheter ou autrement acquérir totalement ou partiellement les affaires, l'entreprise, les biens et l'actif, et assumer les obligations d'une compagnie exerçant ou destinée à exercer, au Canada ou ailleurs, une industrie que la Compagnie est autorisée à exercer, ou possédant une propriété répondant aux objets de la Compagnie. La Compagnie a le pouvoir de réassurer totalement ou partiellement l'industrie susdite d'une telle compagnie et d'en assumer les obligations.

Pouvoir de promouvoir des compagnies et de détenir des actions.

Agent d'assurance.

20. La Compagnie peut promouvoir et établir une compagnie, une association ou un bureau s'occupant d'imprimerie, de confection de cartes géographiques, d'inspections, ou d'autres objets semblables d'ajustement, d'évaluation et de sauvetage, ou d'assistance aux corps de pompiers, que cette compagnie, association ou bureau serve des dividendes ou non, tout comme elle peut y détenir des actions. La compagnie peut agir comme assureur, agent d'assurance et agent de règlement d'assurance.

Partage de profits et coopération avec d'autres compagnies.

21. La Compagnie peut entrer en société ou en une association de fonds, ou conclure une entente ou un traité pour le partage des profits, l'union des intérêts, la récipro-

cité des concessions ou la coopération avec toute autre compagnie, firme ou personne exerçant ou se disposant à exercer ou autorisée à exercer une industrie ou un négoce que la Compagnie est pour lors autorisée à exercer, ou une industrie ou un négoce susceptible d'être conduit de manière à comporter directement ou indirectement des profits pour elle.

Fusion, transfert de polices, de biens, etc., réassurances, etc.

Acquisition des affaires, etc., d'autres compagnies.

22. La Compagnie peut fusionner ses biens et ses affaires avec ceux d'une autre compagnie d'assurance exerçant une industrie totalement ou partiellement semblable à la sienne, lui transférer totalement ou partiellement ses polices, ou les y réassurer, ou lui transférer ses biens et affaires, ou toute partie de ses biens et affaires. Elle peut réassurer les polices ou une partie des polices, ou acheter et se faire transporter les affaires et biens, ou une partie des affaires et biens d'une telle autre compagnie. La présente loi autorise la Compagnie à conclure tous contrats et ententes nécessaires à cette fusion, transfert, réassurance ou achat.

Œuvres d'assistance.

Pensions.

Souscriptions.

23. La Compagnie peut établir et supporter, ou aider à établir et à supporter des associations, institutions, fonds, fiducies ou arrangements susceptibles de contribuer au bien des personnes que la Compagnie emploie ou avec lesquelles elle a affaire. Elle peut payer des pensions et accorder des gratifications à ses employés et anciens employés, ou à d'autres personnes à leur charge ou qui leur sont alliées. Elle peut souscrire ou garantir des deniers pour les œuvres de charité ou de bienfaisance, pour une exposition ou pour une entreprise publique, générale ou utile.

Acquisition des affaires de la British Empire Underwriters Agency.

24. La Compagnie peut acquérir de la British America Assurance Company, aux termes et conditions qu'elles fixeront réciproquement, la totalité ou une partie des affaires et de l'entreprise de la British Empire Underwriters Agency de la British America Assurance Company, et elle peut assumer, en totalité ou en partie, les engagements et obligations de la susdite.

Conditions auxquelles la présente loi devient exécutoire.

25. La présente loi entrera en vigueur à une date que spécifiera le surintendant des assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera pas donné tant que la présente loi n'aura pas été approuvée et agréée par les votes des actionnaires de la British America Assurance Company représentant au moins les deux tiers de la valeur des actions représentées à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour en délibérer.

Application du S.R., c. 101.

26. La *Loi des assurances* et toutes ses modifications s'appliquent à la Compagnie.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la compagnie dite «The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.»

Première lecture le 15 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. EDWARDS
(Ottawa).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55847 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la compagnie dite «The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.»

Préambule. 1905, c. 107.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada» a été constituée en corporation en vertu du chapitre cent sept du Statut de mil neuf cent cinq, dont l'article quatre prescrit que le capital social de ladite compagnie soit d'un million de dollars divisé en actions de cent dollars chacune; et considérant que la totalité dudit capital social a été régulièrement souscrit et que des actions ont été régulièrement attribuées et émises de ce fait, et que vingt pour cent ont été appelés et versés sur les susdites et ont été remboursés aux actionnaires au moyen d'un partage effectué en l'année mil neuf cent vingt-cinq alors que la Compagnie a cessé ses opérations, assuré tous ses risques en cours et pourvu à la protection de ses autres engagements; et considérant qu'on désire que la Compagnie reprenne ses opérations et que les personnes nommées dans les livres de la Compagnie comme étant les porteurs actuels des actions de la Compagnie ainsi attribuées et émises sont convenues que dans le cas où la Compagnie serait autorisée à émettre un nouveau capital social elles souscriront un montant suffisant pour permettre à la Compagnie de reprendre ses opérations et de recevoir un nouveau permis en vertu de la *Loi des assurances;* et considérant qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:—

S.R., c. 101.

Annulation d'actions et d'engagements.

1. Les actions du capital social de la Compagnie jusqu'ici souscrites et émises et tous les engagements contractés à leur sujet ou relativement au partage qui a pu en être fait, ainsi que toutes les actions du capital social de la Compagnie autorisées mais non émises sont par les présentes annulées

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

Première lecture, le 15 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. EDWARDS
(Ottawa).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55398 192

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

Préambule.
1880, c. 67;
1882, c. 95;
1884, c. 88;
1892, c. 67;
1894, c. 108;
1902, c. 41;
1906, c. 61;
1920, c. 100.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell a, par sa pétition, demandé qu'elle soit autorisée à augmenter son capital social et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Pouvoir d'augmenter le capital.

1. Le capital social de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell peut être augmenté, à différentes reprises, de telles sommes que les actionnaires pourront juger nécessaires pour le judicieux développement des entreprises de la Compagnie, lesdites augmentations devant s'effectuer par voie de résolution des directeurs et du consentement de la majorité en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer; toutefois le capital total de ladite compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne devra pas excéder cent cinquante millions de dollars ($150,000,000).

Abrogation.

2. Sont abrogés par la présente loi l'article premier du chapitre soixante et un du Statut de 1906 et l'article quatre du chapitre cent du Statut de 1920.

NOTES EXPLICATIVES.

Le but de ce projet de loi est énoncé dans le préambule. Les articles du chapitre 107 du Statut de 1905 qui sont abrogés se lisent comme suit:

«4. Le capital-actions de la Compagnie est de un million de piastres et divisé en actions de cent piastres chacune.

Les directeurs, après que tout le capital-actions aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en espèces, pourront accroître le capital-actions à toute époque jusqu'à concurrence de un million cinq cent mille piastres au plus; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; sauf que les actions dont aura été ainsi augmenté le capital-actions ne s'émettront pas autrement que sur le versement en espèces de dix pour cent du montant desdites actions.

sauf les dispositions ci-dessous, mais nonobstant cette annulation et tout acte ou omission de la Compagnie ou de ses administrateurs ou actionnaires, l'existence corporative de la Compagnie qui est par les présentes déclarées s'être continuée à compter de la date de l'entrée en vigueur dudit chapitre cent sept du Statut de 1905, ne sont atteints d'aucune manière et la Compagnie, pourvue du nouveau capital social par les présentes autorisé, continue d'être la même corporation sous le même nom que celui qu'elle portait lors de sa constitution par ladite loi et de se composer, jusqu'à la répartition des actions du nouveau capital social, des personnes nommées dans les livres de la Compagnie comme étant les porteurs des actions par les présentes annulées et, dans la suite, après que la Compagnie aura repris ses opérations ou reçu un permis en vertu de la *Loi des assurances*, elle se composera de ceux qui, à l'occasion, détiendront des actions du nouveau capital social de la Compagnie.

Protection des réclamations des créanciers existants.

2. Les personnes nommées dans les livres de la Compagnie comme étant les porteurs des actions de la Compagnie par les présentes annulées sont obligées de contribuer à l'égard du paiement des dettes ou obligations de la Compagnie existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi les sommes qu'elles auraient été respectivement obligées de contribuer à l'égard des montants impayés (y compris les vingt pour cent qui leur ont été remboursés comme susdit) sur leurs actions si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Reprise des opérations. S.R., 101.

3. La Compagnie ne peut reprendre ses opérations ni recevoir un permis en vertu de la *Loi des assurances* avant que cent mille dollars du nouveau capital social aient été souscrits et que le plein montant du capital social ainsi souscrit de même qu'une prime de cent pour cent sur ce montant aient été versés en espèces à la Compagnie de façon que le capital acquitté et l'excédent se chiffrent à au moins deux cent mille dollars. La Compagnie peut alors commencer les opérations d'assurance suivantes: incendie, automobile, explosions, transport à l'intérieur, bris des conduites d'eau, tornades, foudre, vol avec effraction, garantie, accidents, maladie, bris des glaces, maritime et de navigation intérieure.

Autres classes d'opérations.

(2) Les autres classes d'opérations autorisées par la présente loi, ni aucune d'entre elles, ne sauraient être commencées avant que le capital versé ainsi que l'excédent aient atteint au moins trois cent mille dollars.

Définition d'«excédent.»

(3) Dans le présent article le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif y compris le montant versé à compte du capital social et la réserve pour primes non échues calculée au *prorata* pour le terme non expiré de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Abrogation.

4. Sont par les présentes abrogés les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du chapitre cent sept du Statut de 1905.

Autorisation du nouveau capital social.

5. Le nouveau capital social de la Compagnie est de un million de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.

Augmentation du capital.

(2) Les directeurs, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en espèces, pourront accroître au besoin le capital social jusqu'à concurrence de un million cinq cent mille dollars au plus; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil d'administration autorisant cet accroissement ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour en délibérer; toutefois, les actions dont aura été ainsi augmenté le capital social ne seront pas émises autrement que sur le versement en espèces de dix pour cent du montant desdites actions.

Emission d'actions.

(3) Les actions du nouveau capital social de la Compagnie seront réparties aux époques et de la manière que les directeurs pourront déterminer et seront acquittées en versements et aux époques et aux endroits que les directeurs pourront fixer.

Directeurs.

6. Les affaires de la Compagnie seront administrées par un Conseil d'au moins neuf et d'au plus vingt et un directeurs, dont une majorité constituera un quorum, lorsque le nombre des directeurs ne dépassera pas treize; quand le nombre dépassera treize, le quorum sera de sept. Les directeurs actuels de la Compagnie continuent de l'être à ce titre jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres régulièrement nommés; mais, sauf les dispositions susdites, nul ne peut être directeur à moins qu'il ne détienne en son propre nom et pour son propre usage au moins vingt-cinq actions du capital social et n'ait acquitté tous les appels de fonds dus sur ces actions et tous les engagements qu'il a contractés envers la Compagnie.

Assemblées générales.

7. Une assemblée générale de la Compagnie sera convoquée une fois chaque année au siège de ses affaires après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations. A cette assemblée, les directeurs soumettront un état des affaires de la Compagnie. Des assemblées générales extraordinaires pourront au besoin être convoquées par trois des directeurs ou à la demande d'actionnaires qui détiennent un quart en valeur du capital souscrit de la Compagnie et qui spécifieront le but de l'assemblée dans l'avis de convocation.

Avis des assemblées.

(2) Pour chacune de ces assemblées, il suffira d'envoyer à chaque actionnaire un avis par circulaire écrite ou im-

5. Dès que le chiffre de la souscription au capital-actions de la Compagnie aura atteint cent cinquante mille piastres, et qu'il en aura été versé dix pour cent dans quelque banque chartrée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie en quelque lieu désigné en ladite cité de Toronto, à laquelle assemblée les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé au moins dix pour cent du montant des actions par eux souscrites, éliront un conseil de direction qui se composera de sept à vingt membres, dont une majorité constituera quorum.

2. Nul ne peut être directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins vingt actions du capital-actions de la Compagnie, et qu'il n'ait effectué tous les versements échus sur ces actions et acquitté toutes les obligations par lui contractées envers la Compagnie.

6. Les actions souscrites au capital-actions s'acquitteront en versements effectués aux époques et aux endroits que détermineront les directeurs; le premier appel de versement ne dépassera pas vingt-cinq pour cent, et nul appel de versements ultérieur ne dépassera dix pour cent; tout appel de versement ultérieur doit porter au moins trente jours d'avis; sauf que la somme totale ainsi versée par nul actionnaire ne sera inférieure à dix pour cent du montant qu'il aura souscrit.

2. La Compagnie ne commencera pas ses opérations tant qu'il n'aura pas été souscrit deux cent cinquante mille piastres de son capital-actions et qu'il n'en aura pas été versé en espèces dans la caisse de la Compagnie cent mille piastres à être exclusivement affectées aux fins de la Compagnie aux termes de la présente loi.

7. Une assemblée générale de la Compagnie sera convoquée une fois chaque année au siège de ses affaires après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée, les directeurs soumettront un état des affaires de la Compagnie. Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par cinq des directeurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires qui spécifieront dans l'avis de convocation le but de l'assemblée.

2. Pour chacune de ces assemblées sera suffisant un avis envoyé à chaque actionnaire pour circulaire écrite ou imprimée, déposée à la poste au moins dix jours avant la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, et portant les adresses respectives des actionnaires inscrites dans les registres de la Compagnie.

primée, déposée à la poste au moins dix jours avant la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, et portant les adresses respectives des actionnaires inscrites dans les registres de la Compagnie.

Pouvoirs généraux de faire de l'assurance.

8. La Compagnie a la faculté, au Canada et ailleurs, d'exercer l'industrie et de faire les opérations d'assurance de toute nature, sauf l'assurance-vie, actuellement praticables ou qui le deviendront.

Pouvoirs spécifiques de faire assurances de toute nature.

(2) Sans limitation ni restriction aucune des pouvoirs généraux que lui confère le précédent article, la Compagnie peut:

a) Exercer dans toutes ses branches l'assurance contre l'incendie, et assurer les biens et propriétés contre les dégâts, dommages ou pertes provenant ou résultant, directement ou indirectement, d'un incendie, de la foudre, d'une explosion, d'un cyclone ou d'une tornade, et contre des pertes ou dommages causés par le bris, les fuites, le gel, la rupture ou l'effondrement de conduites, chaudières, pompes, tuyaux, appareils de plomberie ou autres dispositifs servant à prévenir ou à éteindre les incendies;

b) Exercer dans toutes ses branches, l'assurance maritime et l'assurance sur la navigation intérieure et, sans diminuer l'étendue de ces termes généraux, assurer en particulier les paquebots, vaisseaux, bateaux et navires de tout genre, les effets, les marchandises, le bétail et les viandes, les bagages, les biens mobiliers, les espèces, les lingots ou autres biens, les prêts et intérêts à la grosse, et les commissions, les profits et le fret;

c) Exercer dans toutes leurs branches tous les modes d'assurance de transit et de transport, y compris l'assurance des transports à l'intérieur, que le transit ou le transport s'effectue entièrement sur terre, par eau ou par air ou en partie par l'un, ou en partie par tout autre de ces moyens et y compris également tous les risques de transit par la poste, pris à part ou en relation avec un autre mode de transit, par terre, par mer ou par air, de même que les risques encourus à l'égard d'effets ou d'autres biens, en quelque endroit qu'ils soient transportés, gardés, emmagasinés ou déposés;

d) Garantir et consentir un cautionnement ou un gage tenant lieu de cautionnement, et tout cautionnement ou tout gage devant être donné ou consenti pour obtenir la libération de la cargaison ou du fret d'un navire, ou la réalisation d'autres objets se rattachant à l'assurance maritime;

e) Exercer l'assurance contre les accidents, y compris la mort accidentelle; l'assurance de l'automobile, y

8. La Compagnie peut effectuer des contrats d'assurance contre tous accidents de quelque nature ou provenant de quelque cause que ce soit pouvant survenir à toute personne, et pouvant résulter pour l'assuré en pertes, blessures ou incapacité de vaquer à ses affaires, y compris la maladie si elle n'a pas été suivie de mort ou à l'exclusion de la maladie si l'accident a entraîné la mort,—assurant aux représentants de l'assuré aux conditions dont il aura été convenu, le paiement d'une certaine somme d'argent; elle peut également effectuer des contrats d'indemnité contre des réclamations et demandes des ouvriers et employés de toute personne, ou des représentants personnels de ces ouvriers et employés, en conséquence d'accidents de quelque nature ou provenant de quelque cause que ce soit, par suite desquels l'assuré pourrait souffrir des pertes pécuniaires ou des dommages, ou avoir à supporter des frais et dépenses; et, en termes généraux, elle peut faire les opérations de l'assurance contre les accidents et contre la maladie telles que déterminées à l'*Acte des Assutances.*

compris l'incendie, le vol, les dommages à la propriété, la responsabilité personnelle et publique encourue, les collisions et les accidents et les autres pertes en découlant et en résultant; l'assurance de l'aéronautique, des aéroplanes et des machines et appareils volants, des ballons et autres moins-lourds-que-l'air flottant ou mus au-dessus de la surface du sol, et de tout autre genre de machines et d'appareils destinés à servir ou à fonctionner au-dessus de la surface du sol; l'assurance de tout genre d'aviation, et toutes formes d'assurance généralement et communément connue comme assurance de l'aéronautique, y compris les accidents survenant ou résultant, sur terre ou dans l'air, de manœuvre ou d'essai de manœuvre de machines ou appareils quelconques; l'assurance contre les pertes causées par la guerre, l'émeute, les troubles civils, les grèves ou perturbations ouvrières et l'insurrection; l'assurance de la garantie ou du cautionnement; l'assurance du crédit; l'assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques; l'assurance contre les intempéries; l'assurance contre la grêle et l'assurance industrielle; l'assurance contre les risques de guerre de toute nature; l'assurance contre la perte de la santé; l'assurance contre les pertes commerciales et autres, y compris la perte ou la détérioration d'effets, d'articles, de marchandises et d'autres biens meubles; l'assurance contre le vol avec effraction, contre le vol et le larcin; l'assurance contre la perte de profits, et contre les pertes dues à une révocation de permis, une résiliation de bail, une confiscation de biens ou une déchéance de droits; l'assurance du bétail, l'assurance de la responsabilité des patrons et de la responsabilité envers le public; l'assurance sur la responsabilité des fiduciaires, des exécuteurs testamentaires, des administrateurs et des séquestres; l'assurance des chaudières et des chaudières à vapeur; l'assurance contre le bris des glaces et contre la maladie;

f) Fournir une assurance, une garantie ou une indemnité contre les pertes, les maux ou les dommages de toute nature que peuvent subir les êtres humains, les animaux, ou les biens meubles ou immeubles, par suite d'accidents, de cas imprévus, de risques et d'événements de tout genre;

g) Réassurer et contre-assurer tous les risques, ou l'un des risques ou une partie des risques, et entreprendre toute sorte de réassurance et de contre-assurance se rapportant à l'une des opérations susdites;

h) Faire toutes les choses ou une partie des choses susdites, soit à titre de patron, d'agent, d'entrepreneur ou à d'autres titres, et soit seule, soit en coopération avec d'autres, et soit par des agents, sous-entrepreneurs, fiduciaires soit d'autre manière;

i) Entreprendre et maintenir des opérations de sauvetage pour préserver les immeubles et autres biens assurés ou réassurés;

j) Faire toutes autres choses se rapportant ou pouvant contribuer à la réalisation des objets susdits.

Pouvoirs des directeurs.

9. (1) Les directeurs peuvent, en toutes choses, administrer les affaires de la Compagnie, et ils peuvent effectuer ou faire effectuer pour la Compagnie les contrats de toute espèce que peut en droit effectuer la Compagnie.

Les directeurs peuvent faire des règlements quant aux actions.

(2) Les directeurs peuvent faire des règlements qui ne dérogent ni au droit, ni à la présente loi, pour les objets suivants:

a) La réglementation et la répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la déchéance des actions à défaut de paiement, la manière de disposer des actions tombées en déchéance et du produit de ces actions, et le transfert des actions;

Dividendes.

b) La déclaration et le service des dividendes;

c) Le nombre des directeurs, la durée de leur terme d'office, le montant d'actions qui les qualifie et leur rémunération, s'il en est;

Fonctionnaires.

d) La nomination, les fonctions et devoirs, la révocation et la rémunération de tous les agents, fonctionnaires et serviteurs de la Compagnie, et la garantie que doit leur donner la Compagnie;

Assemblées.

e) L'époque et le lieu des assemblées annuelles de la Compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires des actionnaires et des directeurs de la Compagnie; le quorum aux assemblées des directeurs et des actionnaires, les conditions relatives aux procurations et la manière de procéder en toute matière à ces assemblées;

Amendes.

f) L'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations, quand la réglementation peut s'en faire par règlement;

Tarifs, polices et exécution des pièces.

g) La fixation des tarifs, conditions et du montant d'assurance et l'émission de toutes les polices et leur mode d'exécution non sans déterminer qui a le droit de signer, pour la Compagnie, les lettres de change, billets, reçus, acceptations, endossements et chèques et qui a le droit d'exécuter, pour la Compagnie, les acquittements, contrats et pièces de toute nature; et

En termes généraux.

h) La direction des affaires de la Compagnie à tous autres égards.

Modification des règlements.

(3) Les directeurs peuvent, lorsqu'il a y lieu, révoquer, modifier ou remettre en vigueur des règlements qu'ils ont faits; mais ces règlements, et ces modifications, révocations ou remises en vigueur, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle à une assemblée générale de la Compagnie

9. La Compagnie peut—

(a) garantir la fidélité des personnes remplissaant ou allant remplir des emplois de confiance, et le fidèle accomplissement par ces personnes de tous les devoirs et engagements qui leur sont imposés par contrat ou autrement;

(b) garantir le fidèle accomplissement des devoirs et engagements respectifs des sequestres, liquidateurs officiels et autres, curateurs aux biens des mineurs, des interdits ou des aliénés, tuteurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fidéicommissaires ou dépositaires, procureurs, courtiers et agents;

(c) garantie les personnes remplissant ou allant remplir des emplois ou charges de confiance, de toute responsabilité s'y rattachant, et en particulier toute responsabilité résultant de malversation de la part de tout cofidéicommissaire, coagent, sous-agent ou autre personne:

((d) en termes généraux, faire les opérations d'assurance de garantie, telles que déterminées à l'Acte des Assurances.

Rectification indispensable.

régulièrement convoquée à cette fin, n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Compagnie; et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent dès lors d'être exécutoires.

Possession d'immeubles.

10. (1) La Compagnie peut posséder tous immeubles qui sont réellement nécessaires à son usage et occupation ou qui peuvent raisonnablement être nécessaires au développement naturel de ses affaires ou ceux qui lui sont hypothéqués de bonne foi en garantie ou qui lui sont transportés en paiement de dettes ou en exécution du jugement. Toutefois, la Compagnie, avec le consentement du Conseil du trésor peut acquérir et posséder en Grande Bretagne et dans d'autres pays où elle fait des opérations, les immeubles que ses directeurs jugent nécessaires à l'usage des succursales de la Compagnie ou au développement de ses affaires en Grande Bretagne ou dans ces autres pays. Toutefois, un bien-fonds ou un intérêt dans un bien-fonds, acquis à quelque époque que ce soit par la Compagnie et dont elle n'a pas réellement besoin pour son usage et occupation, soit pour le présent soit pour l'avenir, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus dans le présent article, et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peut être gardé par elle non plus que par un fiduciaire agissant en son nom durant plus de douze ans à compter du jour de l'acquisition, mais doit, à l'expiration de ce délai ou auparavant, être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la Compagnie n'y retienne aucun intérêt si ce n'est à titre de garantie. Cette réserve ne s'applique cependant pas aux immeubles que la Compagnie possède et détient présentement, et qui se rattachent ou attiennent à ses lieux d'affaires actuels.

Réserve relative à la Grande-Bretagne.

Réserve relative à la durée de la possession.

Confiscation de biens-fonds.

(2) Tout bien-fonds, ou tout intérêt dans un bien-fonds, qui n'entre pas dans les exceptions susdites et que la Compagnie a détenu pendant plus de douze ans sans l'aliéner, est sujet à confiscation en faveur de Sa Majesté pour le compte du Canada. Toutefois,

Réserve.

Préavis.

a) Une telle confiscation ne peut s'effectuer avant qu'au moins six mois d'année civile se soient écoulés depuis un avis du ministre des Finances à la Compagnie lui annonçant par écrit l'intention de Sa Majesté de réclamer la confiscation; et

Vente autorisée avant confiscation.

b) Avant que soit effectuée la confiscation, la Compagnie peut, nonobstant cet avis, vendre ou aliéner le bien-fonds libre de toute obligation quant à la confiscation.

Placement des fonds de la Compagnie.

11. (1) La Compagnie peut consacrer ses fonds ou toute partie de ses fonds à l'achat:

Fonds d'Etat.

(a) De débentures, d'obligations, de stocks ou d'autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, ou émises ou garanties par le gouvernement d'une des provinces du Canada; ou de valeurs émises

10. La Compagnie peut acquérir et posséder les immeubles qui sont nécessaires pour son usage et sa commodité, et elle peut les aliéner au besoin; mais la valeur annuelle de ces immeubles ne dépassera, dans aucune province du Canada, trois mille piastres, excepté dans la province d'Ontario, où elle ne dépassera pas dix mille piastres.

11. Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles 18 et 39, s'applique à la Compagnie en tant qu'il n'est inconciliable avec aucune des dispositions de l'*Acte des Assurances* ou de la présente loi.

ou garanties par le gouvernement de la Grande-Bretagne ou de toute colonie ou dépendance de la Grande-Bretagne; ou de valeurs émises ou garanties par le gouvernement d'un pays étranger ou d'un Etat faisant partie d'un pays étranger; ou encore de valeurs émises par une corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'un autre lieu où la Compagnie exerce son industrie; ou garanties par une corporation municipale du Canada; ou garanties par des impôts ou taxes prélevés sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités dans lesquelles sont situés ces biens;

Fonds municipaux et scolaires.

En obligations garanties par mort-gage.

(b) (i) D'obligations de toute compagnie, si ces obligations sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires, à une corporation de trust ou autrement, sur les immeubles ou autre actif de cette compagnie; ou

Débentures.

(ii) De débentures ou autres preuves de dettes de toute compagnie, qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date de l'achat de ces débentures ou autres preuves de dettes; ou

En actions privilégiées.

(iii) D'actions privilégiées de toute compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur cesdites actions ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions privilégiées; ou d'actions de toute compagnie qui sont garanties par une compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions garanties.

Réserve.

Cependant, le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la compagnie qui les garantit; ou

En actions ordinaires.

(iv) D'actions ordinaires de toute compagnie ou corporation (autre qu'une compagnie ou corporation d'assurance) sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions auxquelles il n'est attribué aucune valeur nominale, d'au moins quatre dollars par action annuellement pendant les sept ans qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais la Compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une compagnie quelconque. D'autre part si une pareille compagnie ou corporation, à la suite d'une réorganisation volontaire de son compte capital et sans affecter

Réserve.

Restrictions quant aux placements de fonds orsque des

actions ordinaires. de nulle valeur au pair sont substituées à des actions ordinaires ayant une valeur au pair.

la cote ni diminuer la valeur de ses titres en circulation, y compris son capital social, a substitué des actions ordinaires n'ayant pas de valeur au pair à des actions ayant une valeur au pair, alors les dividendes déclarés sur lesdites actions de nulle valeur au pair sont censés des dividendes de quatre dollars au moins par action et par année si la somme en est équivalente à quatre pour cent au moins desdites actions ordinaires ayant une valeur au pair et du produit d'une émission additionnelle d'actions ordinaires faite à l'époque de la substitution d'actions susdite ou postérieurement; et dans ces circonstances, des dividendes de quatre pour cent au moins par année sur les actions ordinaires ayant une valeur au pair, immédiatement antérieurs à la substitution, sont considérés comme des dividendes sur les actions de nulle valeur au pair. En outre, si cette compagnie ou corporation, au cours d'une année quelconque, a payé sur ces actions ordinaires des dividendes s'élevant à cinq cent mille dollars au moins, le paiement de ces dividendes, pour les objets du présent article, est censé équivalent au paiement du dividende de quatre pour cent pour cette année-là; mais il est interdit à la Compagnie de placer des fonds dans son propre capital;

Actions d'autres compagnies d'assurance.

(v) D'actions entièrement acquittées de quelque compagnie ou corporation canadienne faisant des opérations d'assurance ou d'une compagnie ou corporation britannique ou étrangère autorisée par permis en vertu de la *Loi des assurances, 1917*, ou de l'une de ses modifications, à faire des opérations au Canada; mais la somme totale d'argent placée dans ces actions ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur de l'actif de la compagnie qui place ainsi ses fonds;

En hypothèques sur biens-fonds.

(c) De rentes foncières, ou d'hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds situés au Canada, ou en d'autres lieux où la Compagnie fait des opérations, pourvu que le montant payé pour cette hypothèque ou ce mort-gage ne dépasse en aucun cas soixante pour cent de la valeur du bien-fonds par là grèvé.

Limitation.

Prêts de fonds.

(2) La Compagnie peut, en outre, prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie

Sur obligations, etc.

(a) D'obligations, de débentures, d'actions ou d'autres valeurs mentionnées au paragraphe précédent; sauf cependant, que le montant prêté sur la garantie de ces obligations, débentures ou autres valeurs, ne doit pas dépasser le montant qui aurait pu être placé sur ces valeurs en vertu du paragraphe précédent; ou

Limitation.

Sur immeubles.

(b) De biens-fonds ou de baux pour un ou des termes d'un certain nombre d'années, ou d'autres biens ou intérêts en ces biens, au Canada ou en d'autres lieux où la Compagnie exerce son industrie, pourvu que nul

Limitation.

prêt de cette nature n'excède soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt en cet immeuble qui constitue la garantie du prêt. La présente restriction n'est, cependant, pas censée interdire à la Compagnie d'accepter en paiement partiel d'immeubles vendus par elle, un mort-gage ou une hypothèque sur ces immeubles pour plus de soixante pour cent de leur prix de vente.

Pouvoirs d'emprunt.

12. Les directeurs peuvent emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie, et limiter ou augmenter le montant à emprunter; ils peuvent hypothéquer, mortgager ou nantir les biens réels ou personnels de la Compagnie, ou les uns et les autres pour garantir tout montant d'argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

Dépôts hors du Canada.

13. La Compagnie peut déposer hors du Canada toute partie de ses fonds et de ses valeurs qui est nécessaire au maintien d'une succursale ou de succursales à l'étranger.

Conditions, etc., des placements, prêts, etc.

14. Tout placement ou prêt que la Compagnie est autorisée à faire doit être effectué aux termes et conditions, de telle manière et à telles époques, pour telles sommes et en telles sommes de paiement ou de remboursement, soit du capital ou des intérêts, soit du capital et des intérêts réunis, que déterminent à discrétion les directeurs.

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie. Règlement requis.

15. La Compagnie peut aliéner et transférer son entreprise et ses affaires, en totalité ou en partie, au prix et aux conditions qui lui semblent convenables. Toutefois, un règlement à cette fin doit être adopté par le bureau des directeurs et approuvé par le vote d'actionnaires représentés, et ce règlement doit être voté à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour prendre en considération un tel règlement.

Acquisition des affaires, etc., d'une autre compagnie.

16. La Compagnie peut acheter ou autrement acquérir totalement ou partiellement les affaires, l'entreprise, les biens et l'actif, et assumer les obligations d'une compagnie exerçant ou destinée à exercer, au Canada ou ailleurs, une industrie que la Compagnie est autorisée à exercer, ou possédant une propriété répondant aux objets de la Compagnie. La Compagnie a le pouvoir de réassurer totalement ou partiellement l'industrie susdite d'une telle compagnie et d'en assumer les obligations.

Pouvoir de promouvoir des compagnies et d'y détenir des actions.

17. La Compagnie peut promouvoir et établir une compagnie, une association ou un bureau s'occupant d'imprimerie, de confection de cartes géographiques, d'inspection, ou d'autres objets semblables d'ajustement, d'éva-

12. La *Loi des Assurances* s'applique à la Compagnie.

luation et de sauvetage, ou d'assistance aux corps de pompiers, que cette compagnie, association ou bureau serve des dividendes ou non, tout comme elle peut y détenir des actions. La Compagnie peut agir comme assureur, agent d'assurance et agent de règlement d'assurance.

Agent d'assurance.

Partage de profits et coopération avec d'autres compagnies.

18. La Compagnie peut entrer en société ou en une association de fonds, ou conclure une entente ou un traité pour le partage des profits, l'union des intérêts, le partage des risques, la réciprocité des concessions ou la coopération avec toute autre compagnie, firme ou personne exerçant ou se disposant à exercer ou autorisée à exercer une industrie ou un négoce que la Compagnie est pour lors autorisée à exercer, ou une industrie ou un négoce susceptible d'être conduit de manière à comporter directement ou indirectement des profits pour elle.

Fusion, transfert de polices, de biens, etc., réassurances, etc.

Acquisition des affaires, etc., d'autres compagnies.

19. La Compagnie peut fusionner ses biens et ses affaires avec ceux d'une autre compagnie d'assurance exerçant une industrie totalement ou partiellement semblable à la sienne, lui transférer totalement ou partiellement ses polices, ou les y réassurer, ou lui transférer ses biens et affaires, ou toute partie de ses biens et affaires. Elle peut réassurer les polices ou une partie des polices, ou acheter et se faire transporter les affaires et biens, ou une partie des affaires et biens d'une telle autre compagnie. La présente loi autorise la Compagnie à conclure tous contrats et ententes nécessaires à cette fusion, transfert, réassurance ou achat.

Assistance aux employés.

Pensions.

Souscriptions.

20. La Compagnie peut établir et supporter, ou aider à établir et à supporter des associations, institutions, fonds, fiducies et arrangements susceptibles de contribuer au bien des personnes que la Compagnie emploie ou avec lesquelles elle a affaire. Elle peut payer des pensions et accorder des gratifications à ses employés et anciens employés ,ou à d'autres personnes à leur charge ou qui leur sont alliées. Elle peut effectuer des paiements pour assurance et souscrire ou garantir des deniers pour les œuvres de charité ou de bienfaisance, pour une exposition ou pour une entreprise publique, générale ou utile.

1905, c. 107.

21. Nonobstant les dispositions contenues dans toute autre loi, le chapitre cent sept du Statut de 1905 est par les présentes déclaré être resté et, tel que modifié par la présente loi, il est pleinement exécutoire et effectif.

Application des S.R., c. 101.

22. La *Loi des assurances* et toutes ses modifications s'appliquent à la Compagnie dans la même mesure que si cette dernière avait été originairement constituée en corporation postérieurement au quatrième jour de mai mil neuf cent dix.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la compagnie dite «The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55853 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la compagnie dite «The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.»

Préambule. 1905, c. 107.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada» a été constituée en corporation en vertu du chapitre cent sept du Statut de mil neuf cent cinq, dont l'article quatre prescrit que le capital social de ladite compagnie soit d'un million de dollars divisé en actions de cent dollars chacune; et considérant que la totalité dudit capital social a été régulièrement souscrit et que des actions ont été régulièrement attribuées et émises de ce fait, et que vingt pour cent ont été appelés et versés sur les susdites et ont été remboursés aux actionnaires au moyen d'un partage effectué en l'année mil neuf cent vingt-cinq alors que la Compagnie a cessé ses opérations, assuré tous ses risques en cours et pourvu à la protection de ses autres engagements; et considérant qu'on désire que la Compagnie reprenne ses opérations et que les personnes nommées dans les livres de la Compagnie comme étant les porteurs actuels des actions de la Compagnie ainsi attribuées et émises sont convenues que dans le cas où la Compagnie serait autorisée à émettre un nouveau capital social elles souscriront un montant suffisant pour permettre à la Compagnie de reprendre ses opérations et de recevoir un nouveau permis en vertu de la S.R., c. 101. *Loi des assurances;* et considérant qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:—

Annulation d'actions et d'engagements.

1. Les actions du capital social de la Compagnie jusqu'ici souscrites et émises et tous les engagements contractés à leur sujet ou relativement au partage qui a pu en être fait, ainsi que toutes les actions du capital social de la Compagnie autorisées mais non émises sont par les présentes annulées

NOTES EXPLICATIVES.

Le but de ce projet de loi est énoncé dans le préambule. Les articles du chapitre 107 du Statut de 1905 qui sont abrogés se lisent comme suit:

«4. Le capital-actions de la Compagnie est de un million de piastres et divisé en actions de cent piastres chacune.

Les directeurs, après que tout le capital-actions aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en espèces, pourront accroître le capital-actions à toute époque jusqu'à concurrence de un million cinq cent mille piastres au plus; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; sauf que les actions dont aura été ainsi augmenté le capital-actions ne s'émettront pas autrement que sur le versement en espèces de dix pour cent du montant desdites actions.

sauf les dispositions ci-dessous, mais nonobstant cette annulation et tout acte ou omission de la Compagnie ou de ses administrateurs ou actionnaires, l'existence corporative de la Compagnie qui est par les présentes déclarées s'être continuée à compter de la date de l'entrée en vigueur dudit chapitre cent sept du Statut de 1905, ne sont atteints d'aucune manière et la Compagnie, pourvue du nouveau capital social par les présentes autorisé, continue d'être la même corporation sous le même nom que celui qu'elle portait lors de sa constitution par ladite loi et de se composer, jusqu'à la répartition des actions du nouveau capital social, des personnes nommées dans les livres de la Compagnie comme étant les porteurs des actions par les présentes annulées et, dans la suite, après que la Compagnie aura repris ses opérations ou reçu un permis en vertu de la *Loi des assurances*, elle se composera de ceux qui, à l'occasion, détiendront des actions du nouveau capital social de la Compagnie.

Protection des réclamations des créanciers existants.

2. Les personnes nommées dans les livres de la Compagnie comme étant les porteurs des actions de la Compagnie par les présentes annulées sont obligées de contribuer à l'égard du paiement des dettes ou obligations de la Compagnie existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi les sommes qu'elles auraient été respectivement obligées de contribuer à l'égard des montants impayés (y compris les vingt pour cent qui leur ont été remboursés comme susdit) sur leurs actions si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Reprise des opérations. S.R., 101.

3. La Compagnie ne peut reprendre ses opérations ni recevoir un permis en vertu de la *Loi des assurances* avant que cent mille dollars du nouveau capital social aient été souscrits et que le plein montant du capital social ainsi souscrit de même qu'une prime de cent pour cent sur ce montant aient été versés en espèces à la Compagnie de façon que le capital acquitté et l'excédent se chiffrent à au moins deux cent mille dollars. La Compagnie peut alors commencer les opérations d'assurance suivantes: incendie, automobile, explosions, transport à l'intérieur, bris des conduites d'eau, tornades, foudre, vol avec effraction, garantie, accidents, maladie, bris des glaces, maritime et de navigation intérieure.

Autres classes d'opérations.

(2) Les autres classes d'opérations autorisées par la présente loi, ni aucune d'entre elles, ne sauraient être commencées avant que le capital versé ainsi que l'excédent aient atteint au moins trois cent mille dollars.

Définition d' «excédent.»

(3) Dans le présent article le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif y compris le montant versé à compte du capital social et la réserve pour primes non échues calculée au *prorata* pour le terme non expiré de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Abrogation.

4. Sont par les présentes abrogés les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du chapitre cent sept du Statut de 1905.

Autorisation du nouveau capital social.

5. Le nouveau capital social de la Compagnie est de un million de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.

Augmentation du capital.

(2) Les directeurs, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en espèces, pourront accroître au besoin le capital social jusqu'à concurrence de un million cinq cent mille dollars au plus; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil d'administration autorisant cet accroissement ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour en délibérer; toutefois, les actions dont aura été ainsi augmenté le capital social ne seront pas émises autrement que sur le versement en espèces de dix pour cent du montant desdites actions.

Emission d'actions.

(3) Les actions du nouveau capital social de la Compagnie seront réparties aux époques et de la manière que les directeurs pourront déterminer et seront acquittées en versements et aux époques et aux endroits que les directeurs pourront fixer.

Directeurs.

6. Les affaires de la Compagnie seront administrées par un Conseil d'au moins neuf et d'au plus vingt et un directeurs, dont une majorité constituera un quorum, lorsque le nombre des directeurs ne dépassera pas treize; quand le nombre dépassera treize, le quorum sera de sept. Les directeurs actuels de la Compagnie continuent de l'être à ce titre jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres régulièrement nommés; mais, sauf les dispositions susdites, nul ne peut être directeur à moins qu'il ne détienne en son propre nom et pour son propre usage au moins vingt-cinq actions du capital social et n'ait acquitté tous les appels de fonds dus sur ces actions et tous les engagements qu'il a contractés envers la Compagnie.

Assemblées générales.

7. Une assemblée générale de la Compagnie sera convoquée une fois chaque année au siège de ses affaires après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations. A cette assemblée, les directeurs soumettront un état des affaires de la Compagnie. Des assemblées générales extraordinaires pourront au besoin être convoquées par trois des directeurs ou à la demande d'actionnaires qui détiennent un quart en valeur du capital souscrit de la Compagnie et qui spécifieront le but de l'assemblée dans l'avis de convocation.

Avis des assemblées.

(2) Pour chacune de ces assemblées, il suffira d'envoyer à chaque actionnaire un avis par circulaire écrite ou im-

5. Dès que le chiffre de la souscription au capital-actions de la Compagnie aura atteint cent cinquante mille piastres, et qu'il en aura été versé dix pour cent dans quelque banque chartrée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie en quelque lieu désigné en ladite cité de Toronto, à laquelle assemblée les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé au moins dix pour cent du montant des actions par eux souscrites, éliront un conseil de direction qui se composera de sept à vingt membres, dont une majorité constituera quorum.

2. Nul ne peut être directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins vingt actions du capital-actions de la Compagnie, et qu'il n'ait effectué tous les versements échus sur ces actions et acquitté toutes les obligations par lui contractées envers la Compagnie.

6. Les actions souscrites au capital-actions s'acquitteront en versements effectués aux époques et aux endroits que détermineront les directeurs; le premier appel de versement ne dépassera pas vingt-cinq pour cent, et nul appel de versements ultérieur ne dépassera dix pour cent; tout appel de versement ultérieur doit porter au moins trente jours d'avis; sauf que la somme totale ainsi versée par nul actionnaire ne sera inférieure à dix pour cent du montant qu'il aura souscrit.

2. La Compagnie ne commencera pas ses opérations tant qu'il n'aura pas été souscrit deux cent cinquante mille piastres de son capital-actions et qu'il n'en aura pas été versé en espèces dans la caisse de la Compagnie cent mille piastres à être exclusivement affectées aux fins de la Compagnie aux termes de la présente loi.

7. Une assemblée générale de la Compagnie sera convoquée une fois chaque année au siège de ses affaires après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée, les directeurs soumettront un état des affaires de la Compagnie. Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par cinq des directeurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires qui spécifieront dans l'avis de convocation le but de l'assemblée.

2. Pour chacune de ces assemblées sera suffisant un avis envoyé à chaque actionnaire pour circulaire écrite ou imprimée, déposée à la poste au moins dix jours avant la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, et portant les adresses respectives des actionnaires inscrites dans les registres de la Compagnie.

primée, déposée à la poste au moins dix jours avant la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, et portant les adresses respectives des actionnaires inscrites dans les registres de la Compagnie.

Pouvoirs généraux de faire de l'assurance.

8. La Compagnie a la faculté, au Canada et ailleurs, d'exercer l'industrie et de faire les opérations d'assurance de toute nature, sauf l'assurance-vie, actuellement praticables ou qui le deviendront.

Pouvoirs spécifiques de faire assurances de toute nature.

(2) Sans limitation ni restriction aucune des pouvoirs généraux que lui confère le précédent article, la Compagnie peut:

a) Exercer dans toutes ses branches l'assurance contre l'incendie, et assurer les biens et propriétés contre les dégâts, dommages ou pertes provenant ou résultant, directement ou indirectement, d'un incendie, de la foudre, d'une explosion, d'un cyclone ou d'une tornade, et contre des pertes ou dommages causés par le bris, les fuites, le gel, la rupture ou l'effondrement de conduites, chaudières, pompes, tuyaux, appareils de plomberie ou autres dispositifs servant à prévenir ou à éteindre les incendies;

b) Exercer dans toutes ses branches, l'assurance maritime et l'assurance sur la navigation intérieure et, sans diminuer l'étendue de ces termes généraux, assurer en particulier les paquebots, vaisseaux, bateaux et navires de tout genre, les effets, les marchandises, le bétail et les viandes, les bagages, les biens mobiliers, les espèces, les lingots ou autres biens, les prêts et intérêts à la grosse, et les commissions, les profits et le fret;

c) Exercer dans toutes leurs branches tous les modes d'assurance de transit et de transport, y compris l'assurance des transports à l'intérieur, que le transit ou le transport s'effectue entièrement sur terre, par eau ou par air ou en partie par l'un, ou en partie par tout autre de ces moyens et y compris également tous les risques de transit par la poste, pris à part ou en relation avec un autre mode de transit, par terre, par mer ou par air, de même que les risques encourus à l'égard d'effets ou d'autres biens, en quelque endroit qu'ils soient transportés, gardés, emmagasinés ou déposés;

d) Garantir et consentir un cautionnement ou un gage tenant lieu de cautionnement, et tout cautionnement ou tout gage devant être donné ou consenti pour obtenir la libération de la cargaison ou du fret d'un navire, ou la réalisation d'autres objets se rattachant à l'assurance maritime;

e) Exercer l'assurance contre les accidents, y compris la mort accidentelle; l'assurance de l'automobile, y

8. La Compagnie peut effectuer des contrats d'assurance contre tous accidents de quelque nature ou provenant de quelque cause que ce soit pouvant survenir à toute personne, et pouvant résulter pour l'assuré en pertes, blessures ou incapacité de vaquer à ses affaires, y compris la maladie si elle n'a pas été suivie de mort ou à l'exclusion de la maladie si l'accident a entraîné la mort,—assurant aux représentants de l'assuré aux conditions dont il aura été convenu, le paiement d'une certaine somme d'argent; elle peut également effectuer des contrats d'indemnité contre des réclamations et demandes des ouvriers et employés de toute personne, ou des représentants personnels de ces ouvriers et employés, en conséquence d'accidents de quelque nature ou provenant de quelque cause que ce soit, par suite desquels l'assuré pourrait souffrir des pertes pécuniaires ou des dommages, ou avoir à supporter des frais et dépenses; et, en termes généraux, elle peut faire les opérations de l'assurance contre les accidents et contre la maladie telles que déterminées à l'*Acte des Assurances*.

compris l'incendie, le vol, les dommages à la propriété, la responsabilité personnelle et publique encourue, les collisions et les accidents et les autres pertes en découlant et en résultant; l'assurance de l'aéronautique, des aéroplanes et des machines et appareils volants, des ballons et autres moins-lourds-que-l'air flottant ou mus au-dessus de la surface du sol, et de tout autre genre de machines et d'appareils destinés à servir ou à fonctionner au-dessus de la surface du sol; l'assurance de tout genre d'aviation, et toutes formes d'assurance généralement et communément connue comme assurance de l'aéronautique, y compris les accidents survenant ou résultant, sur terre ou dans l'air, de manœuvre ou d'essai de manœuvre de machines ou appareils quelconques; l'assurance contre les pertes causées par la guerre, l'émeute, les troubles civils, les grèves ou perturbations ouvrières et l'insurrection; l'assurance de la garantie ou du cautionnement; l'assurance du crédit; l'assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques; l'assurance contre les intempéries; l'assurance contre la grêle et l'assurance industrielle; l'assurance contre les risques de guerre de toute nature; l'assurance contre la perte de la santé; l'assurance contre les pertes commerciales et autres, y compris la perte ou la détérioration d'effets, d'articles, de marchandises et d'autres biens meubles; l'assurance contre le vol avec effraction, contre le vol et le larcin; l'assurance contre la perte de profits, et contre les pertes dues à une révocation de permis, une résiliation de bail, une confiscation de biens ou une déchéance de droits; l'assurance du bétail, l'assurance de la responsabilité des patrons et de la responsabilité envers le public; l'assurance sur la responsabilité des fiduciaires, des exécuteurs testamentaires, des administrateurs et des séquestres; l'assurance des chaudières et des chaudières à vapeur; l'assurance contre le bris des glaces et contre la maladie;

f) Fournir une assurance, une garantie ou une indemnité contre les pertes, les maux ou les dommages de toute nature que peuvent subir les êtres humains, les animaux, ou les biens meubles ou immeubles, par suite d'accidents, de cas imprévus, de risques et d'événements de tout genre;

g) Réassurer et contre-assurer tous les risques, ou l'un des risques ou une partie des risques, et entreprendre toute sorte de réassurance et de contre-assurance se rapportant à l'une des opérations susdites;

h) Faire toutes les choses ou une partie des choses susdites, soit à titre de patron, d'agent, d'entrepreneur ou à d'autres titres, et soit seule, soit en coopération avec d'autres, et soit par des agents, sous-entrepreneurs, fiduciaires soit d'autre manière;

i) Entreprendre et maintenir des opérations de sauvetage pour préserver les immeubles et autres biens assurés ou réassurés;

j) Faire toutes autres choses se rapportant ou pouvant contribuer à la réalisation des objets susdits.

Pouvoirs des directeurs.

9. (1) Les directeurs peuvent, en toutes choses, administrer les affaires de la Compagnie, et ils peuvent effectuer ou faire effectuer pour la Compagnie les contrats de toute espèce que peut en droit effectuer la Compagnie.

Les directeurs peuvent faire des règlements quant aux actions.

(2) Les directeurs peuvent faire des règlements qui ne dérogent ni au droit, ni à la présente loi, pour les objets suivants:

a) La réglementation et la répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la déchéance des actions à défaut de paiement, la manière de disposer des actions tombées en déchéance et du produit de ces actions, et le transfert des actions;

Dividendes.

b) La déclaration et le service des dividendes;

c) Le nombre des directeurs, la durée de leur terme d'office, le montant d'actions qui les qualifie et leur rémunération, s'il en est;

Fonctionnaires.

d) La nomination, les fonctions et devoirs, la révocation et la rémunération de tous les agents, fonctionnaires et serviteurs de la Compagnie, et la garantie que doit leur donner la Compagnie;

Assemblées.

e) L'époque et le lieu des assemblées annuelles de la Compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires des actionnaires et des directeurs de la Compagnie; le quorum aux assemblées des directeurs et des actionnaires, les conditions relatives aux procurations et la manière de procéder en toute matière à ces assemblées;

Amendes.

f) L'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations, quand la réglementation peut s'en faire par règlement;

Tarifs, polices et exécution des pièces.

g) La fixation des tarifs, conditions et du montant d'assurance et l'émission de toutes les polices et leur mode d'exécution non sans déterminer qui a le droit de signer, pour la Compagnie, les lettres de change, billets, reçus, acceptations, endossements et chèques et qui a le droit d'exécuter, pour la Compagnie, les acquittements, contrats et pièces de toute nature; et

En termes généraux.

h) La direction des affaires de la Compagnie à tous autres égards.

Modification des règlements.

(3) Les directeurs peuvent, lorsqu'il a y lieu, révoquer, modifier ou remettre en vigueur des règlements qu'ils ont faits; mais ces règlements, et ces modifications, révocations ou remises en vigueur, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle à une assemblée générale de la Compagnie

9. La Compagnie peut—

(a) garantir la fidélité des personnes remplissaant ou allant remplir des emplois de confiance, et le fidèle accomplissement par ces personnes de tous les devoirs et engagements qui leur sont imposés par contrat ou autrement;

(b) garantir le fidèle accomplissement des devoirs et engagements respectifs des sequestres, liquidateurs officiels et autres, curateurs aux biens des mineurs, des interdits ou des aliénés, tuteurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fidéicommissaires ou dépositaires, procureurs, courtiers et agents;

(c) garantie les personnes remplissant ou allant remplir des emplois ou charges de confiance, de toute responsabilité s'y rattachant, et en particulier toute responsabilité résultant de malversation de la part de tout cofidéicommissaire, coagent, sous-agent ou autre personne:

((d) en termes généraux, faire les opérations d'assurance de garantie, telles que déterminées à l'Acte des Assurances.

Rectification indispensable.

régulièrement convoquée à cette fin, n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Compagnie; et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent dès lors d'être exécutoires.

Possession d'immeubles.

10. (1) La Compagnie peut posséder tous immeubles qui sont réellement nécessaires à son usage et occupation ou qui peuvent raisonnablement être nécessaires au développement naturel de ses affaires ou ceux qui lui sont hypothéqués de bonne foi en garantie ou qui lui sont transportés en paiement de dettes ou en exécution du jugement. Toutefois, la Compagnie, avec le consentement du Conseil du trésor peut acquérir et posséder en Grande Bretagne et dans d'autres pays où elle fait des opérations, les immeubles que ses directeurs jugent nécessaires à l'usage des succursales de la Compagnie ou au développement de ses affaires en Grande Bretagne ou dans ces autres pays. Toutefois, un bien-fonds ou un intérêt dans un bien-fonds, acquis à quelque époque que ce soit par la Compagnie et dont elle n'a pas réellement besoin pour son usage et occupation, soit pour le présent soit pour l'avenir, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus dans le présent article, et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peut être gardé par elle non plus que par un fiduciaire agissant en son nom durant plus de douze ans à compter du jour de l'acquisition, mais doit, à l'expiration de ce délai ou auparavant, être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la Compagnie n'y retienne aucun intérêt si ce n'est à titre de garantie. Cette réserve ne s'applique cependant pas aux immeubles que la Compagnie possède et détient présentement, et qui se rattachent ou attiennent à ses lieux d'affaires actuels.

Réserve relative à la Grande-Bretagne.

Réserve relative à la durée de la possession.

Confiscation de biens-fonds.

(2) Tout bien-fonds, ou tout intérêt dans un bien-fonds, qui n'entre pas dans les exceptions susdites et que la Compagnie a détenu pendant plus de douze ans sans l'aliéner, est sujet à confiscation en faveur de Sa Majesté pour le compte du Canada. Toutefois,

Réserve.

Préavis.

a) Une telle confiscation ne peut s'effectuer avant qu'au moins six mois d'année civile se soient écoulés depuis un avis du ministre des Finances à la Compagnie lui annonçant par écrit l'intention de Sa Majesté de réclamer la confiscation; et

Vente autorisée avant confiscation.

b) Avant que soit effectuée la confiscation, la Compagnie peut, nonobstant cet avis, vendre ou aliéner le bien-fonds libre de toute obligation quant à la confiscation.

Placement des fonds de la Compagnie.

11. (1) La Compagnie peut consacrer ses fonds ou toute partie de ses fonds à l'achat:

Fonds d'Etat.

(a) De débentures, d'obligations, de stocks ou d'autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, ou émises ou garanties par le gouvernement d'une des provinces du Canada; ou de valeurs émises

10. La Compagnie peut acquérir et posséder les immeubles qui sont nécessaires pour son usage et sa commodité, et elle peut les aliéner au besoin; mais la valeur annuelle de ces immeubles ne dépassera, dans aucune province du Canada, trois mille piastres, excepté dans la province d'Ontario, où elle ne dépassera pas dix mille piastres.

11. Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles 18 et 39, s'applique à la Compagnie en tant qu'il n'est inconciliable avec aucune des dispositions de l'*Acte des Assurances* ou de la présente loi.

ou garanties par le gouvernement de la Grande-Bretagne ou de toute colonie ou dépendance de la Grande-Bretagne; ou de valeurs émises ou garanties par le gouvernement d'un pays étranger ou d'un Etat faisant partie d'un pays étranger; ou encore de valeurs émises par une corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'un autre lieu où la Compagnie exerce son industrie; ou garanties par une corporation municipale du Canada; ou garanties par des impôts ou taxes prélevés sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités dans lesquelles sont situés ces biens;

Fonds municipaux et scolaires.

(b) (i) D'obligations de toute compagnie, si ces obligations sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires, à une corporation de trust ou autrement, sur les immeubles ou autre actif de cette compagnie; ou

En obligations garanties par mort-gage.

(ii) De débentures ou autres preuves de dettes de toute compagnie, qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date de l'achat de ces débentures ou autres preuves de dettes; ou

Débentures.

(iii) D'actions privilégiées de toute compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur cesdites actions ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions privilégiées; ou d'actions de toute compagnie qui sont garanties par une compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions garanties. Cependant, le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la compagnie qui les garantit; ou

En actions privilégiées.

Réserve.

(iv) D'actions ordinaires de toute compagnie ou corporation (autre qu'une compagnie ou corporation d'assurance) sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions auxquelles il n'est attribué aucune valeur nominale, d'au moins quatre dollars par action annuellement pendant les sept ans qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais la Compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une compagnie quelconque. D'autre part si une pareille compagnie ou corporation, à la suite d'une réorganisation volontaire de son compte capital et sans affecter

En actions ordinaires.

Réserve.

Restrictions quant aux placements de fonds lorsque des

actions ordinaires. de nulle valeur au pair sont substituées à des actions ordinaires ayant une valeur au pair.

la cote ni diminuer la valeur de ses titres en circulation, y compris son capital social, a substitué des actions ordinaires n'ayant pas de valeur au pair à des actions ayant une valeur au pair, alors les dividendes déclarés sur lesdites actions de nulle valeur au pair sont censés des dividendes de quatre dollars au moins par action et par année si la somme en est équivalente à quatre pour cent au moins desdites actions ordinaires ayant une valeur au pair et du produit d'une émission additionnelle d'actions ordinaires faite à l'époque de la substitution d'actions susdite ou postérieurement; et dans ces circonstances, des dividendes de quatre pour cent au moins par année sur les actions ordinaires ayant une valeur au pair, immédiatement antérieurs à la substitution, sont considérés comme des dividendes sur les actions de nulle valeur au pair. En outre, si cette compagnie ou corporation, au cours d'une année quelconque, a payé sur ces actions ordinaires des dividendes s'élevant à cinq cent mille dollars au moins, le paiement de ces dividendes, pour les objets du présent article, est censé équivalent au paiement du dividende de quatre pour cent pour cette année-là; mais il est interdit à la Compagnie de placer des fonds dans son propre capital;

Actions d'autres compagnies d'assurance.

(v) D'actions entièrement acquittées de quelque compagnie ou corporation canadienne faisant des opérations d'assurance ou d'une compagnie ou corporation britannique ou étrangère autorisée par permis en vertu de la *Loi des assurances, 1917*, ou de l'une de ses modifications, à faire des opérations au Canada; mais la somme totale d'argent placée dans ces actions ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur de l'actif de la compagnie qui place ainsi ses fonds;

En hypothèques sur biens-fonds.

(c) De rentes foncières, ou d'hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds situés au Canada, ou en d'autres lieux où la Compagnie fait des opérations, pourvu que le montant payé pour cette hypothèque ou ce mort-gage ne dépasse en aucun cas soixante pour cent de la valeur du bien-fonds par là grevé.

Limitation.

Prêts de fonds.

(2) La Compagnie peut, en outre, prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie

Sur obligations, etc.

(a) D'obligations, de débentures, d'actions ou d'autres valeurs mentionnées au paragraphe précédent; sauf cependant, que le montant prêté sur la garantie de ces obligations, débentures ou autres valeurs, ne doit pas dépasser le montant qui aurait pu être placé sur ces valeurs en vertu du paragraphe précédent; ou

Limitation.

Sur immeubles.

(b) De biens-fonds ou de baux pour un ou des termes d'un certain nombre d'années, ou d'autres biens ou intérêts en ces biens, au Canada ou en d'autres lieux où la Compagnie exerce son industrie, pourvu que nul

Limitation.

prêt de cette nature n'excède soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt en cet immeuble qui constitue la garantie du prêt. La présente restriction n'est, cependant, pas censée interdire à la Compagnie d'accepter en paiement partiel d'immeubles vendus par elle, un mort-gage ou une hypothèque sur ces immeubles pour plus de soixante pour cent de leur prix de vente.

Pouvoirs d'emprunt.

12. Les directeurs peuvent emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie, et limiter ou augmenter le montant à emprunter; ils peuvent hypothéquer, mortgager ou nantir les biens réels ou personnels de la Compagnie, ou les uns et les autres pour garantir tout montant d'argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

Dépôts hors du Canada.

13. La Compagnie peut déposer hors du Canada toute partie de ses fonds et de ses valeurs qui est nécessaire au maintien d'une succursale ou de succursales à l'étranger.

Conditions, etc., des placements, prêts, etc.

14. Tout placement ou prêt que la Compagnie est autorisée à faire doit être effectué aux termes et conditions, de telle manière et à telles époques, pour telles sommes et en telles sommes de paiement ou de remboursement, soit du capital ou des intérêts, soit du capital et des intérêts réunis, que déterminent à discrétion les directeurs.

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie. Règlement requis.

15. La Compagnie peut aliéner et transférer son entreprise et ses affaires, en totalité ou en partie, au prix et aux conditions qui lui semblent convenables. Toutefois, un règlement à cette fin doit être adopté par le bureau des directeurs et approuvé par le vote d'actionnaires représentés, et ce règlement doit être voté à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour prendre en considération un tel règlement.

Acquisition des affaires, etc., d'une autre compagnie.

16. La Compagnie peut acheter ou autrement acquérir totalement ou partiellement les affaires, l'entreprise, les biens et l'actif, et assumer les obligations d'une compagnie exerçant ou destinée à exercer, au Canada ou ailleurs, une industrie que la Compagnie est autorisée à exercer, ou possédant une propriété répondant aux objets de la Compagnie. La Compagnie a le pouvoir de réassurer totalement ou partiellement l'industrie susdite d'une telle compagnie et d'en assumer les obligations.

Pouvoir de promouvoir des compagnies et d'y détenir des actions.

17. La Compagnie peut promouvoir et établir une compagnie, une association ou un bureau s'occupant d'imprimerie, de confection de cartes géographiques, d'inspection, ou d'autres objets semblables d'ajustement, d'éva-

12. La *Loi des Assurances* s'applique à la Compagnie.

luation et de sauvetage, ou d'assistance aux corps de pompiers, que cette compagnie, association ou bureau serve des dividendes ou non, tout comme elle peut y détenir des actions. La Compagnie peut agir comme assureur, agent d'assurance et agent de règlement d'assurance.

Agent d'assurance.

Partage de profits et coopération avec d'autres compagnies.

18. La Compagnie peut entrer en société ou en une association de fonds, ou conclure une entente ou un traité pour le partage des profits, l'union des intérêts, le partage des risques, la réciprocité des concessions ou la coopération avec toute autre compagnie, firme ou personne exerçant ou se disposant à exercer ou autorisée à exercer une industrie ou un négoce que la Compagnie est pour lors autorisée à exercer, ou une industrie ou un négoce susceptible d'être conduit de manière à comporter directement ou indirectement des profits pour elle.

Fusion, transfert de polices, de biens, etc., réassurances, etc.

Acquisition des affaires, etc., d'autres compagnies.

19. La Compagnie peut fusionner ses biens et ses affaires avec ceux d'une autre compagnie d'assurance exerçant une industrie totalement ou partiellement semblable à la sienne, lui transférer totalement ou partiellement ses polices, ou les y réassurer, ou lui transférer ses biens et affaires, ou toute partie de ses biens et affaires. Elle peut réassurer les polices ou une partie des polices, ou acheter et se faire transporter les affaires et biens, ou une partie des affaires et biens d'une telle autre compagnie. La présente loi autorise la Compagnie à conclure tous contrats et ententes nécessaires à cette fusion, transfert, réassurance ou achat.

Assistance aux employés.

Pensions.

Souscriptions.

20. La Compagnie peut établir et supporter, ou aider à établir et à supporter des associations, institutions, fonds, fiducies et arrangements susceptibles de contribuer au bien des personnes que la Compagnie emploie ou avec lesquelles elle a affaire. Elle peut payer des pensions et accorder des gratifications à ses employés et anciens employés ,ou à d'autres personnes à leur charge ou qui leur sont alliées. Elle peut effectuer des paiements pour assurance et souscrire ou garantir des deniers pour les œuvres de charité ou de bienfaisance, pour une exposition ou pour une entreprise publique, générale ou utile.

1905, c. 107.

21. Nonobstant les dispositions contenues dans toute autre loi, le chapitre cent sept du Statut de 1905 est par les présentes déclaré être resté et, tel que modifié par la présente loi, il est pleinement exécutoire et effectif.

Application des S.R., c. 101.

22. La *Loi des assurances* et toutes ses modifications s'appliquent à la Compagnie dans la même mesure que si cette dernière avait été originairement constituée en corporation postérieurement au quatrième jour de mai mil neuf cent dix.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi constituant en corporation «The Port Huron and Sarnia Bridge Company».

Première lecture, le 15 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. ODETTE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56707 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi constituant en corporation «The Port Huron and Sarnia Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Sainte-Claire entre un endroit convenable ou commode de la cité de Sarnia ou du village de Point-Edward, dans la province d'Ontario, et un endroit situé à ou près la cité de Port-Huron, dans l'état du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour le passage des piétons, des voitures, tramways électriques, tramways à traction mécanique ou animale, automobiles et autres véhicules, ou autres objets semblables; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Robert McKenzie, William A. Watson, James C. Clark, George N. Galloway, Norman S. Gurd, Henry M. Taylor et Harold E. Fuller, tous de la cité de Sarnia, dans le comté de Lambton; Peter McGregor Brown, du village de Camlachie, dans ledit comté de Lambton, E. R. Harrington, J. N. MacTaggart, tous deux de la cité de Port-Huron, dans l'état du Michigan, et la «Port Huron and Sarnia Ferry Company», ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «The Port Huron and Sarnia Bridge Company» (ci-après appelée «la Compagnie»).

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. (1) Robert McKenzie, William A. Watson, James C. Clark, George N. Galloway, Norman S. Gurd, Henry M. Taylor, Peter McGregor Brown, E. R. Harrington et J. N. MacTaggart sont constitués directeurs provisoires de la compagnie, et ils ont tous les pouvoirs conférés aux direc-

teurs élus par les actionnaires. Cinq directeurs provisoires forment un quorum.

Dépôt des fonds de la compagnie. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer dans une banque chartée du Canada tous les fonds perçus par eux pour le compte de la Compagnie, et ne doivent retirer ces derniers que pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, quand il y a lieu, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

4. Le siège de la Compagnie est en la cité de Sarnia, province d'Ontario; mais toute assemblée générale des actionnaires, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, peut être tenue ailleurs qu'au siège de la Compagnie et peut avoir lieu en la cité de Port-Huron, Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de mai, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués. Il n'est pas nécessaire que la majorité des directeurs réside au Canada ni qu'elle soit composée de sujets de Sa Majesté.

Pouvoirs. Construction de pont sur la rivière Sainte-Claire.

7. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Sainte-Claire, pour l'usage des piétons, des véhicules, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, des automobiles et pour tout autre usage semblable, ainsi que les abords, têtes de lignes et autres installations et dépendances nécessaires, à partir d'un endroit au Canada situé dans les limites corporatives de la cité de Sarnia, ou à partir d'un point du village de Point-Edward ou voisin de ce village, ou à partir de l'un ou l'autre de ces points ou des deux, jusqu'à un endroit ou des endroits situés sur l'autre rive de la rivière Sainte-Claire dans ou près la cité de Port-Huron, état du Michigan, et de manière à ne pas nuire à la navigation; et

Immeubles.

elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations requises pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente de ce pays aura rendu une loi autorisant ou approuvant la

Les pouvoirs accordés en vertu des présentes ne doivent être exercés qu'après l'adoption

d'une loi concurrente par les Etats-Unis.

construction d'un pont sur ladite rivière, et la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi. Toutefois, il ne sera construit ni situé aucun autre pont, pour un objet semblable, à un endroit plus rapproché qu'à dix milles de l'emplacement du pont de la Compagnie, sauf avec le consentement de la Compagnie ou du gouverneur en son conseil.

Emplacement du pont Approbation des plans par le gouverneur en son conseil.

8. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le Gouverneur en son conseil pour la protection de la navigation sur ladite rivière, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont ainsi qu'un plan de l'emplacement, avec indication des sondages et représentant exactement le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque les plans et emplacement auront été approuvés par le Gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du Gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Expropriation.

9. La Compagnie peut:

(a) Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement requis pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, et des abords et installations nécessaires s'y rattachant, ou elle peut les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) En diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou, sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces

terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ses ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie peut être mis en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

S.R., c. 170.

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) Pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article;

S.R., c. 170.

S.R., c. 170.

(d) L'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Péages.

10. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir: Toutefois ces péages sont assujétis à l'approbation du gouverneur en son conseil, qui peut les reviser au besoin, et ils doivent être les mêmes pour tous ceux qui utilisent lesdits pont, abords et installations.

Approbation des péages.

Emission d'obligations.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars, pour aider à la construction du pont mentionné dans la présente loi.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques dont la

Hypothèques

forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent, en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement, municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat du Michigan ou des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ces états, pour financer, construire, mettre en service, contrôler, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de pont et abords, et peut faire des contrats avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, des finances, du contrôle, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet dans l'Etat du Michigan de même qu'au Canada, et peut faire des contrats avec toute pareille compagnie ou compagnies ou

avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables: Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

Approbation par les actionnaires.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

15. Dès que le contrat d'union, de fusion ou de consolidation a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont unies, fusionnées et consolidées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie unie, fusionnée ou consolidée possède et il lui est attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite union, fusion ou consolidation a été effectuée.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

16. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie unie, fusionnée ou consolidée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer ses biens-fonds et engager son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Garantie du paiement des obligations.

17. Au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, la Compagnie peut mort-gager, nantir ou hypothéquer tous ses biens et entreprises, droits, franchises et privilèges présents et futurs conjointement et en union

avec l'une quelconque des compagnies mentionnées à l'article quatorze de la présente loi, aux fins de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie pour les objets communs de la Compagnie et de cette autre compagnie relativement à la construction dudit pont en vertu de tout contrat qui peut à ce propos être intervenu entre la Compagnie et cette autre compagnie, et elle peut instituer et délivrer des mort-gages ou des actes de fiducie en manière de mort-gages pour garantir ce paiement. Cependant, la Compagnie ne doit pas mort-gager, nantir ni hypothéquer ses biens, entreprises, droits, franchises et privilèges, ni garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs pour une somme supérieure à six millions de dollars.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

18. Si la construction dudit pont n'est pas commencée dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et si ledit pont n'est pas achevé dans les sept ans qui suivent, les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise de la compagnie restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Restriction.

Définition de «pont».

19. Chaque fois que dans la présente loi l'expression «ledit pont» se rencontre, elle signifie le pont, les abords, terrains, ouvrages et installations par les présentes autorisés.

S.R., c. 27.

20. L'article cent cinquante-neuf de la *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la compagnie.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

Première lecture, le 15 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. EDWARDS
(Ottawa).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58584 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

Préambule.
1880, c. 67;
1882, c. 95;
1884, c. 88;
1892, c. 67;
1894, c. 108;
1902, c. 41;
1906, c. 61;
1920, c. 100.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell a, par sa pétition, demandé qu'elle soit autorisée à augmenter son capital social et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Pouvoir d'augmenter le capital.

1. Le capital social de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell peut être augmenté, à différentes reprises, de telles sommes que les actionnaires pourront juger nécessaires pour le judicieux développement des entreprises de la Compagnie, lesdites augmentations devant s'effectuer par voie de résolution des directeurs et du consentement de la majorité en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer; toutefois le capital total de ladite compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne devra pas excéder cent cinquante millions de dollars ($150,000,000).

Abrogation.

2. Sont abrogés par la présente loi l'article premier du chapitre soixante et un du Statut de 1906 et l'article quatre du chapitre cent du Statut de 1920.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article un du chapitre soixante et un du statut de 1906 qu'on se propose d'abroger se lit comme suit:—

«1. Le capital social de la Compagnie canadienne de Téléphone Bell peut être augmenté, à différentes reprises de telle somme que les actionnaires jugeront nécessaires pour le judicieux développement de l'entreprise de ladite compagnie, chaque dite augmentation devant s'effectuer par voie de résolution des directeurs du consentement de la majorité en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée pour en délibérer; toutefois, le capital social total de ladite compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne dépassera pas trente millions de piastres. »

L'article quatre du chapitre cent du statut de 1920 se lit comme suit:—

«4. Est modifié l'article premier du chapitre soixante et un du statut de 1906, par le retranchement du mot «trente » à l'avant-dernière ligne dudit article, et son remplacement par les mots «soixante-quinze ».

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi des banques (Coalitions).

Première lecture, le 15 février 1928.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56841 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi des banques (Coalitions).

S. R., c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Coalitions de banques.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre-vingt dix-neuf de la *Loi des banques*, chapitre douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant—

Approbation par le Parlement requise.

«(2) Nul contrat conclu par une banque pour la vente de la totalité ou d'une partie de son actif à une autre banque ne sera valide et n'aura d'effet que lorsqu'il aura été approuvé et confirmé par le Parlement.»

Demande non requise.

2. Est modifié l'article cent deux de ladite loi par le retranchement des mots «et demande de son approbation peut être adressée au gouverneur en son conseil par l'entremise du ministre,» aux trois dernières lignes dudit article.

Approbation du gouverneur en son conseil non-requise.

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent deux de ladite loi.

NOTES EPXLICATIVES.

1. Le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-dix-neuf se lit comme suit:—

«(2) Nul contrat conclu par une banque pour la vente de la totalité ou d'une partie de son actif à une autre banque ne doit être passé, à moins que jusqu'à ce que le ministre consente par écrit à ce qu'un contrat visé par le premier paragraphe du présent article soit passé entre les deux banques. »

2. L'article cent deux prescrit que, si le contrat est approuvé par les actionnaires, il peut être mis à exécution sous les sceaux des banques qui sont parties à ce contrat, «et demande de son approbation peut être adressée au gouverneur en son conseil par l'entremise du ministre ».

3. Le paragraphe deux de l'article cent deux se lit comme suit:

«(2) Jusqu'à ce que le contrat soit approuvé par le gouverneur en son conseil, il n'a aucune force ni aucun effet. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

Première lecture, le 20 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. LANG.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55402 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

Préambule. 1907, c. 112; 1908, c. 135; 1913, c. 160; 1918, c. 56; 1923, c. 80.

CONSIDÉRANT que «The Nipissing Central Railway Company,» ci-après appelée «la Compagnie» a, par sa pétition, représenté qu'elle a été autorisée par la loi qui la constitue en corporation, chapitre cent douze du Statut de 1907, à construire et mettre en service certaines lignes de chemin de fer qui y sont désignées; et que la Compagnie a commencé la construction et la mise en service desdites lignes de chemin de fer, mais a été incapable de les compléter dans le délai fixé par le chapitre quatre-vingt du Statut de 1923, savoir: le treizième jour de juin, mil neuf cent vingt-huit; et qu'elle a demandé que le délai pour l'achèvement de ses lignes de chemin de fer soit prolongé de nouveau et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer et l'embranchement que la Compagnie est, par l'article sept du chapitre cent douze du Statut de 1907, l'article deux du chapitre cinquante-six du Statut de 1918 et l'article premier du chapitre quatre-vingts du Statut de 1923, autorisée à construire et mettre en service, savoir:

(a) A partir d'un endroit situé en ou près la ville de Latchford, district de Nipissing, maintenant district de Temiscaming, dans la province d'Ontario, et allant de là par les townships de Coleman, de Bucke, de Dymond, de Harris et de Casey jusqu'à un endroit situé à ou près la rivière Blanche; de là vers le nord jusqu'à un endroit situé au lac Windigo ou dans ses environs, de là vers le nord-est jusqu'à un endroit situé sur la ligne du National-Transcontinental, dans la province de Québec, à ou près la rivière Matagami; aussi,

(b) A partir de Latchford en suivant la rivière de Montréal à travers les townships de Coleman, Barr, Lundy, Auld, Cane, Barber, Tudhope, James, Smyth, Willison, Truax et Davidson, et de là vers le nord, par la ligne la plus directe jusqu'à un endroit situé sur la ligne du National Transcontinental; aussi,

(c) A partir de Latchford et allant vers le sud jusqu'à un endroit à ou près la gare de Temagami; aussi,

(d) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard dans ledit district de Nipissing, maintenant district de Temiscaming, et allant vers l'ouest par les townships de Dymond, Hudson, Lundy et Auld jusqu'à la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(b)*; aussi,

(e) A partir d'un endroit situé au lac Windigo ou dans ses environs, sur la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(a)*, et allant vers l'ouest jusqu'à la ligne du chemin de fer Temiskaming and Northern Ontario Railway; aussi,

(f) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard et allant vers le nord-ouest par les townships de Kearns, Armstrong, Evanturel, Beauchamp et Dack, jusqu'à Charlton; aussi,

(g) Un embranchement allant d'un endroit situé dans le township de Casey, sur la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(a)* jusqu'à Temiscaming-Nord, sur la rivière des Quinze.

2. Est par la présente loi abrogé l'article premier du chapitre quatre-vingts du Statut de 1923.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55420 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

Préambule. 1907, c. 112; 1908, c. 135; 1913, c. 160; 1918, c. 56; 1923, c. 80.

CONSIDÉRANT que «The Nipissing Central Railway Company,» ci-après appelée «la Compagnie» a, par sa pétition, représenté qu'elle a été autorisée par la loi qui la constitue en corporation, chapitre cent douze du Statut de 1907, à construire et mettre en service certaines lignes de chemin de fer qui y sont désignées; et que la Compagnie a commencé la construction et la mise en service desdites lignes de chemin de fer, mais a été incapable de les compléter dans le délai fixé par le chapitre quatre-vingts du Statut de 1923, savoir: le treizième jour de juin, mil neuf cent vingt-huit; et qu'elle a demandé que le délai pour l'achèvement de ses lignes de chemin de fer soit prolongé de nouveau et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer et l'embranchement que la Compagnie est, par l'article sept du chapitre cent douze du Statut de 1907, l'article deux du chapitre cinquante-six du Statut de 1918 et l'article premier du chapitre quatre-vingts du Statut de 1923, autorisée à construire et mettre en service, savoir:

(a) A partir d'un endroit situé en ou près la ville de Latchford, district de Nipissing, maintenant district de Temiscaming, dans la province d'Ontario, et allant de là par les townships de Coleman, de Bucke, de Dymond, de Harris et de Casey jusqu'à un endroit situé à ou près la rivière Blanche; de là vers le nord jusqu'à un endroit situé au lac Windigo ou dans ses environs, de là vers le nord-est jusqu'à un endroit situé sur la ligne du National-Transcontinental, dans la province de Québec, à ou près la rivière Matagami; aussi,

(b) A partir de Latchford en suivant la rivière de Montréal à travers les townships de Coleman, Barr, Lundy, Auld, Cane, Barber, Tudhope, James, Smyth, Willison, Truax et Davidson, et de là vers le nord, par la ligne la plus directe jusqu'à un endroit situé sur la ligne du National Transcontinental; aussi,

(c) A partir de Latchford et allant vers le sud jusqu'à un endroit à ou près la gare de Temagami; aussi,

(d) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard dans ledit district de Nipissing, maintenant district de Temiscaming, et allant vers l'ouest par les townships de Dymond, Hudson, Lundy et Auld jusqu'à la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(b)*; aussi,

(e) A partir d'un endroit situé au lac Windigo ou dans ses environs, sur la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(a)*, et allant vers l'ouest jusqu'à la ligne du chemin de fer Temiskaming and Northern Ontario Railway; aussi,

(f) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard et allant vers le nord-ouest par les townships de Kearns, Armstrong, Evanturel, Beauchamp et Dack, jusqu'à Charlton; aussi,

(g) Un embranchement allant d'un endroit situé dans le township de Casey, sur la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(a)* jusqu'à Temiscaming-Nord, sur la rivière des Quinze.

2. Est par la présente loi abrogé l'article premier du chapitre quatre-vingts du Statut de 1923.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi constituant en corporation la «Canadian American International Bridge Company».

Première lecture, le 20 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. EDWARDS
(Ottawa).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56855 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi constituant en corporation la «Canadian American International Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Sainte-Claire, à partir d'un endroit de la cité de Sarnia ou d'un endroit du village de Point-Edward, ou à partir d'un point du township de Sarnia, tous dans le comté de Lambton, province d'Ontario, ou à partir de l'un de ces points ou de tous, jusqu'à un endroit ou des endroits situés sur la rive opposée de la rivière Sainte-Claire dans la cité de Port-Huron ou le comté de Sainte-Claire, état de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour le passage des piétons, des voitures, tramways électriques, ou autres objets semblables; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Walter John Gilhooley, de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, avocat; John Bolster Mulvey, de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, avocat; Clarence Clifford Baker, de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, avocat; Ernest Gordon Gowling, de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, avocat; Duncan Roy Kennedy, de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, avocat, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «Canadian American International Bridge Company» ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Article déclaratif.

2. Les ouvrages et l'entreprise de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

3. Walter John Gilhooly, John Bolster Mulvey, Clarence Clifford Baker, Ernest Gordon Gowling et Duncan Roy Kennedy, sont constitués directeurs provisoires de la compagnie, et ils ont tous les pouvoirs conférés aux directeurs élus par les actionnaires. Trois directeurs provisoires forment quorum.

Dépôts des fonds de la compagnie. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer dans une banque chartée du Canada tous les fonds perçus par eux pour le compte de la Compagnie, et ne doivent retirer ces derniers que pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, quand il y a lieu, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

5. Le siège de la Compagnie est en la cité de Sarnia, comté de Lambton, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le dix juin de chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Pouvoirs. Construction de pont sur la rivière Sainte-Claire.

7. (1) La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Sainte-Claire, pour l'usage des piétons, des véhicules, des voitures, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, ainsi que les abords nécessaires, à partir d'un endroit de la cité de Sarnia ou d'un endroit du village de Point-Edward, ou à partir d'un point du township de Sarnia, tous dans le comté de Lambton, province d'Ontario, ou à partir de l'un de ces points ou de tous, jusqu'à un endroit ou des endroits situés sur la rive opposée de la rivière Sainte-Claire dans la cité de Port-Huron ou le comté de Sainte-Claire, état du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et installations requises pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente de ce pays aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction d'un pont sur ladite rivière, et la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi. Toutefois, il ne sera construit ni situé aucun autre pont, pour un objet semblable, à un endroit plus rapproché qu'à dix milles de l'emplacement du pont de la Compagnie, sauf

Immeubles.

Les pouvoirs accordés en vertu des présentes ne doivent être exercés qu'après l'adoption d'une loi concurrente par les Etats-Unis.

avec le consentement de la Compagnie ou du gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en son conseil.

(2) Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le Gouverneur en son conseil pour la protection de la navigation sur ladite rivière, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont ainsi qu'un plan de l'emplacement, avec indication des sondages et représentant exactement le lit de la rivière et la situation des autres pont; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque les plans et emplacement auront été approuvés par le Gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du Gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Expropriation.

8. La Compagnie peut:

(a) Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement requis pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou elle peut les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) En diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris, ou, sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ses ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner o concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pa-

reilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages-intérêts (y compris, s'il en est, les dommages-intérêts résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie peut être mis en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

S.R., c. 170.

Droit d'entrée et indemnité pour dommages-intérêts.

(c) Pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Péages.

9. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits ponts, abords et installations, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir: Toutefois ces péages doivent être approuvés par le gouverneur en son conseil, qui peut les reviser au besoin, et ils doivent être les mêmes pour tous ceux qui utilisent lesdits pont, abords et installations.

Emission d'obligations et autres valeurs, ne dépassant pas $4,000,000.

10. Pour les fins de construction et d'achèvement dudit pont et en vue de l'acquisition des terrains nécessaires pour cet objet, de même que pour les autres fins corporatives, la Compagnie peut émettre des débentures et autres valeurs jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas quatre millions de dollars; et par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi des chemins de fer*, ainsi que pour plus de certitude, il est déclaré que la Compagnie, au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, est autorisée, conjointement et en union avec une ou plusieurs compagnies constituées sous les lois du Canada ou de l'Etat du Michigan ou des Etats-Unis, à émettre pour ces fins des obligations ou débentures communes ou autres valeurs communes ne dépassant pas la somme susdite; et aux fins de garantir ses obli-

S.R., c. 170.

gations, débentures ou autres valeurs, elle peut mort-gager, nantir ou hypothéquer en totalité ou en partie ses biens, droits, franchises et privilèges sous la forme, de la manière et subordonnément aux stipulations qui peuvent être approuvées par délibération d'une assemblée extra-ordinaire des actionnaires convoquée pour cet objet.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

11. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la Compagnie, en paiement d'opérations, services, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent, en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions.

12. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement, municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

13. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat du Michigan ou de l'un quelconque des différents Etats-Unis d'Amérique, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de pont et abords, et peut faire des contrats avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet dans l'Etat du Michigan de même que dans le Dominion du Canada, et peut faire des contrats avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages,

outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables: Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil; et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

Approbation par les actionnaires.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

14. Dès que le contrat de fusion a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a été effectuée.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

15. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas quatre millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer ses biens-fonds et engager son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

Restriction.

16. Si la construction dudit pont n'est pas commencée dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé ce pont, et si ledit pont n'est pas achevé dans les sept ans qui suivent, les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise de la compagnie restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 48.

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

Première lecture le 20 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. GERSHAW.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56853 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

1906, c. 71; 1908, c. 89; 1910, c. 77; 1912, cc. 48, 72; 1913, c. 46; 1914, c. 75; 1915, c. 35; 1917, c. 47; 1919, c. 77; 1921, c. 55; 1923, c. 75; 1925, c. 58.

CONSIDÉRANT que la «Calgary and Fernie Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soit prorogé le délai pour le commencement et l'achèvement de sa ligne autorisée de chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La «Calgary and Fernie Railway Company» peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle est autorisée à construire par l'article sept du chapitre soixante et onze des statuts de 1906, savoir:

A partir d'un endroit situé en ou près la cité de Calgary, province d'Alberta, de là dans une direction sud-ouest par le chemin le plus praticable par la passe de Kananaskis jusqu'à la source de la rivière Elk, province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique; et elle peut, dans ledit délai, employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent de son capital social pour levés de plans, achat de droit de passage de la voie ferrée et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi; et si, dans lesdits délais respectifs, ce chemin de fer n'est pas ainsi commencé et cette dépense n'est pas ainsi faite, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés par le Parlement à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever la construction de dix milles dudit chemin de fer, et si la Compagnie manque de se con-

Réserve.

former aux prescriptions de la présente réserve, les pouvoirs que lui confère la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet.

Abrogation des anciens délais.

2. L'article premier du chapitre cinquante-huit des statuts de 1925 est par les présentes abrogé.

Cautionnement exécuté et délivré.

3. La «Calgary and Fernie Railway Company» ayant exécuté et délivré au ministre des Chemins de fer et canaux un cautionnement de vingt-cinq mille dollars ($25,000.00) au nom de Sa Majesté pour le gouvernement du Canada, conformément à l'article trois du chapitre cinquante-huit des statuts du Canada, 1925, et portant comme condition l'achèvement complet de dix milles du chemin de fer au plus tard le vingt-septième jour de juin 1927, exécutera et délivrera, au plus tard le premier jour d'octobre 1928, au ministre des Chemins de fer et canaux un cautionnement bon et suffisant pour la même somme et en remplacement du cautionnement susmentionné. Ce cautionnement doit être approuvé par le ministre, fait au nom du Roi pour le gouvernement du Canada et porter comme condition la construction complète de dix milles dudit chemin de fer dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente loi; mais si la Compagnie ne se conforme pas aux exigences du présent article, les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi, cesseront et seront de nul effet.

Exécution et délivrance du cautionnement.

2. Les articles 1 et 3 du chapitre 58 du Statut de 1925 se lisent comme suit:

«1. La «Calgary and Fernie Railway Company» peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle est autorisée à construire par l'article sept du chapitre soixante et onze des statuts de 1906, savoir:

A partir d'un endroit situé en ou près la cité de Calgary, province d'Alberta, de là dans une direction sud-ouest par le chemin le plus praticable par la passe des Kananaskis jusqu'à la source de la rivière Elk, province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique;

et elle peut, dans ledit délai, employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent de son capital social pour levés de plans, achat de droit de passage de la voie ferrée et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi; et si, dans lesdits délais respectifs, ce chemin de fer n'est pas ainsi commencé et cette dépense n'est pas ainsi faite, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service les pouvoirs conférés par le Parlement à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever la construction de dix milles dudit chemin de fer, et si la Compagnie manque de se conformer aux prescriptions de la présente réserve, les pourvoirs que lui confère la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet.

3. La «Calgary and Fernie Railway Company» devra, au plus tard le premier janvier 1926, exécuter et délivrer au ministre des Chemins de fer et Canaux, un cautionnement bon et suffisant de vingt-cinq mille dollars ($25,000.00) approuvé par le ministre en question, et fait au nom du Roi pour le gouvernement du Canada, et portant comme condition l'achèvement complet de dix milles de ce chemin de fer dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente loi; mais si la Compagnie ne se conforme pas aux exigences du présent article, les pouvoirs de construction qui lui sont par les présentes conférés, cesseront et seront de nul effet.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 48.

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56859 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

1906, c. 71; 1908, c. 89; 1910, c. 77; 1912, cc. 48, 72; 1913, c. 46; 1914, c. 75; 1915, c. 35; 1917, c. 47; 1919, c. 77; 1921, c. 55; 1923, c. 75; 1925, c. 58.

CONSIDÉRANT que la «Calgary and Fernie Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soit prorogé le délai pour le commencement et l'achèvement de sa ligne autorisée de chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La «Calgary and Fernie Railway Company» peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle est autorisée à construire par l'article sept du chapitre soixante et onze des statuts de 1906, savoir:

A partir d'un endroit situé en ou près la cité de Calgary, province d'Alberta, de là dans une direction sud-ouest par le chemin le plus praticable par la passe de Kananaskis jusqu'à la source de la rivière Elk, province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique; et elle peut, dans ledit délai, employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent de son capital social pour levés de plans, achat de droit de passage de la voie ferrée et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi; et si, dans lesdits délais respectifs, ce chemin de fer n'est pas ainsi commencé et cette dépense n'est pas ainsi faite, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés par le Parlement à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever la construction de dix milles dudit chemin de fer, et si la Compagnie manque de se con-

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

2. Les articles 1 et 3 du chapitre 58 du Statut de 1925 se lisent comme suit:

«1. La «Calgary and Fernie Railway Company» peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle est autorisée à construire par l'article sept du chapitre soixante et onze des statuts de 1906, savoir:

A partir d'un endroit situé en ou près la cité de Calgary, province d'Alberta, de là dans une direction sud-ouest par le chemin le plus praticable par la passe des Kananaskis jusqu'à la source de la rivière Elk, province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique;

et elle peut, dans ledit délai, employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent de son capital social pour levés de plans, achat de droit de passage de la voie ferrée et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi; et si, dans lesdits délais respectifs, ce chemin de fer n'est pas ainsi commencé et cette dépense n'est pas ainsi faite, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service les pouvoirs conférés par le Parlement à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever la construction de dix milles dudit chemin de fer, et si la Compagnie manque de se conformer aux prescriptions de la présente réserve, les pourvoirs que lui confère la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet.

3. La «Calgary and Fernie Railway Company» devra, au plus tard le premier janvier 1926, exécuter et délivrer au ministre des Chemins de fer et Canaux, un cautionnement bon et suffisant de vingt-cinq mille dollars ($25,000.00) approuvé par le ministre en question, et fait au nom du Roi pour le gouvernement du Canada, et portant comme condition l'achèvement complet de dix milles de ce chemin de fer dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente loi; mais si la Compagnie ne se conforme pas aux exigences du présent article, les pouvoirs de construction qui lui sont par les présentes conférés, cesseront et seront de nul effet.»

former aux prescriptions de la présente réserve, les pouvoirs que lui confère la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet. Toutefois, la Compagnie ne doit pas, après deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, sans le consentement par écrit de la Highwood Western Railway Company, exercer les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi relativement à cette partie dudit chemin de fer qui s'étend à partir d'un endroit à ou près Sparwood, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à un endroit situé au ou près le confluent du creek Aldrich et de la rivière Elk;

Et il est également entendu que si, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, la Compagnie n'achève pas la construction de ladite partie, et si la Highwood Western Railway Company achève la construction de cette partie de sa ligne de chemin de fer qui s'étend entre les deux endroits ci-dessus mentionnés, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet relativement à ladite partie du chemin de fer.

Abrogation des anciens délais.

2. L'article premier du chapitre cinquante-huit des statuts de 1925 est par les présentes abrogé.

Cautionnement exécuté et délivré.

3. La «Calgary and Fernie Railway Company» ayant exécuté et délivré au ministre des Chemins de fer et canaux un cautionnement de vingt-cinq mille dollars ($25,000.00) au nom de Sa Majesté pour le gouvernement du Canada, conformément à l'article trois du chapitre cinquante-huit des statuts du Canada, 1925, et portant comme condition l'achèvement complet de dix milles du chemin de fer au plus tard le vingt-septième jour de juin 1927, exécutera et délivrera, au plus tard le premier jour d'octobre 1928, au ministre des Chemins de fer et canaux un cautionnement bon et suffisant d'une compagnie de garantie ou en espèces pour la même somme et en remplacement du cautionnement susmentionné. Ce cautionnement doit être approuvé par

Exécution et délivrance du cautionnement.

le ministre, fait au nom du Roi pour le gouvernement du Canada et porter comme condition la construction complète de dix milles dudit chemin de fer dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente loi; mais si la Compagnie ne se conforme pas aux exigences du présent article, les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi, cesseront et seront de nul effet.

4. Est modifié l'article quatre du chapitre soixante-quinze du statut de 1914 par l'addition audit article de ce qui suit:—

La Canadian National Railway Company, The Calgary and South Western Railway Company, la Great Northern Railway Company et The Highwood Western Railway Company.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi constituant en corporation «The Canadian Credit Institute».

Première lecture, le 22 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. THORSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57299 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi constituant en corporation «The Canadian Credit Institute».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par leur pétition, demandé qu'elles soient constituées en corporation dans le but d'organiser et de mettre en état de fonctionnement un institut national d'agents de solvabilité, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Constitution.

1. William Edward Davison, gérant du crédit; William Pitt Riley, épicier en gros; Theodore Edward Howard, négociant en gros; Alexander Paterson, gérant du crédit; Henry Detchon, gérant général, et Edward Cecil Gilliat, gérant, tous de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et toutes les autres personnes qui peuvent, de temps à autre, devenir membres de la corporation, sont par la présente loi instituées en un corps politique et constituées en corporation sous le nom de «The Canadian Credit Institute», ci-après appelé «l'Institut».

Nom constitutif.

Fins et pouvoirs.

2. Les fins et pouvoirs de l'Institut sont:—

(1) D'organiser, promouvoir, mettre en état de fonctionnement et contrôler un institut national d'agents de solvabilité, et d'étudier et d'améliorer les conditions qui se rapportent au travail des agents de solvabilité au Canada, et à cesdites fins;

(a) De tenir les examens que l'on jugera nécessaires;

(b) De déterminer l'aptitude des personnes qui veulent devenir membres;

(c) D'établir des bases d'habileté et de compétence;

(d) D'accorder des certificats d'habileté à ses membres;

(e) D'établir des catégories de membres;

(f) De déterminer les droits, privilèges, termes et conditions desdites catégories.

Conseil.

3. Les affaires et opérations de l'Institut sont régies par un conseil composé de six membres au moins et d'au plus vingt et un membres, qui est constitué de la manière qui pourra être prescrite par règlement, et les personnes nommées à l'article premier de la présente loi constituent le premier conseil.

Officiers.

4. Le conseil choisit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents, et tous autres officier ou officiers que les règlements pourront prescrire, et il peut nommer un secrétaire et un trésorier (la même personne pouvant remplir les deux fonctions), qui peuvent être ou ne pas être membres de l'Institut.

Membres.

5. L'Institut se compose des personnes nommées à l'article premier de la présente loi et de toutes autres personnes dont les qualités et les aptitudes ont été approuvées par le conseil et qui sont devenues membres de l'Institut.

Biens-fonds, etc.

6. Subordonnément aux lois provinciales, l'Institut peut acquérir, acheter et détenir tous biens meubles, terrains, édifices et propriétés pour les fins de l'Institut seulement, et peut vendre, mort-gager, engager, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière, et peut en disposer, mais de telle façon que l'Institut devra consacrer tous ses profits, s'il y en a, ou autres revenus, à l'avancement de ses fins, et ne devra en aucun temps payer des dividendes quelconques à ses membres. Les dispositions du présent article ne doivent pas empêcher les membres du conseil ou les officiers de l'Institut de recevoir pour services rendus une rémunération à même tout surplus qui pourrait rester après que les dépenses ordinaires de l'Institut ont été soldées.

Assemblées générales.

7. La première assemblée générale de l'Institut aura lieu au cours de l'année mil neuf cent vingt-huit à l'époque et au lieu, et après l'avis que le conseil peut prescrire. Les assemblées générales subséquentes auront lieu selon que les règlements de l'Institut peuvent le prescrire, mais au moins une fois par chaque année civile. A toute assemblée générale ou extraordinaire, les membres pourront se faire représenter ou voter par fondés de pouvoir, mais une personne qui n'est pas membre de l'Institut ne peut agir en qualité de fondé de pouvoir.

Administration de l'Institut.

8. Le conseil a le plein pouvoir d'administrer en tout les affaires de l'Institut et peut passer, ou faire passer au nom de l'Institut, tout genre de contrat que la loi autorise l'Institut de passer, et peut faire des règlements pour la gouverne de ses membres et pour l'avancement de ses fins

et pouvoirs et peut, quand il y a lieu, les abroger, modifier ou adopter de nouveau. Tout pareil règlement, à moins que dans l'intervalle il n'ait été ratifié à une assemblée générale de l'Institut convoquée pour en délibérer, ne restera en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, et si, à ce moment, il n'est pas ratifié, il cessera d'être en vigueur; toutefois, tout règlement adopté par le conseil peut être abrogé, modifié, varié ou traité d'autre façon par l'Institut à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Affiliation.

9. L'Institut peut s'affilier à toute association, université ou corporation qui a, en totalité ou en partie, des fins pareilles ou semblables.

En cessant d'être membre.

10. Si, pour une raison quelconque, une personne cesse d'être membre de l'Institut, elle n'a plus, et ses représentants n'ont plus aucun intérêt dans les fonds ou les biens de l'Institut, ni aucune réclamation contre ces biens et fonds.

Suspension et expulsion.

11. L'Institut peut faire des règlements pour la suspension et l'expulsion de tout membre pour inconduite ou violation des règles et règlements de l'Institut, après une plainte portée par écrit et après une enquête sérieuse.

Titres accordés aux membres.

12. L'Institut peut conférer les titres de «A.C.I.», «M.C.I.» ou «F.C.I.» aux agents de solvabilité qui deviennent membres de l'Institut, et qui ont terminé, après avoir subi un examen avec succès, un cours d'études établi par l'Institut pour le perfectionnement des aptitudes de ses membres, ou qui à titre d'agents de solvabilité, ont acquis une expérience que le conseil jugera suffisante, sous réserve, toutefois, des règles et règlements que l'Institut peut juger à propos.

Droit de se servir des titres.

13. Nulle personne n'a le droit de faire usage des titres «Associate Credit Institute», «Member Credit Institute» ou «Fellow Credit Institute», ou des initiales «A.C.I.», «M.C.I.» ou «F.C.I.», soit séparément ou simultanément avec d'autres mots, ni d'aucun nom, titre ou désignation comportant qu'elle est membre de l'Institut, à moins qu'elle ne soit membre en règle de l'Institut et inscrite comme tel, et que l'Institut lui ait accordé le droit de se servir de l'un de ces titres.

Pouvoirs d'emprunt et de placement.

14. (1) L'Institut peut, pour la mise à exécution de ses objets et de la manière que peut prescrire la constitution:—

(a) emprunter de l'argent sur son crédit;

(b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(c) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables;

(d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de l'Institut pour des montants d'au moins cent dollars chacun, et engager ou vendre ces valeurs aux sommes et pour les prix qui peuvent être jugés à propos.

(e) hypothéquer, mort-gager ou nantir tout bien meuble ou immeuble de l'Institut afin de garantir tout argent ainsi emprunté pour les fins de l'Institut, ou toutes obligations, débentures ou autres valeurs déterminées par règlement.

(2) Rien dans le présent article ne doit être interprété comme autorisant l'Institut à émettre un billet ou une lettre de change payable au porteur, ou un billet à ordre destiné à être mis en circulation, à titre de numéraire ou de billet de banque, ou de poursuivre des opérations de banque ou d'assurance.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi constituant en corporation «The Canadian Credit Institute».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57303 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi constituant en corporation «The Canadian Credit Institute».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par leur pétition, demandé qu'elles soient constituées en corporation dans le but d'organiser et de mettre en état de fonctionnement un institut national d'agents de solvabilité, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Constitution.

1. William Edward Davison, gérant du crédit; William Pitt Riley, épicier en gros; Theodore Edward Howard, négociant en gros; Alexander Paterson, gérant du crédit; Henry Detchon, gérant général, et Edward Cecil Gilliat, gérant, tous de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et toutes les autres personnes qui peuvent, de temps à autre, devenir membres de la corporation, sont par la présente loi instituées en un corps politique et constituées en corporation sous le nom de «The Canadian Credit Institute», ci-après appelé «l'Institut».

Nom constitutif.

Fins et pouvoirs.

2. Les fins et pouvoirs de l'Institut sont:—

(1) D'organiser, promouvoir, mettre en état de fonctionnement et contrôler un institut national d'agents de solvabilité, et d'étudier et d'améliorer les conditions qui se rapportent au travail des agents de solvabilité au Canada, et à cesdites fins;

(a) De tenir les examens que l'on jugera nécessaires;

(b) De déterminer l'aptitude des personnes qui veulent devenir membres;

(c) D'établir des bases d'habileté et de compétence;

(d) D'accorder des certificats d'habileté à ses membres;

(e) D'établir des catégories de membres;

(f) De déterminer les droits, privilèges, termes et conditions desdites catégories.

Conseil.

3. Les affaires et opérations de l'Institut sont régies par un conseil composé de six membres au moins et d'au plus vingt et un membres, qui est constitué de la manière qui pourra être prescrite par règlement, et les personnes nommées à l'article premier de la présente loi constituent le premier conseil.

Officiers.

4. Le conseil choisit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents, et tous autres officier ou officiers que les règlements pourront prescrire, et il peut nommer un secrétaire et un trésorier (la même personne pouvant remplir les deux fonctions), qui peuvent être ou ne pas être membres de l'Institut.

Membres.

5. L'Institut se compose des personnes nommées à l'article premier de la présente loi et de toutes autres personnes dont les qualités et les aptitudes ont été approuvées par le conseil et qui sont devenues membres de l'Institut.

Biens-fonds, etc.

6. Subordonnément aux lois provinciales, l'Institut peut acquérir, acheter et détenir tous biens meubles, terrains, édifices et propriétés pour les fins de l'Institut seulement, et peut vendre, mort-gager, engager, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière, et peut en disposer, mais de telle façon que l'Institut devra consacrer tous ses profits, s'il y en a, ou autres revenus, à l'avancement de ses fins, et ne devra en aucun temps payer des dividendes quelconques à ses membres. Les dispositions du présent article ne doivent pas empêcher les membres du conseil ou les officiers de l'Institut de recevoir pour services rendus une rémunération à même tout surplus qui pourrait rester après que les dépenses ordinaires de l'Institut ont été soldées.

Assemblées générales.

7. La première assemblée générale de l'Institut aura lieu au cours de l'année mil neuf cent vingt-huit à l'époque et au lieu, et après l'avis que le conseil peut prescrire. Les assemblées générales subséquentes auront lieu selon que les règlements de l'Institut peuvent le prescrire, mais au moins une fois par chaque année civile. A toute assemblée générale ou extraordinaire, les membres pourront se faire représenter ou voter par fondés de pouvoir, mais une personne qui n'est pas membre de l'Institut ne peut agir en qualité de fondé de pouvoir.

Administration de l'Institut.

8. Le conseil a le plein pouvoir d'administrer en tout les affaires de l'Institut et peut passer, ou faire passer au nom de l'Institut, tout genre de contrat que la loi autorise l'Institut de passer, et peut faire des règlements pour la gouverne de ses membres et pour l'avancement de ses fins

et pouvoirs et peut, quand il y a lieu, les abroger, modifier ou adopter de nouveau. Tout pareil règlement, à moins que dans l'intervalle il n'ait été ratifié à une assemblée générale de l'Institut convoquée pour en délibérer, ne restera en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, et si, à ce moment, il n'est pas ratifié, il cessera d'être en vigueur; toutefois, tout règlement adopté par le conseil peut être abrogé, modifié, varié ou traité d'autre façon par l'Institut à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Affiliation.

9. L'Institut peut s'affilier à toute association, université ou corporation qui a, en totalité ou en partie, des fins pareilles ou semblables.

En cessant d'être membre.

10. Si, pour une raison quelconque, une personne cesse d'être membre de l'Institut, elle n'a plus, et ses représentants n'ont plus aucun intérêt dans les fonds ou les biens de l'Institut, ni aucune réclamation contre ces biens et fonds.

Suspension et expulsion.

11. L'Institut peut faire des règlements pour la suspension et l'expulsion de tout membre pour inconduite ou violation des règles et règlements de l'Institut, sur une plainte portée par écrit après qu'un avis raisonnable par écrit aura été donné à celui contre qui la plainte est logée, et après une enquête régulière.

Titres accordés aux membres.

12. L'Institut peut conférer les titres de «A.C.I.», «M.C.I.» ou «F.C.I.» aux agents de solvabilité qui deviennent membres de l'Institut, et qui ont terminé, après avoir subi un examen avec succès, un cours d'études établi par l'Institut pour le perfectionnement des aptitudes de ses membres, ou qui à titre d'agents de solvabilité, ont acquis une expérience que le conseil jugera suffisante, sous réserve, toutefois, des règles et règlements que l'Institut peut juger à propos.

Droit de se servir des titres.

13. Nulle personne n'a le droit de faire usage au Canada des titres «Associate Credit Institute», «Member Credit Institute» ou «Fellow Credit Institute», ou des initiales «A.C.I.», «M.C.I.» ou «F.C.I.», soit séparément ou simultanément avec d'autres mots, ni d'aucun nom, titre ou désignation comportant qu'elle est membre de l'Institut, à moins qu'elle ne soit membre en règle de l'Institut et inscrite comme tel, et que l'Institut lui ait accordé le droit de se servir de l'un de ces titres.

Pouvoirs d'emprunt et de placement.

14. (1) L'Institut peut, pour la mise à exécution de ses objets et de la manière que peut prescrire la constitution:—

(a) emprunter de l'argent sur son crédit;

(b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(c) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables;

(d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de l'Institut pour des montants d'au moins cent dollars chacun, et engager ou vendre ces valeurs aux sommes et pour les prix qui peuvent être jugés à propos.

(e) hypothéquer, mort-gager ou nantir tout bien meuble ou immeuble de l'Institut afin de garantir tout argent ainsi emprunté pour les fins de l'Institut, ou toutes obligations, débentures ou autres valeurs déterminées par règlement.

(2) Rien dans le présent article ne doit être interprété comme autorisant l'Institut à émettre un billet ou une lettre de change payable au porteur, ou un billet à ordre destiné à être mis en circulation, à titre de numéraire ou de billet de banque, ou de poursuivre des opérations de banque ou d'assurance.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The United Theological College, Montreal.»

Première lecture le 22 février 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. CAHAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57300 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The United Theological College, Montreal.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que le conseil des gouverneurs du United Theological College, Montréal, a présenté une pétition demandant l'adoption d'une loi établissant ledit conseil en un corps constitué en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Les membres du conseil des gouverneurs du United Theological College, Montreal, institution dont le but est la formation des étudiants au ministère chrétien et à d'autres formes de service chrétien, établie par une résolution du Conseil général de l'Eglise-unie du Canada adoptée le 15e jour de juin 1926, et les personnes qui peuvent être ensuite nommées gouverneurs de la Corporation sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The United Theological College, Montreal,» ci-après dénommée «la Corporation.»

Nom constitutif.

Pouvoir de former des étudiants pour le ministère.

2. La Corporation a le pouvoir d'enseigner et de former des étudiants pour le ministère chrétien et pour d'autres formes de service chrétien.

Pouvoirs généraux.

3. Outre les pouvoirs généraux qui, de droit, se rattachent à une corporation de cette nature et de ceux qui sont énoncés ailleurs en la présente loi, la Corporation peut

(a) Acquérir par achat, don, donation testamentaire, legs ou autrement toute succession ou tous biens réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers ou tout intérêt ou droit dans une succession ou des biens pour son usage et ses fins. Toutefois, la Corporation doit toujours, dans les dix ans qui suivent son acquisition de ces biens, vendre ou autrement céder et aliéner ce qui de ces biens au Canada n'est pas détenu à titre de

garantie et n'est pas requis pour l'usage et l'occupation ou pour les fins de la Corporation. De plus, la valeur des biens détenus par la Corporation ou détenus en fiducie pour elle à quelque époque que ce soit au Canada ne doit pas dépasser trois millions de dollars;

(b) Vendre, donner, échanger, transporter, mortgager, hypothéquer, louer ou autrement aliéner ces biens ou tout intérêt dans ces biens;

(c) Emprunter de l'argent pour les objets de la Corporation et mortgager, hypothéquer ou nantir ses biens, quels qu'ils soient, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, comme garantie dudit emprunt;

(d) Exercer les pouvoirs énumérés aux paragraphes *(b)* et *(c)* du présent article de la même manière que des particuliers, de façon que ni l'acquéreur des biens de la Corporation ni celui qui lui prête de l'argent ne soit inquiété quant à l'application des fonds ou autre considération versés à la Corporation ou des fonds qui lui sont prêtés;

(e) Etablir les statuts, règles et règlements et faire tous les actes ou choses légitimes qu'elle peut juger utiles à l'exercice de quelque pouvoir nécessaire à l'accomplissement de ses objets;

(f) S'affilier à la *Royal Institution for the Advancement of Learning*, connue sous le nom d'Université McGill, Montréal.

Administration par conseil des gouverneurs.

4. Les affaires de la Corporation sont gérées par un conseil des gouverneurs se composant d'au plus trente-cinq membres que doit nommer le Conseil général de l'Eglise-unie du Canada à chacune de ses sessions régulières; ce conseil a le pouvoir de nommer les officiers et fonctionnaires qu'il juge nécessaires et il peut déléguer ses pouvoirs à des comités exécutifs et autres; il est autorisé à établir des règles d'ordre et de procédure qu'il juge utiles pour la conduite de ses affaires. Un quart des membres du conseil qui, à une époque quelconque, se trouvent en fonction, constitue un quorum, mais le conseil peut changer au besoin le nombre du quorum avec l'approbation dudit Conseil général ou de son comité exécutif.

Maintien du conseil existant.

5. Le premier conseil des gouverneurs de la Corporation doit se composer des personnes actuellement en fonction à titre de gouverneurs du United Theological Collège, Montreal, et a droit de rester en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés par le Conseil général de l'Eglise-unie du Canada; ces successeurs et tous les autres gouverneurs qui suivront resteront en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs, mais le conseil des gouverneurs

a le pouvoir de remplir les vacances qui se produisent dans son sein, les personnes ainsi nommées devant rester en fonction jusqu'à la nomination régulière suivante de gouverneurs ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Constitution de la Faculté.

6. La Faculté de la Corporation doit se composer du Principal et des professeurs et, à ce titre, les travaux d'enseignement de la Corporation lui sont confiés de même que la mise en vigueur de ses règlements, sous la direction du Sénat de la Corporation.

Sénat.

7. La Corporation possède un Sénat composé des membres de la Faculté, du conseil des gouverneurs et de quinze autres personnes nommées conjointement par la Faculté et le conseil des gouverneurs. Ce Sénat reste en fonction pendant deux ans ou jusqu'à la nomination de successeurs. Les vacances peuvent être remplies conjointement par la Faculté et le conseil des gouverneurs.

Principal de la Corporation.

8. Le Principal de la Corporation est d'office président du Sénat et président de la Faculté. Il possède tous les autres pouvoirs et prérogatives que le Sénat peut déterminer ou qui sont usuels ou nécessaires pour la bonne exécution des devoirs de sa charge.

Pouvoirs du Sénat.

9. Le Sénat a la faculté et le pouvoir,

(a) De déterminer le cours d'études de la Corporation;

(b) D'établir des règlements relatifs aux examens et aux travaux généraux d'enseignement de la Corporation;

(c) De déterminer quels degrés seront conférés, à qui, et les conditions auxquelles ces degrés seront conférés;

(d) De nommer des comités exécutifs et autres et de leur déléguer ses pouvoir et autorité.

Degrés.

10. La Corporation est par les présentes autorisée à conférer aux personnes que le Sénat peut recommander des degrés en divinité et en tous autres sujets qui peuvent être inclus dans son cours d'études.

Sceau.

11. La Corporation peut avoir un sceau et s'en servir.

Désignation et nomination des professeurs.

12. Le Principal et les professeurs de la Corporation sont désignés par le Sénat et nommés par le conseil des gouverneurs, et ils peuvent être relevés de leurs fonctions par le conseil des gouverneurs, subordonnément, dans chaque cas, à la ratification du Conseil général de l'Eglise-unie du Canda ou de son comité exécutif.

Conférenciers.

13. Le conseil des gouverneurs de la Corporation a le pouvoir de nommer des conférenciers et autres instituteurs qui ne sont pas des professeurs et de révoquer ces nominations ou d'y mettre fin.

Affiliation à d'autres institutions.

14. Subordonnément à l'autorisation du Conseil général de l'Eglise-unie du Canada ou de son comité exécutif, la Corporation peut, au besoin, acquérir et prendre à sa charge, ou s'y affilier, toute autre institution ou toutes autres institutions qui donnent l'enseignement ou la formation théologique, religieuse ou sociale dans le Dominion du Canada, au moyen d'un accord mutuel, et elle peut aussi acquérir tous les biens, actif, droits et privilèges des susdites. Elles peut également établir des succursales et fonder des institutions pour les mêmes objets dans toute partie du Dominion du Canada.

Transfert des pouvoirs existants.

15. Conjointement avec le Conseil mixte des collèges théologiques affiliés à l'Université McGill, la Corporation peut exercer tous les droits, autorités et privilèges dont sont investis ou qu'exercent présentement le Congregational College of Canada, le Presbyterian College, Montréal, dans le sein de l'Eglise-unie du Canada et le Wesleyan Theological College, Montréal, ou chacun d'entre eux.

Codification.

16. Le Congregational College of Canada, constitué en corporation par la loi de la ci-devant province du Canada, 27-28 Victoria, chapitre 162, modifiée par les lois de la législature de Québec, 47 Victoria, chap. 49, et 52 Victoria, chapitre 65, The Wesleyan Theological College, Montréal, constitué en corporation par la loi de la législature de Québec, 42-43 Victoria, chap. 73, modifiée par une loi de la législature de Québec, 50 Victoria, chap. 35, et le Presbyterian College, Montréal, au sein de l'Eglise-unie du Canada, constitué en corporation au moyen d'une résolution du comité exécutif du Conseil général de l'Eglise-unie du Canada en vertu des dispositions de l'article 17, paragraphes *(a)* et *(b)* de la Loi de l'Eglise-unie, 14-15 George V (Canada), chapitre 100, adoptée le 26 mai 1926, et régulièrement approuvée par ledit Conseil général, sont par les présentes réunis à la Corporation, absorbés par elle et fusionnés avec elle.

Biens dévolus à la Corporation.

17. La Corporation est par les présentes investie de la pleine propriété de tous les biens, réels et personnels, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, fondations, droits, titres et intérêts quels qu'ils soient des Collèges énumérés à l'article précédent, lesquels lui sont par les présentes transférés, et elle est par les présentes rendue responsable de toutes leurs dettes et obligations.

Elèves.

18. Tous les élèves dudit Congregational College of Canada, du Presbyterian College, Montreal, jusqu'au 31e jour de mai 1926, ce jour compris, et dudit Wesleyan Theological College, Montréal, qui le demandent sont inscrits comme élèves de la Corporation et il leur est accordé tous les droits et privilèges y attachés.

Placement de fonds.

19. La Corporation peut placer ses fonds dans des valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, au besoin, par le Parlement à faire des placements.

Fonctions dans tout le Canada.

20. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Dominion du Canada et ailleurs.

Siège.

21. Le siège de la Corporation est en la cité de Montréal, province de Québec.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The United Theological College, Montreal.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57304 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The United Theological College, Montreal.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que le conseil des gouverneurs du United Theological College, Montréal, a présenté une pétition demandant l'adoption d'une loi établissant ledit conseil en un corps constitué en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Les membres du conseil des gouverneurs du United Theological College, Montreal, institution dont le but est la formation des étudiants au ministère chrétien et à d'autres formes de service chrétien, établie par une résolution du Conseil général de l'Eglise-unie du Canada adoptée le 15e jour de juin 1926, et les personnes qui peuvent être ensuite nommées gouverneurs de la Corporation sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The United Theological College, Montreal,» en la présente loi dénommée «la Corporation.»

Nom constitutif.

Pouvoir de former des étudiants pour le ministère.

2. La Corporation a le pouvoir d'enseigner et de former des étudiants pour le ministère chrétien et pour d'autres formes de service chrétien.

Pouvoirs généraux.

3. Outre les pouvoirs généraux qui, de droit, se rattachent à une corporation de cette nature et de ceux qui sont énoncés ailleurs en la présente loi, la Corporation peut

(a) Acquérir par achat, don, donation testamentaire, legs ou autrement toute succession ou tous biens réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers ou tout intérêt ou droit dans une succession ou des biens pour son usage et ses fins. Toutefois, la Corporation doit toujours, dans les dix ans qui suivent son acquisition de ces biens ou dans les dix ans après qu'elle a cessé de s'en servir, selon le cas, vendre ou autrement céder et

aliéner ce qui de ces biens au Canada n'est pas détenu à titre de garantie et dont elle n'aura pas fait usage. De plus, la valeur des biens immobiliers détenus par la Corporation ou détenus en fiducie pour elle à quelque époque que ce soit au Canada ne doit pas dépasser trois millions de dollars;

(b) Vendre, donner, échanger, transporter, mortgager, hypothéquer, louer ou autrement aliéner ces biens ou tout intérêt dans ces biens;

(c) Emprunter de l'argent pour les objets de la Corporation et mortgager, hypothéquer ou nantir ses biens, quels qu'ils soient, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, comme garantie dudit emprunt;

(d) Exercer les pouvoirs énumérés aux paragraphes *(b)* et *(c)* du présent article de la même manière que des particuliers, de façon que ni l'acquéreur des biens de la Corporation ni celui qui lui prête de l'argent ne soit inquiété quant à l'application des fonds ou autre considération versés à la Corporation ou des fonds qui lui sont prêtés;

(e) Etablir les statuts, règles et règlements et faire tous les actes ou choses légitimes qu'elle peut juger utiles à l'exercice de quelque pouvoir nécessaire à l'accomplissement de ses objets;

(f) S'affilier à l'Université McGill, Montréal.

Administration par conseil des gouverneurs.

4. Les affaires de la Corporation sont gérées par un conseil des gouverneurs se composant d'au plus trente-cinq membres que doit nommer le Conseil général de l'Eglise-unie du Canada à chacune de ses sessions régulières; ce conseil a le pouvoir de nommer les officiers et fonctionnaires qu'il juge nécessaires et il peut déléguer ses pouvoirs à des comités exécutifs et autres; il est autorisé à établir des règles d'ordre et de procédure qu'il juge utiles pour la conduite de ses affaires. Un quart des membres du conseil qui, à une époque quelconque, se trouvent en fonction, constitue un quorum, mais le conseil peut changer au besoin le nombre du quorum avec l'approbation dudit Conseil général ou de son comité exécutif.

Maintien du conseil existant.

5. Le premier conseil des gouverneurs de la Corporation doit se composer des personnes actuellement en fonction à titre de gouverneurs du United Theological Collège, Montreal, et a droit de rester en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés par le Conseil général de l'Eglise-unie du Canada; ces successeurs et tous les autres gouverneurs qui suivront resteront en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs, mais le conseil des gouverneurs a le pouvoir de remplir les vacances qui se produisent dans son sein, les personnes ainsi nommées devant rester

en fonction jusqu'à la nomination régulière suivante de gouverneurs ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Constitution de la Faculté.

6. La Faculté de la Corporation doit se composer du Principal et des professeurs et, à ce titre, les travaux d'enseignement de la Corporation lui sont confiés de même que la mise en vigueur de ses règlements, sous la direction du Sénat de la Corporation.

Sénat.

7. La Corporation possède un Sénat composé des membres de la Faculté, du conseil des gouverneurs et de quinze autres personnes nommées conjointement par la Faculté et le conseil des gouverneurs. Ce Sénat reste en fonction pendant deux ans ou jusqu'à la nomination de successeurs. Les vacances peuvent être remplies conjointement par la Faculté et le conseil des gouverneurs.

Principal de la Corporation.

8. Le Principal de la Corporation est d'office président du Sénat et président de la Faculté. Il possède tous les autres pouvoirs et prérogatives que le Sénat peut déterminer ou qui sont usuels ou nécessaires pour la bonne exécution des devoirs de sa charge.

Pouvoirs du Sénat.

9. Le Sénat a la faculté et le pouvoir,

(a) De déterminer le cours d'études de la Corporation;

(b) D'établir des règlements relatifs aux examens et aux travaux généraux d'enseignement de la Corporation;

(c) De déterminer quels degrés seront conférés, à qui, et les conditions auxquelles ces degrés seront conférés;

(d) De nommer des comités exécutifs et autres et de leur déléguer ses pouvoir et autorité.

Degrés.

10. La Corporation est par les présentes autorisée à conférer aux personnes que le Sénat peut recommander des degrés en divinité. Elle peut aussi conférer des degrés pour tous autres sujets analogues qui peuvent être inclus dans son programme d'études; cependant si l'université McGill accorde des degrés pour ces sujets analogues, son consentement à ce faire doit être préalablement obtenu.

Sceau.

11. La Corporation peut avoir un sceau et s'en servir.

Désignation et nomination des professeurs.

12. Le Principal et les professeurs de la Corporation sont désignés par le Sénat et nommés par le conseil des gouverneurs, et ils peuvent être relevés de leurs fonctions par le conseil des gouverneurs, subordonnément, dans chaque cas, à la ratification du Conseil général de l'Eglise-unie du Canda ou de son comité exécutif.

Conférenciers.

13. Le conseil des gouverneurs de la Corporation a le pouvoir de nommer des conférenciers et autres instituteurs qui ne sont pas des professeurs et de révoquer ces nominations ou d'y mettre fin.

Affiliation à d'autres institutions.

14. Subordonnément à l'autorisation du Conseil général de l'Eglise-unie du Canada ou de son comité exécutif, la Corporation peut, au besoin, acquérir et prendre à sa charge, ou s'y affilier, toute autre institution ou toutes autres institutions qui donnent l'enseignement ou la formation théologique, religieuse ou sociale dans le Dominion du Canada, au moyen d'un accord mutuel, et elle peut aussi acquérir tous les biens, actif, droits et privilèges des susdites. Elles peut également établir des succursales et fonder des institutions pour les mêmes objets dans toute partie du Dominion du Canada.

Transfert des pouvoirs existants.

15. Conjointement avec le «Conseil mixte des collèges théologiques affiliés à l'Université McGill,» la Corporation peut exercer tous les droits, autorités et privilèges dont sont investis ou qu'exercent présentement le «Congregational College of Canada,» le «Presbyterian College, Montréal, dans le sein de l'Eglise-unie du Canada» et le «Wesleyan Theological College, Montréal,» ou chacun d'entre eux.

Codification.

16. Le «Congregational College of Canada,» constitué en corporation par la loi de la ci-devant province du Canada, 27-28 Victoria, chapitre 162, modifiée par les lois de la législature de Québec, 47 Victoria, chap. 49, et 52 Victoria, chapitre 65, «The Wesleyan Theological College, Montréal,» constitué en corporation par la loi de la législature de Québec, 42-43 Victoria, chap. 73, modifiée par une loi de la législature de Québec, 50 Victoria, chap. 35, et le «Presbyterian College, Montréal, au sein de l'Eglise-unie du Canada,» constitué en corporation au moyen d'une résolution du comité exécutif du Conseil général de l'Eglise-unie du Canada en vertu des dispositions de l'article 17, paragraphes *(a)* et *(b)* de la Loi de l'Eglise-unie, 14-15 George V (Canada), chapitre 100, adoptée le 26 mai 1926, et régulièrement approuvée par ledit Conseil général, sont par les présentes réunis à la Corporation, absorbés par elle et fusionnés avec elle.

Biens dévolus à la Corporation.

17. La Corporation est par les présentes investie de la pleine propriété de tous les biens, réels et personnels, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, fondations, droits, titres et intérêts quels qu'ils soient des Collèges énumérés à l'article précédent, lesquels lui sont par les présentes transférés, et elle est par les présentes rendue responsable de toutes leurs dettes et obligations.

Elèves.

18. Tous les élèves dudit «Congregational College of Canada,» du «Presbyterian College, Montreal,» jusqu'au 31ejour de mai 1926, ce jour compris, et dudit «Wesleyan Theological College, Montréal,» qui le demandent sont inscrits comme élèves de la Corporation et il leur est accordé tous les droits et privilèges y attachés.

Placement de fonds.

19. La Corporation peut placer ses fonds dans des valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, au besoin, par le Parlement à faire des placements.

Fonctions dans tout le Canada.

20. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Dominion du Canada et ailleurs.

Siège.

21. Le siège de la Corporation est en la cité de Montréal, province de Québec.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.

Première lecture, le 23 février 1928.

Le Ministre de l'Agriculture.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53230 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des plantes-racines potagères.*

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre.»

(a) «ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Inspecteur.»

(b) «inspecteur» signifie toute personne chargée par le ministre de l'exécution de la présente loi;

«Légumes.»

(c) «légumes» signifie les légumes qui peuvent être prescrits par la présente loi ou les règlements édictés sous son empire;

«Classe.»

(d) «classe» signifie une classe définie par le gouverneur en son conseil;

«Contenant.»

(e) «contenant» comprend tout colis, sac, poche, baril, cageot, wagon ou autre récipient employé pour contenir des légumes.

Les légumes, vendus, etc., doivent être conformes à la présente loi et aux règlements.

3 Il est interdit de vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente des pommes de terre, oignons, navets, topinambours, betteraves, carottes, panais, et autres légumes qui peuvent être nommés en la présente loi ou par le gouverneur en son conseil en vertu des dispositions de la présente loi, à moins que ces légumes ne soient conformes aux dispositions de la présente loi et aux règlements établis sous son empire.

NOTES EXPLICATIVES.

[La matière soulignée est nouvelle. Les mots en italiques indiquent les changements faits]

L'objet de la présente loi est de modifier la *Loi des plantes-racines potagères* par l'abrogation des articles qui établissent la classification des pommes de terre et des oignons, et des articles fixant les dimensions des contenants, tout en prescrivant que cette classification et ces demensions seront établies par le gouverneur en son conseil.

La nouvelle loi pourvoit à l'inspection de toutes les classes de légumes, au lieu de traiter plus particulièrement des pommes de terre et des oignons comme le fait la loi actuelle.

Certains changements sont aussi apportés à la définition des légumes auxquels les dispositions de la loi ne doivent pas s'appliquer.

La *Loi des plantes-racines potagères* constituait le chapitre 43 du Statut de 1922 et forme à présent le chapitre 181 des Statuts revisés de 1927.

2. Les alinéas *(c)* et *(e)* de cet article sont nouveaux.

L'alinéa *(d)* est modifié. La définition correspondante du c. 181 se lit comme suit:

«*(c)* «classe» signifie une classe *décrite aux articles trois et quatre de la présente loi.*»

3. Cet article est nouveau.

Les légumes doivent être vendus au poids.

4. Les pommes de terre, oignons, navets, topinambours, betteraves, carottes, panais ou autres légumes qui peuvent être désignés par le gouverneur en son conseil sous le régime des dispositions de la présente loi, sauf les exceptions prescrites par la présente loi ou par le gouverneur en son conseil sous le régime des dispositions de la présente loi, doivent être vendus au poids, et la livre-étalon avoirdupois doit être l'unité de poids en usage.

Exportation du Canada.

5. Il est interdit d'exporter des légumes du Canada, à moins que ces légumes ne soient conformes aux prescriptions que le gouverneur en son conseil peut établir par règlement.

Les barils doivent être bien remplis.

6. Nul ne doit vendre ni mettre ou exposer en vente au baril fermé des pommes de terre ni en posséder à cette fin, à moins que chaque baril ne soit bien et convenablement rempli.

Impropres à l'alimentation.

7. Nul ne doit vendre ni mettre en vente pour l'alimentation de l'homme des légumes qui sont gâtés ou qui ont autrement subi une dépréciation au point d'être impropres à cette fin.

Emballage frauduleux est défendu.

Fausse indication définie.

8. Nul ne doit vendre ni mettre en vente des légumes emballés dans un contenant dont le dessus ou la surface visible donne une fausse indication de son contenu; et lorsque plus de dix pour cent de ces légumes sont positivement d'une grosseur ou classe inférieure à celle indiquée sur le dessus ou sur la surface visible., ce fait est considéré comme une fausse indication.

Enlèvement de marques.

9. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, utilise de nouveau, pour la vente de légumes, un contenant sur lequel apparaît quelqu'une des marques prescrites par la présente loi ou les règlements établis sous son empire, doit faire enlever, effacer et oblitérer complètement ces marques.

Commission consultative.

10. (1) Le ministre a le pouvoir de nommer une commission consultative qui peut, à sa demande, préparer et lui recommander, pour les légumes et leurs contenants, les étalons et classes qui doivent être établis sous la présente loi.

Inspecteurs.

(2) Les inspecteurs et autres fonctionnaires jugés nécessaires peuvent être nommés en vue de la mise à exécution des dispositions de la présente loi et des règlements institués sous son empire.

4. L'article correspondant du chapitre 181 se lit comme suit:

«**13.** Les pommes de terre, oignons, topinambours, betteraves, carottes, panais et navets *mis en vente* doivent être vendus au poids, et la livre étalon avoirdupois doit être l'unité de poids en usage. *Le présent article ne s'applique pas aux plantes potagères susdites, communément appelées dans le commerce «légumes verts», mises en vente avec leur collet, ni aux pommes de terre vendues ou mises en vente au baril fermé.*»

5. Cet article est nouveau.

6. Cet article est le même que l'article 12 du c. 181.

7. L'article correspondant du chapitre 181 se lit comme suit:

«**9.** Nul ne doit vendre ni mettre en vente pour l'alimentation de l'homme *des pommes de terre ou des oignons* qui sont gâtés ou qui ont autrement subi une dépréciation au point d'être impropres à cette fin.

8. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**10.** Nul ne doit vendre ni mettre en vente *des pommes de terre ou des oignons* emballés dans un colis dont le dessus ou la surface visible donne une fausse indication du contenu de ce *colis*. Lorsque plus de dix pour cent de *ces pommes de terre ou oignons* sont positivement d'une grosseur ou classe inférieure à celle indiquée sur le dessus ou sur la surface visible, ce fait est considéré comme une fausse indication.»

9. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**7.** Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, utilise de nouveau, pour la vente de *pommes de terre ou d'oignons, un sac, un baril ou un cageot* sur lequel apparaît quelqu'une des marques prescrites par la présente loi, doit faire enlever, effacer et oblitérer complètement ces marques.»

10. Cet article est nouveau.

Pouvoir d'entrer dans un local.

11. Tout inspecteur peut entrer dans un local pour faire l'examen de légumes soupçonnés d'être marqués ou emballés en contravention à quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de règlements établis sous son empire, que ces légumes soient dans le local du propriétaire ou dans d'autres locaux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation.

Pouvoir de retenir des consignations de légumes.

12. Tout inspecteur peut retenir pendant le temps nécessaire pour terminer son inspection toute consignation de légumes à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que la loi est violée; ces légumes sont toujours au risque et aux frais de leur propriétaire; et un inspecteur qui retient des légumes doit donner au propriétaire, lorsqu'il est connu, par télégramme ou par lettre franco à domicile, un avis portant que ces légumes sont retenus en entrepôt ou autrement, selon le cas.

Faux marquage.

13. (1) Chaque fois qu'il est constaté que des légumes emballés dans un contenant quelconque sont faussement marqués, l'inspecteur peut marquer les mots «classe inférieure», d'une manière distincte et indélébile sur le contenant, ou il peut effacer ces marques fausses et apposer sur le contenant la marque de la classe qui convient.

Avis.

(2) L'inspecteur doit donner avis par lettre ou par dépêche télégraphique à l'emballeur, dont le nom est marqué sur le contenant, dans les vingt-quatre heures après qu'il a marqué les mots «classe inférieure» sur le contenant ou diminué la classe sur le contenant.

Le certificat fait preuve *prima facie*.

14. Un certificat d'inspection signé par un inspecteur ou toute personne chargée de la mise en vigueur de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est une preuve *prima facie* de la véracité des déclarations qu'il contient.

Règlements.

15. (1) Le gouverneur en son conseil peut faire des règlements

(a) Pour la classification des légumes destinés à la vente;

(b) Prescrivant l'étalon des contenants de légumes, y compris les dimensions de ces contenants et les matériaux dont ils doivent être fabriqués;

(c) Prescrivant les unités pour la vente des légumes en petites quantités;

11. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**14.** Tout inspecteur peut entrer dans un local pour faire l'examen de *pommes de terre ou d'oignons* soupçonnés d'être marqués ou emballés en contravention à quelqu'une des dispositions de la présente loi, que ces *pommes de terre ou ces oignons* soient dans le local du propriétaire ou dans d'autres locaux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation.»

12. Cet article est nouveau.

13. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**8.** (1) Chaque fois qu'il est constaté que des *pommes de terre ou des oignons en colis* sont faussement marqués, l'inspecteur peut marquer les mots «classe inférieure», d'une manière distincte et indélébile sur le *colis*, ou il peut effacer ces marques fausses et apposer sur le *colis* la marque de la classe qu'il convient.

(2) L'inspecteur doit donner avis par lettre ou par dépêche télégraphique à l'emballeur, dont le nom est marqué sur le *colis*, dans les vingt-quatre heures après qu'il a marqué les mots «classe inférieure» sur le *colis* ou diminué la classe sur le *colis*.»

14. Cet article est nouveau.

15. L'article correspondant du c. 181 se lit comme suit:

«**5.** *Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements statuant sur la qualité la forme et les dimensions de tous les contenants dans lesquels sont emballés des pommes de terre, et sur les matériaux dont ces contenants doivent être fabriqués, et il peut prescrire des amendes d'au plus cinquante dollars, et, à défaut de paiement de ces amendes, un emprisonnement d'un mois au plus, pour infraction à quelqu'une des dispositions desdits règlements.*

(2) *Ces amendes sont recouvrables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu des dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.*

(3) *Les règlements ainsi édictés doivent être publiés dans la Gazette du Canada, et sont exécutoires à compter de la date de cette publication.*»

(d) Prescrivant les marques à placer sur les contenants des légumes et la manière dont ces marques doivent être apposées;

(e) Pour l'émission de certificats et l'imposition d'honoraires à cet égard;

(f) Fixant la date de l'entrée en vigueur d'un règlement quelconque la ou les catégories de légumes auxquelles il doit s'appliquer et la partie ou les parties du Canada dans les limites desquelles ce règlement doit être appliqué;

(g) Qu'il juge nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la mise en vigueur de la présente loi.

(2) Ces règlements doivent entrer en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(f)* du premier paragraphe du présent article.

Pénalité pour violation de la loi.

16. Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, viole quelqu'une des dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est passible pour la première infraction, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt-cinq dollars, pour la deuxième infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinquante dollars, et pour la troisième et chaque récidive subséquente, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars, ainsi que, dans tous les cas, des frais de la poursuite; et à défaut de paiement de cette amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement d'un mois au plus, à moins que cette amende et les frais, de même que les frais de recouvrement en justice, n'aient été plus tôt payés.

Emprisonnement.

Pénalité pour changer, etc., les marques.

17. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars, quiconque n'étant pas inspecteur, volontairement altère, efface ou oblitère, en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer, des marques sur un contenant qui a subi l'inspection.

Pénalité pour entraver un inspecteur.

18. Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq cents dollars, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus six mois, à moins que l'amende et tous les frais ne soient plus tôt payés, quiconque empêche une personne chargée de l'exécution de la présente loi,

16. Cet article est le même que l'article 15 du chapitre 181, sauf l'insertion des mots soulignés «ou des règlements établis sous son empire». L'objet est de rendre les peines applicables à toute violation des règlements comme de la loi.

17. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**16.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars, quiconque n'étant pas inspecteur, volontairement altère, efface ou oblitére, en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer, des marques sur un *colis* qui a subi l'inspection.

18. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**17.** Est coupable d'infration et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq à cinq cents dollars, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus six mois, à moins que l'amende et tous les frais ne soient plus tôt payés, quiconque empêche une personne chargée de l'exécution de la présente loi, de pénétrer dans un local pour examiner des *pommes de terre ou des oignons*, suivant les prescriptions de la présente loi, ou qui refuse de permettre cet examen.»

ou des règlements établis sous son empire, de pénétrer dans un local pour examiner des légumes, suivant les prescriptions de la présente loi, ou qui refuse de permettre cet examen.

Peine pour négligence dans la manutention ou destruction volontaire.

19. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, quiconque manutentionne avec négligence, détruit volontairement ou dérobe des légumes emballés dans un contenant prescrit par la présente loi ou par les règlements établis sous son empire.

Le lieu de vente est censé le lieu de la contravention.

20. Pour les fins de juridiction sous le régime de la partie XV du *Code criminel* dans toute plainte, dénonciation ou déclaration de culpabilité pour contravention à quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou des règlements établis sous son empire, l'objet de la plainte peut être allégué et est réputé avoir pris naissance au lieu où les légumes ont été mis en vente ou possédés aux fins de vente, ou à la résidence ou au lieu de résidence ordinaire de l'accusé.

Plantes potagères auxquelles la loi ne s'applique pas.

21. Les dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, ne s'appliquent pas

(a) Aux pommes de terre nouvelles expédiées entre le premier jour de juillet et le trentième jour de septembre, ces deux dates comprises;

(b) Aux pommes de terre de semence certifiées, telles que définies dans les règlements établis en vertu de la *Loi des insectes destructeurs et autres fléaux*; S.R., c. 47.

(c) A ce qu'on désigne communément sous le nom «d'oignons frais» ni aux autres légumes qui portent leurs feuilles extérieures; ni

(d) A ce qu'on désigne communément sous le nom «d'oignons à mariner»; ni

(e) Aux légumes destinés à l'exportation, lorsque l'observation desdites dispositions empêcherait leur vente ou leur exportation à un marché étranger.

S.R., c. 181 abrogé.

22. Est abrogé le chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1927, intitulé: *Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.*

19. Cet article est nouveau.

20. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**18.** Pour les fins de la juridiction sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité dans toute plainte, dénonciation ou déclaration de culpabilité pour contravention à quelqu'une des dispositions de la présente loi, l'objet de la plainte peut être allégué et est réputé avoir pris naissance au lieu où les *pommes de terre ou les oignons* ont été mis en vente ou possédés aux fins de vente, ou à la résidence ou au lieu de résidence ordinaire de l'accusé.. »

21. L'article correspondant du c. 181 se lit comme suit:

«**19.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas

(a) Aux pommes de terre nouvelles expédiées entre le premier jour de *juin* et le trentième jour de septembre, ces deux dates comprises;

(b) *Aux pommes de terre de semence;*

(c) A ce qu'on désigne communément sous le nom d' «oignons frais »; ni

(d) Aux *pommes de terre ou aux oignons* destinés à l'exportation, lorsque l'observation desdites dispositions empêcherait leur vente ou leur exportation à un marché étranger. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.

Réimprimé tel que modifié par le Comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62031 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des plantes-racines potagères.*

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre.»

(a) «ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Inspecteur.»

(b) «inspecteur» signifie toute personne chargée par le ministre de l'exécution de la présente loi;

«Légumes.»

(c) «légumes» signifie les légumes qui peuvent être prescrits par la présente loi ou les règlements édictés sous son empire;

«Classe.»

(d) «classe» signifie une classe définie par le gouverneur en son conseil;

«Contenant.»

(e) «contenant» comprend tout colis, sac, poche, baril, cageot, wagon ou autre récipient employé pour contenir des légumes.

Les légumes, vendus, etc., doivent être conformes à la présente loi et aux règlements.

3 Il est interdit de vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente des pommes de terre, oignons, navets, topinambours, betteraves, carottes, panais, et autres légumes qui peuvent être nommés en la présente loi ou par le gouverneur en son conseil en vertu des dispositions de la présente loi, à moins que ces légumes ne soient conformes aux dispositions de la présente loi et aux règlements établis sous son empire.

NOTES EXPLICATIVES.

[La matière soulignée est nouvelle. Les mots en italiques indiquent les changements faits]

L'objet de la présente loi est de modifier la *Loi des plantes-racines potagères* par l'abrogation des articles qui établissent la classification des pommes de terre et des oignons, et des articles fixant les dimensions des contenants, tout en prescrivant que cette classification et ces demensions seront établies par le gouverneur en son conseil.

La nouvelle loi pourvoit à l'inspection de toutes les classes de légumes, au lieu de traiter plus particulièrement des pommes de terre et des oignons comme le fait la loi actuelle.

Certains changements sont aussi apportés à la définition des légumes auxquels les dispositions de la loi ne doivent pas s'appliquer.

La *Loi des plantes-racines potagères* constituait le chapitre 43 du Statut de 1922 et forme à présent le chapitre 181 des Statuts revisés de 1927.

2. Les alinéas *(c)* et *(e)* de cet article sont nouveaux.

L'alinéa *(d)* est modifié. La définition correspondante du c. 181 se lit comme suit:

«*(c)* «classe» signifie une classe *décrite aux articles trois et quatre de la présente loi.*»

3. Cet article est nouveau.

Les légumes doivent être vendus au poids.

4. Les pommes de terre, oignons, navets, topinambours, betteraves, carottes, panais ou autres légumes qui peuvent être désignés par le gouverneur en son conseil sous le régime des dispositions de la présente loi, sauf les exceptions prescrites par la présente loi ou par le gouverneur en son conseil sous le régime des dispositions de la présente loi, doivent être vendus au poids, et la livre-étalon avoirdupois doit être l'unité de poids en usage.

Exportation du Canada.

5. Il est interdit d'exporter des légumes du Canada, à moins que ces légumes ne soient conformes aux prescriptions que le gouverneur en son conseil peut établir par règlement.

Les barils doivent être bien remplis.

6. Nul ne doit vendre ni mettre ou exposer en vente au baril fermé des pommes de terre ni en posséder à cette fin, à moins que chaque baril ne soit bien et convenablement rempli.

Impropres à l'alimentation.

7. Nul ne doit vendre ni mettre en vente pour l'alimentation de l'homme des légumes qui sont gâtés ou qui ont autrement subi une dépréciation au point d'être impropres à cette fin.

Emballage frauduleux est défendu.

Fausse indication définie.

8. Nul ne doit vendre ni mettre en vente des légumes emballés dans un contenant dont le dessus ou la surface visible donne une fausse indication de son contenu; et lorsque plus de cinq pour cent de ces légumes sont positivement d'une grosseur ou classe inférieure à celle indiquée sur le dessus ou sur la surface visible., ce fait est considéré comme une fausse indication.

Enlèvement de marques.

9. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, utilise de nouveau, pour la vente de légumes, un contenant sur lequel apparaît quelqu'une des marques prescrites par la présente loi ou les règlements établis sous son empire, doit faire enlever, effacer et oblitérer complètement ces marques.

Commission consultative.

10. (1) Le ministre a le pouvoir de nommer une commission consultative qui peut, à sa demande, préparer et lui recommander, pour les légumes et leurs contenants, les étalons et classes qui doivent être établis sous la présente loi.

Inspecteurs.

(2) Les inspecteurs et autres fonctionnaires jugés nécessaires peuvent être nommés en vue de la mise à exécution des dispositions de la présente loi et des règlements institués sous son empire.

4. L'article correspondant du chapitre 181 se lit comme suit:

«**13.** Les pommes de terre, oignons, topinambours, betteraves, carottes, panais et navets *mis en vente* doivent être vendus au poids, et la livre étalon avoirdupois doit être l'unité de poids en usage. *Le présent article ne s'applique pas aux plantes potagères susdites, communément appelées dans le commerce «légumes verts», mises en vente avec leur collet, ni aux pommes de terre vendues ou mises en vente au baril fermé.*»

5. Cet article est nouveau.

6. Cet article est le même que l'article 12 du c. 181.

7. L'article correspondant du chapitre 181 se lit comme suit:

«**9.** Nul ne doit vendre ni mettre en vente pour l'alimentation de l'homme *des pommes de terre ou des oignons* qui sont gâtés ou qui ont autrement subi une dépréciation au point d'être impropres à cette fin.

8. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**10.** Nul ne doit vendre ni mettre en vente *des pommes de terre ou des oignons* emballés dans un colis dont le dessus ou la surface visible donne une fausse indication du contenu de ce *colis*. Lorsque plus de dix pour cent de *ces pommes de terre ou oignons* sont positivement d'une grosseur ou classe inférieure à celle indiquée sur le dessus ou sur la surface visible, ce fait est considéré comme une fausse indication.»

9. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**7.** Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, utilise de nouveau, pour la vente de *pommes de terre ou d'oignons, un sac, un baril ou un cageot* sur lequel apparaît quelqu'une des marques prescrites par la présente loi, doit faire enlever, effacer et oblitérer complètement ces marques.»

10. Cet article est nouveau.

Pouvoir d'entrer dans un local.

11. Tout inspecteur peut entrer dans un local pour faire l'examen de légumes soupçonnés d'être marqués ou emballés en contravention à quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de règlements établis sous son empire, que ces légumes soient dans le local du propriétaire ou dans d'autres locaux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation ou autre voiturier.

Pouvoir de retenir des consignations de légumes.

12. Tout inspecteur peut retenir pendant le temps nécessaire pour terminer son inspection toute consignation de légumes à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que la loi est violée; ces légumes sont toujours au risque et aux frais de leur propriétaire; et un inspecteur qui retient des légumes doit donner au propriétaire, lorsqu'il est connu, par télégramme ou par lettre franco à domicile, un avis portant que ces légumes sont retenus en entrepôt ou autrement, selon le cas.

Faux marquage.

13. (1) Chaque fois qu'il est constaté que des légumes emballés dans un contenant quelconque sont faussement marqués, l'inspecteur peut marquer les mots «classe inférieure», d'une manière distincte et indélébile sur le contenant, ou il peut effacer ces marques fausses et apposer sur le contenant la marque de la classe qui convient.

Avis.

(2) L'inspecteur doit donner avis par lettre ou par dépêche télégraphique à l'emballeur, dont le nom est marqué sur le contenant, dans les vingt-quatre heures après qu'il a marqué les mots «classe inférieure» sur le contenant ou diminué la classe sur le contenant.

Le certificat fait preuve *prima facie*.

14. Un certificat d'inspection signé par un inspecteur ou toute personne chargée de la mise en vigueur de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est une preuve *prima facie* de la véracité des déclarations qu'il contient.

Règlements.

15. (1) Le gouverneur en son conseil peut faire des règlements

(a) Pour la classification des légumes destinés à la vente;

(b) Prescrivant l'étalon des contenants de légumes, y compris les dimensions de ces contenants et les matériaux dont ils doivent être fabriqués;

(c) Prescrivant les unités pour la vente des légumes en petites quantités;

11. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**14.** Tout inspecteur peut entrer dans un local pour faire l'examen de *pommes de terre ou d'oignons* soupçonnés d'être marqués ou emballés en contravention à quelqu'une des dispositions de la présente loi, que ces *pommes de terre ou ces oignons* soient dans le local du propriétaire ou dans d'autres locaux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation.»

12. Cet article est nouveau.

13. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**8.** (1) Chaque fois qu'il est constaté que des *pommes de terre ou des oignons en colis* sont faussement marqués, l'inspecteur peut marquer les mots «classe inférieure», d'une manière distincte et indélébile sur le *colis*, ou il peut effacer ces marques fausses et apposer sur le *colis* la marque de la classe qu'il convient.

(2) L'inspecteur doit donner avis par lettre ou par dépêche télégraphique à l'emballeur, dont le nom est marqué sur le *colis*, dans les vingt-quatre heures après qu'il a marqué les mots «classe inférieure» sur le *colis* ou diminué la classe sur le *colis*.»

14. Cet article est nouveau.

15. L'article correspondant du c. 181 se lit comme suit:

«**5.** *Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements statuant sur la qualité la forme et les dimensions de tous les contenants dans lesquels sont emballés des pommes de terre, et sur les matériaux dont ces contenants doivent être fabriqués, et il peut prescrire des amendes d'au plus cinquante dollars, et, à défaut de paiement de ces amendes, un emprisonnement d'un mois au plus, pour infraction à quelqu'une des dispositions desdits règlements.*

(2) *Ces amendes sont recouvrables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu des dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.*

(3) *Les règlements ainsi édictés doivent être publiés dans la Gazette du Canada, et sont exécutoires à compter de la date de cette publication.*»

(d) Prescrivant les marques à placer sur les contenants des légumes et la manière dont ces marques doivent être apposées;

(e) Pour l'inspection et l'émission de certificats et l'imposition d'honoraires à cet égard;

(f) Fixant la date de l'entrée en vigueur d'un règlement quelconque la ou les catégories de légumes auxquelles il doit s'appliquer et la partie ou les parties du Canada dans les limites desquelles ce règlement doit être appliqué;

(g) Qu'il juge nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la mise en vigueur de la présente loi.

(2) Ces règlements doivent entrer en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(f)* du premier paragraphe du présent article.

Pénalité pour violation de la loi.

16. Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, viole quelqu'une des dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est passible pour la première infraction, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt-cinq dollars, pour la deuxième infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinquante dollars, et pour la troisième et chaque récidive subséquente, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars, ainsi que, dans tous les cas, des frais de la poursuite; et à défaut de paiement de cette amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement d'un mois au plus, à moins que cette amende et les frais, de même que les frais de recouvrement en justice, n'aient été plus tôt payés.

Emprisonnement.

Pénalité pour changer, etc., les marques.

17. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars, quiconque n'étant pas inspecteur, volontairement altère, efface ou oblitère, en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer, des marques sur un contenant qui a subi l'inspection.

Pénalité pour entraver un inspecteur.

18. Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq cents dollars, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus six mois, à moins que l'amende et tous les frais ne soient plus tôt payés, quiconque empêche une personne chargée de l'exécution de la présente loi,

16. Cet article est le même que l'article 15 du chapitre 181, sauf l'insertion des mots soulignés «ou des règlements établis sous son empire». L'objet est de rendre les peines applicables à toute violation des règlements comme de la loi.

17. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**16.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars, quiconque n'étant pas inspecteur, volontairement altère, efface ou oblitére, en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer, des marques sur un *colis* qui a subi l'inspection.

18. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**17.** Est coupable d'infration et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq à cinq cents dollars, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus six mois, à moins que l'amende et tous les frais ne soient plus tôt payés, quiconque empêche une personne chargée de l'exécution de la présente loi, de pénétrer dans un local pour examiner des *pommes de terre ou des oignons*, suivant les prescriptions de la présente loi, ou qui refuse de permettre cet examen.»

ou des règlements établis sous son empire, de pénétrer dans un local pour examiner des légumes, suivant les prescriptions de la présente loi, ou qui refuse de permettre cet examen.

Peine pour négligence dans la manutention ou destruction volontaire.

19. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, quiconque manutentionne avec négligence, détruit volontairement ou dérobe des légumes emballés dans un contenant prescrit par la présente loi ou par les règlements établis sous son empire.

Le lieu de vente est censé le lieu de la contravention.

20. Pour les fins de juridiction sous le régime de la partie XV du *Code criminel* dans toute plainte, dénonciation ou déclaration de culpabilité pour contravention à quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou des règlements établis sous son empire, l'objet de la plainte peut être allégué et est réputé avoir pris naissance au lieu où les légumes ont été mis en vente ou possédés aux fins de vente, ou à la résidence ou au lieu de résidence ordinaire de l'accusé.

Plantes potagères auxquelles la loi ne s'applique pas.

21. Les dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, ne s'appliquent pas

(a) Aux pommes de terre nouvelles expédiées entre le premier jour de juillet et le trentième jour de septembre, ces deux dates comprises;

(b) Aux pommes de terre de semence certifiées, telles que définies dans les règlements établis en vertu de la *Loi des insectes destructeurs et autres fléaux*; S.R., c. 47.

(c) A ce qu'on désigne communément sous le nom «d'oignons frais» ni aux autres légumes qui portent leurs feuilles extérieures; ni

(d) A ce qu'on désigne communément sous le nom «d'oignons à mariner a pelure argentée»; ni

(e) Aux légumes destinés à l'exportation, lorsque l'observation desdites dispositions empêcherait leur vente ou leur exportation à un marché étranger.

(f) Aux autres modes de commerce que le Bureau consultatif, avec l'approbation du Ministre peut spécifier.

S.R., c. 181 abrogé.

22. Est abrogé le chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1927, intitulé: *Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.*

19. Cet article est nouveau.

20. Cet article se lit comme suit au c. 181:

«**18.** Pour les fins de la juridiction sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité dans toute plainte, dénonciation ou déclaration de culpabilité pour contravention à quelqu'une des dispositions de la présente loi, l'objet de la plainte peut être allégué et est réputé avoir pris naissance au lieu où les *pommes de terre ou les oignons* ont été mis en vente ou possédés aux fins de vente, ou à la résidence ou au lieu de résidence ordinaire de l'accusé.. »

21. L'article correspondant du c. 181 se lit comme suit:

«**19.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas

(a) Aux pommes de terre nouvelles expédiées entre le premier jour de *juin* et le trentième jour de septembre, ces deux dates comprises;

(b) *Aux pommes de terre de semence;*

(c) A ce qu'on désigne communément sous le nom d' «oignons frais »; ni

(d) Aux *pommes de terre ou aux oignons* destinés à l'exportation, lorsque l'observation desdites dispositions empêcherait leur vente ou leur exportation à un marché étranger. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George ,V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 52.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture, le 23 février 1928.

(BILL PRIVÉ)

M. SPEAKMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55032 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par sa requête, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire certaines lignes de chemin de fer, ci-dessous décrites, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canda, décrète:

Lignes de chemin de fer autorisées dans l'Alberta.

1. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après désignée la «Compagnie», peut, dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, commencer à construire les lignes de chemin de fer qui suivent:—

A partir d'un endroit sur l'embranchement de Langdon North.

(a) D'un endroit à ou près Acme situé sur son embranchement de Langdon North dans le township vingt-neuf, rang vingt-cinq, à l'ouest du quatrième méridien; de là généralement vers le nord et le nord-ouest jusqu'à un endroit situé dans le township trente-trois, rang vingt-six ou vingt-sept, à l'ouest du quatrième méridien, soit une distance d'environ vingt-cinq milles, le tout dans la province de l'Alberta;

A partir d'un endroit sur l'embranchement de Rosemary North.

(b) D'un endroit situé sur son embranchement de Rosemary North dans le township vingt et un, rang quinze, à l'ouest du quatrième méridien; de là généralement vers le nord-ouest jusqu'à un endroit situé dans le township vingt-trois, rang seize, à l'ouest du quatrième méridien, le tout dans la province de l'Alberta; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes n'ont pas été ainsi commencées, ou n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes restera alors inachevé.

Délai pour achèvement.

Emission de valeurs.

2. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, des lignes de chemin de fer, décrites à l'article premier de la présente loi.

(2) Toute pareille émission doit être faite conformément aux dispositions de la loi spéciale de la Compagnie, telle que définie à l'article deux de la *Loi des chemins de fer*, et à tous égards non incompatible avec ces dispositions; s'appliquent aussi à cette émission les dispositions des articles cent trente-deux (sauf celles du paragraphe premier dudit article) à cent quarante-quatre, tous deux inclusivement, de la *Loi des chemins de fer*.

S.R. c. 170.

Emission d'actions-débentures consolidées au lieu d'obligations.

3. Au lieu des obligations, dont la présente loi autorise l'émission, la Compagnie peut, après y avoir été autorisée par au moins les deux tiers en nombre des actionnaires, présents ou représentés, à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires, dûment convoquée à cette fin, émettre des actions-débentures consolidées pour le même montant, et le porteur de ces actions-débentures a les mêmes droits, à tous égards, et est *pari passu* au même rang que les porteurs des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 52.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59143 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par sa requête, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire certaines lignes de chemin de fer, ci-dessous décrites, et considérant que par une autre pétition elle a demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à acquérir et détenir la totalité ou une partie du capital social, des obligations et autres valeurs de la Lacombe and North Western Railway Company, et à acheter ou louer l'entreprise de cette compagnie, en totalité ou en partie, et qu'il est à propos d'accéder à ces deux demandes: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Lignes de chemin de fer autorisées dans l'Alberta.

1. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après désignée la «Compagnie», peut, dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, commencer à construire les lignes de chemin de fer qui suivent:—

A partir d'un endroit sur l'embranchement de Langdon North.

(a) D'un endroit à ou près Acme situé sur son embranchement de Langdon North dans le township vingt-neuf, rang vingt-cinq, à l'ouest du quatrième méridien; de là généralement vers le nord et le nord-ouest jusqu'à un endroit situé dans le township trente-trois, rang vingt-six ou vingt-sept, à l'ouest du quatrième méridien, soit une distance d'environ vingt-cinq milles, le tout dans la province de l'Alberta;

A partir d'un endroit sur l'embranchement de Rosemary North.

(b) D'un endroit situé sur son embranchement de Rosemary North dans le township vingt et un, rang quinze, à l'ouest du quatrième méridien; de là généralement vers le nord-ouest jusqu'à un endroit situé dans le township vingt-trois, rang seize, à l'ouest du quatrième méridien, le tout dans la province de l'Alberta; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de

Délai pour achèvement.

fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes n'ont pas été ainsi commencées, ou n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes restera alors inachevé.

Emission de valeurs.

2. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, des lignes de chemin de fer, décrites à l'article premier de la présente loi.

(2) Toute pareille émission doit être faite conformément aux dispositions de la loi spéciale de la Compagnie, telle que définie à l'article deux de la *Loi des chemins de fer*, et à tous égards non incompatible avec ces dispositions; s'appliquent aussi à cette émission les dispositions des articles cent trente-deux (sauf celles du paragraphe premier dudit article) à cent quarante-quatre, tous deux inclusivement, de la *Loi des chemins de fer*.

S.R. c. 170.

Emission d'actions-débentures consolidées au lieu d'obligations.

3. Au lieu des obligations, dont la présente loi autorise l'émission, la Compagnie peut, après y avoir été autorisée par au moins les deux tiers en nombre des actionnaires, présents ou représentés, à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires, dûment convoquée à cette fin, émettre des actions-débentures consolidées pour le même montant, et le porteur de ces actions-débentures a les mêmes droits, à tous égards, et est *pari passu* au même rang que les porteurs des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Pouvoir d'acquérir le chemin de fer Lacombe and North Western.

4. La Compagnie peut acquérir et détenir la totalité ou une partie du capital social, des obligations et autres valeurs de la Lacombe and North Western Railway Company, et elle peut acheter ou louer l'entreprise de cette compagnie, en totalité ou en partie, laquelle entreprise est par la présente loi déclarée être pour l'avantage général du Canada; néanmoins, toute pareille transaction est subordonnée à l'approbation des deux-tiers des actionnaires de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada.»

Première lecture, le 23 février 1928.

(BILL PRIVÉ)

M. McLEAN
(Melfort).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55035 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

1893, c. 52; 1908, c. 126; 1910, c. 121; 1911, c. 109; 1912, c. 115; 1913, c. 144; 1914, c. 97; 1915, c. 47; 1919, c. 90; 1921, c. 65; 1923, c. 78; 1925, c. 62.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada", a, par sa pétition, demandé que le délai pour l'achèvement de la ligne de chemin de fer autorisée par le chapitre soixante-cinq du statut de 1921, savoir, d'un endroit à ou près Tuffnell jusqu'à la cité de Prince-Albert, soit prorogé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'achèvement.

1. La «Manitoba and North Western Railway Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie» peut, dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service la ligne de chemin de fer qu'elle est autorisée à construire en vertu de l'alinéa *(a)* de l'article premier du chapitre soixante-cinq du statut de 1921, tel que modifié par l'alinéa *(a)* de l'article premier du chapitre soixante-dix-huit du statut de 1923, savoir:—

D'un endroit à ou près Tuffnell.

D'un endroit à ou près Tuffnell sur sa ligne de chemin de fer dans ou près le township trente, rang dix ou onze, à l'ouest du deuxième méridien, de là vers le nord-ouest, le nord et l'ouest jusqu'à un croisement de la rivière North Saskatchewan dans ou près les townships quarante-neuf, cinquante ou cinquante et un, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du deuxième méridien; de là vers l'ouest jusqu'à la cité de Prince-Albert; et si, au cours de ladite période, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne restera alors inachevé.

53.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55045 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

1893, c. 52; 1908, c. 126; 1910, c. 121; 1911, c. 109; 1912, c. 115; 1913, c. 144; 1914, c. 97; 1915, c. 47; 1919, c. 90; 1921, c. 65; 1923, c. 78; 1925, c. 62.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada", a, par sa pétition, demandé que le délai pour l'achèvement de la ligne de chemin de fer autorisée par le chapitre soixante-cinq du statut de 1921, savoir, d'un endroit à ou près Tuffnell jusqu'à la cité de Prince-Albert, soit prorogé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'achèvement.

1. La «Manitoba and North Western Railway Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie» peut dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, continuer la construction, et, dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service la ligne de chemin de fer qu'elle est autorisée à construire en vertu de l'alinéa *(a)* de l'article premier du chapitre soixante-cinq du statut de 1921, tel que modifié par l'alinéa *(a)* de l'article premier du chapitre soixante-dix-huit du statut de 1923, savoir:—

D'un endroit à ou près Tuffnell.

D'un endroit à ou près Tuffnell sur sa ligne de chemin de fer dans ou près le township trente, rang dix ou onze, à l'ouest du deuxième méridien, de là vers le nord-ouest, le nord et l'ouest jusqu'à un croisement de la rivière North Saskatchewan dans ou près les townships quarante-neuf, cinquante ou cinquante et un, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du deuxième méridien; de là vers l'ouest jusqu'à la cité de Prince-Albert; et si, au cours desdites périodes respectivement, ladite ligne de chemin de fer n'est pas ainsi commencée et n'est pas ainsi achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne restera alors inachevé.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi de l'Accise

Première lecture, le 1er mars 1928.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

56057

2e Session, 16e Parlement 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 54.

Loi modifiant la Loi de l'Accise

S.R., c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article dix de la *Loi de l'accise*, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Le ministre peut refuser ou suspendre une patente.

«**10.** Lorsque, pour une raison quelconque, il le juge à propos dans l'intérêt public, le ministre peut refuser d'émettre une patente ou d'accorder un privilège autorisés par la présente loi, ou peut suspendre, annuler ou révoquer une patente émise ou un privilège accordé par la présente loi.»

2. Est abrogé l'article cent soixante et onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Embouteillage des spiritueux à l'entrepôt.

«**171.** Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires pour permettre l'embouteillage des spiritueux en entrepôt, dans la distillerie où les spiritueux sont fabriqués, ou pour l'embouteillage de l'alcool d'une force minimum de soixante-cinq au-dessus de preuve au moyen de l'hydromètre Sikes, à l'entrepôt de douanes de toute Commission provinciale des liqueurs, et pour leur sortie de ces endroits après qu'ils ont été ainsi embouteillés.»

3. Est abrogé l'article cent quatre-vingt dix-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Droits d'accise sur l'imitation de la bière.

«**198.** Est imposé, prélevé et perçu sur chaque gallon de boisson fermentée destinée à imiter la bière ou la liqueur de malt, et brassée en tout ou en partie avec toute autre substance que du malt d'orge, un droit d'accise de quinze cents, à payer au percepteur ainsi que prévu par la présente loi; toutefois, le droit d'accise imposé par la présente loi n'est payable que lorsque cette boisson fermentée est

NOTES EXPLICATIVES.

On a souligné le nouveau dans le texte de ce Bill. On verra par les mots en italiques dans les articles abrogés ci-après énoncés la nature des changements apportés à la loi telle qu'elle existe actuellement:—

1. L'article abrogé se lit comme suit:—

«**10.** Lorsque, pour une raison quelconque, il le juge à propos dans l'intérêt public, le ministre peut refuser d'émettre quelque patente autorisée par la présente loi. »

Tel qu'il est, l'article autorise le ministre, pour une raison quelconque qu'il jugera à propos dans l'intérêt public, à refuser une patente, mais, une fois émise, une patente ne peut être annulée ou révoquée. On propose d'autoriser le ministre à suspendre, annuler ou révoquer une patente qui a été émise ou un privilège accordé sous l'empire de la présente loi aux individus, dans les cas où il est clair que l'on a abusé de la patente ou du privilège.

2. L'article abrogé se lit comme suit:—

«**171.** Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires pour permettre l'embouteillage des spiritueux en entrepôt, dans la distillerie où ils sont fabriqués, et pour leur sortie de la distillerie après qu'ils ont été ainsi embouteillés. »

Tel qu'il existe, l'article permet au ministre d'autoriser par règlements l'embouteillage des spiritueux dans la distillerie où ils sont fabriqués. La modification a pour but de permettre aux Commissions de liqueurs provinciales d'embouteiller l'alcool de 65 p.c. en entrepôt sous la surveillance de l'accise.

3. L'article abrogé se lit comme suit:—

«**198.** Est imposé, prélevé et perçu sur chaque gallon de boisson fermentée destinée à imiter la bière ou la liqueur de malt, et brassée en tout ou en partie avec toute autre substance que du *malt*, un droit d'accise de quinze cents, à payer au percepteur ainsi que ci-après prévu; mais tout brasseur qui fait usage de sucre, de sirop ou d'autre matière saccharine dans la fabrication de la *bière*, et qui a préalablement donné au percepteur *dix jours* d'avis, par écrit, de son intention de faire ainsi usage de sucre, de sirop ou d'autre matière saccharine, et a payé le droit ci-dessus mentionné sur la bière faite avec ce sucre, ce sirop ou cette matière saccharine peut recevoir un drawback égal au droit d'accise par lui payé sur le malt employé avec ce sucre, ce sirop ou cette autre matière saccharine pour la fabrication de cette bière, sauf les restrictions et règlements établis par le ministère. »

La modification pourvoit à l'exportation en entrepôt de la bière de riz, etc., et on a changé la rédaction afin d'expliquer plus clairement que le droit doit frapper toutes les bières autres que celles qui sont brassées entièrement pour le malt d'orge.

exportée en entrepôt, en vertu des règlements prescrits par le gouverneur en son conseil; Néanmoins, tout brasseur qui fait usage de sucre, de sirop ou d'autre matière saccharine dans la fabrication de toute pareille boisson, et qui a préalablement donné au percepteur vingt-quatre heures d'avis, par écrit, de son intention de faire ainsi usage de sucre, de sirop ou d'autre matière saccharine, après avoir payé le droit précité sur la boisson fermentée fabriquée avec ces ingrédients, ou qui a mis cette boisson en entrepôt, peut recevoir un drawback égal au droit d'accise par lui payé sur le malt employé avec ce sucre, ce sirop ou autre matière saccharine pour la fabrication de cette boisson, sous réserve des restrictions et règlements établis par le ministère. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi de l'Accise

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60450 1928

2e Session, 16e Parlement 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 54.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

S.R., c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'accise,* chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article neuf:

Taux obligatoires et payables par Sa Majesté.

«**9A.** (1) Les taux et droits d'accise imposés par la présente loi ou toute autre loi relative à l'accise, ainsi que les taux et droits d'accise imposés jusqu'ici par quelque loi concernant l'accise ou le revenu de l'intérieur, édictée et en vigueur depuis le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, sont obligatoires, et sont déclarés tels et sont censés avoir toujours été obligatoires et payables par Sa Majesté à l'égard des marchandises qui peuvent désormais être fabriquées ou importées ou l'ont été jusqu'ici par ou pour Sa Majesté, soit du droit du gouvernement de Sa Majesté au Canada, soit du gouvernement de Sa Majesté d'une province quelconque du Canada, et soit que les marchandises ainsi fabriquées ou importées aient appartenu ou non à Sa Majesté à l'époque de la fabrication ou de l'importation; et toutes les lois susdites et chacune d'elles doivent être entendues et interprétées comme si les taux et droits d'accise susdits étaient et ils sont par des termes exprès exigés de Sa Majesté et rendus exigibles par Elle. Toutefois, rien de contenu aux présentes ne doit impliquer l'intention d'imposer une taxe ou d'en déclarer l'imposition sur des biens appartenant à Sa Majesté du droit du Canada ou d'une province, ni de les rendre ou déclarer passibles d'impôt.

Droits payables après la saisie.

(2) Sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, lorsque des marchandises assujetties à l'accise ont été saisies ou confisquées par le gouvernement de Sa Majesté d'une province quelconque du Canada ou par une autorité publique établie par ou sous l'autorité de ce gouvernement les droits d'accise imposés par la présente loi sont payables

NOTES EXPLICATIVES.

(Les articles 1, 3 et 4 sont nouveaux. Le Comité général propose de les ajouter au Bill 54.)

1. Cet article est tiré d'une disposition semblable de la *Loi des douanes* (Art. 23), et il doit avoir pour effet de lever les doutes sur l'application des droits imposés par la loi aux opérations des gouvernements provinciaux. On comprend que le gouvernement de l'une des provinces se propose d'entreprendre le commerce de distillerie.

(2) Ce paragraphe aura pour effet de lever les doutes sur le droit du ministère de percevoir le droit d'accise quand des marchandises ont été saisies par des autorités provinciales ou municipales en vertu de lois provinciales.

et peuvent être recouvrés de la même manière que si lesdites marchandises étaient trouvées en possession d'un particulier.»

2. Est abrogé l'article dix de ladite loi, par le suivant:

Le ministre peut refuser ou suspendre une patente.

«**10.** Lorsque, pour une raison quelconque, il le juge à propos dans l'intérêt public, le ministre peut refuser d'émettre une patente ou d'accorder un privilège autorisés par la présente loi, ou peut suspendre, annuler ou révoquer une patente émise ou un privilège accordé par la présente loi.»

Garantie peut être sous forme de cautionnement des Commissions des liqueurs.

3. Est modifié le premier paragraphe de l'article cinquante-sept de ladite loi, par l'addition de la clause conditionnelle suivante audit paragraphe::

«Cependant, si le demandeur d'une patente est un bureau, une commission ou une autre agence gouvernementale qui, en vertu d'une loi de quelque province du Canada est investie du droit de vendre ou d'autoriser la vente des boissons enivrantes, la garantie requise par les présentes peut être sous forme de cautionnement de ces bureau, commission ou autre agence gouvernementale, sans cautions.»

4. Est abrogé l'article cent vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Recouvrement des amendes.

«**127.** Toute amende encourue ou chose confisquée et toute punition méritée pour contravention aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi concernant l'accise peut être poursuivie et recouvrée ou peut être imposée

Devant la cour de l'Echiquier.

(a) Devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant toute cour d'archives ayant juridiction en l'espèce; ou

(b) Si le montant de l'amende ou de la chose confisquée n'excède pas cinq mille dollars et que cette punition n'excède pasdouze mois d'emprisonnement aux travaux forcés, elle peut, que la contravention à l'égard de laquelle elle a été encourue soit par la présente loi déclarée acte criminel ou non, être poursuivie et recouvrée, sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu des dispositions du *Code criminel* qui s'y rapportent, devant un juge d'une cour de comté, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans celle où la poursuite a été signifiée au défendeur.

Après déclaration sommaire de culpabilité.

Priorité des procédures judiciaires en vertu de la présente loi.

(2) Toute action, instance ou poursuite instituée sous l'empire des dispositions de la présente loi, que ce soit en vertu du *Code criminel* ou devant un tribunal de juridiction compétente, doit être inscrite sur un rôle privilégié et plaidée par privilège et priorité.

2. L'article abrogé se lit comme suit:—

«**10.** Lorsque, pour une raison quelconque, il le juge à propos dans l'intérêt public, le ministre peut refuser d'émettre quelque patente autorisée par la présente loi.»

Tel qu'il est, l'article autorise le ministre, pour une raison quelconque qu'il jugera à propos dans l'intérêt public, à refuser une patente, mais, une fois émise, une patente ne peut être annulée ou révoquée. On propose d'autoriser le ministre à suspendre, annuler ou révoquer une patente qui a été émise ou un privilège accordé sous l'empire de la présente loi aux individus, dans les cas où il est clair que l'on a abusé de la patente ou du privilège.

3. Cette modification est destinée à autoriser le ministère à accepter le cautionnement des commission provinciales de liqueurs.

4. Cette modification a pour effet de lever les doutes quant à la juridiction des magistrats, etc., pour juger les causes dans lesquelles la loi prescrit l'emprisonnement. En pratique, les causes qui relevaient de l'article 181 ont été jugées après déclaration sommaire de culpabilité en vertu du présent article, et le magistrat n'imposait qu'une peine pécuniaire. Dans une cause récente de la Nouvelle-Ecosse, on a contesté la juridiction des magistrats pour entendre ces causes, en vue du fait que l'article tel qu'il est ne prévoit que les amendes et les confiscations.

Peuvent être prélevés par saisie et vente.

(3) Toute peine pécuniaire ainsi imposée peut, si elle n'est pas acquittée sur-le-champ, être prélevée par voie de saisie et de vente des biens et effets du contrevenant, en vertu du mandat du tribunal, du juge, du magistrat ou des juges de paix devant lesquels la cause est portée; ou ledit tribunal, juge ou magistrat, ou les juges de paix peuvent, à discrétion, incarcérer le contrevenant dans la prison commune, pendant un terme de douze mois au plus, à moins que l'amende et les frais, y compris ceux du transport du contrevenant à cette prison, et qui sont mentionnés dans le mandat d'incarcération, ne soient plus tôt payés. »

Emprisonnement, à défaut de paiement.

5. Est abrogé l'article cent soixante et onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Embouteillage des spiritueux à l'entrepôt.

«**171.** Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires pour permettre l'embouteillage des spiritueux en entrepôt, dans la distillerie où les spiritueux sont fabriqués, ou pour l'embouteillage de l'alcool d'une force minimum de soixante-cinq au-dessus de preuve au moyen de l'hydromètre Sikes, à l'entrepôt de douanes de toute Commission provinciale des liqueurs, et pour leur sortie de ces endroits après qu'ils ont été ainsi embouteillés. »

5. L'article abrogé se lit comme suit:—

«**171.** Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires pour permettre l'embouteillage des spiritueux en entrepôt, dans la distillerie où ils sont fabriqués, et pour leur sortie de la distillerie après qu'ils ont été ainsi embouteillés. »

Tel qu'il existe, l'article permet au ministre d'autoriser par règlements l'embouteillage des spiritueux dans la distillerie où ils sont fabriqués. La modification a pour but de permettre aux Commissions de liqueurs provinciales d'embouteiller l'alcool de 65 p.c. en entrepôt sous la surveillance de l'accise.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 1er mars 1928.

M. PETTIT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58221 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est par la présente loi abrogé le paragraphe premier de l'article trois cent huit de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Emploi de la cloche et du sifflet.

308. Lorsqu'un train s'approche d'un croisement de voie publique au niveau des rails, il doit faire entendre le sifflet de sa locomotive à une distance d'au moins quatre-vingts perches, et de nouveau à quarante perches et de nouveau à vingt perches avant d'arriver à ce croisement, et de plus sonner la cloche continûment depuis que le sifflet s'est fait entendre jusqu'à ce que la locomotive ait traversé cette voie publique.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi concernant la «Sun Life Assurance Company of Canada»

Première lecture, le 2 mars 1928.

(BILL PRIVÉ)

SIR EUGÈNE FISET.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58068 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi concernant la «Sun Life Assurance Company of Canada»

Préambule.

1865, c. 43; 1870, c. 58; 1871, c. 53; 1882, c. 100; 1897, c. 82.

CONSIDÉRANT que la «Sun Life Assurance Company of Canada», constituée en corporation par le chapitre quarante-trois du Statut de la province du Canada, 1865, et par les lois qui le modifient, a présenté une pétition demandant l'adoption d'une loi augmentant son capital, changeant la valeur au pair de ses actions, modifiant le cautionnement en actions de ses directeurs, permettant et légalisant des dons et contributions pour fins de santé et de bienfaisance, divisant les actions en différentes classes et établissant d'autres modifications accessoires, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital.

1. Le capital de la Compagnie est de cinq millions de dollars, et les directeurs peuvent en émettre la partie non encore émise en montants qu'ils jugent conformes à l'intérêt de la Compagnie.

Conditions des appels de fonds en excédent de 25% du montant souscrit.

2. Sauf dispositions ci-après, nulle somme excédant de vingt-cinq pour cent le montant souscrit sur ce capital ne doit être appelée par les directeurs ou reçue par la Compagnie en paiement à compte d'actions du capital social qui peuvent être émises à l'avenir, sauf sous l'autorité et en conformité des termes des dispositions générales, s'il y en a, qui peuvent être édictées par le Parlement du Canada touchant les compagnies d'assurance-vie, pourvues d'un capital social et tenant leurs pouvoirs dudit Parlement du Canada, à moins qu'à un moment donné le capital de ladite compagnie ne devienne affaibli suivant la définition du paragraphe deux de l'article soixante-dix de la *Loi des assurances*, ou que la Compagnie ne manque, une année quelconque, de déclarer des dividendes aux porteurs de ses polices à participation.

S.R., c. 101.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le capital de la compagnie est actuellement de deux millions de dollars.

L'article 70 (2) de la *Loi des Assurances* se lit comme suit:

«**2.** Le capital d'une compagnie est réputé affaibli lorsque son actif, à l'exclusion de son capital versé, est moindre que son passif calculé en conformité des dispositions de la présente loi.»

La valeur au pair des actions est de dix dollars.

3. La valeur au pair des actions du capital social est de dix dollars par action, et tout porteur d'une ou plusieurs actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune doit être enregistré dans les livres de la Compagnie comme porteur de dix actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune pour chaque action d'une valeur au pair de cent dollars qu'il possède.

Catégories d'actions.

4. Les actions du capital social déjà émises et en circulation doivent être décrites et classées comme actions de la «Classe A». Toutes actions du capital social qui peuvent être émises à l'avenir doivent être décrites et classées comme actions de la «Classe B».

A chaque assemblée annuelle, il est du devoir des porteurs d'actions de la «Classe B», présents ou représentés, d'estimer et établir par résolution la valeur réelle de ces actions de la «Classe B», cette estimation devant être basée sur la valeur des biens appartenant ou revenant au capital social dans l'excédent et sur les autres fonds de la Compagnie, tels qu'ils figurent dans les relevés de ses opérations qui leur sont alors soumis, à moins qu'une autre valeur ne soit établie par résolution du conseil de direction et confirmée par le vote unanime desdits porteurs d'actions de la «Classe B,» à une assemblée annuelle; et si à un moment quelconque des actions de la «Classe B» sont offertes en vente et qu'avis en est donné à la Compagnie, ou si la vente n'a pas été consignée aux livres de la Compagnie, ou si certaines de ces actions sont transmises ou transférées de quelque manière que ce soit, sauf par legs, héritage ou donation, et si une preuve de cette transmission ou de ce transfert, satisfaisante pour les directeurs, est déposée au bureau de la Compagnie, la Compagnie, pendant les deux mois qui suivent, a le droit de désigner pour ces actions un ou plusieurs acquéreurs, et le ou les acquéreurs ainsi désignés ont le privilège d'acquérir lesdites actions ainsi offertes en vente, transfert ou transmission comme susdit sur paiement ou offre du prix de ces actions calculé suivant la valeur établie de la manière susdite à la dernière assemblée annuelle de la Compagnie.

Vente ou transfert d'actions de la «Classe B.»

Sauf par legs, héritage ou donation, nulle vente ou transfert de ces actions de la «Classe B» ne peut être effectué de quelque manière que ce soit sans l'approbation formelle des directeurs.

Approbation de transfert.

S'ils le jugent à propos, les directeurs peuvent approuver tout transfert ou transmission de quelqu'une ou plusieurs de ces actions et peuvent ordonner que la personne qui y a droit soit enregistrée comme actionnaire à l'égard de cette ou ces actions comprises dans le transfert ou la transmission, et le transfert ou la transmission ainsi approuvée est valable et obligatoire nonobstant toute disposition des présentes.

Rétrocession des actions pour échange.

5. Les directeurs peuvent, par règlement, prescrire que les porteurs d'actions actuellement en circulation (Classe A) peuvent rétrocéder ces actions à la Compagnie afin de les échanger contre des actions de la «Classe B», aux conditions et sur la base des valeurs respectives qui peuvent y être énoncées, et peuvent recevoir en paiement ou échange de ces actions.

Vente d'actions aux employés et assurés.

6. De toutes actions qui peuvent être émises dorénavant les directeurs peuvent vendre trente pour cent au plus aux employés et assurés de la Compagnie, ces ventes devant être faites aux personnes, époques et prix que les directeurs peuvent juger opportuns, mais il ne doit pas être vendu plus de cent de ces actions à une seule personne.

Qualités requises des directeurs.

7. Le cautionnement d'un directeur en actions du capital doit être de vingt-cinq actions du capital social de la Compagnie ayant une valeur au pair de dix dollars chacune, qu'il doit posséder au moment de son élection et pendant la durée de ses fonctions.

Dividendes.

8. Les directeurs peuvent, quand il y a lieu, aux fins de préparation d'un dividende, déclarer les livres de la Compagnie fermés aux transferts d'actions pendant une période n'excédant pas quinze jours, et les dividendes sont payables aux actionnaires apparaissant comme tels dans les livres de la Compagnie à la date de la fermeture.

Donations et contributions.

9. A titre de frais d'administration, les directeurs peuvent, quand il y a lieu, faire aux œuvres d'hygiène publique ou de bienfaisance les dons et contributions qu'ils jugent raisonnables et opportuns. Tous les dons et contributions que la compagnie ou le conseil a faits jusqu'à présent sont approuvés et légalisés.

Assemblée du conseil des directeurs.

10. Est par les présentes abrogé l'article dix-sept de ladite loi de constitution, chapitre quarante-trois des Statuts de la province du Canada.

11. Est par les présentes abrogé l'article dix-neuf de ladite loi de constitution et remplacé par le suivant:

Signature des polices, etc.

«**19.** Toutes les polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par ladite Compagnie sont signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et par le secrétaire, ou selon qu'il est autrement prescrit par les

10. L'article abrogé se lit comme suit:

«**17.** Il y aura une assemblée hebdomadaire ou semi-hebdomadaire du bureau des directeurs de la compagnie selon que le prescriront les règlements de la compagnie, et trois ou un plus grand nombre des directeurs de la compagnie formeront un quorum pour transiger et conduire les affaires et les opérations de ladite compagnie; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité des voix ou des votes, et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président ou le directeur président donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote comme directeur, pourvu toujours que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé conférer le pouvoir de faire, prescrire, modifier ou révoquer aucuns des règlements ou statuts de ladite compagnie, ou de demander aucuns versements sur le capital, ou de déclarer des dividendes des profits ou de, nommer un directeur-gérant, trésorier ou secrétaire, ou de fixer les salaires et les cautionnements des officiers ou agents de ladite compagnie, à aucun nombre de directeurs moindre, en aucune autre manière que celle mentionnée et prescrite ci-dessus. »

11. L'article dix-neuf se lit comme suit:—(Les amendements consistent dans le retranchement des mots en italiques.)

«**19.** Toutes les polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par ladite compagnie, seront signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et contresignés par le secrétaire ou selon qu'il en sera autrement ordonné par les régles et règlements de la compagnie, *en leur absence*, et étant ainsi signés et contresignés, et sous le sceau de ladite compagnie, ils seront censés valides et obligatoires suivant leur sens et leur teneur. »

statuts et règlements de la compagnie, et étant ainsi signés ils sont censés valables et obligatoires pour la Compagnie suivant leur sens et leur teneur.»

Nouveaux pouvoirs quant aux placements de fonds.

12. Est par les présentes abrogé l'article trois du chapitre cent du Statut de 1882.

Placements autorisés.

13. Est par les présentes abrogé l'article un du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1897.

14. Sont par les présentes modifiées pour concorder avec la présente loi toutes les dispositions de ladite loi de constitution et les lois qui la modifient qui ne sont pas compatibles avec la présente loi.

12. L'article abrogé se lit comme suit:

«**3.** La compagnie, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés par ledit acte, pourra placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en effets publics ou autres valeurs de la Grande-Bretagne ou d'aucune de ses dépendances, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsqu'il sera nécessaire de le faire afin de permettre à la compagnie de poursuivre ses opérations dans ledit Etat, ou lesdits Etats étrangers, de la manière que les directeurs le jugeront à propos; et elle pourra, de temps à autre, changer ou vendre ces valeurs et placements, ou les engager suivant que les circonstances l'exigeront; pourvu toujours que les placements de la compagnie en effets publics d'un Etat ou d'Etats étrangers dans le but d'y poursuivre ses opérations comme il est dit ci-haut, n'excèdent en aucun temps le montant nécessaire pour permettre à la compagnie de le faire conformément aux lois de cet Etat ou des ces Etats étrangers. »

13. L'article abrogé se lit:

«**1.** La Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie, dite du Soleil, (The Sun Life Assurance Company of Canada),—ci-après appelée «la compagnie», pourra, en sus des pouvoirs déjà conférés à la compagnie, placer ses fonds en constituts ou en hypothèques sur biens-fonds, dans toute province du Canada, et en obligations et débentures de tout Etat des Etats-Unis, ou en hypothèques sur biens-fonds dans ces Etats; pourvu que le montant ainsi placé aux Etats-Unis ne dépasse jamais la réserve sur toutes les polices en vigueur dans les Etats-Unis; et cette réserve sera calculée d'après la base prescrite par l'Acte des assurances. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi concernant la «Sun Life Assurance Company of Canada»

Réimprimé tel que soumis et modifié par le comité permanent des banques et du commerce.

SIR EUGÈNE FISET.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

59594

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi concernant la «Sun Life Assurance Company of Canada»

Préambule.
1865, c. 43; 1870, c. 58; 1871, c. 53; 1882, c. 100; 1897, c. 82.

CONSIDÉRANT que la «Sun Life Assurance Company of Canada», constituée en corporation par le chapitre quarante-trois du Statut de la province du Canada, 1865, et par les lois qui le modifient, a présenté une pétition demandant l'adoption d'une loi augmentant son capital, changeant la valeur au pair de ses actions, modifiant le cautionnement en actions de ses directeurs, permettant et légalisant des dons et contributions pour fins de santé et de bienfaisance, divisant les actions en différentes classes et établissant d'autres modifications accessoires, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital.

1. Le capital de la Compagnie est de cinq millions de dollars, et les directeurs peuvent en émettre la partie non encore émise en montants qu'ils jugent conformes à l'intérêt de la Compagnie.

Conditions des appels de fonds en excédent de 25% du montant souscrit.

2. Sauf dispositions ci-après, nulle somme excédant de vingt-cinq pour cent le montant souscrit sur ce capital ne doit être appelée par les directeurs ou reçue par la Compagnie en paiement à compte d'actions du capital social qui peuvent être émises à l'avenir, sauf sous l'autorité et en conformité des termes des dispositions générales, s'il y en a, qui peuvent être édictées par le Parlement du Canada touchant les compagnies d'assurance-vie, pourvues d'un capital social et tenant leurs pouvoirs dudit Parlement du Canada, à moins qu'à un moment donné le capital de ladite compagnie ne devienne affaibli suivant la définition du paragraphe deux de l'article soixante-dix de la *Loi des assurances*, ou que la Compagnie ne manque, une année quelconque, de déclarer des dividendes aux porteurs de ses polices à participation.

S.R., c. 101.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le capital de la compagnie est actuellement de deux millions de dollars.

L'article 70 (2) de la *Loi des Assurances* se lit comme suit:

«2. Le capital d'une compagnie est réputé affaibli lorsque son actif, à l'exclusion de son capital versé, est moindre que son passif calculé en conformité des dispositions de la présente loi.»

La valeur au pair des actions est de dix dollars.

3. La valeur au pair des actions du capital social est de dix dollars par action, et tout porteur d'une ou plusieurs actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune doit être enregistré dans les livres de la Compagnie comme porteur de dix actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune pour chaque action d'une valeur au pair de cent dollars qu'il possède.

Catégories d'actions.

4. Les actions du capital social déjà émises et en circulation doivent être décrites et classées comme actions de la «Classe A». Toutes actions du capital social qui peuvent être émises à l'avenir doivent être décrites et classées comme actions de la «Classe B».

A chaque assemblée annuelle, il est du devoir des porteurs d'actions de la «Classe B», présents ou représentés, d'estimer et établir par résolution la valeur réelle de ces actions de la «Classe B», cette estimation devant être basée sur la valeur des biens appartenant ou revenant au capital social dans l'excédent et sur les autres fonds de la Compagnie, tels qu'ils figurent dans les relevés de ses opérations qui leur sont alors soumis, à moins qu'une autre valeur ne soit établie par résolution du conseil de direction et confirmée par le vote unanime desdits porteurs d'actions de la «Classe B,» à une assemblée annuelle; et si à un moment quelconque des actions de la «Classe B» sont offertes en vente et qu'avis en est donné à la Compagnie, ou si la vente n'a pas été consignée aux livres de la Compagnie, ou si certaines de ces actions sont transmises ou transférées de quelque manière que ce soit, sauf par legs, héritage ou donation, et si une preuve de cette transmission ou de ce transfert, satisfaisante pour les directeurs, est déposée au bureau de la Compagnie, la Compagnie, pendant les deux mois qui suivent, a le droit de désigner pour ces actions un ou plusieurs acquéreurs, et le ou les acquéreurs ainsi désignés ont le privilège d'acquérir lesdites actions ainsi offertes en vente, transfert ou transmission comme susdit sur paiement ou offre du prix de ces actions calculé suivant la valeur établie de la manière susdite à la dernière assemblée annuelle de la Compagnie.

Vente ou transfert d'actions de la «Classe B.»

Sauf par legs, héritage ou donation, nulle vente ou transfert de ces actions de la «Classe B» ne peut être effectué de quelque manière que ce soit sans l'approbation formelle des directeurs.

Approbation de transfert.

S'ils le jugent à propos, les directeurs peuvent approuver tout transfert ou transmission de quelqu'une ou plusieurs de ces actions et peuvent ordonner que la personne qui y a droit soit enregistrée comme actionnaire à l'égard de cette ou ces actions comprises dans le transfert ou la transmission, et le transfert ou la transmission ainsi approuvé est valable et obligatoire nonobstant toute disposition des présentes.

Rétrocession des actions pour échange.

5. Les directeurs peuvent, par règlement, prescrire que les porteurs d'actions actuellement en circulation (Classe A) peuvent rétrocéder ces actions à la Compagnie afin de les échanger contre des actions de la «Classe B», aux conditions et sur la base des valeurs respectives qui peuvent y être énoncées, et peuvent recevoir en paiement ou échange de ces actions autant d'actions libérées de la «Classe B» qu'il peut être prévu par ledit règlement, mais la valeur acquittée des actions de la «Classe B» qui peuvent être ainsi données en paiement ou en échange ne doit pas dépasser de plus de vingt-cinq pour cent de la valeur acquittée des actions rétrocédées. Les actions ainsi rétrocédées deviennent *ipso facto* des action de la «Classe C» et peuvent être émises de nouveau comme telles par la Compagnie.

Vente d'actions aux employés et assurés.

6. De toutes actions qui peuvent être émises dorénavant les directeurs peuvent vendre trente pour cent au plus aux employés et assurés de la Compagnie ou autres personnes, ces ventes devant être faites aux personnes, époques et prix et aux termes et conditions que les directeurs peuvent juger opportuns

Qualités requises des directeurs.

7. Le cautionnement d'un directeur en actions du capital doit être de vingt-cinq actions du capital social de la Compagnie ayant une valeur au pair de dix dollars chacune, qu'il doit posséder au moment de son élection et pendant la durée de ses fonctions.

Dividendes.

8. Les directeurs peuvent, quand il y a lieu, aux fins de préparation d'un dividende, déclarer les livres de la Compagnie fermés aux transferts d'actions pendant une période n'excédant pas quinze jours, et les dividendes sont payables aux actionnaires apparaissant comme tels dans les livres de la Compagnie à la date de la fermeture.

Donations et contributions.

9. A titre de frais d'administration, les directeurs peuvent, quand il y a lieu, faire aux œuvres d'hygiène publique ou de bienfaisance les dons et contributions qu'ils jugent raisonnables et opportuns. Tous les dons et contributions que la compagnie ou le conseil a faits jusqu'à présent sont approuvés et légalisés.

Assemblée du conseil des directeurs.

10. Est par les présentes abrogé l'article dix-sept de ladite loi de constitution, chapitre quarante-trois des Statuts de la province du Canada, 1865.

10. L'article abrogé se lit comme suit:

«**17.** Il y aura une assemblée hebdomadaire ou semi-hebdomadaire du bureau des directeurs de la compagnie selon que le prescriront les règlements de la compagnie, et trois ou un plus grand nombre des directeurs de la compagnie formeront un quorum pour transiger et conduire les affaires et les opérations de ladite compagnie; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité des voix ou des votes, et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président ou le directeur président donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote comme directeur, pourvu toujours que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé conférer le pouvoir de faire, prescrire, modifier ou révoquer aucuns des règlements ou statuts de ladite compagnie, ou de demander aucuns versements sur le capital, ou de déclarer des dividendes des profits ou de, nommer un directeur-gérant, trésorier ou secrétaire, ou de fixer les salaires et les cautionnements des officiers ou agents de ladite compagnie, à aucun nombre de directeurs moindre, en aucune autre manière que celle mentionnée et prescrite ci-dessus. »

11. Est par les présentes abrogé l'article dix-neuf de ladite loi de constitution et remplacé par le suivant:

Signature des polices, etc.

«**19.** Toutes les polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par ladite Compagnie sont signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et par le secrétaire, ou selon qu'il est autrement prescrit par les statuts et règlements de la compagnie, et étant ainsi signés ils sont censés valables et obligatoires pour la Compagnie suivant leur sens et leur teneur.»

Nouveaux pouvoirs quant aux placements de fonds.

12. Est par les présentes abrogé l'article trois du chapitre cent du Statut de 1882.

Placements autorisés.

13. Est par les présentes abrogé l'article un du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1897.

14. Sont par les présentes modifiées pour concorder avec la présente loi toutes les dispositions de ladite loi de constitution et les lois qui la modifient qui ne sont pas compatibles avec la présente loi.

11. L'article dix-neuf se lit comme suit:—(Les amendements consistent dans le retranchement des mots en italiques.)

«**19.** Toutes les polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par ladite compagnie, seront signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et contresignés par le secrétaire ou selon qu'il en sera autrement ordonné par les règles et règlements de la compagnie, *en leur absence*, et étant ainsi signés et contresignés, et sous le sceau de ladite compagnie, ils seront censés valides et obligatoires suivant leur sens et leur teneur. »

12. L'article abrogé se lit comme suit:

«**3.** La compagnie, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés par ledit acte, pourra placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en effets publics ou autres valeurs de la Grande-Bretagne ou d'aucune de ses dépendances, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsqu'il sera nécessaire de le faire afin de permettre à la compagnie de poursuivre ses opérations dans ledit Etat, ou lesdits Etats étrangers, de la manière que les directeurs le jugeront à propos; et elle pourra, de temps à autre, changer ou vendre ces valeurs et placements, ou les engager suivant que les circonstances l'exigeront; pourvu toujours que les placements de la compagnie en effets publics d'un Etat ou d'Etats étrangers dans le but d'y poursuivre ses opérations comme il est dit ci-haut, n'excèdent en aucun temps le montant nécessaire pour permettre à la compagnie de le faire conformément aux lois de cet Etat ou des ces Etats étrangers. »

13. L'article abrogé se lit:

«**1.** La Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie, dite du Soleil, (The Sun Life Assurance Company of Canada),—ci-après appelée «la compagnie», pourra, en sus des pouvoirs déjà conférés à la compagnie, placer ses fonds en constituts ou en hypothèques sur biens-fonds, dans toute province du Canada, et en obligations et débentures de tout Etat des Etats-Unis, ou en hypothèques sur biens-fonds dans ces Etats; pourvu que le montant ainsi placé aux Etats-Unis ne dépasse jamais la réserve sur toutes les polices en vigueur dans les Etats-Unis; et cette réserve sera calculée d'après la base prescrite par l'Acte des assurances. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company.»

Première lecture, le 2 mars 1928.

(BILL PRIVÉ.)

M. KENNEDY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55033 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company».

1907, c. 85; 1908, c. 104; 1910, c. 94; 1915, cc. 41, 42; 1922, c. 57.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» a, par sa pétition, demandé qu'elle soit autorisée à construire et mettre en service un prolongement de sa ligne principale de chemin de fer, et aussi de son embranchement de Grande-Prairie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Nouveaux embranchements autorisés.

1. L'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut établir, construire, entretenir et mettre en service:—

Du mille 357, une distance de 68 milles.

(a) Un prolongement de sa ligne principale de chemin de fer, à partir du mille 357 à ou près la rivière Spirit, dans la province d'Alberta, par la route la plus praticable, et généralement vers l'ouest, soit une distance de soixante-huit milles, plus ou moins, jusqu'à un endroit du township soixante-dix-sept à soixante-dix-huit, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du sixième méridien, dans la province de la Colombie Britannique, et

Prolongement de l'embranchement de Grande-Prairie.

(b) Un prolongement de l'embranchement de Grande-Prairie, sur la ligne de chemin de fer actuellement établie, à partir du mille soixante-cinq, à ou près Wembley, dans la province d'Alberta, par la route la plus praticable, et généralement vers le nord et l'ouest soit une distance de cent vingt milles, plus ou moins, jusqu'à un endroit du township soixante-dix-huit, rang dix-huit, à l'ouest du sixième méridien dans la province de la Colombie Britannique.

Délai pour la construction et l'achèvement.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer à construire les lignes de chemin de fer que l'article premier de la présente loi l'au-

torise à établir, et elle peut, dans un délai de cinq ans à compter de ladite date, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes ne sont pas commencées ou achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer restera alors inachevé.

Emission de valeurs.

3. La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, des lignes de chemin de fer autorisées par la présente loi.

[Exemplaire corrigé.]

57.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 JUIN 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
64754 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company».

1907, c. 85; 1908, c. 104; 1910, c. 94; 1915, cc. 41, 42; 1922, c. 57.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» a, par sa pétition, demandé qu'elle soit autorisée à construire et mettre en service un prolongement de sa ligne principale de chemin de fer, et aussi de son embranchement de Grande-Prairie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Nouveaux embranchements autorisés.

1. L'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut établir, construire, entretenir et mettre en service:—

De Spirit River une distance de 102 milles.

(a) Un prolongement de sa ligne principale de chemin de fer, à ou près la rivière Spirit, dans la province d'Alberta, par la route la plus praticable, et généralement vers l'ouest, soit une distance de cent deux milles, plus ou moins, jusqu'à un endroit du township soixante-dix-huit ou soixante-dix-neuf, rang dix-huit, à l'ouest du sixième méridien, dans la province de la Colombie-Britannique, et

Prolongement de l'embranchement de Grande-Prairie.

(b) Un prolongement de l'embranchement de Grande-Prairie, sur la ligne de chemin de fer actuellement établie dans la province d'Alberta, par la route la plus praticable, et généralement vers le nord et l'ouest soit une distance de quatre-vingt-six milles, plus ou moins, jusqu'à un endroit du township soixante-dix-sept ou soixante-dix-huit, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du sixième méridien dans la province de la Colombie-Britannique.

Délai pour la construction et l'achèvement.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer à construire les lignes de chemin de fer que l'article premier de la présente loi l'au-

torise à établir, et elle peut, dans un délai de cinq ans à compter de ladite date, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes ne sont pas commencées ou achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer restera alors inachevé.

Emission de valeurs.

3. La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, des lignes de chemin de fer autorisées par la présente loi.

58.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi constituant en corporation «The London and Port Burwell Railway Company».

Première lecture, le 6 mars 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. TAYLOR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55400 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi constituant en corporation «The London and Port Burwell Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé qu'une compagnie soit constituée en corporation aux fins de construire et d'exploiter un chemin de fer entre Port Burwell, sur la rive nord du lac Erié et la cité de London, deux localités de la province d'Ontario, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John H. Teall, gentilhomme, Donald F. Gibson, avocat, Frederick A. Ramsay, marchand, tous de la ville de Tillsonburg, comté d'Oxford; Virgil L. Lockrow, de la cité de Birmingham, dans l'état du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, avocat; et Robert Lee Harp, de la cité de Détroit, dans ledit état du Michigan, marchand, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The London and Port Burwell Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont par les présentes nommées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Emission d'actions privilégiées.

5. (1) La Compagnie, lorsqu'elle y est préalablement autorisée par une résolution des actionnaires ordinaires adoptée à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cette

fin, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires de la Compagnie assistaient ou étaient représentés par fondés de pouvoir, peut émettre toute partie de son capital social en actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, le privilège et la priorité énoncés par cette résolution.

(2) Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et, outre le privilège et la priorité prévus par le présent article, ils possèdent à tous égards les droits et sont sujets aux responsabilités de ces actionnaires.

S.R., c. 170.

Siège.

6. Le siège social de la Compagnie est dans la ville de Port-Burwell, dans le comté d'Elgin.

Assemblée annuelle.

7. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier lundi d'octobre.

Nombre des directeurs.

8. Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués comme tels.

Ligne de chemin de fer.

9. La Compagnie peut établir, construire et mettre en service un chemin de fer entre Port-Burwell, sur la rive nord du lac Erié, dans la province d'Ontario, et la cité de London, dans ladite province, en traversant les comtés d'Elgin et de Middlesex.

Titres.

10. Les titres émis par la Compagnie ne doivent pas excéder quarante mille dollars par mille de chemin de fer, et ils ne peuvent être émis qu'en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.

Energie électrique et autre.

S.R., c. 170.

11. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de produire, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer de l'énergie électrique et autre énergie ou force motrice, et aux fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution elle peut construire, acquérir, mettre en œuvre et entretenir des lignes de transmission de lumière, de chaleur, de force motrice et d'électricité.

Messages télégraphiques. et téléphoniques.

12. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des messages télégraphiques et téléphoniques pour le public et de percevoir des droits à cet égard.

Bateaux à vapeur et autres.

13. La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise, construire, acquérir, noliser et mettre en service des navires à vapeur et autres bateaux, ainsi que des bateaux passeurs, pour le transport des passagers et des marchandises; et elle peut construire, acquérir louer et aliéner des stations de têtes de ligne, gares, quais, bassins, élévateurs, bureaux, installations de pompes, réservoirs et autres bâtiments devant servir à faciliter l'exercice des opérations s'y rattachant, et elle peut faire des opérations d'entreposage et de quaiage; et elle peut exiger des droits de quaiage et autres pour l'usage de toute pareille propriété.

Pouvoir d'emprunter.

S.R., c. 170.

14. Outre les titres autorisés par l'article dix de la présente loi, les directeurs, s'ils y sont préalablement autorisés suivant les prescriptions de l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer*, peuvent quand il y a lieu emprunter de l'argent en vue de l'acquisition, de la construction, de l'agrandissement ou de la mise en valeur des propriétés, biens ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou mettre en service; et pour le remboursement des fonds ainsi empruntés, ils peuvent émettre des obligations, débentures, actions-débentures perpétuelles ou amortissables, ou d'autres titres; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres ne doit pas excéder la valeur des propriétés, biens ou ouvrages à l'égard desquels cette émission est faite.

Contrats de vente, de loyer ou de fusion du chemin de fer.

15. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux, et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins spécifiées audit article cent cinquante et un, passer des contrats avec toute autre compagnie.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi constituant en corporation The Federal Loan Company.

Première lecture, le 6 mars 1928.

(BILL PRIVÉ)

M. LANG.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58455 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi constituant en corporation The Federal Loan Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Joseph Singer, avocat; Lawrence Kert, avocat; David Sher, étudiant en droit; Catherine Gallagher, sténographe; Margaret Hand, sténographe, tous de la cité de Toronto, dans le comté d'York et la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom «The Federal Loan Company» ci-après appelée «la Compagnie.»

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune.

Siège.

4. Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Objets.

5. La Compagnie peut

Contrats de ventes conditionnelles.

(a) Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament et des hypothèques sur effets mobiliers, et elle peut recevoir, accepter et exiger des vendeurs ou cédants des susdits les garanties d'exécution et de paiement des susdits;

S.R., c. 102; S.R., c. 135; S.R., c. 28.

(b) Nonobstant les dispositions de la *Loi de l'intérêt* et de la *Loi des prêteurs d'argent*, et de l'article 63 *(c)* de la *Loi des compagnies de prêt*,

Prêts.

(i) prêter des fonds garantis par cession de droits d'action sur une créance ou telle autre preuve de dette que la Compagnie doit exiger et elle peut y imposer l'intérêt au taux de six pour cent par année ou moins et déduire cet intérêt par anticipation et pourvoir au remboursement du montant de cette dette au moyen de versements uniformes hebdomadaires, mensuels ou autres;

Taux de l'intérêt.

(ii) exiger, pour un prêt consenti conformément au présent article, un dollar pour chaque prêt de cinquante dollars ou fraction de cette somme, afin de couvrir les frais d'interrogatoire ou d'enquête relativement à la réputation de l'emprunteur, du cosouscripteur ou de la caution, ou des circonstances qui entourent l'emprunt, et pour la rédaction des pièces, récépissés ou documents nécessaires, ou autres frais occasionnés pour faire le prêt. Toutefois, si la somme prêtée dépasse deux cent cinquante dollars la taxe est de cinq dollars et d'un pour cent du montant du prêt en sus des deux cent cinquante dollars, mais cette taxe ne doit pas dépasser en tout vingt dollars; de plus, aucune taxe ne doit être perçue à moins qu'un prêt n'ait été consenti;

Garantie des prêts.

(c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de baux, ou acheter ou placer des fonds dans des mortgages ou hypothèques sur bien-fonds tenus en franc-alleu ou donnés à bail;

A titre de commettants. ou d'agents.

(d) Accomplir toutes les choses ci-dessus ou chacune d'elles et toutes les choses autorisées par la présente loi spéciale ou toute loi supplémentaire, à titre de commettants, d'agents, d'entrepreneurs, de fiduciaires ou autrement, et soit seule ou de concert avec d'autres;

Pouvoirs des directeurs.

(e) S'ils sont autorisés par statut sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour étudier le statut, les directeurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie,

(ii) limiter ou augmenter le somme à emprunter,

(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens réels ou personnels de la Compagnie ou les deux afin de garantir le paiement des deniers empruntés pour les objets de la Compagnie,

(iv) Rien au présent article ne saurait restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie, pour son compte,

(v) Rien de contenu aux présentes n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour les fonds empruntés, ni d'accepter des dépôts,

Application de la Loi des compagnies de prêt.

(vi) La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf les articles 61 (1) *(f)*, 61 (2) *(c)*, 62 (3), 64, 65, 66, 67, 82 et 88 s'applique à la Compagnie.

59.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58457 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation.

Préambule. CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution. **1.** Joseph Singer, avocat; Lawrence Kert, avocat; David Sher, étudiant en droit; Catherine Gallagher, sténographe; Margaret Hand, sténographe, tous de la cité de Toronto, dans le comté d'York et la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom «la Central Finance Corporation» ci-après appelée «la Compagnie.»

Nom corporatif.

Directeurs provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune.

Siège. **4.** Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Objets. **5.** La Compagnie peut

Contrats de ventes conditionnelles. *(a)* Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament et des hypothèques sur effets mobiliers, et elle peut recevoir, accepter et exiger des vendeurs ou cédants des susdits les garanties d'exécution et de paiement des susdits;

S.R., c. 102; S.R., c. 135; S.R., c. 28. *(b)* Nonobstant les dispositions de la *Loi de l'intérêt* et de la *Loi des prêteurs d'argent*, et de l'article 63 *(c)* de la *Loi des compagnies de prêt*,

Prêts.

(i) prêter des fonds garantis par cession de droits d'action sur une créance ou telle autre preuve de dette que la Compagnie doit exiger et elle peut y imposer l'intérêt au taux de six pour cent par année ou moins et déduire cet intérêt par anticipation et pourvoir au remboursement du montant de cette dette au moyen de versements uniformes hebdomadaires, mensuels ou autres;

Taux de l'intérêt.

(ii) exiger, pour un prêt consenti conformément au présent article, un dollar pour chaque prêt de cinquante dollars ou fraction de cette somme, afin de couvrir les frais d'interrogatoire ou d'enquête relativement à la réputation de l'emprunteur, du cosouscripteur ou de la caution, ou des circonstances qui entourent l'emprunt, et pour la rédaction des pièces, récépissés ou documents nécessaires, ou autres frais occasionnés pour faire le prêt. Toutefois, si la somme prêtée dépasse deux cent cinquante dollars la taxe est de cinq dollars et d'un pour cent du montant du prêt en sus des deux cent cinquante dollars, mais cette taxe ne doit pas dépasser en tout vingt dollars; de plus, aucune taxe ne doit être perçue à moins qu'un prêt n'ait été consenti;

Garantie des prêts.

(c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de baux, ou acheter ou placer des fonds dans des mortgages ou hypothèques sur bien-fonds tenus en franc-alleu ou donnés à bail;

A titre de commettants, ou d'agents.

(d) Accomplir toutes les choses ci-dessus ou chacune d'elles et toutes les choses autorisées par la présente loi spéciale ou toute loi supplémentaire, à titre de commettants, d'agents, d'entrepreneurs, de fiduciaires ou autrement, et soit seule ou de concert avec d'autres;

Pouvoirs des directeurs.

(e) S'ils sont autorisés par statut sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour étudier le statut, les directeurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie,

(ii) limiter ou augmenter le somme à emprunter,

(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens réels ou personnels de la Compagnie ou les deux afin de garantir le paiement des deniers empruntés pour les objets de la Compagnie,

(iv) Rien au présent article ne saurait restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie, pour son compte,

(v) Rien de contenu aux présentes n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour les fonds empruntés, ni d'accepter des dépôts,

Application de la Loi des compagnies de prêt.

6. La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf les articles 61 (1) *(f)*, 61 (2) *(c)*, 62 (3), 64, 65, 66, 67, 82 et 88 s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi concernant «The Canadian Surety Company.»

Première lecture, le 6 mars 1928.

(BILL PRIVÉ)

M. HOCKEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58312 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi concernant «The Canadian Surety Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Canadian Surety Company», ci-après appelée «la Compagnie», a présenté une pétition représentant qu'elle a été constituée en corporation par une loi du Parlement, savoir, par le chapitre soixante du Statut de 1911, laquelle a été modifiée par le chapitre soixante-deux du Statut de 1917, et qu'elle désire obtenir de nouvelles modifications à ladite loi de constitution en vue de l'accroissement du nombre des classes d'assurances qui peuvent être effectuées par la Compagnie et pour d'autres fins, et demandant l'adoption d'une loi à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Opérations additionnelles autorisées.

1. Est modifié l'article six du chapitre soixante des lois de 1911, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1917, par l'addition de ce qui suit:

(h) Assurance de l'aviation;
(i) Assurance du crédit;
(j) Assurance contre les tremblements de terre;
(k) Assurance contre les explosions;
(l) Assurance contre le faux;
(m) Assurance contre la grêle;
(n) Assurance sur la navigation intérieure;
(o) Assurance du transport à l'intérieur;
(p) Assurance des animaux de ferme;
(q) Assurance maritime;
(r) Assurance contre le bris des conduites d'eau;
(s) Assurance des chaudières à vapeur;
(t) Assurance contre les cyclones ou tornades;
(u) Assurance-vie.

2. Sont abrogés les paragraphes trois, quatre et cinq de l'article sept du chapitre soixante du Statut de 1911, tels qu'édictés à l'article deux du chapitre soixante-deux du Statut de 1917, et remplacés par les suivants:

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article six, tel que modifié en 1917, se lit comme suit:

«**6.** La Compagnie peut exercer les opérations de—

(a) assurance-cautionnement telle que définie dans la *Loi des assurances, 1910;*

(b) assurance contre le bris des glaces, comprenant aussi l'assurance contre les pertes ou dommages de glaces ou de verreries, par bris ou autre cause, soit en place, soit en cours de transport;

(c) assurance contre le vol par effraction, telle que définie dans la *Loi des assurances, 1910;*

(d) assurance de l'automobile;

(e) assurance contre les accidents;

(f) assurance contre la maladie;

(g) assurance contre l'incendie.»

2. L'article sept, tel qu'édicté en 1917, se lit comme suit:

«**7.** (1) La compagnie pourra commencer les affaires d'assurance-cautionnement, d'assurance de l'automobile, contre le bris des glaces et contre le vol par effraction lorsque deux cent vingt mille dollars du capital social auront été souscrits et versés.

(2) La compagnie ne commencera pas les affaires d'assurance contre les accidents et la maladie en sus des catégories d'assurance mentionnées dans le paragraphe un du présent article avant que son capital social souscrit et payé n'ait été augmenté jusqu'à concurrence de trois cent mille dollars.

Assurance contre l'incendie et le faux.

(3) La Compagnie pourra commencer les opérations d'assurance contre l'incendie et le faux, en sus des catégories d'assurances mentionnées aux paragraphes un et deux du présent article, lorsque son capital versé, ajouté à son excédent, aura atteint au moins quatre cent vingt-cinq mille dollars.

Autres catégories.

(4) La Compagnie ne commencera pas les opérations dans les autres classes d'assurances autorisées par la présente loi, ni dans aucune d'elles, tant que son capital versé ou son capital versé ajouté à son excédent n'aura pas atteint au moins cinq cent mille dollars.

Définition «d'excédent.»

(5) Dans le présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculée au prorata de la période non courue de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

(3) La compagnie ne commencera pas les affaires d'assurance contre l'incendie en sus des catégories d'assurance mentionnées dans le paragraphe un du présent article avant que son capital social souscrit n'ait été augmenté jusqu'à concurrence de quatre cent vingt-cinq mille dollars ni avant que trois cent vingt-cinq mille dollars de cette somme n'aient été versés.

(4) La compagnie ne commencera pas les opérations dans les catégories d'assurance autorisées par la présente loi avant que cinq cent mille dollars de son capital social n'aient été souscrits, et qu'au moins quatre cent vingt-cinq mille dollars de ce montant n'aient été versés.

(5) Advenant le cas où un permis serait accordé à la compagnie pour l'assurance contre l'incendie, une somme additionnelle de soixante-quinze mille dollars sera payée sur son capital social dans un délai de cinq ans par versements s'élevant à pas moins de quinze mille dollars en une seule année quelconque, ou par versements tels que, pris dans leur ensemble avec les paiements préalables effectués en vertu du présent paragraphe, ils ne s'élèveront pas à moins qu'un versement annuel de quinze mille dollars. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi concernant «The Canadian Surety Company.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58314 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi concernant «The Canadian Surety Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Canadian Surety Company», ci-après appelée «la Compagnie», a présenté une pétition représentant qu'elle a été constituée en corporation par une loi du Parlement, savoir, par le chapitre soixante du Statut de 1911, laquelle a été modifiée par le chapitre soixante-deux du Statut de 1917, et qu'elle désire obtenir de nouvelles modifications à ladite loi de constitution en vue de l'accroissement du nombre des classes d'assurances qui peuvent être effectuées par la Compagnie et pour d'autres fins, et demandant l'adoption d'une loi à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Opérations additionnelles autorisées.

1. Est modifié l'article six du chapitre soixante des lois de 1911, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1917, par l'addition de ce qui suit:

(h) Assurance de l'aviation;
(i) Assurance du crédit;
(j) Assurance contre les tremblements de terre;
(k) Assurance contre les explosions;
(l) Assurance contre le faux;
(m) Assurance contre la grêle;
(n) Assurance sur la navigation intérieure;
(o) Assurance du transport à l'intérieur;
(p) Assurance des animaux de ferme;
(q) Assurance maritime;
(r) Assurance contre le bris des conduites d'eau;
(s) Assurance des chaudières à vapeur;
(t) Assurance contre les cyclones ou tornades;
(u) Assurance-vie.

2. Sont abrogés les paragraphes trois, quatre et cinq de l'article sept du chapitre soixante du Statut de 1911, tels qu'édictés à l'article deux du chapitre soixante-deux du Statut de 1917, et remplacés par les suivants:

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article six, tel que modifié en 1917, se lit comme suit:

«6. La Compagnie peut exercer les opérations de—

(a) assurance-cautionnement telle que définie dans la *Loi des assurances, 1910;*

(b) assurance contre le bris des glaces, comprenant aussi l'assurance contre les pertes ou dommages de glaces ou de verreries, par bris ou autre cause, soit en place, soit en cours de transport;

(c) assurance contre le vol par effraction, telle que définie dans la *Loi des assurances, 1910;*

(d) assurance de l'automobile;

(e) assurance contre les accidents;

(f) assurance contre la maladie;

(g) assurance contre l'incendie. »

2. L'article sept, tel qu'édicté en 1917, se lit comme suit:

«7. (1) La compagnie pourra commencer les affaires d'assurance-cautionnement, d'assurance de l'automobile, contre le bris des glaces et contre le vol par effraction lorsque deux cent vingt mille dollars du capital social auront été souscrits et versés.

(2) La compagnie ne commencera pas les affaires d'assurance contre les accidents et la maladie en sus des catégories d'assurance mentionnées dans le paragraphe un du présent article avant que son capital social souscrit et payé n'ait été augmenté jusqu'à concurrence de trois cent mille dollars.

Assurance contre l'incendie et le faux.

(3) La Compagnie pourra commencer les opérations d'assurance contre l'incendie et le faux, en sus des catégories d'assurances mentionnées aux paragraphes un et deux du présent article, lorsque son capital versé, ajouté à son excédent, aura atteint au moins quatre cent vingt-cinq mille dollars.

Autres catégories.

(4) La Compagnie ne commencera pas les opérations dans les autres classes d'assurances autorisées par la présente loi, ni dans aucune d'elles, tant que son capital versé ou son capital versé ajouté à son excédent n'aura pas atteint au moins cinq cent mille dollars.

Définition «d'excédent.»

(5) Dans le présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculée au prorata de la période non courue de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

(3) La compagnie ne commencera pas les affaires d'assurance contre l'incendie en sus des catégories d'assurance mentionnées dans le paragraphe un du présent article avant que son capital social souscrit n'ait été augmenté jusqu'à concurrence de quatre cent vingt-cinq mille dollars ni avant que trois cent vingt-cinq mille dollars de cette somme n'aient été versés.

(4) La compagnie ne commencera pas les opérations dans les catégories d'assurance autorisées par la présente loi avant que cinq cent mille dollars de son capital social n'aient été souscrits, et qu'au moins quatre cent vingt-cinq mille dollars de ce montant n'aient été versés.

(5) Advenant le cas où un permis serait accordé à la compagnie pour l'assurance contre l'incendie, une somme additionnelle de soixante-quinze mille dollars sera payée sur son capital social dans un délai de cinq ans par versements s'élevant à pas moins de quinze mille dollars en une seule année quelconque, ou par versements tels que, pris dans leur ensemble avec les paiements préalables effectués en vertu du présent paragraphe, ils ne s'élèveront pas à moins qu'un versement annuel de quinze mille dollars. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits.

Première lecture le 7 mars 1928.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58225 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits.

S.R., c. 120.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Règlements.

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article quatre de la *Loi des animaux de ferme et leurs produits*, chapitre cent vingt des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(q)* dudit paragraphe:

Bœuf pour consommation domestique.

«*(q1)* Pour application volontaire seulement, les descriptions et les qualités types de la viande de bœuf destinée à la consommation domestique et aussi les conditions auxquelles une marque, appliquée par le commerce sur cette viande de bœuf et se rattachant à ces qualités types, peut être reconnue et protégée.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La loi qui est actuellement en vigueur ne prescrit rien au sujet des viandes destinées à la consommation domestique, puisque l'article 2 (i) définit "Produits d'animaux de ferme" la viande pour exportation, les peaux crues, etc., etc.

Comme il est utile d'établir des qualités et de classer les qualités types de la viande de bœuf destinée à la consommation domestique, il importe de modifier la loi de manière à accorder le pouvoir, sous ses dispositions, d'établir ces qualités, bien qu'on n'ait nullement l'intention d'obliger les intéressés à faire usage de ces qualités types.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58227 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits.

S.R., c. 120.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Règlements.

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article quatre de la *Loi des animaux de ferme et leurs produits*, chapitre cent vingt des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(q)* dudit paragraphe:

Bœuf pour consommation domestique.

«*(q1)* Pour application volontaire seulement, les descriptions et les qualités types de la viande de bœuf destinée à la consommation domestique et aussi les conditions auxquelles une marque, appliquée par le commerce sur cette viande de bœuf et se rattachant à ces qualités types, peut être reconnue et protégée.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La loi qui est actuellement en vigueur ne prescrit rien au sujet des viandes destinées à la consommation domestique, puisque l'article 2 (i) définit "Produits d'animaux de ferme" la viande pour exportation, les peaux crues, etc., etc.

Comme il est utile d'établir des qualités et de classer les qualités types de la viande de bœuf destinée à la consommation domestique, il importe de modifier la loi de manière à accorder le pouvoir, sous ses dispositions, d'établir ces qualités, bien qu'on n'ait nullement l'intention d'obliger les intéressés à faire usage de ces qualités types.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant la présentation au Parlement de certains règlements et arrêtés en conseil.

Première lecture, le 7 mars 1928.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57887 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant la présentation au Parlement de certains règlements et arrêtés en conseil.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Certains arrêtés en conseil et règlements déclarés valides.

1. Les arrêtés en conseil ou règlements ci-devant établis par le gouverneur en son conseil sous l'empire de la *Loi des eaux de la zone du Chemin de fer*, chapitre quarante-sept du statut de 1912; de la *Loi des Réserves forestières et des parcs fédéraux*, chapitre dix du statut de 1911; de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt du statut de 1908; de la *Loi du Parc des Montagnes-Rocheuses*, chapitre soixante des Statuts révisés du Canada, 1906, ou de la *Loi du Yukon*, chapître soixante-trois des Statuts revisés du Canada, 1906, sont par la présente loi déclarés valides et avoir été valides, bien que les deux Chambres du Parlement aient négligé de les approuver, ainsi que le requièrent lesdites lois respectivement.

NOTE EXPLICATIVE.

1. Les lois citées contiennent une disposition à l'effet que les règlements établis sous leur empire ne sont en vigueur que jusqu'à la journée qui suit immédiatement la prorogation de cette session du Parlement, et pas plus tard, à moins qu'ils ne soient approuvés par une résolution des deux Chambres.

Depuis 1906, pendant plusieurs sessions, on n'a pas adopté la résolution requise et, par conséquent, il est nécessaire de faire adopter la présente loi pour rendre valides les règlements et les arrêtés en conseil établis sous l'empire de ces diverses lois.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant la présentation au Parlement de certains règlements et arrêtés en conseil.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57891 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant la présentation au Parlement de certains règlements et arrêtés en conseil.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Certains arrêtés en conseil et règlements déclarés valides.

1. Les arrêtés en conseil ou règlements ci-devant établis par le gouverneur en son conseil sous l'empire de la *Loi des eaux de la zone du Chemin de fer*, chapitre quarante-sept du statut de 1912; de la *Loi des Réserves forestières et des parcs fédéraux*, chapitre dix du statut de 1911; de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt du statut de 1908; de la *Loi du Parc des Montagnes-Rocheuses*, chapitre soixante des Statuts révisés du Canada, 1906, ou de la *Loi du Yukon*, chapitre soixante-trois des Statuts revisés du Canada, 1906, sont par la présente loi déclarés avoir la même force et le même effet que s'ils avaient été approuvés par les deux Chambres du Parlement, ainsi que l'exigent lesdites lois respectivement.

NOTE EXPLICATIVE.

1. Les lois citées contiennent une disposition à l'effet que les règlements établis sous leur empire ne sont en vigueur que jusqu'à la journée qui suit immédiatement la prorogation de cette session du Parlement, et pas plus tard, à moins qu'ils ne soient approuvés par une résolution des deux Chambres.

Depuis 1906, pendant plusieurs sessions, on n'a pas adopté la résolution requise et, par conséquent, il est nécessaire de faire adopter la présente loi pour rendre valides les règlements et les arrêtés en conseil établis sous l'empire de ces diverses lois.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi modifiant la loi des Chemins de fer (Investigation d'une compagnie subsidiaire de compagnies de téléphone ou de télégraphe).

Première lecture, le 9 mars 1928.

M. GEARY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58580 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi modifiant la loi des Chemins de fer (Investigation d'une compagnie subsidiaire de compagnies de téléphone et de télégraphe).

S.R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois cent soixante-quinze de la *Loi des Chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe douze:

Examen et inspection des affaires d'une compagnie subsidiaire de compagnie de téléphone et de télégraphe.

«(13) La Commission est autorisée à examiner et à inspecter les affaires d'une compagnie, corporation ou firme dans laquelle une compagnie de téléphone ou une compagnie de télégraphe, assujettie à la juridiction de la Commission, possède, de l'avis de cette dernière, un intérêt prépondérant à titre d'actionnaire ou d'associé, ou dont cette compagnie, corporation ou firme, de l'avis de la Commission, est subsidiaire, et à prendre connaissance des livres, comptes, pièces et documents de ladite compagnie, corporation ou firme, et, pour ces fins et dans cette mesure, ladite compagnie, corporation ou firme est assujettie à la juridiction de la Commission.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Séances mixtes de la Commission et l'Interstate Commerce Commission.)

Première lecture le 13 mars 1928.

M. ODETTE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59244 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Séances mixtes de la Commission et l'Interstate Commerce Commission.)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trente-trois de ladite loi:

Séances mixtes de la Commission et de l'Interstate Commerce Commission.

«**33A.** Lorsque, au cours de procédures devant la Commission, il y est soulevé la question des tarifs, prix de passage, taxe, classification, règlement ou pratique ayant trait au transport de personnes ou d'effets d'un endroit situé dans le Dominion du Canada à un endroit situé dans les Etats-Unis d'Amérique, la Commission, avant de décider la question relative à cette partie du transport qui s'effectue dans le Dominion du Canada, peut notifier les procédures à l'Interstate Commerce Commission des Etats-Unis d'Amérique, peut tenir, au Canada ou aux Etats-Unis, des séances mixtes avec ladite Interstate Commerce Commission, et se prévaloir de la coopération, des services, dossiers et autres avantages qu'offre ladite Commission.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture, le 15 mars 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. JELLIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59137 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule. CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à acquérir et à détenir, en totalité ou en partie, le capital-social, les obligations et autres valeurs de la compagnie du chemin de fer Lacombe and North Western, et à acheter ou louer l'entreprise de cette compagnie, en totalité ou en partie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Pouvoir d'acquérir le chemin de fer Lacombe and North Western.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut acquérir et détenir, en totalité ou en partie, le capital social, les obligations et autres valeurs de la compagnie du chemin de fer Lacombe and North Western, et peut acheter ou louer l'entreprise de cette compagnie, en totalité ou en partie; toutefois, toute pareille transaction est subordonnée à l'approbation des deux tiers des votes des actionnaires de la Compagnie présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi concernant un certain brevet appartenant à Douglas-J. Martin.

Première lecture, le 15 mars 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. CLARK.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55399 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi concernant un certain brevet appartenant à Douglas-J. Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas-J. Martin a, par sa pétition, représenté qu'il demeure dans la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis de l'Amérique, et qu'il est le détenteur actuel du brevet canadien numéro 196,831, concédé le troisième jour de février 1920, pour moteurs à explosion; et que ledit brevet est périmé parce que la construction et la fabrication n'en a pas été commencée au Canada; et qu'il a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour remettre le brevet en vigueur.

1. Si le breveté désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou son ayant-droit ou autre représentant légal, fait au commissaire des brevets, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, une demande de rétablissement et de remise en vigueur dudit brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut de construction ou de fabrication au Canada de l'invention protégée par ledit brevet, les dispositions de l'article 47 de la *Loi des brevets*, sauf la limite de deux ans mentionnée dans ledit article relativement au délai accordé pour une telle demande, s'appliqueront audit brevet et, subordonnément à ces dispositions, le commissaire des brevets peut rendre soit une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur dudit brevet, soit une ordonnance rejetant la demande.

S.R., c. 150.

Droits sauvegardés.

2. Si le commissaire des brevets rend une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi, quiconque a, depuis la date de l'expiration dudit brevet et avant le vingt-huitième jour de janvier mil neuf cent vingt-huit, commencé de construire, fabriquer, utiliser ou vendre au

Canada l'invention protégée par ledit brevet, cette personne pourra poursuivre la construction, la fabrication, l'utilisation ou la vente de ladite invention d'une façon aussi absolue que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

66.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi concernant un certain brevet appartenant à Douglas-J. Martin.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55417 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi concernant un certain brevet appartenant à Douglas-J. Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas-J. Martin a, par sa pétition, représenté qu'il demeure dans la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis de l'Amérique, et qu'il est le détenteur actuel du brevet canadien numéro 196,831, concédé le troisième jour de février 1920, pour moteurs à explosion; et que ledit brevet est périmé parce que la construction et la fabrication n'en a pas été commencée au Canada; et qu'il a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour remettre le brevet en vigueur.

1. Si le breveté désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou son ayant-droit ou autre représentant légal, fait au commissaire des brevets, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, une demande de rétablissement et de remise en vigueur dudit brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut de construction ou de fabrication au Canada de l'invention protégée par ledit brevet, les dispositions de l'article 47 de la *Loi des brevets*, sauf la limite de deux ans mentionnée dans ledit article relativement au délai accordé pour une telle demande, s'appliqueront audit brevet et, subordonnément à ces dispositions, le commissaire des brevets peut rendre soit une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur dudit brevet, soit une ordonnance rejetant la demande.

S.R., c. 150.

Droits sauvegardés.

2. Si le commissaire des brevets rend une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi, quiconque a, depuis la date de l'expiration dudit brevet et avant le vingt-huitième jour de janvier mil neuf cent vingt-huit, commencé de construire, fabriquer, utiliser ou vendre au

Canada l'invention protégée par ledit brevet, cette personne pourra poursuivre la construction, la fabrication, l'utilisation ou la vente de ladite invention d'une façon aussi absolue que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 67.

Loi constituant en corporation «The Peace River and Mackenzie District Railway Company».

Première lecture, le 15 mars 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. HAY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59138 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 67.

Loi constituant en corporation «The Peace River and Mackenzie District Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant la constitution en corporation de la compagnie dite «The Peace River and Mackenzie District Railway Company», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John Alexander Whitehead, de la cité de Londres, dans le royaume d'Angleterre, entrepreneur; Charles F. Law, courtier, et Conrad E. Cartwright, ingénieur civil, tous deux de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation sous le nom de «The Peace River and Mackenzie District Railway Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont par les présentes constituées les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars.

Emission d'actions privilégiées.

4. (1) La Compagnie, si elle y est au préalable autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires souscrites de la Compagnie, peut émettre toute partie de son capital social comme actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont, sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes

ou aux autres égards, la préférence et la priorité déclarées par cette résolution.

Actionnaires.

S.R., c. 170.

(2) Les détenteurs de ces actions privilégiées sont censés actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et, à tous égards autres que ceux de la préférence et de la priorité prévues au présent article, ils possèdent les droits et sont assujettis aux obligations de ces actionnaires.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Edmonton, province d'Alberta.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le quatrième lundi du mois de janvier de chaque année, ou tout autre jour de l'année que les directeurs peuvent fixer.

Nombre de directeurs.

7. Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être rétribués.

Description de la ligne de chemin de fer.

8. La Compagnie peut construire et mettre en service un chemin de fer à partir d'un endroit à ou près la gare de Grimshaw, sur le chemin de fer Edmonton-Dunvegan and British Columbia, sur la rive nord de la rivière La Paix, dans la province d'Alberta, de là se dirigeant presque exactement vers le nord jusqu'à Keg River Prairie, à l'est du sixième méridien, de là en suivant la rivière Boyer vers le nord-est jusqu'à la décharge au Fort Vermilion, de là en suivant la rive gauche ou le côté nord de la rivière La Paix jusqu'à un endroit situé en aval de Little Rapids près la 30e ligne de base, de là vers le nord et l'est jusqu'à la tête de la rivière Salt, de là vers le nord jusqu'à un terminus situé vis-à-vis la Pointe-de-Gravois sur la rivière Slave dans le district du fleuve Mackenzie des territoires du Nord-Ouest, au nord-ouest de Fort-Smith, approximativement une distance de 400 milles de la gare de Grimshaw au terminus septentrional, avec un embranchement à partir d'un endroit situé près du lieu où la rivière Bushe se jette dans la rivière Boyer exactement à l'ouest de Fort Vermilion jusqu'à l'extrémité occidentale du lac Hay, sur la frontière orientale de la Colombie-Britannique, soit une distance approximative de 120 milles.

Emission de valeurs.

$35,000 par mille.

9. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas excéder trente-cinq mille dollars par mille de chemin de fer, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.

Energie électrique et autre.

S.R.c., 170.

10. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie est autorisée à produire, acquérir, utiliser, transmettre et

distribuer de la force motrice ou énergie électrique et autre, et, pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir, mettre en service et entretenir des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de l'énergie et de l'électricité.

Dépêches télégraphiques et communications téléphoniques.

11. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public et de percevoir des taxes pour ces services.

Navires à vapeur, gares, quais, etc.

12. Pour les besoins de son entreprise, la Compagnie peut construire, acquérir, noliser et mettre en service des navires à vapeur et autres et des bacs pour le transport des passagers, effets et marchandises; et elle peut construire, acquérir, affermer et aliéner des stations de têtes de lignes, gares, quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux, châteaux d'eau, réservoirs et autres structures devant servir à faciliter l'exercice de son entreprise à cet égard; et elle peut exercer les opérations de propriétaires d'entrepôts et de quais; et elle peut exiger des droits de quaiage et autres redevances pour l'usage de ces biens.

Pouvoir d'emprunt.

S.R., c. 170.

13. Outre les valeurs autorisées par l'article dix de la présente loi, les directeurs, s'ils y ont préalablement été autorisés tel que le prescrit l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer*, peuvent, au besoin, emprunter de l'argent pour l'acquisition, la construction, l'extension ou le développement de tous les biens, actif ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou mettre en service; et pour assurer le remboursement de l'argent ainsi emprunté, elle peut émettre des obligations, débentures, actions-débentures perpétuelles ou à terme, ou autres valeurs; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures, ou autres valeurs, ne doit pas excéder la valeur des biens, de l'actif ou des ouvrages à l'égard desquels l'émission est effectuée.

Conventions pour la vente, cession à bail ou fusion du chemin de fer.

14. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins mentionnées audit article cent cinquante et un, conclure des conventions avec toute autre compagnie.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 68.

Loi constituant en corporation la Northwest Canada Conference Evangelical Church.

Première lecture, le 15 mars 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. BROWN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59246 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi constituant en corporation la Northwest Canada Conference Evangelical Church.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Northwest Canada Conference Evangelical Church désire constituer une corporation sous le nom de «Northwest Canada Conference Evangelical Church» pour fins d'administration au Canada des biens, entreprises et autres affaires temporelles de ladite Northwest Canada Conference Evangelical Church qui peuvent être confiés par ladite Northwest Canada Conference à ladite Corporation, et pour les autres fins et objets ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. L'évêque J. S. Stamm, de la cité de Napierville, dans l'Etat de l'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et J. S. Burn et S. M. Hauch, tous deux de la cité de Winnipeg, province du Manitoba; le président, le trésorier et le secrétaire, respectivement, de la Northwest Canada Conference Evangelical Church en vertu de leurs fonctions respectives ci-dessus mentionnées, et leurs successeurs auxdites charges, ainsi que tous les votants ayant les qualités requises de ladite Northwest Canada Conference, au besoin, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Northwest Canada Conference Evangelical Church», ci-après appelée «la Corporation», pour les fins d'administration au Canada des biens, entreprises et autres affaires temporelles de ladite Northwest Canada Conference qui peuvent être confiés par ladite Northwest Canada Conference à la Corporation, et pour les autres fins ci-après énoncées.

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Corporation est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tout autre endroit du Canada qui peut, de temps à autre, être désigné par règlement de la Corporation.

Objets.

3. Les objets de la Corporation sont le maintien et la poursuite d'institutions charitables ou de missions, la construction, l'entretien et la direction des églises, cimetières, écoles, collèges ou orphelinats et d'hôpitaux dans chaque province du Canada; de toute autre manière, l'avancement de l'éducation, de la religion, de la charité et de la bienfaisance, et l'administration au Canada des biens, entreprises et autres affaires temporelles de ladite Northwest Canada Conference que ladite Northwest Canada Conference peut confier à la Corporation.

Directeurs provisoires.

4. Les directeurs provisoires de la Corporation sont lesdits J.-S. Stamm, J.-S. Burn et S.-M. Hauch, d'office le président, le trésorier et le secrétaire respectivement de la Northwest Canada Conference Evangelical Church, ou leurs successeurs, et jusqu'à ce que la Corporation à une assemblée générale en dispose autrement, ils exerceront les pouvoirs et fonctions de la Corporation.

Directeurs.

5. Les directeurs de la Corporation comprennent d'office le président, le trésorier et le secrétaire de la Northwest Canada Conference Evangelical Church, ainsi que trois directeurs au moins et dix-huit au plus à élire parmi les membres de la Corporation.

Règlements.

6. La Corporation peut, au besoin, faire des règlements qui ne sont pas contraires à la loi ni incompatibles avec les dispositions de la constitution de la Northwest Canada Conference, concernant

(a) la nomination, subordonnément aux présentes dispositions, d'un conseil de direction pour l'administration, la direction et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

(b) la nomination, les fonctions, devoirs et la rétribution de tous les dignitaires, agents et serviteurs de la Corporation;

(c) la nomination de comités et définissant leurs attributions;

(d) la convocation des assemblées, régulières ou extraordinaires, de la Corporation ou des comités;

(e) la détermination du quorum nécessaire et de la procédure à suivre en toutes choses, à ces assemblées;

(f) la réalisation, en termes généraux, des objets et fins de la Corporation.

Acquisition d'immeubles, etc.

7. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit de propriété ou intérêt dans cette propriété, que ce droit ou intérêt lui ait été donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle

l'ait obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit pour l'usage les fins de la Corporation, ou pour ou en vue de tout institution religieuse, d'éducation, de charité ou autre établie, ou dont l'établissement est projeté, par ladite Corporation ou sous sa direction ou relativement à ses usages ou fins.

Limite de valeur des immeubles.

(2) La valeur globale des immeubles détenus en propre ou en fiducie pour la Corporation au Canada ne doit, à aucun moment, dépasser un million de dollars.

Détention garantie.

(3) La Corporation peut également détenir les biens immobiliers ou un droit de propriété dans ces biens hypothéqués de bonne foi en sa faveur, à titre de garantie, ou à elle transportée en acquittement de dettes, ou obtenus par jugement.

Aliénation d'immeubles et placement de fonds.

8. Toujours subordonnément aux termes de toute fiducie s'y rattachant, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immobilier détenu par elle, soit comme placement pour les usages et objets de la Corporation, ou non; et elle peut également, de temps à autre, placer tout ou partie de ses fonds ou deniers, et tout ou partie des fonds ou deniers qui lui sont dévolus ou qu'elle a acquis pour les usages et objets susdits, dans et sur toute garantie sous forme de mortgage, hypothèque ou charge sur un bien-fonds, en toute partie du Canada; et pour les fins de ces placements, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages ou transports de mortgages, que ces mortgages ou transports soient faits et exécutés directement en faveur de la Corporation ou de toute corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, concéder, céder et transférer, en totalité ou en partie, ces mortgages ou transports.

Placement de fonds.

9. *(a)* La Corporation peut aussi placer et placer de nouveau toute partie de ses fonds et deniers en obligations ou débentures de toute municipalité ou corporation d'écoles publiques ou district dans le Dominion du Canada, en obligations, stocks et débentures ou autres valeurs du Dominion du Canada ou de toute province, ou en toute valeur dont le paiement est garanti par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ou

(b) dans l'achat de propriété en franc-alleu, ou

(c) sur des premières hypothèques ou propriétés en franc-alleu au Canada et, pour ces fins, elle peut prendre des hypothèques ou des transports d'hypothèques, que ces hypothèques ou transports soient faits directement à la Corporation en son propre nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et transporter.

Concession, baux, etc.

10. La Corporation peut donner, concéder, transporter, louer ou autrement aliéner tout bien, meuble ou immeuble, à toute autre église ou organisation ou corps religieux, ou à tous commissaire, commissaires, conseil de direction, comité ou groupe qui les gouverne, selon qu'elle peut le juger à propos, en vertu de toute convention ou entente avec cette église ou organisation ou corps religieux pour fins de coopération dans la poursuite de son travail religieux.

Dons, prêts, etc.

11. La Corporation peut donner ou prêter l'un quelconque de ses biens, meubles ou immeubles pour ou afin d'aider à la construction ou l'entretien de tous édifice ou édifices jugés nécessaires aux église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congrégationnelle ou sociale, aux termes et conditions qu'elle jugera à propos.

Pouvoir d'emprunt.

12. (1) La Corporation peut, au besoin, pour ses objets:

(a) emprunter de l'argent sur son crédit;

(b) faire, tirer, accepter, endosser ou être partie à des billets à ordre et à des lettres de change; mais il n'est pas nécessaire de faire apposer le sceau de la Corporation sur chacun de ces billets ou lettres de change;

(c) mortgager, hypothéquer ou nantir tout bien, meuble ou immeuble de la Corporation, afin de garantir le remboursement de tout argent emprunté pour les objets de la Corporation.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la Corporation à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Limite de la période de détention d'un immeuble non utilisé.

13. (1) Nul lopin de terre ou intérêt dans un terrain, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour les besoins et usages réels de cette dernière, et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation, non plus que pour elle, par un administrateur, durant plus de dix années à compter de la date de son acquisition, et après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Corporation, ou après toute prorogation de cette période, telle que prescrite au présent article, mais doit être, à ou avant l'expiration de cette période ou de la période prorogée, selon le cas, absolument aliéné, vendu ou cédé, de telle sorte que la Corporation n'y retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Prorogation du délai.

(2) Le Secrétaire d'Etat peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de tout pareil lopin

de terre, ou de tout droit de propriété ou intérêt sur ce lopin de terre, soit prorogé pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes n'excédant pas cinq années.

Limite de quinze années.

(3) La durée totale de la période pendant laquelle la Corporation peut détenir un pareil lopin de terre, ou un droit de propriété ou intérêt dans ce lopin de terre, en vertu des précédentes dispositions du présent article, ne doit pas dépasser quinze années à compter de la date de son acquisition ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au-delà du délai autorisé.

(4) Tout pareil lopin de terre, ou droit de propriété ou intérêt dans ce lopin de terre, non compris dans les exceptions ci-dessus, détenu par la Corporation plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans avoir été aliéné, est par confiscation acquis à Sa Majesté au profit du Canada.

Déclaration au secrétaire d'Etat.

(5) La Corporation doit, sur demande, faire au Secrétaire d'Etat une déclaration complète et exacte de tous les terrains détenus par la Corporation à la date de cette déclaration, ou pour elle par un administrateur, et sous réserve des dispositions du présent article.

Mainmorte.

14. Relativement à tous biens immobiliers qui, à raison de leur situation ou autrement, sont assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une patente de mainmorte n'est pas nécessaire à l'exercice des pouvoirs que confère la présente loi; mais, par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, assujetti aux lois de cette province régissant l'acquisition et la possession de terrains par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la Corporation.

Lois provinciales s'appliquent.

Transport de biens à la corporation.

15. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle un bien meuble ou immeuble est détenu, en fiducie ou autrement, pour les usages et objets susdits, ou toute personne ou corporation à qui échoit un pareil bien peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de toute fiducie relative à ces biens, transporter ces biens, en tout ou en partie à la Corporation.

Exécution des contrats, etc.

16. Tout contrat ou autre instrument concernant les biens immobiliers dévolus à la Corporation, ou tout intérêt dans ces biens immobiliers, doit, pour tous objets soumis à la juridiction législative du Parlement du Canada, être réputé dûment exécuté, s'il est revêtu du sceau de la Corporation et de la signature de tout dignitaire de cette dernière dûment autorisé à cette fin, ou de son avocat.

Pouvoirs d'organiser des conférences.

17. Ladite Corporation a le pouvoir d'organiser et encourager d'autres conférences quand il y a lieu dans toute province ou territoire du Dominion du Canada.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 68.

Loi constituant en corporation la Northwest Canada Conference Evangelical Church.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59252 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi constituant en corporation la Northwest Canada Conference Evangelical Church.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Northwest Canada Conference Evangelical Church désire constituer une corporation sous le nom de «Northwest Canada Conference Evangelical Church» pour fins d'administration au Canada des biens, entreprises et autres affaires temporelles de ladite Northwest Canada Conference Evangelical Church qui peuvent être confiés par ladite Northwest Canada Conference à ladite Corporation, et pour les autres fins et objets ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. L'évêque J. S. Stamm, de la cité de Napierville, dans l'Etat de l'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et J. S. Burn et S. M. Hauch, tous deux de la cité de Winnipeg, province du Manitoba; le président, le trésorier et le secrétaire, respectivement, de la Northwest Canada Conference Evangelical Church en vertu de leurs fonctions respectives ci-dessus mentionnées, et leurs successeurs auxdites charges, ainsi que tous les votants ayant les qualités requises de ladite Northwest Canada Conference, au besoin, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Northwest Canada Conference Evangelical Church», ci-après appelée «la Corporation», pour les fins d'administration au Canada des biens, entreprises et autres affaires temporelles de ladite Northwest Canada Conference qui peuvent être confiés par ladite Northwest Canada Conference à la Corporation, et pour les autres fins ci-après énoncées.

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Corporation est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tout autre endroit du Canada qui peut, de temps à autre, être désigné par règlement de la Corporation.

Objets.

3. Les objets de la Corporation sont le maintien et la poursuite d'institutions charitables ou de missions, la construction, l'entretien et la direction des églises, cimetières, écoles, collèges ou orphelinats et d'hôpitaux dans chaque province du Canada; de toute autre manière, l'avancement de l'éducation, de la religion, de la charité et de la bienfaisance, et l'administration au Canada des biens, entreprises et autres affaires temporelles de ladite Northwest Canada Conference que ladite Northwest Canada Conference peut confier à la Corporation.

Directeurs provisoires.

4. Les directeurs provisoires de la Corporation sont lesdits J.-S. Stamm, J.-S. Burn et S.-M. Hauch, d'office le président, le trésorier et le secrétaire respectivement de la Northwest Canada Conference Evangelical Church, ou leurs successeurs, et jusqu'à ce que la Corporation à une assemblée générale en dispose autrement, ils exerceront les pouvoirs et fonctions de la Corporation.

Directeurs.

5. Les directeurs de la Corporation comprennent d'office le président, le trésorier et le secrétaire de la Northwest Canada Conference Evangelical Church, ainsi que trois directeurs au moins et dix-huit au plus à élire parmi les membres de la Corporation.

Règlements.

6. La Corporation peut, au besoin, faire des règlements qui ne sont pas contraires à la loi ni incompatibles avec les dispositions de la constitution de la Northwest Canada Conference, concernant

(a) la nomination, subordonnément aux présentes dispositions, d'un conseil de direction pour l'administration, la direction et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

(b) la nomination, les fonctions, devoirs et la rétribution de tous les dignitaires, agents et serviteurs de la Corporation;

(c) la nomination de comités et définissant leurs attributions;

(d) la convocation des assemblées, régulières ou extraordinaires, de la Corporation ou des comités;

(e) la détermination du quorum nécessaire et de la procédure à suivre en toutes choses, à ces assemblées;

(f) la réalisation, en termes généraux, des objets et fins de la Corporation.

Acquisition d'immeubles, etc.

7. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit de propriété ou intérêt dans cette propriété, que ce droit ou intérêt lui ait été donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle

l'ait obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit pour l'usage . les fins de la Corporation, ou pour ou en vue de tout institution religieuse, d'éducation, de charité ou autre éta blie, ou dont l'établissement est projeté, par ladite Cor poration ou sous sa direction ou relativement à ses usages ou fins.

Limite de valeur des immeubles.

(2) La valeur globale des immeubles détenus en propre ou en fiducie pour la Corporation au Canada ne doit, à aucun moment, dépasser un million de dollars.

Détention garantie.

(3) La Corporation peut également détenir les biens immobiliers ou un droit de propriété dans ces biens hypothéqués de bonne foi en sa faveur, à titre de garantie, ou à elle transportée en acquittement de dettes, ou obtenus par jugement.

Aliénation d'immeubles et placement de fonds.

8. Toujours subordonnément aux termes de toute fiducie s'y rattachant, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immobilier détenu par elle, soit comme placement pour les usages et objets de la Corporation, ou non; et elle peut également, de temps à autre, placer tout ou partie de ses fonds ou deniers, et tout ou partie des fonds ou deniers qui lui sont dévolus ou qu'elle a acquis pour les usages et objets susdits, dans et sur toute garantie sous forme de mortgage, hypothèque ou charge sur un bien-fonds, en toute partie du Canada; et pour les fins de ces placements, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages ou transports de mortgages, que ces mortgages ou transports soient faits et exécutés directement en faveur de la Corporation ou de toute corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, concéder, céder et transférer, en totalité ou en partie, ces mortgages ou transports.

Placement de fonds.

9. *(a)* La Corporation peut aussi placer et placer de nouveau toute partie de ses fonds et deniers en obligations ou débentures de toute municipalité ou corporation d'écoles publiques ou district dans le Dominion du Canada, en obligations, stocks et débentures ou autres valeurs du Dominion du Canada ou de toute province, ou en toute valeur dont le paiement est garanti par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ou

(b) sur des premières hypothèques ou propriétés en franc-alleu au Canada et, pour ces fins, elle peut prendre des hypothèques ou des transports d'hypothèques, que ces hypothèques ou transports soient faits directement à la Corporation en son propre nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et transporter.

Concession, baux, etc.

10. La Corporation peut donner, concéder, transporter, louer ou autrement aliéner tout bien, meuble ou immeuble, à toute autre église ou organisation ou corps religieux, ou à tous commissaire, commissaires, conseil de direction, comité ou groupe qui les gouverne, selon qu'elle peut le juger à propos, en vertu de toute convention ou entente avec cette église ou organisation ou corps religieux pour fins de coopération dans la poursuite de son travail religieux.

Dons, prêts, etc.

11. La Corporation peut donner ou prêter l'un quelconque de ses biens, meubles ou immeubles pour ou afin d'aider à la construction ou l'entretien de tous édifice ou édifices jugés nécessaires aux église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congrégationnelle ou sociale, aux termes et conditions qu'elle jugera à propos.

Pouvoir d'emprunt.

12. (1) La Corporation peut, au besoin, pour ses objets:

(a) emprunter de l'argent sur son crédit;

(b) faire, tirer, accepter, endosser ou être partie à des billets à ordre et à des lettres de change; mais il n'est pas nécessaire de faire apposer le sceau de la Corporation sur chacun de ces billets ou lettres de change;

(c) mortgager, hypothéquer ou nantir tout bien, meuble ou immeuble de la Corporation, afin de garantir le remboursement de tout argent emprunté pour les objets de la Corporation.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la Corporation à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Limite de la période de détention d'un immeuble non utilisé.

13. (1) Nul lopin de terre ou intérêt dans un terrain, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour les besoins et usages réels de cette dernière, et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation, non plus que pour elle, par un administrateur, durant plus de dix années à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Corporation, ou après toute prorogation de cette période, telle que prescrite au présent article, mais doit être, à ou avant l'expiration de cette période ou de la période prorogée, selon le cas, absolument aliéné, vendu ou cédé, de telle sorte que la Corporation n'y retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Prorogation du délai.

(2) Le Secrétaire d'Etat peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de tout pareil lopin

de terre, ou de tout droit de propriété ou intérêt sur ce lopin de terre, soit prorogé pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes n'excédant pas cinq années.

Limite de quinze années.

(3) La durée totale de la période pendant laquelle la Corporation peut détenir un pareil lopin de terre, ou un droit de propriété ou intérêt dans ce lopin de terre, en vertu des précédentes dispositions du présent article, ne doit pas dépasser quinze années à compter de la date de son acquisition ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au-delà du délai autorisé.

(4) Tout pareil lopin de terre, ou droit de propriété ou intérêt dans ce lopin de terre, non compris dans les exceptions ci-dessus, détenu par la Corporation plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans avoir été aliéné, est par confiscation acquis à Sa Majesté au profit du Canada.

Déclaration au secrétaire d'Etat.

(5) La Corporation doit, sur demande, faire au Secrétaire d'Etat une déclaration complète et exacte de tous les terrains détenus par la Corporation à la date de cette déclaration, ou pour elle par un administrateur, et sous réserve des dispositions du présent article.

Mainmorte

14. Relativement à tous biens immobiliers qui, à raison de leur situation ou autrement, sont assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une patente de mainmorte n'est pas nécessaire à l'exercice des pouvoirs que confère la présente loi; mais, par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, assujetti aux lois de cette province régissant l'acquisition et la possession de terrains par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la Corporation.

Lois provinciales s'appliquent.

Transport de biens à la corporation.

15. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle un bien meuble ou immeuble est détenu, en fiducie ou autrement, pour les usages et objets susdits, ou toute personne ou corporation à qui échoit un pareil bien peut, subordonnément toujours aux termes, conditions et restrictions de toute fiducie relative à ces biens, transporter ces biens, en tout ou en partie à la Corporation.

Exécution des contrats, etc.

16. Tout contrat ou autre instrument concernant les biens immobiliers dévolus à la Corporation, ou tout intérêt dans ces biens immobiliers, doit, pour tous objets soumis à la juridiction législative du Parlement du Canada, être réputé dûment exécuté, s'il est revêtu du sceau de la Corporation et de la signature de tout dignitaire de cette dernière dûment autorisé à cette fin, ou de son avocat.

Pouvoirs d'organiser des conférences.

17. Ladite Corporation a le pouvoir d'organiser et encourager d'autres conférences quand il y a lieu dans toute province ou territoire du Dominion du Canada.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

Première lecture, le 15 mars 1928.

(BILL PRIVÉ)

M. PARENT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55034 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

Préambule.

1901, c. 66; 1924, c. 81; 1926, c. 20.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire une certaine ligne de chemin de fer et aussi prorogeant le délai pour le commencement et l'achèvement d'une certaine autre ligne de chemin de fer ci-dessous décrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour le commencement et l'achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer suivantes:—

(a) La ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre quatre-vingt-un du statut de 1924, tel que modifié par l'article premier du chapitre vingt du statut de 1926, laquelle s'étendra de la tête de ligne actuelle de sa ligne de chemin de fer à ou près Angliers, ou Ville-Marie, de là, généralement, vers le nord et le nord-est jusqu'à un endroit à ou près les eaux d'amont de la rivière Nottaway, dans le comté d'Abitibi, le tout dans la province de Québec;

Ligne de chemin de fer autorisé.

(b) Une ligne de chemin de fer s'étendant de la tête de ligne actuelle de sa ligne de chemin de fer à ou près Ville-Marie précitée, de là, généralement, vers le nord jusqu'à un endroit du township de Guigues, ou Nedelec, le tout dans la province de Québec;

et elle peut dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes de chemin de fer n'ont pas été commencées ou n'ont pas été achevées et

mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer restera alors inachevé.

Emission de valeurs.

2. Le montant des valeurs à émettre par la Compagnie au sujet desdites lignes de chemin de fer ne doit pas excéder cinquante mille dollars par mille de chemin de fer; et ces valeurs ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55044 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

Préambule.

1901, c. 66; 1924, c. 81; 1926, c. 20.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire une certaine ligne de chemin de fer et aussi prorogeant le délai pour le commencement et l'achèvement d'une certaine autre ligne de chemin de fer ci-dessous décrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour le commencement et l'achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer suivantes:—

(a) La ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre quatre-vingt-un du statut de 1924, tel que modifié par l'article premier du chapitre vingt du statut de 1926, laquelle s'étendra de la tête de ligne actuelle de sa ligne de chemin de fer à ou près Angliers, ou Ville-Marie, de là, généralement, vers le nord et le nord-est jusqu'à un endroit à ou près les eaux d'amont de la rivière Nottaway, dans le comté d'Abitibi, le tout dans la province de Québec;

Ligne de chemin de fer autorisé.

(b) Une ligne de chemin de fer s'étendant de la tête de ligne actuelle de sa ligne de chemin de fer à ou près Ville-Marie précitée, de là, généralement, vers le nord jusqu'à un endroit du township de Guigues, ou Nedelec, le tout dans la province de Québec;

et elle peut dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes de chemin de fer n'ont pas été commencées ou n'ont pas été achevées et

Canada l'invention protégée par ledit brevet, cette personne pourra poursuivre la construction, la fabrication, l'utilisation ou la vente de ladite invention d'une façon aussi absolue que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

E. 13.